

PARTIE 3

LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES, DISPOSITIONS SPÉCIALES ET EXCEPTIONS

CHAPITRE 3.1

GÉNÉRALITÉS

3.1.1 Champ d'application et dispositions générales

3.1.1.1 La Liste des marchandises dangereuses du présent chapitre énumère les marchandises dangereuses le plus couramment transportées. Sans être exhaustive, elle a pour but de répertorier toutes les matières dangereuses qui ont une importance commerciale.

3.1.1.2 Si une matière ou un objet figurent nommément sur la Liste des marchandises dangereuses, ils doivent être transportés conformément aux dispositions de la liste qui les visent. Une rubrique générique ou "non spécifiée par ailleurs" (N.S.A.) peut être utilisée pour autoriser le transport de matières ou d'objets qui ne sont pas désignés nommément dans la Liste des marchandises dangereuses. Une matière ou un objet de cette catégorie ne doivent être transportés qu'après que leurs caractéristiques dangereuses ont été déterminées. La matière ou l'objet doivent alors être classés conformément aux définitions de classe et aux critères d'épreuve, et il faut utiliser le nom qui, sur la Liste des marchandises dangereuses, les décrit le mieux. Le classement doit être effectué par l'autorité compétente quand cela est nécessaire ou, dans les autres cas, par l'expéditeur. Une fois que la classe de la matière ou de l'objet aura été ainsi déterminée, il doit être satisfait à toutes les dispositions en matière d'expédition et de transport formulées dans le présent Règlement. Pour toute matière ou tout objet dont on sait ou dont on présume qu'ils ont des propriétés explosives, on doit tout d'abord considérer s'il y a lieu d'inclure cette matière ou cet objet dans la classe 1. Certaines rubriques collectives peuvent être du genre "générique" ou "non spécifiée par ailleurs", à condition que les règlements contiennent des dispositions garantissant la sécurité, tant en interdisant le transport à titre normal des marchandises extrêmement dangereuses qu'en tenant compte de tous les risques subsidiaires inhérents à certaines marchandises.

3.1.1.3 Ne sont pas incluses dans la Liste des marchandises dangereuses les marchandises tellement dangereuses que, sauf autorisation spéciale, leur transport est interdit. Si ces marchandises n'y figurent pas, c'est parce que le transport de certaines d'entre elles peut être interdit pour certains modes de transport et autorisé pour d'autres, et aussi parce qu'il serait impossible d'en établir une liste exhaustive. En outre, toute liste de ce genre, à supposer qu'elle puisse être établie, serait vite incomplète en raison de l'apparition fréquente de matières nouvelles. Enfin, le fait qu'une matière ne figure pas sur une telle liste pourrait donner à penser à tort qu'elle peut être transportée sans restrictions. L'instabilité intrinsèque de certaines marchandises peut prendre diverses formes dangereuses: explosion, polymérisation avec fort dégagement de chaleur ou émission de gaz toxiques, par exemple. Dans la plupart des cas, on peut remédier à ces tendances en adoptant un emballage approprié, ou par des mesures telles que: dilution, stabilisation, addition d'un inhibiteur, réfrigération.

3.1.1.4 Lorsque des mesures sont spécifiées dans la Liste des marchandises dangereuses au sujet d'une matière ou d'un objet donné (à savoir, par exemple, que cette matière ou cet objet doivent être "stabilisés" ou "contenir × % d'eau ou de flegmatisant"), cette matière ou cet objet ne peuvent pas être normalement transportés si ces mesures n'ont pas été prises, à moins que l'article en question soit répertorié ailleurs (par exemple dans la classe 1), sans aucune indication relative à des mesures, ou avec l'indication de mesures différentes.

3.1.2 Désignation officielle de transport

NOTA: Pour les désignations officielles de transport à attribuer aux transport d'échantillons, voir 2.0.4.

3.1.2.1 La désignation officielle de transport est la partie de la rubrique qui décrit avec le plus de précision les marchandises de la Liste des marchandises dangereuses; elle est en majuscules (les chiffres, les lettres grecques, les indications en lettres minuscules "sec-", "tert-", "m-", "n-", "o-" et "p-" forment partie intégrale de la désignation). Une autre désignation officielle de transport peut figurer entre parenthèses à la suite de la désignation officielle de transport principale (par exemple, ÉTHANOL (ALCOOL ÉTHYLIQUE)). Ne sont pas à considérer comme éléments de la désignation officielle de transport les parties de rubrique en minuscules (autres que les indications mentionnées ci-dessus), mais elles peuvent être utilisées.

3.1.2.2 Si les conjonctions "et" ou "ou" sont en minuscules ou si des éléments du nom sont séparés par des virgules, il n'est pas nécessaire d'inscrire le nom intégralement sur le document de transport ou les marques des colis. Tel est le cas notamment lorsqu'une combinaison de plusieurs rubriques distinctes figure sous le même numéro ONU. Pour illustrer la façon dont la désignation officielle de transport est choisie en pareil cas, on peut donner les exemples suivants:

- a) No ONU 1057 BRIQUETS ou RECHARGES POUR BRIQUETS - On retiendra comme désignation officielle de transport celle des désignations ci-après qui conviendra le mieux:

BRIQUETS
RECHARGES POUR BRIQUETS

- b) No ONU 2793 ROGNURES, COPEAUX, TOURNURES ou ÉBARBURES DE MÉTAUX FERREUX sous forme autoéchauffante. Comme désignation officielle de transport on choisit celle qui convient le mieux parmi les combinaisons possibles ci-après:

ROGNURES DE MÉTAUX FERREUX
COPEAUX DE MÉTAUX FERREUX
TOURNURES DE MÉTAUX FERREUX
ÉBARBURES DE MÉTAUX FERREUX

3.1.2.3 La désignation officielle de transport peut être utilisée au singulier ou au pluriel selon qu'il convient. En outre, si cette désignation contient des termes qui en précisent le sens, l'ordre de succession de ces termes sur les documents de transport ou les marques de colis est laissé au choix de l'intéressé. Par exemple, au lieu de "DIMÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE", on peut éventuellement indiquer "SOLUTION AQUEUSE DE DIMÉTHYLAMINE". On pourra utiliser pour les marchandises de la classe 1 des appellations commerciales ou militaires qui contiennent la désignation officielle de transport complétée par un texte descriptif.

3.1.2.4 Il existe pour de nombreuses matières une rubrique correspondant à l'état liquide et à l'état solide (voir les définitions de liquide et solide au 1.2.1) ou à l'état solide et à la solution. Il leur est attribué des numéros ONU distincts qui ne se suivent pas nécessairement. Des précisions sont données dans l'index alphabétique, par exemple:

NITROXYLÈNES LIQUIDES, 6.1	1665
NITROXYLÈNES SOLIDES, 6.1	3447

3.1.2.5 À moins qu'elle ne figure déjà en lettres majuscules dans le nom indiqué dans la Liste des marchandises dangereuses, il faut ajouter le qualificatif "FONDU" dans la désignation officielle de transport lorsqu'une matière qui est un solide selon la définition donnée en 1.2.1 est transportée ou présentée au transport à l'état fondu (par exemple, ALKYLPHÉNOL SOLIDE, N.S.A., FONDU).

3.1.2.6 Sauf pour les matières autoréactives et les peroxydes organiques et à moins qu'elle ne figure déjà en majuscules dans le nom indiqué dans la Liste des marchandises dangereuses, la mention "STABILISÉ" doit être ajoutée comme partie intégrante de la désignation officielle de transport lorsqu'il s'agit d'une matière qui, sans stabilisation, serait interdite au transport en vertu des dispositions du 1.1.2 parce qu'elle est susceptible de réagir dangereusement dans les conditions normales de transport (par exemple: "LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A., STABILISÉ").

Lorsque l'on a recours à la régulation de température pour stabiliser une telle matière afin d'empêcher l'apparition de toute surpression dangereuse:

- a) Pour les liquides: si la TDAA est inférieure ou égale à 50 °C, les dispositions du 7.1.6 s'appliquent;
- b) Pour les gaz: les conditions de transport doivent être agréées par l'autorité compétente.

3.1.2.7 Les hydrates peuvent être transportés sous la désignation officielle de transport applicable à la matière anhydre.

3.1.2.8 Noms génériques ou désignation "non spécifiée par ailleurs" (N.S.A.)

3.1.2.8.1 Les désignations officielles de transport génériques et "non spécifiée par ailleurs" auxquelles est affectée la disposition spéciale 274 ou 318 dans la colonne 6 de la Liste des marchandises dangereuses doivent être complétées par les noms techniques ou les noms de groupe chimique, à moins qu'une loi nationale ou une convention internationale n'en interdise la divulgation dans le cas d'une matière soumise au contrôle. Dans le cas des matières explosibles de la classe 1, les informations relatives aux marchandises dangereuses peuvent être complétées par une description supplémentaire indiquant les noms commerciaux ou militaires. Les noms techniques et les noms de groupe chimique doivent figurer entre parenthèses immédiatement à la suite de la désignation officielle de transport. Un modificatif approprié, tel que "CONTENANT", ou d'autres qualificatifs, tels que "MÉLANGE", "SOLUTION", etc., et le pourcentage du constituant technique peuvent aussi être employés. Par exemple: "UN 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (contenant du xylène et du benzène), 3, GE II".

3.1.2.8.1.1 Le nom technique doit être un nom chimique ou biologique reconnu ou un autre nom utilisé couramment dans les manuels, les revues et les textes scientifiques et techniques. Les noms commerciaux ne doivent pas être utilisés à cette fin. Dans le cas des pesticides, seuls peuvent être utilisés les noms communs ISO, les autres noms des lignes directrices pour la classification des pesticides par risque recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ou le ou les noms de la ou des matières actives.

3.1.2.8.1.2 Lorsqu'un mélange de marchandises dangereuses est décrit par l'une des rubriques "N.S.A." ou "générique" assortie de la disposition spéciale 274 dans la Liste des marchandises dangereuses, il suffit d'indiquer les deux constituants qui concourent le plus au danger ou aux dangers du mélange, exception faite des matières soumises à un contrôle lorsque leur divulgation est interdite par une loi nationale ou une convention internationale. Si le colis contenant un mélange porte l'étiquette d'un risque subsidiaire, l'un des deux noms techniques figurant entre parenthèses doit être le nom du constituant qui impose l'emploi de l'étiquette de risque subsidiaire.

3.1.2.8.1.3 Pour illustrer la façon dont la désignation officielle de transport est complétée par le nom technique des marchandises dans ces rubriques N.S.A., on peut donner les exemples suivants:

UN 2902 PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. (drazoxolon)
UN 3394 MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE, PYROPHORIQUE,
HYDRORÉACTIVE (triméthylgallium)

3.1.3 Mélanges ou solutions

NOTA: *Lorsqu'une matière est nommément mentionnée dans la Liste des marchandises dangereuses, elle doit être identifiée lors du transport par la désignation officielle de transport figurant dans la Liste des marchandises dangereuses. Ces matières peuvent contenir des impuretés techniques (par exemple celles résultant du procédé de production) ou des additifs utilisés à des fins de stabilisation ou autres qui n'affectent pas leur classement. Cependant, une matière nommément mentionnée dans la Liste contenant des impuretés techniques ou des additifs utilisés à des fins de stabilisation ou autres affectant son classement doit être considérée comme un mélange ou une solution (voir 2.0.2.2 et 2.0.2.5).*

3.1.3.1 Un mélange ou une solution n'est pas soumis au présent Règlement si les caractéristiques, les propriétés, la forme ou l'état physique du mélange ou de la solution sont tels que ce mélange ou cette solution ne répond aux critères d'aucune classe, y compris ceux des effets connus sur l'homme.

3.1.3.2 Si un mélange ou une solution répondant aux critères de classification du présent Règlement est constitué d'une seule matière principale nommément mentionnée dans la Liste des marchandises dangereuses ainsi que d'une ou plusieurs matières non visées par le présent Règlement ou des traces d'une ou plusieurs matières nommément mentionnées dans la Liste des marchandises dangereuses, le numéro ONU et la désignation officielle de transport de la matière principale mentionnée dans la Liste des marchandises dangereuses doivent lui être attribués, à moins que:

- a) le mélange ou la solution ne soit nommément mentionné dans la Liste des marchandises dangereuses;
- b) le nom et la description de la matière nommément mentionnée dans la Liste des marchandises dangereuses n'indiquent expressément qu'ils s'appliquent uniquement à la matière pure;
- c) la classe ou division de risque, le ou les risques subsidiaires, le groupe d'emballage ou l'état physique du mélange ou de la solution ne diffèrent de ceux de la matière nommément mentionnée dans la Liste des marchandises dangereuses; ou
- d) les caractéristiques de danger et les propriétés du mélange ou de la solution ne nécessitent des mesures d'intervention en cas d'urgence qui diffèrent de celles requises pour la matière nommément mentionnée dans la Liste des marchandises dangereuses.

3.1.3.2.1 Des qualificatifs tels que "MÉLANGE" ou "SOLUTION", selon le cas, doivent être intégrés à la désignation officielle de transport, par exemple, "ACÉTONE EN SOLUTION". La concentration du mélange ou de la solution peut également être indiquée après la description de base du mélange ou de la solution, par exemple, "ACÉTONE EN SOLUTION À 75 %".

3.1.3.3 Un mélange ou une solution répondant aux critères de classification du présent Règlement qui n'est pas nommément mentionné dans la Liste des marchandises dangereuses et qui est constitué de deux marchandises dangereuses ou plus doit être affecté à la rubrique dont la désignation officielle de transport, la description, la classe ou division de risque, le ou les risques subsidiaires et le groupe d'emballage décrivent avec le plus de précision le mélange ou la solution.

CHAPITRE 3.2

LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES

3.2.1 Plan de la Liste des marchandises dangereuses

La Liste des marchandises dangereuses est partagée en 11 colonnes, comme suit:

- Colonne 1 "No ONU" - cette colonne indique le numéro affecté à l'objet ou à la matière selon les procédures de l'Organisation des Nations Unies.
- Colonne 2 "Nom et description" - dans cette colonne figure la désignation officielle de transport, en lettres majuscules. Celle-ci peut être suivie d'un texte descriptif en lettres minuscules (voir 3.1.2). L'explication de quelques-uns des termes utilisés est donnée à l'Appendice B. Les désignations officielles de transport peuvent apparaître au pluriel lorsque plusieurs isomères peuvent être classés sous le même numéro. Les hydrates peuvent être transportés, le cas échéant, sous la désignation officielle de transport applicable à la matière anhydre. Sauf indication contraire dans le nom de la rubrique figurant dans la liste des marchandises dangereuses, le mot "solution" dans la désignation officielle de transport signifie qu'il s'agit d'une solution d'une ou plusieurs marchandises dangereuses nommément mentionnées dans un liquide qui n'est pas par ailleurs soumis au présent Règlement.
- Colonne 3 "Classe ou division" - cette colonne indique la classe ou la division et, dans le cas de la classe 1, le groupe de compatibilité affecté à l'objet ou à la matière selon le système de classification décrit au chapitre 2.1.
- Colonne 4 "Risque subsidiaire" - on y trouve le numéro de classe ou de division des risques subsidiaires importants qui ont été reconnus en appliquant le système de classification décrit à la partie 2.
- Colonne 5 "Groupe d'emballage" - dans cette colonne figure le numéro du groupe d'emballage ONU (par exemple I, II ou III) de l'objet ou de la matière. Si plusieurs groupes d'emballage sont indiqués pour le même numéro ONU, le groupe d'emballage de la matière ou préparation à transporter doit être déterminé, en fonction des propriétés de celle-ci, en appliquant les critères de classement selon le degré de danger qu'elle présente (voir la partie 2).
- Colonne 6 "Dispositions spéciales" - cette colonne indique, par numéro, toute disposition spéciale éventuelle, consignée en 3.3.1, s'appliquant à l'objet ou à la matière. Sauf indication contraire dans leur libellé, les dispositions spéciales sont applicables à l'ensemble des matières ou objets visés par le numéro ONU, quel que soit le groupe d'emballage auquel ils sont affectés.
- Colonne 7a "Quantités limitées" - cette colonne donne la quantité maximale de matière par emballage intérieur ou objet pour transporter des marchandises dangereuses en tant que quantités limitées conformément au chapitre 3.4.
- Colonne 7b "Quantités exceptées" - cette colonne donne un code alphanumérique décrit dans la sous-section 3.5.1.2 qui indique la quantité maximale par emballage intérieur et par emballage extérieur pour transporter des marchandises dangereuses en tant que quantités exceptées conformément au chapitre 3.5.
- Colonne 8 "Instruction d'emballage" - cette colonne contient les codes alphanumériques renvoyant aux instructions d'emballage spécifiées au 4.1.4. Les instructions d'emballage indiquent l'emballage (y compris GRVs et grands emballages) qui peut être utilisé pour le transport de matières et objets.

Un code d'emballage comprenant la lettre "P" renvoie aux instructions d'emballage pour l'utilisation des emballages décrits dans les chapitres 6.1, 6.2 ou 6.3.

Un code d'emballage comprenant les lettres "IBC" renvoie aux instructions d'emballage pour l'utilisation des GRVs décrits dans le chapitre 6.5.

Un code d'emballage comprenant les lettres "LP" renvoie aux instructions d'emballage pour l'utilisation des grands emballages décrits dans le chapitre 6.6.

Lorsqu'aucun code n'est mentionné, cela veut dire que la matière n'est pas autorisée dans le type d'emballage, qui peut être utilisé conformément aux instructions d'emballage portant ce code.

Lorsque N/A figure dans la colonne, cela veut dire que la matière ou l'objet n'a pas besoin d'être emballé.

Les instructions d'emballage sont subdivisées et présentées par ordre numérique au 4.1.4 comme suit:

Sous-section 4.1.4.1: instructions d'emballages concernant l'utilisation d'emballages (à l'exception des GRVs et grands emballages) (P);

Sous-section 4.1.4.2: instructions d'emballage concernant l'utilisation de GRVs (IBC);

Sous-section 4.1.4.3: instructions d'emballage concernant l'utilisation de grands emballages (LP).

Colonne 9 "Dispositions spéciales d'emballage" - cette colonne contient les codes alphanumériques renvoyant aux dispositions spéciales d'emballage spécifiées le cas échéant dans les instructions d'emballage du 4.1.4.

Une disposition spéciale d'emballage comprenant les lettres "PP" renvoie aux dispositions spéciales d'emballage applicables à l'utilisation des instructions d'emballage portant le code "P" au 4.1.4.1.

Une disposition spéciale d'emballage comprenant la lettre "B" renvoie aux dispositions spéciales d'emballage applicables à l'utilisation des instructions d'emballage portant le code "IBC" au 4.1.4.2.

Une disposition spéciale d'emballage comprenant la lettre "L" renvoie aux dispositions spéciales d'emballage applicables à l'utilisation des instructions d'emballage portant le code "LP" au 4.1.4.3.

Colonne 10 "Citernes mobiles et conteneurs pour vrac - Instructions de transport" - dans cette colonne peut figurer un numéro précédé de la lettre "T" qui renvoie à l'instruction de transport en citernes mobiles applicable du 4.2.5 spécifiant le(s) type(s) de citerne(s) prescrit(s) pour le transport de la matière en citernes mobiles.

Un code comprenant les lettres "BK" renvoie au type de conteneur de vrac à utiliser pour le transport des marchandises en vrac conformément aux prescriptions du chapitre 6.8.

Les gaz dont le transport en CGEM est autorisé sont indiqués dans la colonne "CGEM" des tableaux 1 et 2 de l'instruction d'emballage P200, au 4.1.4.1.

Colonne 11 "Citernes mobiles et conteneurs pour vrac - Dispositions spéciales" - dans cette colonne peut figurer un numéro précédé des lettres "TP" qui renvoie à la disposition spéciale du 4.2.5.3 s'appliquant au transport de la matière en citernes mobiles.

3.2.2 Abréviations et symboles

Les abréviations ou symboles ci-après sont utilisés dans la Liste des marchandises dangereuses:

<i>Abréviations</i>	<i>Colonne</i>	<i>Signification</i>
N.S.A.	2	Non spécifiée par ailleurs
†	2	Rubrique faisant l'objet d'une explication dans l'appendice B

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
0004	PICRATE D'AMMONIUM sec ou humidifié avec moins de 10 % (masse) d'eau†	1.1D				0	E0	P112(a) P112(b) P112(c)	PP26		
0005	CARTOUCHES POUR ARMES avec charge d'éclatement†	1.1F				0	E0	P130			
0006	CARTOUCHES POUR ARMES avec charge d'éclatement†	1.1E				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0007	CARTOUCHES POUR ARMES avec charges d'éclatement†	1.2F				0	E0	P130			
0009	MUNITIONS INCENDIAIRES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.2G				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0010	MUNITIONS INCENDIAIRES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.3G				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0012	CARTOUCHES À PROJECTILE INERTE POUR ARMES ou CARTOUCHES POUR ARMES DE PETIT CALIBRE†	1.4S			364	5 kg	E0	P130			
0014	CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES ou CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES DE PETIT CALIBRE ou CARTOUCHES À BLANC POUR OUTILS†	1.4S			364	5 kg	E0	P130			
0015	MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.2G			204	0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0016	MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.3G			204	0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0018	MUNITIONS LACRYMOGÈNES avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.2G	6.1 8			0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0019	MUNITIONS LACRYMOGÈNES avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.3G	6.1 8			0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0020	MUNITIONS TOXIQUES avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.2K	6.1		274	0	E0	P101			
0021	MUNITIONS TOXIQUES avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.3K	6.1		274	0	E0	P101			
0027	POUDRE NOIRE sous forme de grains ou de pulvérin†	1.1D				0	E0	P113	PP50		
0028	POUDRE NOIRE COMPRIMÉE ou POUDRE NOIRE EN COMPRIMÉS†	1.1D				0	E0	P113	PP51		
0029	DÉTONATEURS de mine (de sautage) NON ÉLECTRIQUES†	1.1B				0	E0	P131	PP68		
0030	DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRIQUES†	1.1B				0	E0	P131			
0033	BOMBES avec charge d'éclatement†	1.1F				0	E0	P130			
0034	BOMBES avec charge d'éclatement†	1.1D				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0035	BOMBES avec charge d'éclatement†	1.2D				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0037	BOMBES PHOTO-ÉCLAIR†	1.1F				0	E0	P130			
0038	BOMBES PHOTO-ÉCLAIR†	1.1D				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0039	BOMBES PHOTO-ÉCLAIR†	1.2G				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0042	RENFORÇATEURS sans détonateur†	1.1D				0	E0	P132(a) P132(b)			
0043	CHARGES DE DISPERSION†	1.1D				0	E0	P133	PP69		
0044	AMORCES À PERCUSSION†	1.4S				0	E0	P133			
0048	CHARGES DE DÉMOLITION†	1.1D				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
0049	CARTOUCHES- ÉCLAIR†	1.1G				0	E0	P135			
0050	CARTOUCHES-ÉCLAIR†	1.3G				0	E0	P135			
0054	CARTOUCHES DE SIGNALISATION†	1.3G				0	E0	P135			
0055	DOUILLES DE CARTOUCHES VIDES AMORCÉES†	1.4S			364	5 kg	E0	P136			
0056	CHARGES SOUS-MARINES†	1.1D				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0059	CHARGES CREUSES sans détonateur†	1.1D				0	E0	P137	PP70		
0060	CHARGES DE RELAIS EXPLOSIFS†	1.1D				0	E0	P132(a) P132(b)			
0065	CORDEAU DÉTONANT souple†	1.1D				0	E0	P139	PP71 PP72		
0066	MÈCHE À COMBUSTION RAPIDE†	1.4G				0	E0	P140			
0070	CISAILLES PYROTECHNIQUES EXPLOSIVES†	1.4S				0	E0	P134 LP102			
0072	CYCLOTRIMÉTHYLÈNE-TRINITRAMINE (CYCLONITE, HEXOGÈNE, RDX), HUMIDIFIÉE avec au moins 15 % (masse) d'eau†	1.1D			266	0	E0	P112(a)	PP45		
0073	DÉTONATEURS POUR MUNITIONS†	1.1B				0	E0	P133			
0074	DIAZODINITROPHÉNOL HUMIDIFIÉ avec au moins 40 % (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau†	1.1A			266	0	E0	P110(a) P110(b)	PP42		
0075	DINITRATE DE DIÉTHYLÈNEGLYCOL DÉSENSIBILISÉ avec au moins 25 % (masse) de flegmatisant non volatil insoluble dans l'eau†	1.1D			266	0	E0	P115	PP53 PP54 PP57 PP58		
0076	DINITROPHÉNOL sec ou humidifié avec moins de 15 % (masse) d'eau†	1.1D	6.1			0	E0	P112(a) P112(b) P112(c)	PP26		
0077	DINITROPHÉNATES de métaux alcalins secs ou humidifiés avec moins de 15 % (masse) d'eau†	1.3C	6.1			0	E0	P114(a) P114(b)	PP26		
0078	DINITRORÉSORCINOL sec ou humidifié avec moins de 15 % (masse) d'eau†	1.1D				0	E0	P112(a) P112(b) P112(c)	PP26		
0079	HEXANITRODIPHÉNYLAMINE (DIPICRYLAMINE, HEXYL)†	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)			
0081	EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE A†	1.1D				0	E0	P116	PP63 PP66		
0082	EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE B†	1.1D				0	E0	P116 IBC100	PP61 PP62 B9		
0083	EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE C†	1.1D			267	0	E0	P116			
0084	EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE D†	1.1D				0	E0	P116			
0092	DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS DE SURFACE†	1.3G				0	E0	P135			
0093	DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS†	1.3G				0	E0	P135			
0094	POUDRE ÉCLAIR†	1.1G				0	E0	P113	PP49		
0099	TORPILLES DE FORAGE EXPLOSIVES sans détonateur pour puits de pétrole†	1.1D				0	E0	P134 LP102			
0101	MÈCHE NON DÉTONANTE†	1.3G				0	E0	P140	PP74 PP75		
0102	CORDEAU DÉTONANT à enveloppe métallique†	1.2D				0	E0	P139	PP71		
0103	CORDEAU D'ALLUMAGE à enveloppe métallique†	1.4G				0	E0	P140			
0104	CORDEAU DÉTONANT À CHARGE RÉDUITE à enveloppe métallique†	1.4D				0	E0	P139	PP71		

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
0105	MÈCHE DE MINEUR (MÈCHE LENTE ou CORDEAU BICKFORD)†	1.4S				0	E0	P140	PP73		
0106	FUSÉES-DÉTONATEURS†	1.1B				0	E0	P141			
0107	FUSÉES-DÉTONATEURS†	1.2B				0	E0	P141			
0110	GRENADES D'EXERCICE à main ou à fusil†	1.4S				0	E0	P141			
0113	GUANYL NITROSAMINO-GUANYLIDÈNE HYDRAZINE HUMIDIFIÉ avec au moins 30 % (masse) d'eau†	1.1A			266	0	E0	P110(a) P110(b)	PP42		
0114	GUANYL NITROSAMINO-GUANYLTÉTRAZÈNE (TÉTRAZÈNE) HUMIDIFIÉ avec au moins 30 % (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau†	1.1A			266	0	E0	P110(a) P110(b)	PP42		
0118	HEXOLITE (HEXOTOL) sèche ou humidifiée avec moins de 15 % (masse) d'eau†	1.1D				0	E0	P112(a) P112(b) P112(c)			
0121	INFLAMMATEURS (ALLUMEURS)†	1.1G				0	E0	P142			
0124	PERFORATEURS À CHARGE CREUSE pour puits de pétrole, sans détonateur†	1.1D				0	E0	P101			
0129	AZOTURE DE PLOMB HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau†	1.1A			266	0	E0	P110(a) P110(b)	PP42		
0130	STYPHNATE DE PLOMB (TRINITRORÉSORCINATE DE PLOMB) HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau†	1.1A			266	0	E0	P110(a) P110(b)	PP42		
0131	ALLUMEURS POUR MÈCHE DE MINEUR†	1.4S				0	E0	P142			
0132	SELS MÉTALLIQUES DÉFLAGRANTS DE DÉRIVÉS NITRÉS AROMATIQUES, N.S.A.†	1.3C				0	E0	P114(a) P114(b)	PP26		
0133	HEXANITRATE DE MANNITOL (NITROMANNITE) HUMIDIFIÉ avec au moins 40 % (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau†	1.1D			266	0	E0	P112(a)			
0135	FULMINATE DE MERCURE HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau†	1.1A			266	0	E0	P110(a) P110(b)	PP42		
0136	MINES avec charge d'éclatement†	1.1F				0	E0	P130			
0137	MINES avec charge d'éclatement†	1.1D				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0138	MINES avec charge d'éclatement†	1.2D				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0143	NITROGLYCÉRINE DÉSENSIBILISÉE avec au moins 40 % (masse) de flegmatisant non volatil insoluble dans l'eau†	1.1D	6.1		266 271	0	E0	P115	PP53 PP54 PP57 PP58		
0144	NITROGLYCÉRINE EN SOLUTION ALCOOLIQUE avec plus de 1 % mais au maximum 10 % de nitroglycérine†	1.1D			358	0	E0	P115	PP45 PP55 PP56 PP59 PP60		
0146	NITROAMIDON sec ou humidifié avec moins de 20 % (masse) d'eau†	1.1D				0	E0	P112(a) P112(b) P112(c)			
0147	NITRO-URÉE†	1.1D				0	E0	P112(b)			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
0150	TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITE (TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITOL, PENTHRITE, PETN) HUMIDIFIÉ avec au moins 25 % (masse) d'eau, ou TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITE (TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITOL, PENTHRITE, PETN) DESENSIBILISÉ avec au moins 15 % (masse) de flegmatisant†	1.1D			266	0	E0	P112(a) P112(b)			
0151	PENTOLITE sèche ou humidifiée avec moins de 15 % (masse) d'eau†	1.1D				0	E0	P112(a) P112(b) P112(c)			
0153	TRINITRANILINE (PICRAMIDE)†	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)			
0154	TRINITROPHÉNOL (ACIDE PICRIQUE) sec ou humidifié avec moins de 30 % (masse) d'eau†	1.1D				0	E0	P112(a) P112(b) P112(c)	PP26		
0155	TRINITROCHLOROBENZÈNE (CHLORURE DE PICRYLE)†	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)			
0159	GALETTE HUMIDIFIÉE avec au moins 25 % (masse) d'eau†	1.3C			266	0	E0	P111	PP43		
0160	POUDRE SANS FUMÉE†	1.1C				0	E0	P114(b)	PP50 PP52		
0161	POUDRE SANS FUMÉE†	1.3C				0	E0	P114(b)	PP50 PP52		
0167	PROJECTILES avec charge d'éclatement†	1.1F				0	E0	P130			
0168	PROJECTILES avec charge d'éclatement†	1.1D				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0169	PROJECTILES avec charge d'éclatement†	1.2D				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0171	MUNITIONS ÉCLAIRANTES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.2G				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0173	ATTACHES PYROTECHNIQUES EXPLOSIVES†	1.4S				0	E0	P134 LP102			
0174	RIVETS EXPLOSIFS†	1.4S				0	E0	P134 LP102			
0180	ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement†	1.1F				0	E0	P130			
0181	ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement†	1.1E				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0182	ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement†	1.2E				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0183	ENGINS AUTOPROPULSÉS à tête inerte†	1.3C				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0186	PROPULSEURS†	1.3C				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0190	ÉCHANTILLONS D'EXPLOSIFS, autres que des explosifs d'amorçage†				16 274		E0	P101			
0191	ARTIFICES DE SIGNALISATION À MAIN†	1.4G				0	E0	P135			
0192	PÉTARDS DE CHEMIN DE FER†	1.1G				0	E0	P135			
0193	PÉTARDS DE CHEMIN DE FER†	1.4S				0	E0	P135			
0194	SIGNAUX DE DÉTRESSE de navires†	1.1G				0	E0	P135			
0195	SIGNAUX DE DÉTRESSE de navires†	1.3G				0	E0	P135			
0196	SIGNAUX FUMIGÈNES†	1.1G				0	E0	P135			
0197	SIGNAUX FUMIGÈNES†	1.4G				0	E0	P135			
0204	CAPSULES DE SONDAGE EXPLOSIVES†	1.2F				0	E0	P134 LP102			
0207	TÉTRANITRANILINE†	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)			
0208	TRINITROPHÉNYLMÉTHYL-NITRAMINE (TÉTRYL)†	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
0209	TRINITROTOLUÈNE (TOLITE, TNT) sec ou humidifié avec moins de 30 % (masse) d'eau†	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)	PP46		
0212	TRACEURS POUR MUNITIONS†	1.3G				0	E0	P133	PP69		
0213	TRINITRANISOLE†	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)			
0214	TRINITROBENZÈNE sec ou humidifié avec moins de 30 % (masse) d'eau†	1.1D				0	E0	P112(a) P112(b) P112(c)			
0215	ACIDE TRINITROBENZOÏQUE sec ou humidifié avec moins de 30 % (masse) d'eau†	1.1D				0	E0	P112(a) P112(b) P112(c)			
0216	TRINITRO-m-CRÉSOL†	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)	PP26		
0217	TRINITRONAPHTALÈNE†	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)			
0218	TRINITROPHÉNÉTOLE†	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)			
0219	TRINITRORÉSORCINOL (TRINITRORÉSORCINE, ACIDE STYPHNIQUE) sec ou humidifié avec moins de 20 % (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau†	1.1D				0	E0	P112(a) P112(b) P112(c)	PP26		
0220	NITRATE D'URÉE sec ou humidifié avec moins de 20 % (masse) d'eau†	1.1D				0	E0	P112(a) P112(b) P112(c)			
0221	TÊTES MILITAIRES POUR TORPILLES avec charge d'éclatement†	1.1D				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0222	NITRATE D'AMMONIUM	1.1D			370	0	E0	P112(b) P112(c) IBC100	PP47 B2, B3, B17		
0224	AZOTURE DE BARYUM sec ou humidifié avec moins de 50 % (masse) d'eau†	1.1A	6.1			0	E0	P110(a) P110(b)	PP42		
0225	RENFORÇATEURS AVEC DÉTONATEUR†	1.1B				0	E0	P133	PP69		
0226	CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNE-TÉTRANITRAMINE (OCTOGÈNE, HMX) HUMIDIFIÉE avec au moins 15 % (masse) d'eau†	1.1D			266	0	E0	P112(a)	PP45		
0234	DINITRO-o-CRÉSATE DE SODIUM sec ou humidifié avec moins de 15 % (masse) d'eau†	1.3C				0	E0	P114(a) P114(b)	PP26		
0235	PICRAMATE DE SODIUM sec ou humidifié avec moins de 20 % (masse) d'eau†	1.3C				0	E0	P114(a) P114(b)	PP26		
0236	PICRAMATE DE ZIRCONIUM sec ou humidifié avec moins de 20 % (masse) d'eau†	1.3C				0	E0	P114(a) P114(b)	PP26		
0237	CORDEAU DÉTONANT À SECTION PROFILÉE†	1.4D				0	E0	P138			
0238	ROQUETTES LANCE-AMARRES†	1.2G				0	E0	P130			
0240	ROQUETTES LANCE-AMARRES†	1.3G				0	E0	P130			
0241	EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE E†	1.1D				0	E0	P116 IBC100	PP61 PP62 B10		
0242	CHARGES PROPULSIVES POUR CANON†	1.3C				0	E0	P130			
0243	MUNITIONS INCENDIAIRES AU PHOSPHORE BLANC avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.2H				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0244	MUNITIONS INCENDIAIRES AU PHOSPHORE BLANC avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.3H				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
0245	MUNITIONS FUMIGÈNES AU PHOSPHORE BLANC avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.2H				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0246	MUNITIONS FUMIGÈNES AU PHOSPHORE BLANC avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.3H				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0247	MUNITIONS INCENDIAIRES à liquide ou à gel avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.3J				0	E0	P101			
0248	ENGINS HYDROACTIFS avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.2L			274	0	E0	P144	PP77		
0249	ENGINS HYDROACTIFS avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.3L			274	0	E0	P144	PP77		
0250	PROPULSEURS CONTENANT DES LIQUIDES HYPERGOLIQUES avec ou sans charge d'expulsion†	1.3L				0	E0	P101			
0254	MUNITIONS ÉCLAIRANTES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.3G				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0255	DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRIQUES†	1.4B				0	E0	P131			
0257	FUSÉES-DÉTONATEURS†	1.4B				0	E0	P141			
0266	OCTOLITE (OCTOL) sèche ou humidifiée avec moins de 15 % (masse) d'eau†	1.1D				0	E0	P112(a) P112(b) P112(c)			
0267	DÉTONATEURS de mine (de sautage) NON ÉLECTRIQUES†	1.4B				0	E0	P131	PP68		
0268	RENFORÇATEURS AVEC DÉTONATEUR†	1.2B				0	E0	P133	PP69		
0271	CHARGES PROPULSIVES†	1.1C				0	E0	P143	PP76		
0272	CHARGES PROPULSIVES†	1.3C				0	E0	P143	PP76		
0275	CARTOUCHES POUR PYROMÉCANISMES†	1.3C				0	E0	P134 LP102			
0276	CARTOUCHES POUR PYROMÉCANISMES†	1.4C				0	E0	P134 LP102			
0277	CARTOUCHES POUR PUIITS DE PÉTROLE†	1.3C				0	E0	P134 LP102			
0278	CARTOUCHES POUR PUIITS DE PÉTROLE†	1.4C				0	E0	P134 LP102			
0279	CHARGES PROPULSIVES POUR CANON†	1.1C				0	E0	P130			
0280	PROPULSEURS†	1.1C				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0281	PROPULSEURS†	1.2C				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0282	NITROGUANIDINE (GUANITE) sèche ou humidifiée avec moins de 20 % (masse) d'eau†	1.1D				0	E0	P112(a) P112(b) P112(c)			
0283	RENFORÇATEURS sans détonateur†	1.2D				0	E0	P132(a) P132(b)			
0284	GRENADES à main ou à fusil avec charge d'éclatement†	1.1D				0	E0	P141			
0285	GRENADES à main ou à fusil avec charge d'éclatement†	1.2D				0	E0	P141			
0286	TÊTES MILITAIRES POUR ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement†	1.1D				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0287	TÊTES MILITAIRES POUR ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement†	1.2D				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0288	CORDEAU DÉTONANT À SECTION PROFILÉE†	1.1D				0	E0	P138			
0289	CORDEAU DÉTONANT souple†	1.4D				0	E0	P139	PP71 PP72		

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
0290	CORDEAU DÉTONANT à enveloppe métallique†	1.1D				0	E0	P139	PP71		
0291	BOMBES avec charge d'éclatement†	1.2F				0	E0	P130			
0292	GRENADES à main ou à fusil avec charge d'éclatement†	1.1F				0	E0	P141			
0293	GRENADES à main ou à fusil avec charge d'éclatement†	1.2F				0	E0	P141			
0294	MINES avec charge d'éclatement†	1.2F				0	E0	P130			
0295	ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement†	1.2F				0	E0	P130			
0296	CAPSULES DE SONDAGE EXPLOSIVES†	1.1F				0	E0	P134 LP102			
0297	MUNITIONS ÉCLAIRANTES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.4G				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0299	BOMBES PHOTO-ÉCLAIR†	1.3G				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0300	MUNITIONS INCENDIAIRES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.4G				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0301	MUNITIONS LACRYMOGÈNES avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.4G	6.1 8			0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0303	MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive†	1.4G			204	0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0305	POUDRE ÉCLAIR†	1.3G				0	E0	P113	PP49		
0306	TRACEURS POUR MUNITIONS†	1.4G				0	E0	P133	PP69		
0312	CARTOUCHES DE SIGNALISATION†	1.4G				0	E0	P135			
0313	SIGNAUX FUMIGÈNES†	1.2G				0	E0	P135			
0314	INFLAMMATEURS (ALLUMEURS)†	1.2G				0	E0	P142			
0315	INFLAMMATEURS (ALLUMEURS)†	1.3G				0	E0	P142			
0316	FUSÉES-ALLUMEURS†	1.3G				0	E0	P141			
0317	FUSÉES-ALLUMEURS†	1.4G				0	E0	P141			
0318	GRENADES D'EXERCICE à main ou à fusil†	1.3G				0	E0	P141			
0319	AMORCES TUBULAIRES†	1.3G				0	E0	P133			
0320	AMORCES TUBULAIRES†	1.4G				0	E0	P133			
0321	CARTOUCHES POUR ARMES avec charge d'éclatement†	1.2E				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0322	PROPULSEURS CONTENANT DES LIQUIDES HYPERGOLIQUES avec ou sans charge d'expulsion†	1.2L				0	E0	P101			
0323	CARTOUCHES POUR PYROMÉCANISMES†	1.4S			347	0	E0	P134 LP102			
0324	PROJECTILES avec charge d'éclatement†	1.2F				0	E0	P130			
0325	INFLAMMATEURS (ALLUMEURS)†	1.4G				0	E0	P142			
0326	CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES†	1.1C				0	E0	P130			
0327	CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES ou CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES DE PETIT CALIBRE†	1.3C				0	E0	P130			
0328	CARTOUCHES À PROJECTILE INERTE POUR ARMES†	1.2C				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0329	TORPILLES avec charge d'éclatement†	1.1E				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0330	TORPILLES avec charge d'éclatement†	1.1F				0	E0	P130			
0331	EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE B†	1.5D				0	E0	P116 IBC100	PP61 PP62 PP64	T1	TP1 TP17 TP32

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
0332	EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE E†	1.5D				0	E0	P116 IBC100	PP61 PP62	T1	TP1 TP17 TP32
0333	ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT†	1.1G				0	E0	P135			
0334	ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT†	1.2G				0	E0	P135			
0335	ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT†	1.3G				0	E0	P135			
0336	ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT†	1.4G				0	E0	P135			
0337	ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT†	1.4S				0	E0	P135			
0338	CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES ou CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES DE PETIT CALIBRE†	1.4C				0	E0	P130			
0339	CARTOUCHES À PROJECTILE INERTE POUR ARMES ou CARTOUCHES POUR ARMES DE PETIT CALIBRE†	1.4C				0	E0	P130			
0340	NITROCELLULOSE sèche ou humidifiée avec moins de 25 % (masse) d'eau (ou d'alcool)†	1.1D				0	E0	P112(a) P112(b)			
0341	NITROCELLULOSE non modifiée ou plastifiée avec moins de 18 % (masse) de plastifiant†	1.1D				0	E0	P112(b)			
0342	NITROCELLULOSE HUMIDIFIÉE avec au moins 25 % (masse) d'alcool†	1.3C			105	0	E0	P114(a)	PP43		
0343	NITROCELLULOSE PLASTIFIÉE avec au moins 18 % (masse) de plastifiant†	1.3C			105	0	E0	P111			
0344	PROJECTILES avec charge d'éclatement†	1.4D				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0345	PROJECTILES inertes avec traceur†	1.4S				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0346	PROJECTILES avec charge de dispersion ou charge d'expulsion†	1.2D				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0347	PROJECTILES avec charge de dispersion ou charge d'expulsion†	1.4D				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0348	CARTOUCHES POUR ARMES avec charge d'éclatement†	1.4F				0	E0	P130			
0349	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1.4S			178 274	0	E0	P101			
0350	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1.4B			178 274	0	E0	P101			
0351	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1.4C			178 274	0	E0	P101			
0352	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1.4D			178 274	0	E0	P101			
0353	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1.4G			178 274	0	E0	P101			
0354	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1.1L			178 274	0	E0	P101			
0355	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1.2L			178 274	0	E0	P101			
0356	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1.3L			178 274	0	E0	P101			
0357	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1.1L			178 274	0	E0	P101			
0358	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1.2L			178 274	0	E0	P101			
0359	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1.3L			178 274	0	E0	P101			
0360	ASSEMBLAGES DE DÉTONATEURS de mine (de sautage) NON ÉLECTRIQUES†	1.1B				0	E0	P131			
0361	ASSEMBLAGES DE DÉTONATEURS de mine (de sautage) NON ÉLECTRIQUES†	1.4B				0	E0	P131			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
0362	MUNITIONS D'EXERCICE†	1.4G				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0363	MUNITIONS POUR ESSAIS†	1.4G				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0364	DÉTONATEURS POUR MUNITIONS†	1.2B				0	E0	P133			
0365	DÉTONATEURS POUR MUNITIONS†	1.4B				0	E0	P133			
0366	DÉTONATEURS POUR MUNITIONS†	1.4S			347	0	E0	P133			
0367	FUSÉES-DÉTONATEURS†	1.4S				0	E0	P141			
0368	FUSÉES-ALLUMEURS†	1.4S				0	E0	P141			
0369	TÊTES MILITAIRES POUR ENGIN AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement†	1.1F				0	E0	P130			
0370	TÊTES MILITAIRES POUR ENGIN AUTOPROPULSÉS avec charge de dispersion ou charge d'expulsion†	1.4D				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0371	TÊTES MILITAIRES POUR ENGIN AUTOPROPULSÉS avec charge de dispersion ou charge d'expulsion†	1.4F				0	E0	P130			
0372	GRENADES D'EXERCICE à main ou à fusil†	1.2G				0	E0	P141			
0373	ARTIFICES DE SIGNALISATION À MAIN†	1.4S				0	E0	P135			
0374	CAPSULES DE SONDEGE EXPLOSIVES†	1.1D				0	E0	P134 LP102			
0375	CAPSULES DE SONDEGE EXPLOSIVES†	1.2D				0	E0	P134 LP102			
0376	AMORCES TUBULAIRES†	1.4S				0	E0	P133			
0377	AMORCES À PERCUSSION†	1.1B				0	E0	P133			
0378	AMORCES À PERCUSSION†	1.4B				0	E0	P133			
0379	DOUILLES DE CARTOUCHES VIDES AMORCÉES†	1.4C				0	E0	P136			
0380	OBJETS PYROPHORIQUES†	1.2L				0	E0	P101			
0381	CARTOUCHES POUR PYROMÉCANISMES†	1.2C				0	E0	P134 LP102			
0382	COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A.†	1.2B			178 274	0	E0	P101			
0383	COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A.†	1.4B			178 274	0	E0	P101			
0384	COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A.†	1.4S			178 274	0	E0	P101			
0385	NITRO-5-BENZOTRIAZOL†	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)			
0386	ACIDE TRINITRO-BENZÈNESULFONIQUE†	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)	PP26		
0387	TRINITROFLUORÉNONE†	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)			
0388	TRINITROTOLUÈNE (TOLITE, TNT), EN MÉLANGE AVEC DU TRINITROBENZÈNE ou TRINITROTOLUÈNE (TOLITE, TNT) EN MÉLANGE AVEC DE L'HEXANITROSTILBÈNE†	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)			
0389	TRINITROTOLUÈNE (TOLITE, TNT) EN MÉLANGE AVEC DU TRINITROBENZÈNE ET DE L'HEXANITROSTILBÈNE†	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)			
0390	TRITONAL†	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
0391	CYCLOTRIMÉTHYLÈNE-TRINITRAMINE (HEXOGÈNE, CYCLONITE, RDX) EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNE-TÉTRANITRAMINE (OCTOGÈNE, HMX) HUMIDIFIÉE avec au moins 15 % (masse) d'eau, ou CYCLOTRIMÉTHYLÈNE-TRINITRAMINE (HEXOGÈNE, CYCLONITE, RDX) EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNE-TÉTRANITRAMINE (HMX, OCTOGÈNE) DÉSENSIBILISÉE avec au moins 10 % (masse) de flegmatisant†	1.1D			266	0	E0	P112(a) P112(b)			
0392	HEXANITROSTILBÈNE†	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)			
0393	HEXOTONAL†	1.1D				0	E0	P112(b)			
0394	TRINITRORÉSORCINOL (ACIDE STYPHNIQUE) HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau†	1.1D				0	E0	P112(a)	PP26		
0395	PROPULSEURS À PROPERGOL LIQUIDE†	1.2J				0	E0	P101			
0396	PROPULSEURS À PROPERGOL LIQUIDE†	1.3J				0	E0	P101			
0397	ENGINS AUTOPROPULSÉS À PROPERGOL LIQUIDE avec charge d'éclatement†	1.1J				0	E0	P101			
0398	ENGINS AUTOPROPULSÉS À PROPERGOL LIQUIDE avec charge d'éclatement†	1.2J				0	E0	P101			
0399	BOMBES CONTENANT UN LIQUIDE INFLAMMABLE avec charge d'éclatement†	1.1J				0	E0	P101			
0400	BOMBES CONTENANT UN LIQUIDE INFLAMMABLE avec charge d'éclatement†	1.2J				0	E0	P101			
0401	SULFURE DE DIPCRYLE sec ou humidifié avec moins de 10 % (masse) d'eau†	1.1D				0	E0	P112(a) P112(b) P112(c)			
0402	PERCHLORATE D'AMMONIUM†	1.1D			152	0	E0	P112(b) P112(c)			
0403	DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS†	1.4G				0	E0	P135			
0404	DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS†	1.4S				0	E0	P135			
0405	CARTOUCHES DE SIGNALISATION†	1.4S				0	E0	P135			
0406	DINITROSOBENZÈNE†	1.3C				0	E0	P114(b)			
0407	ACIDE TÉTRAZOL-1-ACÉTIQUE†	1.4C				0	E0	P114(b)			
0408	FUSÉES-DÉTONATEURS avec dispositifs de sécurité†	1.1D				0	E0	P141			
0409	FUSÉES-DÉTONATEURS avec dispositifs de sécurité†	1.2D				0	E0	P141			
0410	FUSÉES-DÉTONATEURS avec dispositifs de sécurité†	1.4D				0	E0	P141			
0411	TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITE (TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITOL, PENTHRITE, PETN) avec au moins 7 % (masse) de cire†	1.1D			131	0	E0	P112(b) P112(c)			
0412	CARTOUCHES POUR ARMES avec charge d'éclatement†	1.4E				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0413	CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES†	1.2C				0	E0	P130			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
0414	CHARGES PROPULSIVES POUR CANON†	1.2C				0	E0	P130			
0415	CHARGES PROPULSIVES†	1.2C				0	E0	P143	PP76		
0417	CARTOUCHES À PROJECTILE INERTE POUR ARMES ou CARTOUCHES POUR ARMES DE PETIT CALIBRE†	1.3C				0	E0	P130			
0418	DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS DE SURFACE†	1.1G				0	E0	P135			
0419	DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS DE SURFACE†	1.2G				0	E0	P135			
0420	DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS†	1.1G				0	E0	P135			
0421	DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS†	1.2G				0	E0	P135			
0424	PROJECTILES inertes avec traceur†	1.3G				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0425	PROJECTILES inertes avec traceur†	1.4G				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0426	PROJECTILES avec charge de dispersion ou charge d'expulsion†	1.2F				0	E0	P130			
0427	PROJECTILES avec charge de dispersion ou charge d'expulsion†	1.4F				0	E0	P130			
0428	OBJETS PYROTECHNIQUES à usage technique†	1.1G				0	E0	P135			
0429	OBJETS PYROTECHNIQUES à usage technique†	1.2G				0	E0	P135			
0430	OBJETS PYROTECHNIQUES à usage technique†	1.3G				0	E0	P135			
0431	OBJETS PYROTECHNIQUES à usage technique†	1.4G				0	E0	P135			
0432	OBJETS PYROTECHNIQUES à usage technique†	1.4S				0	E0	P135			
0433	GALETTE HUMIDIFIÉE avec au moins 17 % (masse) d'alcool†	1.1C			266	0	E0	P111			
0434	PROJECTILES avec charge de dispersion ou charge d'expulsion†	1.2G				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0435	PROJECTILES avec charge de dispersion ou charge d'expulsion†	1.4G				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0436	ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'expulsion†	1.2C				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0437	ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'expulsion†	1.3C				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0438	ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'expulsion†	1.4C				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0439	CHARGES CREUSES sans détonateur†	1.2D				0	E0	P137	PP70		
0440	CHARGES CREUSES sans détonateur†	1.4D				0	E0	P137	PP70		
0441	CHARGES CREUSES sans détonateur†	1.4S			347	0	E0	P137	PP70		
0442	CHARGES EXPLOSIVES INDUSTRIELLES sans détonateur†	1.1D				0	E0	P137			
0443	CHARGES EXPLOSIVES INDUSTRIELLES sans détonateur†	1.2D				0	E0	P137			
0444	CHARGES EXPLOSIVES INDUSTRIELLES sans détonateur†	1.4D				0	E0	P137			
0445	CHARGES EXPLOSIVES INDUSTRIELLES sans détonateur†	1.4S			347	0	E0	P137			
0446	DOUILLES COMBUSTIBLES VIDES ET NON AMORCÉES†	1.4C				0	E0	P136			
0447	DOUILLES COMBUSTIBLES VIDES ET NON AMORCÉES†	1.3C				0	E0	P136			
0448	ACIDE MERCAPTO-5 TÉTRAZOL-1 ACÉTIQUE†	1.4C				0	E0	P114(b)			
0449	TORPILLES À COMBUSTIBLE LIQUIDE avec ou sans charge d'éclatement†	1.1J				0	E0	P101			
0450	TORPILLES À COMBUSTIBLE LIQUIDE avec tête inerte†	1.3J				0	E0	P101			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
0451	TORPILLES avec charge d'éclatement†	1.1D				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0452	GRENADES D'EXERCICE à main ou à fusil†	1.4G				0	E0	P141			
0453	ROQUETTES LANCE-AMARRES†	1.4G				0	E0	P130			
0454	INFLAMMATEURS (ALLUMEURS)†	1.4S				0	E0	P142			
0455	DÉTONATEURS de mine (de sautage) NON ÉLECTRIQUES†	1.4S			347	0	E0	P131	PP68		
0456	DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRIQUES†	1.4S			347	0	E0	P131			
0457	CHARGES D'ÉCLATEMENT À LIANT PLASTIQUE	1.1D				0	E0	P130			
0458	CHARGES D'ÉCLATEMENT À LIANT PLASTIQUE	1.2D				0	E0	P130			
0459	CHARGES D'ÉCLATEMENT À LIANT PLASTIQUE	1.4D				0	E0	P130			
0460	CHARGES D'ÉCLATEMENT À LIANT PLASTIQUE	1.4S			347	0	E0	P130			
0461	COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A. †	1.1B			178 274	0	E0	P101			
0462	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1.1C			178 274	0	E0	P101			
0463	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1.1D			178 274	0	E0	P101			
0464	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1.1E			178 274	0	E0	P101			
0465	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1.1F			178 274	0	E0	P101			
0466	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1.2C			178 274	0	E0	P101			
0467	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1.2D			178 274	0	E0	P101			
0468	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1.2E			178 274	0	E0	P101			
0469	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1.2F			178 274	0	E0	P101			
0470	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1.3C			178 274	0	E0	P101			
0471	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1.4E			178 274	0	E0	P101			
0472	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1.4F			178 274	0	E0	P101			
0473	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1.1A			178 274	0	E0	P101			
0474	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1.1C			178 274	0	E0	P101			
0475	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1.1D			178 274	0	E0	P101			
0476	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1.1G			178 274	0	E0	P101			
0477	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1.3C			178 274	0	E0	P101			
0478	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1.3G			178 274	0	E0	P101			
0479	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1.4C			178 274	0	E0	P101			
0480	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1.4D			178 274	0	E0	P101			
0481	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1.4S			178 274	0	E0	P101			
0482	MATIÈRES EXPLOSIVES TRÈS PEU SENSIBLES, (MATIÈRES ETPS), N.S.A. †	1.5D			178 274	0	E0	P101			
0483	CYCLOTRIMÉTHYLÈNE-TRINITRAMINE (CYCLONITE, HEXOGÈNE, RDX) DÉSENSIBILISÉE	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
0484	CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNE-TÉTRANITRAMINE (OCTOGÈNE, HMX) DÉSENSIBILISÉE	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)			
0485	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1.4G			178 274	0	E0	P101			
0486	OBJETS EXPLOSIFS EXTRÊMEMENT PEU SENSIBLES, (OBJETS EEPS)†	1.6N				0	E0	P101			
0487	SIGNAUX FUMIGÈNES†	1.3G				0	E0	P135			
0488	MUNITIONS D'EXERCICE†	1.3G				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0489	DINITROGLYCOLURILE (DINGU)†	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)			
0490	OXYNITROTRIAZOLONE (ONTA)†	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)			
0491	CHARGES PROPULSIVES†	1.4C				0	E0	P143	PP76		
0492	PÉTARDS DE CHEMINS DE FER†	1.3G				0	E0	P135			
0493	PÉTARDS DE CHEMINS DE FER†	1.4G				0	E0	P135			
0494	PERFORATEURS À CHARGE CREUSE pour puits de pétrole, sans détonateur†	1.4D				0	E0	P101			
0495	PROPERGOL LIQUIDE†	1.3C			224	0	E0	P115	PP53 PP54 PP57 PP58		
0496	OCTONAL	1.1D				0	E0	P112(b) P112(c)			
0497	PROPERGOL LIQUIDE†	1.1C			224	0	E0	P115	PP53 PP54 PP57 PP58		
0498	PROPERGOL SOLIDE†	1.1C				0	E0	P114(b)			
0499	PROPERGOL SOLIDE†	1.3C				0	E0	P114(b)			
0500	ASSEMBLAGES DE DÉTONATEURS de mine (de sautage) NON ÉLECTRIQUES†	1.4S			347	0	E0	P131			
0501	PROPERGOL SOLIDE†	1.4C				0	E0	P114(b)			
0502	ENGINS AUTOPROPULSÉS à tête inerte†	1.2C				0	E0	P130 LP101	PP67 L1		
0503	DISPOSITIFS PYROTECHNIQUES DE SÉCURITÉ†	1.4G			235 289	0	E0	P135			
0504	1H-TÉTRAZOLE	1.1D				0	E0	P112(c)	PP48		
0505	SIGNAUX DE DÉTRESSE de navires†	1.4G				0	E0	P135			
0506	SIGNAUX DE DÉTRESSE de navires†	1.4S				0	E0	P135			
0507	SIGNAUX FUMIGÈNES†	1.4S				0	E0	P135			
0508	1-HYDROXYBENZOTRIAZOLE ANHYDRE sec ou humidifié avec moins de 20 % (masse) d'eau	1.3C				0	E0	P114(b)	PP48 PP50		
0509	POUDRE SANS FUMÉE†	1.4C				0	E0	P114 (b)	PP48		
1001	ACÉTYLÈNE DISSOUS	2.1				0	E0	P200			
1002	AIR COMPRIMÉ	2.2				120 ml	E1	P200			
1003	AIR LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2	5.1			0	E0	P203		T75	TP5 TP22
1005	AMMONIAC ANHYDRE	2.3	8		23	0	E0	P200		T50	
1006	ARGON COMPRIMÉ	2.2				120 ml	E1	P200			
1008	TRIFLUORURE DE BORE	2.3	8		373	0	E0	P200			
1009	BROMOTRIFLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 13B1)	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
1010	BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, contenant plus de 40 % de butadiènes	2.1				0	E0	P200		T50	

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1011	BUTANE	2.1				0	E0	P200		T50	
1012	BUTYLÈNE	2.1				0	E0	P200		T50	
1013	DIOXYDE DE CARBONE	2.2				120 ml	E1	P200			
1016	MONOXYDE DE CARBONE COMPRIMÉ	2.3	2.1			0	E0	P200			
1017	CHLORE	2.3	5.1 8			0	E0	P200		T50	TP19
1018	CHLORODIFLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉANT R 22)	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
1020	CHLOROPENTAFLUORÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉANT R 115)	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
1021	CHLORO-1 TÉTRAFLUORO-1,2,2,2 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉANT R 124)	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
1022	CHLOROTRIFLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉANT R 13)	2.2				120 ml	E1	P200			
1023	GAZ DE HOUILLE COMPRIMÉ	2.3	2.1			0	E0	P200			
1026	CYANOGENÈ	2.3	2.1			0	E0	P200			
1027	CYCLOPROPANE	2.1				0	E0	P200		T50	
1028	DICHLORODIFLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉANT R 12)	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
1029	DICHLOROFLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉANT R 21)	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
1030	DIFLUORO-1,1 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉANT R 152a)	2.1				0	E0	P200		T50	
1032	DIMÉTHYLAMINE ANHYDRE	2.1				0	E0	P200		T50	
1033	ÉTHER MÉTHYLIQUE	2.1				0	E0	P200		T50	
1035	ÉTHANE	2.1				0	E0	P200			
1036	ÉTHYLAMINE	2.1				0	E0	P200		T50	
1037	CHLORURE D'ÉTHYLE	2.1				0	E0	P200		T50	
1038	ÉTHYLÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.1				0	E0	P203		T75	TP5
1039	ÉTHER MÉTHYLÉTHYLIQUE	2.1				0	E0	P200			
1040	OXYDE D'ÉTHYLÈNE, ou OXYDE D'ÉTHYLÈNE AVEC DE L'AZOTE jusqu'à une pression totale de 1 MPa (10 bar) à 50 °C	2.3	2.1		342	0	E0	P200		T50	TP20
1041	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DIOXYDE DE CARBONE EN MÉLANGE contenant plus de 9 % mais pas plus de 87 % d'oxyde d'éthylène	2.1				0	E0	P200		T50	
1043	ENGRAIS EN SOLUTION contenant de l'ammoniac non combiné	2.2				120 ml	E0	P200			
1044	EXTINCTEURS avec un gaz comprimé ou liquéfié	2.2			225	120 ml	E0	P003	PP91		
1045	FLUOR COMPRIMÉ	2.3	5.1 8			0	E0	P200			
1046	HÉLIUM COMPRIMÉ	2.2				120 ml	E1	P200			
1048	BROMURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE	2.3	8			0	E0	P200			
1049	HYDROGÈNE COMPRIMÉ	2.1				0	E0	P200			
1050	CHLORURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE	2.3	8			0	E0	P200			
1051	CYANURE D'HYDROGÈNE STABILISÉ, avec moins de 3 % d'eau	6.1	3	I		0	E0	P200			
1052	FLUORURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE	8	6.1	I		0	E0	P200		T10	TP2
1053	SULFURE D'HYDROGÈNE	2.3	2.1			0	E0	P200			
1055	ISOBUTYLÈNE	2.1				0	E0	P200		T50	
1056	KRYPTON COMPRIMÉ	2.2				120 ml	E1	P200			
1057	BRIQUETS ou RECHARGES POUR BRIQUETS, contenant un gaz inflammable	2.1			201	0	E0	P002	PP84		

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1058	GAZ LIQUÉFIÉS ininflammables, additionnés d'azote, de dioxyde de carbone ou d'air	2.2				120 ml	E1	P200			
1060	MÉTHYLACÉTYLÈNE ET PROPADIÈNE EN MÉLANGE STABILISÉ	2.1				0	E0	P200		T50	
1061	MÉTHYLAMINE ANHYDRE	2.1				0	E0	P200		T50	
1062	BROMURE DE MÉTHYLE contenant au plus 2 % de chloropicrine	2.3			23	0	E0	P200		T50	
1063	CHLORURE DE MÉTHYLE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 40)	2.1				0	E0	P200		T50	
1064	MERCAPTAN MÉTHYLIQUE	2.3	2.1			0	E0	P200		T50	
1065	NÉON COMPRIMÉ	2.2				120 ml	E1	P200			
1066	AZOTE COMPRIMÉ	2.2				120 ml	E1	P200			
1067	TÉTROXYDE DE DIAZOTE (DIOXYDE D'AZOTE)	2.3	5.1 8			0	E0	P200		T50	TP21
1069	CHLORURE DE NITROSYLE	2.3	8			0	E0	P200			
1070	PROTOXYDE D'AZOTE	2.2	5.1			0	E0	P200			
1071	GAZ DE PÉTROLE COMPRIMÉ	2.3	2.1			0	E0	P200			
1072	OXYGÈNE COMPRIMÉ	2.2	5.1		355	0	E0	P200			
1073	OXYGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2	5.1			0	E0	P203		T75	TP5 TP22
1075	GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉS	2.1				0	E0	P200		T50	
1076	PHOSGÈNE	2.3	8			0	E0	P200			
1077	PROPYLÈNE	2.1				0	E0	P200		T50	
1078	GAZ FRIGORIFIQUE, N.S.A. (GAZ RÉFRIGÉRANT, N.S.A.)	2.2			274	120 ml	E1	P200		T50	
1079	DIOXYDE DE SOUFRE	2.3	8			0	E0	P200		T50	TP19
1080	HEXAFLUORURE DE SOUFRE	2.2				120 ml	E1	P200			
1081	TÉTRAFLUORÉTHYLÈNE STABILISÉ	2.1				0	E0	P200			
1082	TRIFLUOROCHLORÉTHYLÈNE STABILISÉ (GAZ RÉFRIGÉRANT R 1113)	2.3	2.1			0	E0	P200		T50	
1083	TRIMÉTHYLAMINE ANHYDRE	2.1				0	E0	P200		T50	
1085	BROMURE DE VINYLE STABILISÉ	2.1				0	E0	P200		T50	
1086	CHLORURE DE VINYLE STABILISÉ	2.1				0	E0	P200		T50	
1087	ÉTHER MÉTHYLVINYLIQUE STABILISÉ	2.1				0	E0	P200		T50	
1088	ACÉTAL	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1089	ACÉTALDÉHYDE	3		I		0	E0	P001		T11	TP2 TP7
1090	ACÉTONE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1091	HUILES D'ACÉTONE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1 TP8
1092	ACROLÉINE STABILISÉE	6.1	3	I	354	0	E0	P601		T22	TP2 TP7 TP13 TP35
1093	ACRYLONITRILE STABILISÉ	3	6.1	I		0	E0	P001		T14	TP2 TP13
1098	ALCOOL ALLYLIQUE	6.1	3	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP35
1099	BROMURE D'ALLYLE	3	6.1	I		0	E0	P001		T14	TP2 TP13
1100	CHLORURE D'ALLYLE	3	6.1	I		0	E0	P001		T14	TP2 TP13
1104	ACÉTATES D'AMYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1105	PENTANOLS	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1 TP29

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1105	PENTANOLS	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1106	AMYLAMINES	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
1106	AMYLAMINES	3	8	III	223	5 L	E1	P001 IBC03		T4	TP1
1107	CHLORURE D'AMYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1108	PENTÈNE-1 (n-AMYLÈNE)	3		I		0	E3	P001		T11	TP2
1109	FORMIATES D'AMYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1110	n-AMYLMÉTHYLCÉTONE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1111	MERCAPTAN AMYLIQUE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1112	NITRATES D'AMYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1113	NITRITES D'AMYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1114	BENZÈNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1120	BUTANOLS	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1 TP29
1120	BUTANOLS	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1123	ACÉTATES DE BUTYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1123	ACÉTATES DE BUTYLE	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1125	n-BUTYLAMINE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
1126	1-BROMOBUTANE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1127	CHLOROBUTANES	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1128	FORMIATE DE n-BUTYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1129	BUTYRALDÉHYDE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1130	HUILE DE CAMPHRE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1131	DISULFURE DE CARBONE	3	6.1	I		0	E0	P001	PP31	T14	TP2 TP7 TP13
1133	ADHÉSIFS contenant un liquide inflammable	3		I		500 ml	E3	P001		T11	TP1 TP8 TP27
1133	ADHÉSIFS contenant un liquide inflammable	3		II		5 L	E2	P001 IBC02	PP1	T4	TP1 TP8
1133	ADHÉSIFS contenant un liquide inflammable	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01	PP1	T2	TP1
1134	CHLOROBENZÈNE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1135	MONOCHLORHYDRINE DU GLYCOL	6.1	3	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP37
1136	DISTILLATS DE GOUDRON DE HOUILLE, INFLAMMABLES	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1136	DISTILLATS DE GOUDRON DE HOUILLE, INFLAMMABLES	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1 TP29

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1139	SOLUTION D'ENROBAGE (traitements de surface ou enrobages utilisés dans l'industrie ou à d'autres fins, tels que sous-couche pour carrosserie de véhicule, revêtement pour fûts et tonneaux)	3		I		500 ml	E3	P001		T11	TP1 TP8 TP27
1139	SOLUTION D'ENROBAGE (traitements de surface ou enrobages utilisés dans l'industrie ou à d'autres fins, tels que sous-couche pour carrosserie de véhicule, revêtement pour fûts et tonneaux)	3		II		5 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1 TP8
1139	SOLUTION D'ENROBAGE (traitements de surface ou enrobages utilisés dans l'industrie ou à d'autres fins, tels que sous-couche pour carrosserie de véhicule, revêtement pour fûts et tonneaux)	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1143	ALDÉHYDE CROTONIQUE (CROTONALDÉHYDE) ou ALDÉHYDE CROTONIQUE STABILISÉ (CROTONALDÉHYDE STABILISÉ)	6.1	3	I	324 354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP35
1144	CROTONYLÈNE	3		I		0	E3	P001		T11	TP2
1145	CYCLOHEXANE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1146	CYCLOPENTANE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
1147	DÉCAHYDRONAPHTALÈNE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1148	DIACÉTONE-ALCOOL	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1148	DIACÉTONE-ALCOOL	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1149	ÉTHERS BUTYLIQUES	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1150	DICHLORO-1,2 ÉTHYLÈNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1152	DICHLOROPENTANES	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1153	ETHER DIÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1153	ETHER DIÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1154	DIÉTHYLAMINE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
1155	ÉTHER DIÉTHYLIQUE (ÉTHER ÉTHYLIQUE)	3		I		0	E3	P001		T11	TP2
1156	DIÉTHYLCÉTONE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1157	DIISOBUTYLCÉTONE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1158	DIISOPROPYLAMINE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
1159	ÉTHER ISOPROPYLIQUE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1160	DIMÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
1161	CARBONATE DE MÉTHYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1162	DIMÉTHYLDICHLOROSILANE	3	8	II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1163	DIMÉTHYLHYDRAZINE ASYMÉTRIQUE	6.1	3 8	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP35
1164	SULFURE DE MÉTHYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02	B8	T7	TP2
1165	DIOXANNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1166	DIOXOLANNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1167	ÉTHÉR VINYLIQUE STABILISÉ	3		I		0	E3	P001		T11	TP2
1169	EXTRAITS AROMATIQUES LIQUIDES	3		II		5 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1 TP8
1169	EXTRAITS AROMATIQUES LIQUIDES	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1170	ÉTHANOL (ALCOOL ÉTHYLIQUE) ou ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION)	3		II	144	1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1170	ÉTHANOL (ALCOOL ÉTHYLIQUE) ou ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION)	3		III	144 223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1171	ÉTHÉR MONOÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1172	ACÉTATE DE L'ÉTHÉR MONOÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1173	ACÉTATE D'ÉTHYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1175	ÉTHYLBENZÈNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1176	BORATE D'ÉTHYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1177	ACÉTATE DE 2-ÉTHYLBUTYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1178	ALDÉHYDE ÉTHYL-2 BUTYRIQUE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1179	ÉTHÉR ÉTHYLBUTYLIQUE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1180	BUTYRATE D'ÉTHYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1181	CHLORACÉTATE D'ÉTHYLE	6.1	3	II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1182	CHLOROFORMIATE D'ÉTHYLE	6.1	3 8	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP37
1183	ÉTHYLDICHLOROSILANE	4.3	3 8	I		0	E0	P401		T14	TP2 TP7 TP13
1184	DICHLORURE D'ÉTHYLÈNE	3	6.1	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
1185	ÉTHYLÈNEIMINE STABILISÉE	6.1	3	I	354	0	E0	P601		T22	TP2 TP13
1188	ÉTHÉR MONOMÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1189	ACÉTATE DE L'ÉTHÉR MONOMÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1190	FORMIATE D'ÉTHYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1191	ALDÉHYDES OCTYLIQUES	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1192	LACTATE D'ÉTHYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1193	ÉTHYLMÉTHYLACÉTONÉ (MÉTHYLÉTHYLACÉTONÉ)	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1194	NITRITE D'ÉTHYLE EN SOLUTION	3	6.1	I		0	E0	P001			
1195	PROPIONATE D'ÉTHYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1196	ÉTHYLTRICHLOROSILANE	3	8	II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1197	EXTRAITS LIQUIDES POUR AROMATISER	3		II		5 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1 TP8
1197	EXTRAITS LIQUIDES POUR AROMATISER	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1198	FORMALDÉHYDE EN SOLUTION INFLAMMABLE	3	8	III		5 L	E1	P001 IBC03		T4	TP1
1199	FURALDÉHYDES	6.1	3	II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1201	HUILE DE FUSEL	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1201	HUILE DE FUSEL	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1202	DIESEL ou GAZOLE ou HUILE DE CHAUFFE LÉGÈRE	3		III	363	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1203	ESSENCE	3		II	243 363	1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1204	NITROGLYCERINE EN SOLUTION ALCOOLIQUE avec au plus 1 % de nitroglycérine	3		II		1 L	E0	P001 IBC02	PP5		
1206	HEPTANES	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1207	HEXALDÉHYDE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1208	HEXANES	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1210	ENCRES D'IMPRIMERIE, inflammables, ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX ENCRES D'IMPRIMERIE (y compris solvants et diluants pour encres d'imprimerie) inflammables	3		I	163 367	500 ml	E3	P001		T11	TP1 TP8
1210	ENCRES D'IMPRIMERIE, inflammables, ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX ENCRES D'IMPRIMERIE (y compris solvants et diluants pour encres d'imprimerie) inflammables	3		II	163 367	5 L	E2	P001 IBC02	PP1	T4	TP1TP8
1210	ENCRES D'IMPRIMERIE, inflammables, ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX ENCRES D'IMPRIMERIE (y compris solvants et diluants pour encres d'imprimerie) inflammables	3		III	163 223 367	5 L	E1	P001 IBC03 LP01	PP1	T2	TP1
1212	ISOBUTANOL (ALCOOL ISOBUTYLIQUE)	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1213	ACÉTATE D'ISOBUTYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1214	ISOBUTYLAMINE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
1216	ISOCTÈNES	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1218	ISOPRÈNE STABILISÉ	3		I		0	E3	P001		T11	TP2
1219	ISOPROPANOL (ALCOOL ISOPROPYLIQUE)	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1220	ACÉTATE D'ISOPROPYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1221	ISOPROPYLAMINE	3	8	I		0	E0	P001		T11	TP2

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1222	NITRATE D'ISOPROPYLE	3		II	26	1 L	E2	P001 IBC02	B7		
1223	KÉROSÈNE	3		III	363	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP2
1224	CÉTONES LIQUIDES, N.S.A.	3		II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1 TP8 TP28
1224	CÉTONES LIQUIDES, N.S.A.	3		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1 TP29
1228	MERCAPTANS LIQUIDES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A. ou MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	6.1	II	274	1 L	E0	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
1228	MERCAPTANS LIQUIDES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A. ou MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	6.1	III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP1 TP28
1229	OXYDE DE MÉSITYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1230	MÉTHANOL	3	6.1	II	279	1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1231	ACÉTATE DE MÉTHYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1233	ACÉTATE DE MÉTHYLAMYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1234	MÉTHYLAL	3		II		1 L	E2	P001 IBC02	B8	T7	TP2
1235	MÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
1237	BUTYRATE DE MÉTHYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1238	CHLOROFORMIATE DE MÉTHYLE	6.1	3 8	I	354	0	E0	P602		T22	TP2 TP13 TP35
1239	ÉTHÉR MÉTHYLIQUE MONOCHLORÉ	6.1	3	I	354	0	E0	P602		T22	TP2 TP13 TP35
1242	MÉTHYLDICHLOROSILANE	4.3	3 8	I		0	E0	P401		T14	TP2 TP7 TP13
1243	FORMIATE DE MÉTHYLE	3		I		0	E3	P001		T11	TP2
1244	MÉTHYLHYDRAZINE	6.1	3 8	I	354	0	E0	P602		T22	TP2 TP13 TP35
1245	MÉTHYLISOBUTYLCÉTONE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1246	MÉTHYLISOPROPÉNYL-CÉTONE STABILISÉE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1247	MÉTHACRYLATE DE MÉTHYLE MONOMÈRE STABILISÉ	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1248	PROPIONATE DE MÉTHYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1249	MÉTHYLPROPYLCÉTONE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1250	MÉTHYLTRICHLOROSILANE	3	8	II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1251	MÉTHYLVINYL-CÉTONE STABILISÉE	6.1	3 8	I	354	0	E0	P601		T22	TP2 TP13 TP37
1259	NICKEL-TÉTRACARBONYLE	6.1	3	I		0	E0	P601			
1261	NITROMÉTHANE	3		II	26	1 L	E0	P001			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1262	OCTANES	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1263	PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures)	3		I	163 367	500 ml	E3	P001		T11	TP1 TP8 TP27
1263	PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures)	3		II	163 367	5 L	E2	P001 IBC02	PP1	T4	TP1 TP8 TP28
1263	PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures)	3		III	163 223 367	5 L	E1	P001 IBC03 LP01	PP1	T2	TP1 TP29
1264	PARALDÉHYDE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1265	PENTANES, liquides	3		I		0	E3	P001		T11	TP2
1265	PENTANES, liquides	3		II		1 L	E2	P001 IBC02	B8	T4	TP1
1266	PRODUITS POUR PARFUMERIE contenant des solvants inflammables	3		II	163	5 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1 TP8
1266	PRODUITS POUR PARFUMERIE contenant des solvants inflammables	3		III	163 223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1267	PÉTROLE BRUT	3		I	357	500 ml	E3	P001		T11	TP1 TP8
1267	PÉTROLE BRUT	3		II	357	1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1 TP8
1267	PÉTROLE BRUT	3		III	223 357	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A.	3		I	363	500 ml	E3	P001		T11	TP1 TP8
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A.	3		II	363	1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1 TP8 TP28
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A.	3		III	223 363	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1 TP29
1272	HUILE DE PIN	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1274	n-PROPANOL (ALCOOL PROPYLIQUE NORMAL)	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1274	n-PROPANOL (ALCOOL PROPYLIQUE NORMAL)	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1275	ALDÉHYDE PROPIONIQUE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
1276	ACÉTATE DE n-PROPYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1277	PROPYLAMINE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
1278	CHLORO-1 PROPANE	3		II		1 L	E0	P001 IBC02	B8	T7	TP2

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1279	DICHLORO-1,2 PROPANE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1280	OXYDE DE PROPYLENE	3		I		0	E3	P001		T11	TP2 TP7
1281	FORMIATES DE PROPYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1282	PYRIDINE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP2
1286	HUILE DE COLOPHANE	3		II		5 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1286	HUILE DE COLOPHANE	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1287	DISSOLUTION DE CAOUTCHOUC	3		II		5 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1 TP8
1287	DISSOLUTION DE CAOUTCHOUC	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1288	HUILE DE SCHISTE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1 TP8
1288	HUILE DE SCHISTE	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1289	MÉTHYLATE DE SODIUM EN SOLUTION dans l'alcool	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1 TP8
1289	MÉTHYLATE DE SODIUM EN SOLUTION dans l'alcool	3	8	III	223	5 L	E1	P001 IBC03		T4	TP1
1292	SILICATE DE TÉTRAÉTHYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1293	TEINTURES MÉDICINALES	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1 TP8
1293	TEINTURES MÉDICINALES	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1294	TOLUÈNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1295	TRICHLOROSILANE	4.3	3 8	I		0	E0	P401		T14	TP2 TP7 TP13
1296	TRIÉTHYLAMINE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
1297	TRIMÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au plus 50 % (masse) de triméthylamine	3	8	I		0	E0	P001		T11	TP1
1297	TRIMÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au plus 50 % (masse) de triméthylamine	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
1297	TRIMÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au plus 50 % (masse) de triméthylamine	3	8	III	223	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP1
1298	TRIMÉTHYLCHLOROSILANE	3	8	II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1299	ESSENCE DE TÉRÉBENTHINE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1300	SUCCÉDANÉ D'ESSENCE DE TÉRÉBENTHINE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1300	SUCCÉDANÉ D'ESSENCE DE TÉRÉBENTHINE	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1301	ACÉTATE DE VINYLE STABILISÉ	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1302	ÉTHÉR ÉTHYLVINYLE STABILISÉ	3		I		0	E3	P001		T11	TP2
1303	CHLORURE DE VINYLIDÈNE STABILISÉ	3		I		0	E3	P001		T12	TP2 TP7

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1304	ÉTHER ISOBUTYLVINYLIQUE STABILISÉ	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1305	VINYLTRICHLOROSILANE	3	8	II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1306	PRODUITS DE PRÉSERVATION DES BOIS, LIQUIDES	3		II		5 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1 TP8
1306	PRODUITS DE PRÉSERVATION DES BOIS, LIQUIDES	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1307	XYLÈNES	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
1307	XYLÈNES	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1308	ZIRCONIUM EN SUSPENSION DANS UN LIQUIDE INFLAMMABLE	3		I		0	E0	P001	PP33		
1308	ZIRCONIUM EN SUSPENSION DANS UN LIQUIDE INFLAMMABLE	3		II		1 L	E2	P001	PP33		
1308	ZIRCONIUM EN SUSPENSION DANS UN LIQUIDE INFLAMMABLE	3		III	223	5 L	E1	P001			
1309	ALUMINIUM EN POUDRE ENROBÉ	4.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	PP38 B2, B4	T3	TP33
1309	ALUMINIUM EN POUDRE ENROBÉ	4.1		III	223	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	PP11 B3	T1	TP33
1310	PICRATE D'AMMONIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406	PP26		
1312	BORNÉOL	4.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1313	RÉSINATE DE CALCIUM	4.1		III		5 kg	E1	P002 IBC06		T1	TP33
1314	RÉSINATE DE CALCIUM FONDU	4.1		III		5 kg	E1	P002 IBC04		T1	TP33
1318	RÉSINATE DE COBALT PRÉCIPITÉ	4.1		III		5 kg	E1	P002 IBC06		T1	TP33
1320	DINITROPHÉNOL HUMIDIFIÉ avec au moins 15 % (masse) d'eau	4.1	6.1	I	28	0	E0	P406	PP26		
1321	DINITROPHÉNATES HUMIDIFIÉS avec au moins 15 % (masse) d'eau	4.1	6.1	I	28	0	E0	P406	PP26		
1322	DINITRORÉSORCINOL HUMIDIFIÉ avec au moins 15 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406	PP26		
1323	FERROCÉRIUM	4.1		II	249	1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1324	FILMS À SUPPORT NITRO-CELLULOSIQUE avec couche de gélatine (à l'exclusion des déchets)	4.1		III		5 kg	E1	P002	PP15		
1325	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.	4.1		II	274	1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1325	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.	4.1		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1326	HAFNIUM EN POUDRE HUMIDIFIÉ avec au moins 25 % d'eau (un excès d'eau doit être apparent): a) produit mécaniquement, d'une granulométrie de moins de 53 microns; b) produit chimiquement, d'une granulométrie de moins de 840 microns	4.1		II		1 kg	E2	P410 IBC06	PP40 B2	T3	TP33
1327	FOIN, PAILLE ou BHUSA	4.1			281	3 kg	E0	P003 IBC08	PP19 B6		
1328	HEXAMÉTHYLÈNETÉTRAMINE	4.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08	B3	T1	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1330	RÉSINATE DE MANGANÈSE	4.1		III		5 kg	E1	P002 IBC06		T1	TP33
1331	ALLUMETTES NON "DE SÛRETÉ"	4.1		III	293	5 kg	E0	P407	PP27		
1332	MÉTALDÉHYDE	4.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1333	CÉRIUM, plaques, lingots ou barres	4.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4		
1334	NAPHTALÈNE BRUT ou NAPHTALÈNE RAFFINÉ	4.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1 BK1 BK2 BK3	TP33
1336	NITROGUANIDINE HUMIDIFIÉE avec au moins 20 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406			
1337	NITROAMIDON HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406			
1338	PHOSPHORE AMORPHE	4.1		III		5 kg	E1	P410 IBC08	B3	T1	TP33
1339	HEPTASULFURE DE PHOSPHORE exempt de phosphore jaune ou blanc	4.1		II		1 kg	E2	P410 IBC04		T3	TP33
1340	PENTASULFURE DE PHOSPHORE exempt de phosphore jaune ou blanc	4.3	4.1	II		500 g	E2	P410 IBC04		T3	TP33
1341	SESQUISULFURE DE PHOSPHORE exempt de phosphore jaune ou blanc	4.1		II		1 kg	E2	P410 IBC04		T3	TP33
1343	TRISULFURE DE PHOSPHORE exempt de phosphore jaune ou blanc	4.1		II		1 kg	E2	P410 IBC04		T3	TP33
1344	TRINITROPHÉNOL (ACIDE PICRIQUE) HUMIDIFIÉ avec au moins 30 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406	PP26		
1345	DÉCHETS DE CAOUTCHOUC, ou CHUTES DE CAOUTCHOUC, sous forme de poudre ou de grains, dont l'indice granulométrique ne dépasse pas 840 microns et avec une teneur en caoutchouc supérieure à 45 %	4.1		II	223	1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1346	SILICIUM EN POUDRE AMORPHE	4.1		III	32	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1347	PICRATE D'ARGENT HUMIDIFIÉ avec au moins 30 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406	PP25 PP26		
1348	DINITRO-o-CRÉSATE DE SODIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 15 % (masse) d'eau	4.1	6.1	I	28	0	E0	P406	PP26		
1349	PICRAMATE DE SODIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406	PP26		
1350	SOUFRE	4.1		III	242	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1 BK1 BK2 BK3	TP33
1352	TITANE EN POUDRE HUMIDIFIÉ avec au moins 25 % d'eau (un excès d'eau doit être apparent): a) produit mécaniquement, d'une granulométrie de moins de 53 microns; b) produit chimiquement, d'une granulométrie de moins de 840 microns	4.1		II		1 kg	E2	P410 IBC06	PP40 B2	T3	TP33
1353	FIBRES ou TISSUS IMPRÉGNÉS DE NITROCELLULOSE FAIBLEMENT NITRÉE, N.S.A.	4.1		III		5 kg	E1	P410 IBC08	B3		
1354	TRINITROBENZÈNE HUMIDIFIÉ avec au moins 30 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406			
1355	ACIDE TRINITROBENZOÏQUE HUMIDIFIÉ avec au moins 30 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1356	TRINITROTOLUÈNE (TOLITE, TNT) HUMIDIFIÉ avec au moins 30 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406			
1357	NITRATE D'URÉE HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau	4.1		I	28 227	0	E0	P406			
1358	ZIRCONIUM EN POUDRE HUMIDIFIÉ avec au moins 25 % d'eau (un excès d'eau doit être apparent): a) produit mécaniquement, d'une granulométrie de moins de 53 microns; b) produit chimiquement, d'une granulométrie de moins de 840 microns	4.1		II		1 kg	E2	P410 IBC06	PP40 B2	T3	TP33
1360	PHOSPHORE DE CALCIUM	4.3	6.1	I		0	E0	P403			
1361	CHARBON d'origine animale ou végétale	4.2		II		0	E0	P002 IBC06	PP12	T3	TP33
1361	CHARBON d'origine animale ou végétale	4.2		III	223	0	E0	P002 IBC08 LP02	PP12 B3	T1	TP33
1362	CHARBON ACTIF	4.2		III	223	0	E1	P002 IBC08 LP02	PP11 B3	T1	TP33
1363	COPRAH	4.2		III	29	0	E0	P003 IBC08 LP02	PP20 B3, B6		
1364	DÉCHETS HUILEUX DE COTON	4.2		III		0	E0	P003 IBC08 LP02	PP19 B3, B6		
1365	COTON HUMIDE	4.2		III	29	0	E0	P003 IBC08 LP02	PP19 B3, B6		
1369	p-NITROSODIMÉTHYLANILINE	4.2		II		0	E2	P410 IBC06	B2	T3	TP33
1372	FIBRES D'ORIGINE ANIMALE ou FIBRES D'ORIGINE VÉGÉTALE brûlées, mouillées ou humides	4.2		III	117	0	E1	P410			
1373	FIBRES ou TISSUS D'ORIGINE ANIMALE, VÉGÉTALE ou SYNTHÉTIQUE imprégnés d'huile, N.S.A.	4.2		III		0	E0	P410 IBC08	B3	T1	TP33
1374	FARINE DE POISSON (DÉCHETS DE POISSON) NON STABILISÉE	4.2		II	300	0	E2	P410 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1376	OXYDE DE FER RÉSIDUAIRE ou TOURNURE DE FER RÉSIDUAIRE provenant de la purification du gaz de ville	4.2		III	223	0	E0	P002 IBC08 LP02	B3	T1 BK2	TP33
1378	CATALYSEUR MÉTALLIQUE HUMIDIFIÉ avec un excédent visible de liquide	4.2		II	274	0	E0	P410 IBC01	PP39	T3	TP33
1379	PAPIER TRAITÉ AVEC DES HUILES NON SATURÉES, incomplètement séché (comprend le papier carbone)	4.2		III		0	E0	P410 IBC08	B3		
1380	PENTABORANE	4.2	6.1	I		0	E0	P601			
1381	PHOSPHORE BLANC ou JAUNE, SEC ou RECOUVERT D'EAU ou EN SOLUTION	4.2	6.1	I		0	E0	P405		T9	TP3 TP31
1382	SULFURE DE POTASSIUM ANHYDRE ou SULFURE DE POTASSIUM avec moins de 30 % d'eau de cristallisation	4.2		II		0	E2	P410 IBC06	B2	T3	TP33
1383	MÉTAL PYROPHORIQUE, N.S.A. ou ALLIAGE PYROPHORIQUE, N.S.A.	4.2		I	274	0	E0	P404		T21	TP7 TP33
1384	DITHIONITE DE SODIUM (HYDROSULFITE DE SODIUM)	4.2		II		0	E2	P410 IBC06	B2	T3	TP33
1385	SULFURE DE SODIUM ANHYDRE ou SULFURE DE SODIUM avec moins de 30 % d'eau de cristallisation	4.2		II		0	E2	P410 IBC06	B2	T3	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1386	TOURTEAUX contenant plus de 1,5 % (masse) d'huile et ayant 11 % (masse) d'humidité au maximum	4.2		III	29	0	E0	P003 IBC08 LP02	PP20 B3, B6		
1387	DÉCHETS DE LAINE MOUILLÉS	4.2		III	117	0	E1	P410			
1389	AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINS, LIQUIDE	4.3		I	182	0	E0	P402			
1390	AMIDURES DE MÉTAUX ALCALINS	4.3		II	182	500 g	E2	P410 IBC07	B2	T3	TP33
1391	DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINS ou DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX	4.3		I	182 183	0	E0	P402			
1392	AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, LIQUIDE	4.3		I	183	0	E0	P402			
1393	ALLIAGE DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, N.S.A.	4.3		II		500 g	E2	P410 IBC07	B2	T3	TP33
1394	CARBURE D'ALUMINIUM	4.3		II		500 g	E2	P410 IBC07	B2	T3	TP33
1395	ALUMINO-FERRO-SILICIUM EN POUDRE	4.3	6.1	II		500 g	E2	P410 IBC05	B2	T3	TP33
1396	ALUMINIUM EN POUDRE NON ENROBÉ	4.3		II		500 g	E2	P410 IBC07	B2	T3	TP33
1396	ALUMINIUM EN POUDRE NON ENROBÉ	4.3		III	223	1 kg	E1	P410 IBC08	B4	T1	TP33
1397	PHOSPHURE D'ALUMINIUM	4.3	6.1	I		0	E0	P403			
1398	SILICO-ALUMINIUM EN POUDRE NON ENROBÉ	4.3		III	37 223	1 kg	E1	P410 IBC08	B4	T1	TP33
1400	BARYUM	4.3		II		500 g	E2	P410 IBC07	B2	T3	TP33
1401	CALCIUM	4.3		II		500 g	E2	P410 IBC07	B2	T3	TP33
1402	CARBURE DE CALCIUM	4.3		I		0	E0	P403 IBC04	B1	T9	TP7 TP33
1402	CARBURE DE CALCIUM	4.3		II		500 g	E2	P410 IBC07	B2	T3	TP33
1403	CYANAMIDE CALCIQUE contenant plus de 0,1 % (masse) de carbure de calcium	4.3		III	38	1 kg	E1	P410 IBC08	B4	T1	TP33
1404	HYDRURE DE CALCIUM	4.3		I		0	E0	P403			
1405	SILICIURE DE CALCIUM	4.3		II		500 g	E2	P410 IBC07	B2	T3	TP33
1405	SILICIURE DE CALCIUM	4.3		III	223	1 kg	E1	P410 IBC08	B4	T1	TP33
1407	CÉSIUM	4.3		I		0	E0	P403 IBC04	B1		
1408	FERROSILICIUM contenant 30 % (masse) ou plus mais moins de 90 % (masse) de silicium	4.3	6.1	III	39 223	1 kg	E1	P003 IBC08	PP20 B4, B6	T1 BK2	TP33
1409	HYDRURES MÉTALLIQUES HYDRORÉACTIFS, N.S.A.	4.3		I	274	0	E0	P403			
1409	HYDRURES MÉTALLIQUES HYDRORÉACTIFS, N.S.A.	4.3		II	274	500 g	E2	P410 IBC04		T3	TP33
1410	HYDRURE DE LITHIUM-ALUMINIUM	4.3		I		0	E0	P403			
1411	HYDRURE DE LITHIUM-ALUMINIUM DANS L'ÉTHÉR	4.3	3	I		0	E0	P402			
1413	BOROHYDRURE DE LITHIUM	4.3		I		0	E0	P403			
1414	HYDRURE DE LITHIUM	4.3		I		0	E0	P403			
1415	LITHIUM	4.3		I		0	E0	P403 IBC04	B1		
1417	SILICO-LITHIUM	4.3		II		500 g	E2	P410 IBC07	B2	T3	TP33
1418	MAGNÉSIUM EN POUDRE ou ALLIAGES DE MAGNÉSIUM EN POUDRE	4.3	4.2	I		0	E0	P403			
1418	MAGNÉSIUM EN POUDRE ou ALLIAGES DE MAGNÉSIUM EN POUDRE	4.3	4.2	II		0	E2	P410 IBC05	B2	T3	TP33
1418	MAGNÉSIUM EN POUDRE ou ALLIAGES DE MAGNÉSIUM EN POUDRE	4.3	4.2	III	223	0	E1	P410 IBC08	B4	T1	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1419	PHOSPHURE DE MAGNÉSIUM-ALUMINIUM	4.3	6.1	I		0	E0	P403			
1420	ALLIAGES MÉTALLIQUES DE POTASSIUM, LIQUIDES	4.3		I		0	E0	P402			
1421	ALLIAGE LIQUIDE DE MÉTAUX ALCALINS, N.S.A.	4.3		I	182	0	E0	P402			
1422	ALLIAGES LIQUIDES DE POTASSIUM ET SODIUM	4.3		I		0	E0	P402		T9	TP3 TP7 TP31
1423	RUBIDIUM	4.3		I		0	E0	P403 IBC04	B1		
1426	BOROHYDRURE DE SODIUM	4.3		I		0	E0	P403			
1427	HYDRURE DE SODIUM	4.3		I		0	E0	P403			
1428	SODIUM	4.3		I		0	E0	P403 IBC04	B1	T9	TP7 TP33
1431	MÉTHYLATE DE SODIUM	4.2	8	II		0	E2	P410 IBC05	B2	T3	TP33
1432	PHOSPHURE DE SODIUM	4.3	6.1	I		0	E0	P403			
1433	PHOSPHURES STANNIQUES	4.3	6.1	I		0	E0	P403			
1435	CENDRES DE ZINC	4.3		III	223	1 kg	E1	P002 IBC08	B4	T1	TP33
1436	ZINC EN POUVRE ou ZINC EN POUSSIÈRE	4.3	4.2	I		0	E0	P403			
1436	ZINC EN POUVRE ou ZINC EN POUSSIÈRE	4.3	4.2	II		0	E2	P410 IBC07	B2	T3	TP33
1436	ZINC EN POUVRE ou ZINC EN POUSSIÈRE	4.3	4.2	III	223	0	E1	P410 IBC08	B4	T1	TP33
1437	HYDRURE DE ZIRCONIUM	4.1		II		1 kg	E2	P410 IBC04	PP40	T3	TP33
1438	NITRATE D'ALUMINIUM	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1 BK1 BK2	TP33
1439	DICROMATE D'AMMONIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1442	PERCHLORATE D'AMMONIUM	5.1		II	152	1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1444	PERSULFATE D'AMMONIUM	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1445	CHLORATE DE BARYUM, SOLIDE	5.1	6.1	II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1446	NITRATE DE BARYUM	5.1	6.1	II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1447	PERCHLORATE DE BARYUM, SOLIDE	5.1	6.1	II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1448	PERMANGANATE DE BARYUM	5.1	6.1	II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1449	PEROXYDE DE BARYUM	5.1	6.1	II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1450	BROMATES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1		II	274 350	1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1451	NITRATE DE CÉSIIUM	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1452	CHLORATE DE CALCIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1453	CHLORITE DE CALCIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1454	NITRATE DE CALCIUM	5.1		III	208	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1 BK1 BK2 BK3	TP33
1455	PERCHLORATE DE CALCIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1456	PERMANGANATE DE CALCIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1457	PEROXYDE DE CALCIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1458	CHLORATE ET BORATE EN MÉLANGE	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1458	CHLORATE ET BORATE EN MÉLANGE	5.1		III	223	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1459	CHLORATE ET CHLORURE DE MAGNÉSIUM EN MÉLANGE, SOLIDE	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1459	CHLORATE ET CHLORURE DE MAGNÉSIUM EN MÉLANGE, SOLIDE	5.1		III	223	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1461	CHLORATES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1		II	274 351	1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1462	CHLORITES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1		II	274 352	1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1463	TRIOXYDE DE CHROME ANHYDRE	5.1	6.1 8	II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1465	NITRATE DE DIDYME	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1466	NITRATE DE FER III	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1467	NITRATE DE GUANIDINE	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1469	NITRATE DE PLOMB	5.1	6.1	II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1470	PERCHLORATE DE PLOMB, SOLIDE	5.1	6.1	II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1471	HYPOCHLORITE DE LITHIUM SEC ou HYPOCHLORITE DE LITHIUM EN MÉLANGE	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4		
1471	HYPOCHLORITE DE LITHIUM SEC ou HYPOCHLORITE DE LITHIUM EN MÉLANGE	5.1		III	223	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1472	PEROXYDE DE LITHIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1473	BROMATE DE MAGNÉSIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1474	NITRATE DE MAGNÉSIUM	5.1		III	332	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1 BK1 BK2 BK3	TP33
1475	PERCHLORATE DE MAGNÉSIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1476	PEROXYDE DE MAGNÉSIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1477	NITRATES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1477	NITRATES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1		III	223	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1479	SOLIDE COMBURANT, N.S.A.	5.1		I	274	0	E0	P503 IBC05	B1		
1479	SOLIDE COMBURANT, N.S.A.	5.1		II	274	1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1479	SOLIDE COMBURANT, N.S.A.	5.1		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1481	PERCHLORATES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1481	PERCHLORATES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1		III	223	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1482	PERMANGANATES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1		II	206 274 353	1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1482	PERMANGANATES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1		III	206 223 274 353	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1483	PEROXYDES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1483	PEROXYDES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1		III	223	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1484	BROMATE DE POTASSIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1485	CHLORATE DE POTASSIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1486	NITRATE DE POTASSIUM	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1 BK1 BK2 BK3	TP33
1487	NITRATE DE POTASSIUM ET NITRITE DE SODIUM EN MÉLANGE	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1488	NITRITE DE POTASSIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1489	PERCHLORATE DE POTASSIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1490	PERMANGANATE DE POTASSIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1491	PEROXYDE DE POTASSIUM	5.1		I		0	E0	P503 IBC06	B1		
1492	PERSULFATE DE POTASSIUM	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1493	NITRATE D'ARGENT	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1494	BROMATE DE SODIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1495	CHLORATE DE SODIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3 BK1 BK2	TP33
1496	CHLORITE DE SODIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1498	NITRATE DE SODIUM	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1 BK1 BK2 BK3	TP33
1499	NITRATE DE SODIUM ET NITRATE DE POTASSIUM EN MÉLANGE	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1 BK1 BK2 BK3	TP33
1500	NITRITE DE SODIUM	5.1	6.1	III		5 kg	E1	P002 IBC08	B3	T1	TP33
1502	PERCHLORATE DE SODIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1503	PERMANGANATE DE SODIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1504	PEROXYDE DE SODIUM	5.1		I		0	E0	P503 IBC05	B1		
1505	PERSULFATE DE SODIUM	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1506	CHLORATE DE STRONTIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1507	NITRATE DE STRONTIUM	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1508	PERCHLORATE DE STRONTIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1509	PEROXYDE DE STRONTIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1510	TÉTRANITROMÉTHANE	6.1	5.1	I	354	0	E0	P602			
1511	URÉE-PEROXYDE D'HYDROGÈNE	5.1	8	III		5 kg	E1	P002 IBC08	B3	T1	TP33
1512	NITRITE DE ZINC AMMONIACAL	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1513	CHLORATE DE ZINC	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1514	NITRATE DE ZINC	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1515	PERMANGANATE DE ZINC	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1516	PEROXYDE DE ZINC	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1517	PICRAMATE DE ZIRCONIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406	PP26		
1541	CYANHYDRINE D'ACÉTONE STABILISÉE	6.1		I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP37
1544	ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A. ou SELS D'ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A.	6.1		I	43 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
1544	ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A. ou SELS D'ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A.	6.1		II	43 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1544	ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A. ou SELS D'ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A.	6.1		III	43 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1545	ISOTHIOCYANATE D'ALLYLE STABILISÉ	6.1	3	II		100 ml	E0	P001 IBC02		T7	TP2
1546	ARSÉNIATE D'AMMONIUM	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1547	ANILINE	6.1		II	279	100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1548	CHLORHYDRATE D'ANILINE	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1549	COMPOSÉ INORGANIQUE SOLIDE DE L'ANTIMOINE, N.S.A.	6.1		III	45 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1550	LACTATE D'ANTIMOINE	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1551	TARTRATE D'ANTIMOINE ET DE POTASSIUM	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1553	ACIDE ARSÉNIQUE LIQUIDE	6.1		I		0	E5	P001		T20	TP2 TP7 TP13
1554	ACIDE ARSÉNIQUE SOLIDE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1555	BROMURE D'ARSENIC	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1556	COMPOSÉ LIQUIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment: arsénates, n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic, n.s.a.	6.1		I	43 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
1556	COMPOSÉ LIQUIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment: arsénates, n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic, n.s.a.	6.1		II	43 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
1556	COMPOSÉ LIQUIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment: arsénates, n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic, n.s.a.	6.1		III	43 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2 TP28
1557	COMPOSÉ SOLIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment: arsénates n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic n.s.a.	6.1		I	43 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
1557	COMPOSÉ SOLIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment: arsénates n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic n.s.a.	6.1		II	43 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1557	COMPOSÉ SOLIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment: arséniates n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic n.s.a.	6.1		III	43 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1558	ARSENIC	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1559	PENTOXYDE D'ARSENIC	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1560	TRICHLORURE D'ARSENIC	6.1		I		0	E0	P602		T14	TP2 TP13
1561	TRIOXYDE D'ARSENIC	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1562	POUSSIÈRE ARSENICALE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1564	COMPOSÉ DU BARYUM, N.S.A.	6.1		II	177 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1564	COMPOSÉ DU BARYUM, N.S.A.	6.1		III	177 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1565	CYANURE DE BARYUM	6.1		I		0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
1566	COMPOSÉ DU BÉRYLLIUM, N.S.A.	6.1		II	274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1566	COMPOSÉ DU BÉRYLLIUM, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1567	BÉRYLLIUM EN POUDRE	6.1	4.1	II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1569	BROMACÉTONE	6.1	3	II		0	E0	P602		T20	TP2 TP13
1570	BRUCINE	6.1		I	43	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
1571	AZOTURE DE BARYUM HUMIDIFIÉ avec au moins 50 % (masse) d'eau	4.1	6.1	I	28	0	E0	P406			
1572	ACIDE CACODYLIQUE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1573	ARSÉNIATE DE CALCIUM	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1574	ARSÉNIATE DE CALCIUM ET ARSÉNITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SOLIDE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1575	CYANURE DE CALCIUM	6.1		I		0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
1577	CHLORODINITROBENZÈNES LIQUIDES	6.1		II	279	100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1578	CHLORONITROBENZÈNES SOLIDES	6.1		II	279	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1579	CHLORHYDRATE DE CHLORO-4 o-TOLUIDINE, SOLIDE	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1580	CHLOROPICRINE	6.1		I	354	0	E0	P601		T22	TP2 TP13 TP37
1581	BROMURE DE MÉTHYLE ET CHLOROPICRINE EN MÉLANGE contenant plus de 2 % de chloropicrine	2.3				0	E0	P200		T50	
1582	CHLORURE DE MÉTHYLE ET CHLOROPICRINE EN MÉLANGE	2.3				0	E0	P200		T50	
1583	CHLOROPICRINE EN MÉLANGE, N.S.A.	6.1		I	274 315	0	E0	P602			
1583	CHLOROPICRINE EN MÉLANGE, N.S.A.	6.1		II	274	100 ml	E0	P001 IBC02			
1583	CHLOROPICRINE EN MÉLANGE, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 L	E0	P001 IBC03 LP01			
1585	ACÉTOARSÉNITE DE CUIVRE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1586	ARSÉNITE DE CUIVRE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1587	CYANURE DE CUIVRE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1588	CYANURES INORGANIQUES, SOLIDES, N.S.A.	6.1		I	47 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
1588	CYANURES INORGANIQUES, SOLIDES, N.S.A.	6.1		II	47 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1588	CYANURES INORGANIQUES, SOLIDES, N.S.A.	6.1		III	47 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1589	CHLORURE DE CYANOGENÈ STABILISÉ	2.3	8			0	E0	P200			
1590	DICHLORANILINES LIQUIDES	6.1		II	279	100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1591	o-DICHLOROBENZÈNE	6.1		III	279	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
1593	DICHLOROMÉTHANE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01	B8	T7	TP2
1594	SULFATE DE DIÉTHYLE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1595	SULFATE DE DIMÉTHYLE	6.1	8	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP35
1596	DINITRANILINES	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1597	DINITROBENZÈNES LIQUIDES	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1597	DINITROBENZÈNES LIQUIDES	6.1		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2
1598	DINITRO-o-CRÉSOL	6.1		II	43	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1599	DINITROPHÉNOL EN SOLUTION	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1599	DINITROPHÉNOL EN SOLUTION	6.1		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
1600	DINITROTOLUÈNES FONDUS	6.1		II		0	E0	AUCUNE		T7	TP3
1601	DÉSINFECTANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		I	274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
1601	DÉSINFECTANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		II	274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1601	DÉSINFECTANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		III	274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1602	COLORANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, N.S.A.	6.1		I	274	0	E5	P001			
1602	COLORANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, N.S.A.	6.1		II	274	100 ml	E4	P001 IBC02			
1602	COLORANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01			
1603	BROMACÉTATE D'ÉTHYLE	6.1	3	II		100 ml	E0	P001 IBC02		T7	TP2
1604	ÉTHYLÈNEDIAMINE	8	3	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1605	DIBROMURE D'ÉTHYLÈNE	6.1		I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP37

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1606	ARSÉNIATE DE FER III	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1607	ARSÉNITE DE FER III	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1608	ARSÉNIATE DE FER II	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1611	TÉTRAPHOSPHATE D'HEXAÉTHYLE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1612	TÉTRAPHOSPHATE D'HEXAÉTHYLE ET GAZ COMPRIMÉ EN MÉLANGE	2.3				0	E0	P200			
1613	ACIDE CYANHYDRIQUE EN SOLUTION AQUEUSE (CYANURE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE) contenant au plus 20 % de cyanure d'hydrogène	6.1		I	48	0	E0	P601		T14	TP2 TP13
1614	CYANURE D'HYDROGÈNE STABILISÉ, avec moins de 3 % d'eau et absorbé dans un matériau inerte poreux	6.1		I		0	E0	P099			
1616	ACÉTATE DE PLOMB	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1617	ARSÉNIATES DE PLOMB	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1618	ARSÉNITES DE PLOMB	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1620	CYANURE DE PLOMB	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1621	POURPRE DE LONDRES	6.1		II	43	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1622	ARSÉNIATE DE MAGNÉSIUM	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1623	ARSÉNIATE DE MERCURE II	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1624	CHLORURE DE MERCURE II	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1625	NITRATE DE MERCURE II	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1626	CYANURE DOUBLE DE MERCURE ET DE POTASSIUM	6.1		I		0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
1627	NITRATE DE MERCURE I	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1629	ACÉTATE DE MERCURE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1630	CHLORURE DE MERCURE AMMONIACAL	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1631	BENZOATE DE MERCURE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1634	BROMURES DE MERCURE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1636	CYANURE DE MERCURE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1637	GLUCONATE DE MERCURE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1638	IODURE DE MERCURE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1639	NUCLÉINATE DE MERCURE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1640	OLÉATE DE MERCURE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1641	OXYDE DE MERCURE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1642	OXYCYANURE DE MERCURE DÉSENSIBILISÉ	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1643	IODURE DOUBLE DE MERCURE ET DE POTASSIUM	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1644	SALICYLATE DE MERCURE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1645	SULFATE DE MERCURE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1646	THIOCYANATE DE MERCURE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1647	BROMURE DE MÉTHYLE ET DIBROMURE D'ÉTHYLÈNE EN MÉLANGE LIQUIDE	6.1		I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13
1648	ACÉTONITRILE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1649	MÉLANGE ANTIDÉTONANT POUR CARBURANTS	6.1		I		0	E0	P602		T14	TP2 TP13
1650	bêta-NAPHTYLAMINE, SOLIDE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1651	NAPHTYLTHIO-URÉE	6.1		II	43	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1652	NAPHTYLURÉE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1653	CYANURE DE NICKEL	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1654	NICOTINE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02			
1655	COMPOSÉ SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. ou PRÉPARATION SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A.	6.1		I	43 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
1655	COMPOSÉ SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. ou PRÉPARATION SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A.	6.1		II	43 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1655	COMPOSÉ SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. ou PRÉPARATION SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A.	6.1		III	43 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1656	CHLORHYDRATE DE NICOTINE LIQUIDE ou EN SOLUTION	6.1		II	43	100 ml	E4	P001 IBC02			
1656	CHLORHYDRATE DE NICOTINE LIQUIDE ou EN SOLUTION	6.1		III	43 223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01			
1657	SALICYLATE DE NICOTINE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1658	SULFATE DE NICOTINE EN SOLUTION	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1658	SULFATE DE NICOTINE EN SOLUTION	6.1		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2
1659	TARTRATE DE NICOTINE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1660	MONOXYDE D'AZOTE (OXYDE NITRIQUE) COMPRIMÉ	2.3	5.1 8			0	E0	P200			
1661	NITRANILINES (o-, m-, p-)	6.1		II	279	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1662	NITROBENZÈNE	6.1		II	279	100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1663	NITROPHÉNOLS (o-, m-, p-)	6.1		III	279	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1664	NITROTOLUÈNES LIQUIDES	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1665	NITROXYLÈNES LIQUIDES	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1669	PENTACHLORÉTHANE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1670	MERCAPTAN MÉTHYLIQUE PERCHLORÉ	6.1		I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP37
1671	PHÉNOL SOLIDE	6.1		II	279	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1672	CHLORURE DE PHÉNYLCARBYLAMINE	6.1		I		0	E0	P602		T14	TP2 TP13

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1673	PHÉNYLÈNEDIAMINES (o-, m-, p-)	6.1		III	279	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1674	ACÉTATE DE PHÉNYLMERCURE	6.1		II	43	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1677	ARSÉNIATE DE POTASSIUM	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1678	ARSÉNITE DE POTASSIUM	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1679	CUPROCYANURE DE POTASSIUM	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1680	CYANURE DE POTASSIUM, SOLIDE	6.1		I		0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
1683	ARSÉNITE D'ARGENT	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1684	CYANURE D'ARGENT	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1685	ARSÉNIATE DE SODIUM	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1686	ARSÉNITE DE SODIUM EN SOLUTION AQUEUSE	6.1		II	43	100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1686	ARSÉNITE DE SODIUM EN SOLUTION AQUEUSE	6.1		III	43 223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP2
1687	AZOTURE DE SODIUM	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4		
1688	CACODYLATE DE SODIUM	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1689	CYANURE DE SODIUM, SOLIDE	6.1		I		0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
1690	FLUORURE DE SODIUM, SOLIDE	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1691	ARSÉNITE DE STRONTIUM	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1692	STRYCHNINE ou SELS DE STRYCHNINE	6.1		I		0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
1693	MATIÈRE LIQUIDE SERVANT À LA PRODUCTION DE GAZ LACRYMOGÈNES, N.S.A.	6.1		I	274	0	E0	P001			
1693	MATIÈRE LIQUIDE SERVANT À LA PRODUCTION DE GAZ LACRYMOGÈNES, N.S.A.	6.1		II	274	0	E0	P001 IBC02			
1694	CYANURES DE BROMOBENZYLE LIQUIDES	6.1		I	138	0	E0	P001		T14	TP2 TP13
1695	CHLORACÉTONNE STABILISÉE	6.1	3 8	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP35
1697	CHLORACÉTOPHÉNONE, SOLIDE	6.1		II		0	E0	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1698	DIPHÉNYLAMINE-CHLORARSINE	6.1		I		0	E0	P002		T6	TP33
1699	DIPHÉNYLCHLORARSINE LIQUIDE	6.1		I		0	E0	P001			
1700	CHANDELLES LACRYMOGÈNES	6.1	4.1			0	E0	P600			
1701	BROMURE DE XYLYLE, LIQUIDE	6.1		II		0	E0	P001 IBC02		T7	TP2 TP13
1702	1,1,2,2-TÉTRACHLORÉTHANE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1704	DITHIOPYROPHOSPHATE DE TÉTRAÉTHYLE	6.1		II	43	100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1707	COMPOSÉ DU THALLIUM, N.S.A.	6.1		II	43 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1708	TOLUIDINES LIQUIDES	6.1		II	279	100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1709	m-TOLUYLÈNEDIAMINE, SOLIDE	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1710	TRICHLORÉTHYLÈNE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
1711	XYLIDINES LIQUIDES	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1712	ARSÉNIATE DE ZINC ou ARSÉNITE DE ZINC ou ARSÉNIATE DE ZINC ET ARSÉNITE DE ZINC EN MÉLANGE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1713	CYANURE DE ZINC	6.1		I		0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
1714	PHOSPHURE DE ZINC	4.3	6.1	I		0	E0	P403			
1715	ANHYDRIDE ACÉTIQUE	8	3	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1716	BROMURE D'ACÉTYLE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2
1717	CHLORURE D'ACÉTYLE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2
1718	PHOSPHATE ACIDE DE BUTYLE	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
1719	LIQUIDE ALCALIN CAUSTIQUE, N.S.A.	8		II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
1719	LIQUIDE ALCALIN CAUSTIQUE, N.S.A.	8		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP1 TP28
1722	CHLOROFORMIATE D'ALLYLE	6.1	3 8	I		0	E0	P001		T14	TP2 TP13
1723	IODURE D'ALLYLE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2 TP13
1724	ALLYLTRICHLOROSILANE STABILISÉ	8	3	II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1725	BROMURE D'ALUMINIUM ANHYDRE	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1726	CHLORURE D'ALUMINIUM ANHYDRE	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1727	HYDROGÉNODIFLUORURE D'AMMONIUM SOLIDE	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1728	AMYLTRICHLOROSILANE	8		II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1729	CHLORURE D'ANISOYLE	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1730	PENTACHLORURE D'ANTIMOINE LIQUIDE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1731	PENTACHLORURE D'ANTIMOINE EN SOLUTION	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1731	PENTACHLORURE D'ANTIMOINE EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
1732	PENTAFLUORURE D'ANTIMOINE	8	6.1	II		1 L	E0	P001 IBC02		T7	TP2
1733	TRICHLORURE D'ANTIMOINE	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1736	CHLORURE DE BENZOYLE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2 TP13
1737	BROMURE DE BENZYLE	6.1	8	II		0	E4	P001 IBC02		T8	TP2 TP13
1738	CHLORURE DE BENZYLE	6.1	8	II		0	E4	P001 IBC02		T8	TP2 TP13
1739	CHLOROFORMIATE DE BENZYLE	8		I		0	E0	P001		T10	TP2 TP13
1740	HYDROGÉNODIFLUORURES SOLIDES, N.S.A.	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1740	HYDROGÉNODIFLUORURES SOLIDES, N.S.A.	8		III	223	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1741	TRICHLORURE DE BORE	2.3	8			0	E0	P200			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1742	COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE ACÉTIQUE, LIQUIDE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2
1743	COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE PROPIONIQUE, LIQUIDE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2
1744	BROME ou BROME EN SOLUTION	8	6.1	I		0	E0	P804		T22	TP2 TP10 TP13
1745	PENTAFLUORURE DE BROME	5.1	6.1 8	I		0	E0	P200		T22	TP2 TP13
1746	TRIFLUORURE DE BROME	5.1	6.1 8	I		0	E0	P200		T22	TP2 TP13
1747	BUTYLTRICHLOROSILANE	8	3	II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1748	HYPOCHLORITE DE CALCIUM SEC ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC contenant plus de 39 % de chlore actif (8,8 % d'oxygène actif)	5.1		II	314	1 kg	E2	P002 IBC08	PP85 B2, B4, B13		
1748	HYPOCHLORITE DE CALCIUM SEC ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC contenant plus de 39 % de chlore actif (8,8 % d'oxygène actif)	5.1		III	316	5 kg	E1	P002 IBC08	PP85 B4, B13		
1749	TRIFLUORURE DE CHLORE	2.3	5.1 8			0	E0	P200			
1750	ACIDE CHLORACÉTIQUE EN SOLUTION	6.1	8	II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1751	ACIDE CHLORACÉTIQUE SOLIDE	6.1	8	II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1752	CHLORURE DE CHLORACÉTYLE	6.1	8	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP35
1753	CHLOROPHÉNYL-TRICHLOROSILANE	8		II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7
1754	ACIDE CHLOROSULFONIQUE contenant ou non du trioxyde de soufre	8		I		0	E0	P001		T20	TP2
1755	ACIDE CHROMIQUE EN SOLUTION	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2
1755	ACIDE CHROMIQUE EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
1756	FLUORURE DE CHROME III SOLIDE	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1757	FLUORURE DE CHROME III EN SOLUTION	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1757	FLUORURE DE CHROME III EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
1758	CHLORURE DE CHROMYLE	8		I		0	E0	P001		T10	TP2
1759	SOLIDE CORROSIF, N.S.A.	8		I	274	0	E0	P002 IBC07	B1	T6	TP33
1759	SOLIDE CORROSIF, N.S.A.	8		II	274	1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1759	SOLIDE CORROSIF, N.S.A.	8		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1760	LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	8		I	274	0	E0	P001		T14	TP2 TP27
1760	LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	8		II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
1760	LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	8		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP1 TP28
1761	CUPRIÉTHYLÈNEDIAMINE EN SOLUTION	8	6.1	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1761	CUPRIÉTHYLÈNEDIAMINE EN SOLUTION	8	6.1	III	223	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP1 TP28

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1762	CYCLOHÉXÉNYL-TRICHLOROSILANE	8		II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1763	CYCLOHEXYL-TRICHLOROSILANE	8		II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1764	ACIDE DICHLORACÉTIQUE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2
1765	CHLORURE DE DICHLORACÉTYLE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1766	DICHLOROPHÉNYL-TRICHLOROSILANE	8		II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1767	DIÉTHYLDICHLOROSILANE	8	3	II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1768	ACIDE DIFLUOROPHOSPHORIQUE ANHYDRE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2
1769	DIPHÉNYLDICHLOROSILANE	8		II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1770	BROMURE DE DIPHÉNYLMÉTHYLE	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1771	DODÉCYLTRICHLOROSILANE	8		II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1773	CHLORURE DE FER III ANHYDRE	8		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1774	CHARGES D'EXTINCTEURS constituées par un liquide corrosif	8		II		1 L	E0	P001	PP4		
1775	ACIDE FLUOROBORIQUE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1776	ACIDE FLUOROPHOSPHORIQUE ANHYDRE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2
1777	ACIDE FLUOROSULFONIQUE	8		I		0	E0	P001		T10	TP2
1778	ACIDE FLUOROSILICIQUE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2
1779	ACIDE FORMIQUE contenant plus de 85 % (masse) d'acide	8	3	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1780	CHLORURE DE FUMARYLE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1781	HEXADÉCYLTRICHLOROSILANE	8		II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1782	ACIDE HEXAFLUORO-PHOSPHORIQUE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2
1783	HEXAMÉTHYLÈNEDIAMINE EN SOLUTION	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1783	HEXAMÉTHYLÈNEDIAMINE EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
1784	HEXYLTRICHLOROSILANE	8		II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1786	ACIDE FLUORHYDRIQUE ET ACIDE SULFURIQUE EN MÉLANGE	8	6.1	I		0	E0	P001		T10	TP2 TP13
1787	ACIDE IODHYDRIQUE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1787	ACIDE IODHYDRIQUE	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
1788	ACIDE BROMHYDRIQUE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1788	ACIDE BROMHYDRIQUE	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1789	ACIDE CHLORHYDRIQUE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2
1789	ACIDE CHLORHYDRIQUE	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
1790	ACIDE FLUORHYDRIQUE contenant plus de 60 % de fluorure d'hydrogène	8	6.1	I		0	E0	P802	PP79 PP81	T10	TP2 TP13
1790	ACIDE FLUORHYDRIQUE contenant au plus 60 % de fluorure d'hydrogène	8	6.1	II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2
1791	HYPOCHLORITE EN SOLUTION	8		II		1 L	E2	P001 IBC02	PP10 B5	T7	TP2 TP24
1791	HYPOCHLORITE EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP2 TP24
1792	MONOCHLORURE D'IODE SOLIDE	8		II		1 kg	E0	P002 IBC08	B2, B4	T7	TP2
1793	PHOSPHATE ACIDE D'ISOPROPYLE	8		III		5 L	E1	P001 IBC02 LP01		T4	TP1
1794	SULFATE DE PLOMB contenant plus de 3 % d'acide libre	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1796	ACIDE SULFONITRIQUE (ACIDE MIXTE) contenant plus de 50 % d'acide nitrique	8	5.1	I		0	E0	P001		T10	TP2 TP13
1796	ACIDE SULFONITRIQUE (ACIDE MIXTE) contenant au plus 50 % d'acide nitrique	8		II		1 L	E0	P001 IBC02		T8	TP2 TP13
1798	ACIDE CHLORHYDRIQUE ET ACIDE NITRIQUE EN MÉLANGE	8		I		0	E0	P802		T10	TP2 TP13
1799	NONYLTRICHLOROSILANE	8		II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1800	OCTADÉCYL-TRICHLOROSILANE	8		II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1801	OCTYLTRICHLOROSILANE	8		II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1802	ACIDE PERCHLORIQUE contenant au plus 50 % (masse) d'acide	8	5.1	II		1 L	E0	P001 IBC02		T7	TP2
1803	ACIDE PHÉNOLSULFONIQUE LIQUIDE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1804	PHÉNYLTRICHLOROSILANE	8		II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1805	ACIDE PHOSPHORIQUE EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
1806	PENTACHLORURE DE PHOSPHORE	8		II		1 kg	E0	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1807	ANHYDRIDE PHOSPHORIQUE (PENTOXYDE DE PHOSPHORE)	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1808	TRIBROMURE DE PHOSPHORE	8		II		1 L	E0	P001 IBC02		T7	TP2
1809	TRICHLORURE DE PHOSPHORE	6.1	8	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP35
1810	OXYCHLORURE DE PHOSPHORE	6.1	8	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP37
1811	HYDROGÉNODIFLUORURE DE POTASSIUM, SOLIDE	8	6.1	II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1812	FLUORURE DE POTASSIUM, SOLIDE	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1813	HYDROXYDE DE POTASSIUM SOLIDE	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1814	HYDROXYDE DE POTASSIUM EN SOLUTION	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1814	HYDROXYDE DE POTASSIUM EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
1815	CHLORURE DE PROPIONYLE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
1816	PROPYLTRICHLOROSILANE	8	3	II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1817	CHLORURE DE PYROSULFURYLE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2
1818	TÉTRACHLORURE DE SILICIUM	8		II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
1819	ALUMINATE DE SODIUM EN SOLUTION	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1819	ALUMINATE DE SODIUM EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
1823	HYDROXYDE DE SODIUM SOLIDE	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1824	HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1824	HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
1825	MONOXYDE DE SODIUM	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1826	ACIDE SULFONITRIQUE RÉSIDUAIRE (ACIDE MIXTE RÉSIDUAIRE) contenant plus de 50 % d'acide nitrique	8	5.1	I	113	0	E0	P001		T10	TP2 TP13
1826	ACIDE SULFONITRIQUE RÉSIDUAIRE (ACIDE MIXTE RÉSIDUAIRE) contenant au plus 50 % d'acide nitrique	8		II	113	1 L	E0	P001 IBC02		T8	TP2
1827	CHLORURE D'ÉTAIN IV ANHYDRE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1828	CHLORURES DE SOUFRE	8		I		0	E0	P602		T20	TP2
1829	TRIOXYDE DE SOUFRE STABILISÉ	8		I		0	E0	P001		T20	TP4 TP13 TP25 TP26
1830	ACIDE SULFURIQUE contenant plus de 51 % d'acide	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2
1831	ACIDE SULFURIQUE FUMANT	8	6.1	I		0	E0	P602		T20	TP2 TP13
1832	ACIDE SULFURIQUE RÉSIDUAIRE	8		II	113	1 L	E0	P001 IBC02		T8	TP2
1833	ACIDE SULFUREUX	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1834	CHLORURE DE SULFURYLE	6.1	8	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP37
1835	HYDROXYDE DE TÉTRAMÉTHYLAMMONIUM EN SOLUTION	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1835	HYDROXYDE DE TÉTRAMÉTHYLAMMONIUM EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2
1836	CHLORURE DE THIONYLE	8		I		0	E0	P802		T10	TP2 TP13
1837	CHLORURE DE THIOPHOSPHORYLE	8		II		1 L	E0	P001 IBC02		T7	TP2
1838	TÉTRACHLORURE DE TITANE	6.1	8	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP37
1839	ACIDE TRICHLORACÉTIQUE	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1840	CHLORURE DE ZINC EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
1841	ALDÉHYDATE D'AMMONIAQUE	9		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3, B6	T1	TP33
1843	DINITRO-o-CRÉSATE D'AMMONIUM, SOLIDE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1845	DIOXYDE DE CARBONE SOLIDE (NEIGE CARBONIQUE)	9				0	E0	P003	PP18		
1846	TÉTRACHLORURE DE CARBONE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1847	SULFURE DE POTASSIUM HYDRATÉ avec au moins 30 % d'eau de cristallisation	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1848	ACIDE PROPIONIQUE contenant au moins 10 % mais moins de 90 % (masse) d'acide	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
1849	SULFURE DE SODIUM HYDRATÉ avec au moins 30 % d'eau	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1851	MÉDICAMENT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		II	221	100 ml	E4	P001			
1851	MÉDICAMENT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		III	221 223	5 L	E1	P001			
1854	ALLIAGES PYROPHORIQUES DE BARYUM	4.2		I		0	E0	P404		T21	TP7 TP33
1855	CALCIUM PYROPHORIQUE ou ALLIAGES PYROPHORIQUES DE CALCIUM	4.2		I		0	E0	P404			
1856	CHIFFONS HUILEUX	4.2			29 117	0	E0	P003 IBC08	PP19 B6		
1857	DÉCHETS TEXTILES MOUILLÉS	4.2		III	117	0	E1	P410			
1858	HEXAFLUOROPROPYLÈNE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 1216)	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
1859	TÉTRAFLUORURE DE SILICIUM	2.3	8			0	E0	P200			
1860	FLUORURE DE VINYLE STABILISÉ	2.1				0	E0	P200			
1862	CROTONATE D'ÉTHYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP2
1863	CARBURÉACTEUR	3		I	363	500 ml	E3	P001		T11	TP1 TP8 TP28
1863	CARBURÉACTEUR	3		II	363	1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1 TP8
1863	CARBURÉACTEUR	3		III	223 363	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1865	NITRATE DE n-PROPYLE	3		II	26	1 L	E2	P001 IBC02	B7		
1866	RÉSINE EN SOLUTION, inflammable	3		I		500 ml	E3	P001		T11	TP1 TP8 TP28
1866	RÉSINE EN SOLUTION, inflammable	3		II		5 L	E2	P001 IBC02	PP1	T4	TP1 TP8
1866	RÉSINE EN SOLUTION, inflammable	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01	PP1	T2	TP1
1868	DÉCABORANE	4.1	6.1	II		1 kg	E0	P002 IBC06	B2	T3	TP33
1869	MAGNÉSIUM ou ALLIAGES DE MAGNÉSIUM, contenant plus de 50 % de magnésium, sous forme de granulés, de tournures ou de rubans	4.1		III	59	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1870	BOROHYDRURE DE POTASSIUM	4.3		I		0	E0	P403			
1871	HYDRURE DE TITANE	4.1		II		1 kg	E2	P410 IBC04	PP40	T3	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1872	DIOXYDE DE PLOMB	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1873	ACIDE PERCHLORIQUE contenant plus de 50 % (masse) mais au maximum 72 % (masse) d'acide	5.1	8	I	60	0	E0	P502	PP28	T10	TP1
1884	OXYDE DE BARYUM	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1885	BENZIDINE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1886	CHLORURE DE BENZYLIDÈNE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1887	BROMOCHLOROMÉTHANE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
1888	CHLOROFORME	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2
1889	BROMURE DE CYANOGENÈNE	6.1	8	I		0	E0	P002		T6	TP33
1891	BROMURE D'ÉTHYLE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02	B8	T7	TP2 TP13
1892	ÉTHYLDICHLORARSINE	6.1		I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP37
1894	HYDROXYDE DE PHÉNYLMERCURE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1895	NITRATE DE PHÉNYLMERCURE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1897	TÉTRACHLORÉTHYLÈNE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
1898	IODURE D'ACÉTYLE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2 TP13
1902	PHOSPHATE ACIDE DE DIISOCTYLE	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
1903	DÉSINFECTANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	8		I	274	0	E0	P001			
1903	DÉSINFECTANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	8		II	274	1 L	E2	P001 IBC02			
1903	DÉSINFECTANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	8		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01			
1905	ACIDE SÉLÉNIQUE	8		I		0	E0	P002 IBC07	B1	T6	TP33
1906	ACIDE RÉSIDUAIRE DE RAFFINAGE	8		II		1 L	E0	P001 IBC02		T8	TP2 TP28
1907	CHAUX SODÉE contenant plus de 4 % d'hydroxyde de sodium	8		III	62	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1908	CHLORITE EN SOLUTION	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2 TP24
1908	CHLORITE EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP2 TP24
1910	OXYDE DE CALCIUM	8		III	106	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1911	DIBORANE	2.3	2.1			0	E0	P200			
1912	CHLORURE DE MÉTHYLE ET CHLORURE DE MÉTHYLÈNE EN MÉLANGE	2.1			228	0	E0	P200		T50	
1913	NÉON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2				120 ml	E1	P203		T75	TP5
1914	PROPIONATES DE BUTYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1915	CYCLOHEXANONE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1916	ÉTHER DICHLORO-2,2' DIÉTHYLIQUE	6.1	3	II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
1917	ACRYLATE D'ÉTHYLE STABILISÉ	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1 TP13
1918	ISOPROPYLBENZÈNE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1919	ACRYLATE DE MÉTHYLE STABILISÉ	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1 TP13
1920	NONANES	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1921	PROPYLÈNEIMINE STABILISÉE	3	6.1	I		0	E0	P001		T14	TP2 TP13
1922	PYRROLIDINE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
1923	DITHIONITE DE CALCIUM (HYDROSULFITE DE CALCIUM)	4.2		II		0	E2	P410 IBC06	B2	T3	TP33
1928	BROMURE DE MÉTHYLMAGNÉSIUM DANS L'ÉTHER ÉTHYLIQUE	4.3	3	I		0	E0	P402			
1929	DITHIONITE DE POTASSIUM (HYDROSULFITE DE POTASSIUM)	4.2		II		0	E2	P410 IBC06	B2	T3	TP33
1931	DITHIONITE DE ZINC (HYDROSULFITE DE ZINC)	9		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1932	DÉCHETS DE ZIRCONIUM	4.2		III	223	0	E0	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
1935	CYANURE EN SOLUTION, N.S.A.	6.1		I	274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
1935	CYANURE EN SOLUTION, N.S.A.	6.1		II	274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
1935	CYANURE EN SOLUTION, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2 TP13 TP28
1938	ACIDE BROMACÉTIQUE EN SOLUTION	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1938	ACIDE BROMACÉTIQUE EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2
1939	OXYBROMURE DE PHOSPHORE	8		II		1 kg	E0	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
1940	ACIDE THIOGLYCOLIQUE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
1941	DIBROMODIFLUOROMÉTHANE	9		III		5 L	E1	P001 LP01		T11	TP2
1942	NITRATE D'AMMONIUM contenant au plus 0,2 % de matières combustibles, y compris les matières organiques exprimées en équivalent carbone, à l'exclusion de toute autre matière	5.1		III	306	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1 BK1 BK2 BK3	TP33
1944	ALLUMETTES DE SÛRETÉ (à frottoir, en carnets ou pochettes)	4.1		III	293 294	5 kg	E1	P407			
1945	ALLUMETTES-BOUGIES	4.1		III	294	5 kg	E1	P407			
1950	AÉROSOLS	2			63 190 277 327 344	Voir DS 277	E0	P207 LP02	PP87 L2		
1951	ARGON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2				120 ml	E1	P203		T75	TP5

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1952	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DIOXYDE DE CARBONE EN MÉLANGE contenant au plus 9 % d'oxyde d'éthylène	2.2				120 ml	E1	P200			
1953	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	2.3	2.1		274	0	E0	P200			
1954	GAZ COMPRIMÉ INFLAMMABLE, N.S.A.	2.1			274	0	E0	P200			
1955	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, N.S.A.	2.3			274	0	E0	P200			
1956	GAZ COMPRIMÉ, N.S.A.	2.2			274	120 ml	E1	P200			
1957	DEUTÉRIUM COMPRIMÉ	2.1				0	E0	P200			
1958	DICHLORO-1,2 TÉTRAFLUORO-1,1,2,2 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 114)	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
1959	DIFLUORO-1,1 ÉTHYLÈNE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 1132a)	2.1				0	E0	P200			
1961	ÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.1				0	E0	P203		T75	TP5
1962	ÉTHYLÈNE	2.1				0	E0	P200			
1963	HÉLIUM LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2				120 ml	E1	P203		T75	TP5 TP34
1964	HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE COMPRIMÉ, N.S.A.	2.1			274	0	E0	P200			
1965	HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, N.S.A.	2.1			274	0	E0	P200		T50	
1966	HYDROGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.1				0	E0	P203		T75	TP5 TP23 TP34
1967	GAZ INSECTICIDE TOXIQUE, N.S.A.	2.3			274	0	E0	P200			
1968	GAZ INSECTICIDE, N.S.A.	2.2			274	120 ml	E1	P200			
1969	ISOBUTANE	2.1				0	E0	P200		T50	
1970	KRYPTON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2				120 ml	E1	P203		T75	TP5
1971	MÉTHANE COMPRIMÉ ou GAZ NATUREL (à haute teneur en méthane) COMPRIMÉ	2.1				0	E0	P200			
1972	MÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ ou GAZ NATUREL (à haute teneur en méthane) LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.1				0	E0	P203		T75	TP5
1973	CHLORODIFLUOROMÉTHANE ET CHLOROPENTAFLUORÉTHANE EN MÉLANGE à point d'ébullition fixe contenant environ 49 % de chlorodifluorométhane (GAZ RÉFRIGÉRANT R 502)	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
1974	BROMOCHLORO-DIFLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 12B1)	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
1975	MONOXYDE D'AZOTE ET TÉTROXYDE DE DIAZOTE EN MÉLANGE (MONOXYDE D'AZOTE ET DIOXYDE D'AZOTE EN MÉLANGE)	2.3	5.1 8			0	E0	P200			
1976	OCTAFLUOROCYCLOBUTANE (GAZ RÉFRIGÉRANT RC 318)	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
1977	AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2			345 346	120 ml	E1	P203		T75	TP5
1978	PROPANE	2.1				0	E0	P200		T50	
1982	TÉTRAFLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 14)	2.2				120 ml	E1	P200			
1983	CHLORO-1 TRIFLUORO-2,2,2 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 133a)	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
1984	TRIFLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 23)	2.2				120 ml	E1	P200			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
1986	ALCOOLS INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	6.1	I	274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
1986	ALCOOLS INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	6.1	II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
1986	ALCOOLS INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	6.1	III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP1 TP28
1987	ALCOOLS, N.S.A.	3		II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1 TP8 TP28
1987	ALCOOLS, N.S.A.	3		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1 TP29
1988	ALDÉHYDES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	6.1	I	274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
1988	ALDÉHYDES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	6.1	II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
1988	ALDÉHYDES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	6.1	III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP1 TP28
1989	ALDÉHYDES, N.S.A.	3		I	274	0	E3	P001		T11	TP1 TP27
1989	ALDÉHYDES, N.S.A.	3		II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1 TP8 TP28
1989	ALDÉHYDES, N.S.A.	3		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1 TP29
1990	BENZALDÉHYDE	9		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
1991	CHLOROPRÈNE STABILISÉ	3	6.1	I		0	E0	P001		T14	TP2 TP6 TP13
1992	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	6.1	I	274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
1992	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	6.1	II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2 TP13
1992	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	6.1	III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP1 TP28
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	3		I	274	0	E3	P001		T11	TP1 TP27
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	3		II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1 TP8 TP28
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	3		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1 TP29
1994	FER PENTACARBONYLE	6.1	3	I	354	0	E0	P601		T22	TP2 TP13
1999	GOUDRONS LIQUIDES, y compris les liants routiers et les cut backs bitumineux	3		II		5 L	E2	P001 IBC02		T3	TP3 TP29
1999	GOUDRONS LIQUIDES, y compris les liants routiers et les cut backs bitumineux	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T1	TP3
2000	CELLULOÏD en blocs, barres, rouleaux, feuilles, tubes, etc. (à l'exclusion des déchets)	4.1		III	223	5 kg	E1	P002 LP02	PP7		
2001	NAPHTÉNATES DE COBALT EN POUDRE	4.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2002	DÉCHETS DE CELLULOÏD	4.2		III	223	0	E0	P002 IBC08 LP02	PP8 B3		
2004	DIAMIDEMAGNÉSIUM	4.2		II		0	E2	P410 IBC06		T3	TP33
2006	MATIÈRES PLASTIQUES À BASE DE NITROCELLULOSE, AUTO-ÉCHAUFFANTES, N.S.A.	4.2		III	274	0	E0	P002			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2008	ZIRCONIUM EN POUDRE SEC	4.2		I		0	E0	P404		T21	TP7 TP33
2008	ZIRCONIUM EN POUDRE SEC	4.2		II		0	E2	P410 IBC06	B2	T3	TP33
2008	ZIRCONIUM EN POUDRE SEC	4.2		III	223	0	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2009	ZIRCONIUM SEC, sous forme de feuilles, de bandes ou de fil	4.2		III	223	0	E1	P002 LP02			
2010	HYDRURE DE MAGNÉSIUM	4.3		I		0	E0	P403			
2011	PHOSPHURE DE MAGNÉSIUM	4.3	6.1	I		0	E0	P403			
2012	PHOSPHURE DE POTASSIUM	4.3	6.1	I		0	E0	P403			
2013	PHOSPHURE DE STRONTIUM	4.3	6.1	I		0	E0	P403			
2014	PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au moins 20 % mais au maximum 60 % de peroxyde d'hydrogène (stabilisée selon les besoins)	5.1	8	II		1 L	E2	P504 IBC02	PP10 B5	T7	TP2 TP6 TP24
2015	PEROXYDE D'HYDROGÈNE STABILISÉ ou PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE STABILISÉE contenant plus de 60 % de peroxyde d'hydrogène	5.1	8	I		0	E0	P501		T9	TP2 TP6 TP24
2016	MUNITIONS TOXIQUES NON EXPLOSIVES sans charge de dispersion ni charge d'expulsion, non amorcées	6.1				0	E0	P600			
2017	MUNITIONS LACRYMOGÈNES NON EXPLOSIVES sans charge de dispersion ni charge d'expulsion, non amorcées	6.1	8			0	E0	P600			
2018	CHLORANILINES SOLIDES	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2019	CHLORANILINES LIQUIDES	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2020	CHLOROPHÉNOLS SOLIDES	6.1		III	205	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2021	CHLOROPHÉNOLS LIQUIDES	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2022	ACIDE CRÉSYLIQUE	6.1	8	II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2 TP13
2023	ÉPICHLORHYDRINE	6.1	3	II	279	100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2 TP13
2024	COMPOSÉ LIQUIDE DU MERCURE, N.S.A.	6.1		I	43 66 274	0	E5	P001			
2024	COMPOSÉ LIQUIDE DU MERCURE, N.S.A.	6.1		II	43 66 274	100 ml	E4	P001 IBC02			
2024	COMPOSÉ LIQUIDE DU MERCURE, N.S.A.	6.1		III	43 66 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01			
2025	COMPOSÉ SOLIDE DU MERCURE, N.S.A.	6.1		I	43 66 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
2025	COMPOSÉ SOLIDE DU MERCURE, N.S.A.	6.1		II	43 66 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2025	COMPOSÉ SOLIDE DU MERCURE, N.S.A.	6.1		III	43 66 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2026	COMPOSÉ PHÉNYLMERCURIQUE, N.S.A.	6.1		I	43 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
2026	COMPOSÉ PHÉNYLMERCURIQUE, N.S.A.	6.1		II	43 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2026	COMPOSÉ PHÉNYLMERCURIQUE, N.S.A.	6.1		III	43 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2027	ARSÉNITE DE SODIUM SOLIDE	6.1		II	43	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2028	BOMBES FUMIGÈNES NON EXPLOSIVES contenant un liquide corrosif, sans dispositif d'amorçage	8		II		0	E0	P803			
2029	HYDRAZINE ANHYDRE	8	3 6.1	I		0	E0	P001			
2030	HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant plus de 37 % (masse) d'hydrazine	8	6.1	I		0	E0	P001		T10	TP2 TP13
2030	HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant plus de 37 % (masse) d'hydrazine	8	6.1	II		1 L	E0	P001 IBC02		T7	TP2 TP13
2030	HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant plus de 37 % (masse) d'hydrazine	8	6.1	III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2031	ACIDE NITRIQUE, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge, contenant plus de 70 % d'acide nitrique	8	5.1	I		0	E0	P001	PP81	T10	TP2 TP13
2031	ACIDE NITRIQUE, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge, contenant au moins 65 %, mais au plus 70 % d'acide nitrique	8	5.1	II		1 L	E2	P001 IBC02	PP81 B15	T8	TP2
2031	ACIDE NITRIQUE, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge, contenant moins de 65 % d'acide nitrique	8		II		1 L	E2	P001 IBC02	PP81 B15	T8	TP2
2032	ACIDE NITRIQUE FUMANT ROUGE	8	5.1 6.1	I		0	E0	P602	PP81	T20	TP2 TP13
2033	MONOXYDE DE POTASSIUM	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2034	HYDROGÈNE ET MÉTHANE EN MÉLANGE COMPRIMÉ	2.1				0	E0	P200			
2035	TRIFLUORO-1,1,1 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 143a)	2.1				0	E0	P200		T50	
2036	XÉNON	2.2				120 ml	E1	P200			
2037	RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ, CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ) sans dispositif de détente, non rechargeables	2			191 277 303 344	Voir DS 277	E0	P003	PP17		
2038	DINITROTOLUÈNES LIQUIDES	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2044	DIMÉTHYL-2,2 PROPANE	2.1				0	E0	P200			
2045	ISOBUTYRALDÉHYDE (ALDÉHYDE ISOBUTYRIQUE)	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2046	CYMÈNES	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2047	DICHLOROPROPÈNES	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2047	DICHLOROPROPÈNES	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2048	DICYCLOPENTADIÈNE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2049	DIÉTHYLBENZÈNE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2050	COMPOSÉS ISOMÉRIQUES DU DIISOBUTYLÈNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2051	DIMÉTHYLAMINO-2 ÉTHANOL	8	3	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2052	DIPENTÈNE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2053	ALCOOL MÉTHYLAMYLIQUE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2054	MORPHOLINE	8	3	I		0	E0	P001		T10	TP2
2055	STYRÈNE MONOMÈRE STABILISÉ	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2056	TÉTRAHYDROFURANNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2057	TRIPROPYLÈNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2057	TRIPROPYLÈNE	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2058	VALÉRALDÉHYDE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2059	NITROCELLULOSE EN SOLUTION INFLAMMABLE contenant au plus 12,6 % (rapporté à la masse sèche) d'azote et 55 % de nitrocellulose	3		I	198	0	E0	P001		T11	TP1 TP8 TP27
2059	NITROCELLULOSE EN SOLUTION INFLAMMABLE contenant au plus 12,6 % (rapporté à la masse sèche) d'azote et 55 % de nitrocellulose	3		II	198	1 L	E0	P001 IBC02		T4	TP1 TP8
2059	NITROCELLULOSE EN SOLUTION INFLAMMABLE contenant au plus 12,6 % (rapporté à la masse sèche) d'azote et 55 % de nitrocellulose	3		III	198 223	5 L	E0	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2067	ENGRAIS AU NITRATE D'AMMONIUM	5.1		III	186 306 307	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1 BK1 BK2 BK3	TP33
2071	ENGRAIS AU NITRATE D'AMMONIUM	9		III	186 193	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3		
2073	AMMONIAC EN SOLUTION AQUEUSE de densité relative inférieure à 0,880 à 15 °C contenant plus de 35 % mais au plus 50 % d'ammoniac	2.2				120 ml	E0	P200			
2074	ACRYLAMIDE SOLIDE	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2075	CHLORAL ANHYDRE STABILISÉ	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2076	CRÉSOLS LIQUIDES	6.1	8	II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2077	alpha-NAPHTYLAMINE	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2078	DIISOCYANATE DE TOLUÈNE	6.1		II	279	100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2 TP13
2079	DIÉTHYLÈNETRIAMINE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2186	CHLORURE D'HYDROGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.3	8			0	E0	P099			
2187	DIOXYDE DE CARBONE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2				120 ml	E1	P203		T75	TP5
2188	ARSINE	2.3	2.1			0	E0	P200			
2189	DICHLOROSILANE	2.3	2.1 8			0	E0	P200			
2190	DIFLUORURE D'OXYGÈNE COMPRIMÉ	2.3	5.18			0	E0	P200			
2191	FLUORURE DE SULFURYLE	2.3				0	E0	P200			
2192	GERMANE	2.3	2.1			0	E0	P200			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2193	HEXAFLUORÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 116)	2.2				120 ml	E1	P200			
2194	HEXAFLUORURE DE SÉLÉNIUM	2.3	8			0	E0	P200			
2195	HEXAFLUORURE DE TELLURE	2.3	8			0	E0	P200			
2196	HEXAFLUORURE DE TUNGSTÈNE	2.3	8			0	E0	P200			
2197	IODURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE	2.3	8			0	E0	P200			
2198	PENTAFLUORURE DE PHOSPHORE	2.3	8			0	E0	P200			
2199	PHOSPHINE	2.3	2.1			0	E0	P200			
2200	PROPADIÈNE STABILISÉ	2.1				0	E0	P200			
2201	PROTOXYDE D'AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2	5.1			0	E0	P203		T75	TP5 TP22
2202	SÉLÉNIURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE	2.3	2.1			0	E0	P200			
2203	SILANE	2.1				0	E0	P200			
2204	SULFURE DE CARBONYLE	2.3	2.1			0	E0	P200			
2205	ADIPONITRILE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T3	TP1
2206	ISOCYANATES TOXIQUES, N.S.A. ou ISOCYANATE TOXIQUE EN SOLUTION, N.S.A.	6.1		II	274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2206	ISOCYANATES TOXIQUES, N.S.A. ou ISOCYANATE TOXIQUE EN SOLUTION, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP1 TP13 TP28
2208	HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC contenant plus de 10 % mais 39 % au maximum de chlore actif	5.1		III	314	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	PP85 B3, B13 L3		
2209	FORMALDÉHYDE EN SOLUTION contenant au moins 25 % de formaldéhyde	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2210	MANÈBE ou PRÉPARATIONS DE MANÈBE contenant au moins 60 % de manèbe	4.2	4.3	III	273	0	E1	P002 IBC06		T1	TP33
2211	POLYMÈRES EXPANSIBLES EN GRANULÉS dégageant des vapeurs inflammables	9		III	207	5 kg	E1	P002 IBC08	PP14 B3, B6	T1	TP33
2212	AMIANTES, AMPHIBOLES (amosite, trémolite, actinolite, anthophyllite, crocidolite)	9		II	168 274	1 kg	E0	P002 IBC08	PP37 B2, B4	T3	TP33
2213	PARAFORMALDÉHYDE	4.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	PP12 B3	T1 BK1 BK2 BK3	TP33
2214	ANHYDRIDE PHTALIQUE contenant plus de 0,05 % d'anhydride maléique	8		III	169	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2215	ANHYDRIDE MALÉIQUE	8		III		5 kg	E1	P002 IBC08	B3	T1	TP33
2215	ANHYDRIDE MALÉIQUE FONDU	8		III		0	E0	AUCUNE		T4	TP3
2216	FARINE DE POISSON (DÉCHETS DE POISSON) STABILISÉE	9		III	29 117 300 308	0	E1	P900 IBC08	B3	T1	TP33
2217	TOURTEAUX contenant au plus 1,5 % (masse) d'huile et ayant 11 % (masse) d'humidité au maximum	4.2		III	29 142	0	E0	P002 IBC08 LP02	PP20 B3, B6		
2218	ACIDE ACRYLIQUE STABILISÉ	8	3	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2219	ÉTHER ALLYLGLYCIDIQUE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2222	ANISOLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2224	BENZONITRILE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2225	CHLORURE DE BENZÈNESULFONYLE	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2226	CHLORURE DE BENZYLIDYNE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2227	MÉTHACRYLATE DE n-BUTYLE STABILISÉ	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2232	CHLORO-2 ÉTHANAL	6.1		I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP37
2233	CHLORANISIDINES	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2234	FLUORURES DE CHLOROBENZYLIDYNE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2235	CHLORURES DE CHLOROBENZYLE, LIQUIDES	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2236	ISOCYANATE DE CHLORO-3 MÉTHYL-4 PHÉNYLE, LIQUIDE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02			
2237	CHLORONITRANILINES	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2238	CHLOROTOLUÈNES	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2239	CHLOROTOLUIDINES SOLIDES	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2240	ACIDE SULFOCHROMIQUE	8		I		0	E0	P001		T10	TP2 TP13
2241	CYCLOHEPTANE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2242	CYCLOHEPTÈNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2243	ACÉTATE DE CYCLOHEXYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2244	CYCLOPENTANOL	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2245	CYCLOPENTANONE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2246	CYCLOPENTÈNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02	B8	T7	TP2
2247	n-DÉCANE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2248	DI-n-BUTYLAMINE	8	3	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2249	ÉTHÉR DICHLORODIMÉTHYLIQUE SYMÉTRIQUE	6.1	3	I		0	E0	P099			
2250	ISOCYANATES DE DICHLOROPHÉNYLE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2251	BICYCLO[2.2.1] HEPTA-2,5-DIÈNE, STABILISÉ (NORBORNADIÈNE-2,5 STABILISÉ)	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2252	DIMÉTHOXY-1,2 ÉTHANE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2253	N,N-DIMÉTHYLANILINE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2254	ALLUMETTES-TISONS	4.1		III	293	5 kg	E0	P407			
2256	CYCLOHEXÈNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2257	POTASSIUM	4.3		I		0	E0	P403 IBC04	B1	T9	TP7 TP33
2258	PROPYLÈNE-1,2 DIAMINE	8	3	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2259	TRIÉTHYLÈNETÉTRAMINE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2260	TRIPROPYLAMINE	3	8	III		5 L	E1	P001 IBC03		T4	TP1
2261	XYLÉNOLS SOLIDES	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2262	CHLORURE DE DIMÉTHYL-CARBAMOYLE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2263	DIMÉTHYLCYCLOHEXANES	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2264	N, N-DIMÉTYLCYCLO-HEXYLAMINE	8	3	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2265	N,N-DIMÉTHYLFORMAMIDE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP2
2266	N,N-DIMÉTHYLPROPYLAMINE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2 TP13
2267	CHLORURE DE DIMÉTHYL-THIOPHOSPHORYLE	6.1	8	II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2269	IMINOBISSOPROPYLAMINE-3,3'	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP2
2270	ÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au moins 50 % mais au maximum 70 % d'éthylamine	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
2271	ÉTHYLAMYLACÉTONE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2272	N-ÉTHYLANILINE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2273	ÉTHYL-2 ANILINE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2274	N-ÉTHYL N-BENZYLANILINE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2275	ÉTHYL-2 BUTANOL	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2276	ÉTHYL-2 HEXYLAMINE	3	8	III		5 L	E1	P001 IBC03		T4	TP1
2277	MÉTHACRYLATE D'ÉTHYLE STABILISÉ	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2278	n-HEPTÈNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2279	HEXACHLOROBUTADIÈNE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2280	HEXAMÉTHYLÈNEDIAMINE SOLIDE	8		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2281	DIISOCYANATE D'HEXAMÉTHYLÈNE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2 TP13
2282	HEXANOLS	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2283	MÉTHACRYLATE D'ISOBUTYLE STABILISÉ	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2284	ISOBUTYRONITRILE	3	6.1	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2 TP13
2285	FLUORURES D'ISOCYANATO-BENZYLIDYNE	6.1	3	II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2286	PENTAMÉTHYLHEPTANE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2287	ISOHEPTÈNES	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2288	ISOHEXÈNES	3		II		1 L	E2	P001 IBC02	B8	T11	TP1
2289	ISOPHORONEDIAMINE	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2290	DIISOCYANATE D'ISOPHORONE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP2
2291	COMPOSÉ SOLUBLE DU PLOMB, N.S.A.	6.1		III	199 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2293	MÉTHOXY-4 MÉTHYL-4 PENTANONE-2	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2294	N-MÉTHYLANILINE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2295	CHLORACÉTATE DE MÉTHYLE	6.1	3	I		0	E0	P001		T14	TP2 TP13
2296	MÉTHYLCYCLOHEXANE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2297	MÉTHYLCYCLOHEXANONE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2298	MÉTHYLCYCLOPENTANE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2299	DICHLORACÉTATE DE MÉTHYLE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2300	MÉTHYL-2 ÉTHYL-5 PYRIDINE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2301	MÉTHYL-2 FURANNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2302	MÉTHYL-5 HEXANONE-2	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2303	ISOPROPÉNYLBENZÈNE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2304	NAPHTALÈNE FONDU	4.1		III		0	E0	AUCUNE		T1	TP3
2305	ACIDE NITROBENZÈNE-SULFONIQUE	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2306	FLUORURES DE NITROBENZYLIDYNE, LIQUIDES	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2307	FLUORURE DE NITRO-3 CHLORO-4 BENZYLIDYNE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2308	HYDROGÉNO-SULFATE DE NITROSYLE LIQUIDE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2
2309	OCTADIÈNES	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2310	PENTANEDIONE-2,4	3	6.1	III		5 L	E1	P001 IBC03		T4	TP1
2311	PHÉNÉTIDINES	6.1		III	279	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2312	PHÉNOL FONDU	6.1		II		0	E0	AUCUNE		T7	TP3
2313	PICOLINES	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2315	DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS LIQUIDES	9		II	305	1 L	E2	P906 IBC02		T4	TP1
2316	CUPROCYANURE DE SODIUM SOLIDE	6.1		I		0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2317	CUPROCYANURE DE SODIUM EN SOLUTION	6.1		I		0	E5	P001		T14	TP2 TP13
2318	HYDROGÉNOSULFURE DE SODIUM avec moins de 25 % d'eau de cristallisation	4.2		II		0	E2	P410 IBC06	B2	T3	TP33
2319	HYDROCARBURES TERPÉNIQUES, N.S.A.	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1 TP29
2320	TÉTRAÉTHYLÈNEPENTAMINE	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2321	TRICHLOROBENZÈNES LIQUIDES	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2322	TRICHLOROBUTÈNE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2323	PHOSPHITE DE TRIÉTHYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2324	TRISOBUTYLÈNE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2325	TRIMÉTHYL-1,3,5 BENZÈNE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2326	TRIMÉTHYL-CYCLOHEXYLAMINE	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2327	TRIMÉTHYLHEXA-MÉTHYLÈNEDIAMINES	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2328	DIISOCYANATE DE TRIMÉTHYLHEXAMÉTHYLÈNE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP2 TP13
2329	PHOSPHITE DE TRIMÉTHYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2330	UNDÉCANE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2331	CHLORURE DE ZINC ANHYDRE	8		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2332	ACÉTALDOXIME	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2333	ACÉTATE D'ALLYLE	3	6.1	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1 TP13
2334	ALLYLAMINE	6.1	3	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP35
2335	ÉTHÉR ALLYLÉTHYLIQUE	3	6.1	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1 TP13
2336	FORMIATE D'ALLYLE	3	6.1	I		0	E0	P001		T14	TP2 TP13
2337	MERCAPTAN PHÉNYLIQUE	6.1	3	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP35
2338	FLUORURE DE BENZYLIDYNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2339	BROMO-2 BUTANE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2340	ÉTHÉR BROMO-2 ÉTHYLÉTHYLIQUE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2341	BROMO-1 MÉTHYL-3 BUTANE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2342	BROMOMÉTHYLPROPANES	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2343	BROMO-2 PENTANE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2344	BROMOPROPANES	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2344	BROMOPROPANES	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2345	BROMO-3 PROPYNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2346	BUTANEDIONE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2347	MERCAPTAN BUTYLIQUE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2348	ACRYLATES DE BUTYLE STABILISÉS	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2350	ÉTHÉR BUTYLMÉTHYLIQUE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2351	NITRITES DE BUTYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2351	NITRITES DE BUTYLE	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2352	ÉTHÉR BUTYLVINYLIQUE STABILISÉ	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2353	CHLORURE DE BUTYRYLE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2 TP13
2354	ÉTHÉR CHLOROMÉTHYL-ÉTHYLIQUE	3	6.1	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1 TP13
2356	CHLORO-2 PROPANE	3		I		0	E3	P001		T11	TP2 TP13
2357	CYCLOHEXYLAMINE	8	3	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2358	CYCLOOCTATÉTRAÈNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2359	DIALLYLAMINE	3	6.1 8	II		1 L	E2	P001 IBC99		T7	TP1
2360	ÉTHÉR DIALLYLIQUE	3	6.1	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1 TP13
2361	DIISOBUTYLAMINE	3	8	III		5 L	E1	P001 IBC03		T4	TP1
2362	DICHLORO-1,1 ÉTHANE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2363	MERCAPTAN ÉTHYLIQUE	3		I		0	E0	P001		T11	TP2 TP13
2364	n-PROPYLBENZÈNE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2366	CARBONATE D'ÉTHYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2367	alpha-MÉTHYLVALÉRALDÉHYDE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2368	alpha-PINÈNE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2370	HÉXÈNE-1	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2371	ISOPENTÈNES	3		I		0	E3	P001		T11	TP2
2372	BIS (DIMÉTHYLAMINO)-1,2 ÉTHANE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2373	DIÉTHOXYMÉTHANE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2374	DIÉTHOXY-3,3 PROPÈNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2375	SULFURE D'ÉTHYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1 TP13
2376	DIHYDRO-2,3 PYRANNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2377	DIMÉTHOXY-1,1 ÉTHANE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
2378	DIMÉTHYLAMINOACÉTO-NITRILE	3	6.1	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2379	DIMÉTHYL-1,3 BUTYLAMINE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
2380	DIMÉTHYLDIÉTHOXSILANE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2381	DISULFURE DE DIMÉTHYLE	3	6.1	II		1 L	E0	P001 IBC02		T7	TP2 TP13 TP39
2382	DIMÉTHYLHYDRAZINE SYMÉTRIQUE	6.1	3	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP37
2383	DIPROPYLAMINE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
2384	ÉTHÉR DI-n-PROPYLIQUE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2385	ISOBUTYRATE D'ÉTHYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2386	ÉTHYL-1 PIPÉRIDINE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
2387	FLUOROBENZÈNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2388	FLUOROTOLUÈNES	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2389	FURANNE	3		I		0	E3	P001		T12	TP2 TP13
2390	iodo-2 BUTANE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2391	iodométhylPROPANES	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2392	iodoPROPANES	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2393	FORMIATE D'ISOBUTYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2394	PROPIONATE D'ISOBUTYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2395	CHLORURE D'ISOBUTYRYLE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2396	MÉTHYLACROLÉINE STABILISÉE	3	6.1	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1 TP13
2397	MÉTHYL-3 BUTANONE-2	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2398	ÉTHÉR MÉTHYL tert-BUTYLIQUE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
2399	MÉTHYL-1 PIPÉRIDINE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
2400	ISOVALÉRATE DE MÉTHYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2401	PIPÉRIDINE	8	3	I		0	E0	P001		T10	TP2
2402	PROPANETHIOLS	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1 TP13
2403	ACÉTATE D'ISOPROPÉNYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2404	PROPIONITRILE	3	6.1	II		1 L	E0	P001 IBC02		T7	TP1 TP13
2405	BUTYRATE D'ISOPROPYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2406	ISOBUTYRATE D'ISOPROPYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2407	CHLOROFORMIATE D'ISOPROPYLE	6.1	3 8	I	354	0	E0	P602			
2409	PROPIONATE D'ISOPROPYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2410	TÉTRAHYDRO-1,2,3,6 PYRIDINE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2411	BUTYRONITRILE	3	6.1	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1 TP13
2412	TÉTRAHYDROTHIOPHÈNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2413	ORTHOTITANATE DE PROPYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2414	THIOPHÈNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2416	BORATE DE TRIMÉTHYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
2417	FLUORURE DE CARBONYLE	2.3	8			0	E0	P200			
2418	TÉTRAFLUORURE DE SOUFRE	2.3	8			0	E0	P200			
2419	BROMOTRIFLUORÉTHYLÈNE	2.1				0	E0	P200			
2420	HEXAFLUORACÉTONE	2.3	8			0	E0	P200			
2421	TRIOXYDE D'AZOTE	2.3	5.1 8			0	E0	P200			
2422	OCTAFLUOROBUTÈNE-2 (GAZ RÉFRIGÉRANT R 1318)	2.2				120 ml	E1	P200			
2424	OCTAFLUOROPROPANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 218)	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
2426	NITRATE D'AMMONIUM LIQUIDE, solution chaude concentrée	5.1			252	0	E0	AUCUNE		T7	TP1 TP16 TP17
2427	CHLORATE DE POTASSIUM EN SOLUTION AQUEUSE	5.1		II		1 L	E2	P504 IBC02		T4	TP1
2427	CHLORATE DE POTASSIUM EN SOLUTION AQUEUSE	5.1		III	223	5 L	E1	P504 IBC02		T4	TP1
2428	CHLORATE DE SODIUM EN SOLUTION AQUEUSE	5.1		II		1 L	E2	P504 IBC02		T4	TP1
2428	CHLORATE DE SODIUM EN SOLUTION AQUEUSE	5.1		III	223	5 L	E1	P504 IBC02		T4	TP1
2429	CHLORATE DE CALCIUM EN SOLUTION AQUEUSE	5.1		II		1 L	E2	P504 IBC02		T4	TP1
2429	CHLORATE DE CALCIUM EN SOLUTION AQUEUSE	5.1		III	223	5 L	E1	P504 IBC02		T4	TP1
2430	ALKYLPHÉNOLS SOLIDES, N.S.A. (y compris les homologues C2 à C12)	8		I		0	E0	P002 IBC07	B1	T6	TP33
2430	ALKYLPHÉNOLS SOLIDES, N.S.A. (y compris les homologues C2 à C12)	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2430	ALKYLPHÉNOLS SOLIDES, N.S.A. (y compris les homologues C2 à C12)	8		III	223	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2431	ANISIDINES	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2432	N,N-DIÉTHYLANILINE	6.1		III	279	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2433	CHLORONITROTOLUÈNES LIQUIDES	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2434	DIBENZYL DICHLOSILANE	8		II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
2435	ÉTHYLPHÉNYLDICHLORO-SILANE	8		II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
2436	ACIDE THIOACÉTIQUE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2437	MÉTHYLPHÉNYLDICHLORO-SILANE	8		II		0	E0	P010		T10	TP2 TP7 TP13
2438	CHLORURE DE TRIMÉTHYLACÉTYLE	6.1	3 8	I		0	E0	P001		T14	TP2 TP13
2439	HYDROGÉNODIFLUORURE DE SODIUM	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2440	CHLORURE D'ÉTAIN IV PENTAHYDRATÉ	8		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2441	TRICHLORURE DE TITANE PYROPHORIQUE ou TRICHLORURE DE TITANE EN MÉLANGE PYROPHORIQUE	4.2	8	I		0	E0	P404			
2442	CHLORURE DE TRICHLORACÉTYLE	8		II		0	E0	P001		T7	TP2
2443	OXYTRICHLORURE DE VANADIUM	8		II		1 L	E0	P001 IBC02		T7	TP2
2444	TÉTRACHLORURE DE VANADIUM	8		I		0	E0	P802		T10	TP2
2446	NITROCRÉSOLS SOLIDES	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2447	PHOSPHORE BLANC FONDU	4.2	6.1	I		0	E0	AUCUNE		T21	TP3 TP7 TP26
2448	SOUFRE FONDU	4.1		III		0	E0	IBC01		T1	TP3
2451	TRIFLUORURE D'AZOTE	2.2	5.1			0	E0	P200			
2452	ÉTHYLACÉTYLÈNE STABILISÉ	2.1				0	E0	P200			
2453	FLUORURE D'ÉTHYLE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 161)	2.1				0	E0	P200			
2454	FLUORURE DE MÉTHYLE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 41)	2.1				0	E0	P200			
2455	NITRITE DE MÉTHYLE	2.2				120 ml	E1	P200			
2456	CHLORO-2 PROPÈNE	3		I		0	E3	P001		T11	TP2
2457	DIMÉTHYL-2,3 BUTANE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
2458	HEXADIÈNES	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2459	MÉTHYL-2 BUTÈNE-1	3		I		0	E3	P001		T11	TP2
2460	MÉTHYL-2 BUTÈNE-2	3		II		1 L	E2	P001 IBC02	B8	T7	TP1
2461	MÉTHYLPENTADIÈNES	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2463	HYDRURE D'ALUMINIUM	4.3		I		0	E0	P403			
2464	NITRATE DE BÉRYLLIUM	5.1	6.1	II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2465	ACIDE DICHLORO-ISOCYANURIQUE SEC ou SELS DE L'ACIDE DICHLOROISOCYANURIQUE	5.1		II	135	1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2466	SUPEROXYDE DE POTASSIUM	5.1		I		0	E0	P503 IBC06	B1		
2468	ACIDE TRICHLORO-ISOCYANURIQUE SEC	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2469	BROMATE DE ZINC	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2470	PHÉNYLACÉTONITRILE LIQUIDE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2471	TÉTROXYDE D'OSMIUM	6.1		I		0	E5	P002 IBC07	PP30 B1	T6	TP33
2473	ARSANILATE DE SODIUM	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2474	THIOPHOSGÈNE	6.1		I	279 354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP37
2475	TRICHLORURE DE VANADIUM	8		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2477	ISOTHIOCYANATE DE MÉTHYLE	6.1	3	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP37
2478	ISOCYANATES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A. ou ISOCYANATE EN SOLUTION, INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	6.1	II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2478	ISOCYANATES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A. ou ISOCYANATE EN SOLUTION, INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	6.1	III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP1 TP13 TP28
2480	ISOCYANATE DE MÉTHYLE	6.1	3	I	354	0	E0	P601		T22	TP2 TP13
2481	ISOCYANATE D'ÉTHYLE	6.1	3	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP37
2482	ISOCYANATE DE n-PROPYLE	6.1	3	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP37
2483	ISOCYANATE D'ISOPROPYLE	6.1	3	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP37
2484	ISOCYANATE DE tert-BUTYLE	6.1	3	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP37
2485	ISOCYANATE DE n-BUTYLE	6.1	3	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP37
2486	ISOCYANATE D'ISOBUTYLE	6.1	3	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP37
2487	ISOCYANATE DE PHÉNYLE	6.1	3	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP37
2488	ISOCYANATE DE CYCLOHEXYLE	6.1	3	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP37
2490	ÉTHER DICHLOROISOPROPYLIQUE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2491	ÉTHANOLAMINE ou ÉTHANOLAMINE EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2493	HEXAMÉTHYLÈNEIMINE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
2495	PENTAFLUORURE D'IODE	5.1	6.1 8	I		0	E0	P200			
2496	ANHYDRIDE PROPIONIQUE	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2498	TÉTRAHYDRO-1,2,3,6 BENZALDÉHYDE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2501	OXYDE DE TRIS-(AZIRIDINYL-1) PHOSPHINE EN SOLUTION	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2501	OXYDE DE TRIS-(AZIRIDINYL-1) PHOSPHINE EN SOLUTION	6.1		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2502	CHLORURE DE VALÉRYLE	8	3	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2503	TÉTRACHLORURE DE ZIRCONIUM	8		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2504	TÉTRABROMÉTHANE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2505	FLUORURE D'AMMONIUM	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2506	HYDROGÉNOSULFATE D'AMMONIUM	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2507	ACIDE CHLOROPLATINIQUE SOLIDE	8		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2508	PENTACHLORURE DE MOLYBDÈNE	8		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2509	HYDROGÉNIOSULFATE DE POTASSIUM	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2511	ACIDE CHLORO-2 PROPIONIQUE	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP2
2512	AMINOPHÉNOLS (o-, m-, p-)	6.1		III	279	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2513	BROMURE DE BROMACÉTYLE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2
2514	BROMOBENZÈNE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2515	BROMOFORME	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2516	TÉTRABROMURE DE CARBONE	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2517	CHLORO-1 DIFLUORO-1, 1 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 142b)	2.1				0	E0	P200		T50	
2518	CYCLODODÉCATRIÈNE-1,5,9	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2520	CYCLOOCTADIÈNES	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2521	DICÉTÈNE STABILISÉ	6.1	3	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP37
2522	MÉTHACRYLATE DE 2-DIMÉTHYLAMINOÉTHYLE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2524	ORTHOFORMIATE D'ÉTHYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2525	OXALATE D'ÉTHYLE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2526	FURFURYLAMINE	3	8	III		5 L	E1	P001 IBC03		T4	TP1
2527	ACRYLATE D'ISOBUTYLE STABILISÉ	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2528	ISOBUTYRATE D'ISOBUTYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2529	ACIDE ISOBUTYRIQUE	3	8	III		5 L	E1	P001 IBC03		T4	TP1
2531	ACIDE MÉTHACRYLIQUE STABILISÉ	8		II		1 L	E2	P001 IBC02 LP01		T7	TP2 TP18 TP30
2533	TRICHLORACÉTATE DE MÉTHYLE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2534	MÉTHYLCHLOROSILANE	2.3	2.1 8			0	E0	P200			
2535	4-MÉTHYLMORPHOLINE (N-MÉTHYLMORPHOLINE)	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
2536	MÉTHYLTÉTRA-HYDROFURANNE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2538	NITRONAPHTALÈNE	4.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2541	TERPINOLÈNE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2542	TRIBUTYLAMINE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2545	HAFNIUM EN POWDRE SEC	4.2		I		0	E0	P404			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2545	HAFNIUM EN POUDRE SEC	4.2		II		0	E2	P410 IBC06	B2	T3	TP33
2545	HAFNIUM EN POUDRE SEC	4.2		III	223	0	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2546	TITANE EN POUDRE SEC	4.2		I		0	E0	P404			
2546	TITANE EN POUDRE SEC	4.2		II		0	E2	P410 IBC06	B2	T3	TP33
2546	TITANE EN POUDRE SEC	4.2		III	223	0	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2547	SUPEROXYDE DE SODIUM	5.1		I		0	E0	P503 IBC06	B1		
2548	PENTAFLUORURE DE CHLORE	2.3	5.1 8			0	E0	P200			
2552	HYDRATE D'HEXAFLUORACÉTONE, LIQUIDE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2554	CHLORURE DE MÉTHYLALLYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1 TP13
2555	NITROCELLULOSE AVEC au moins 25 % (masse) d'EAU	4.1		II		0	E0	P406			
2556	NITROCELLULOSE AVEC au moins 25 % (masse) d'ALCOOL, et une teneur en azote ne dépassant pas 12,6 % (rapportée à la masse sèche)	4.1		II		0	E0	P406			
2557	NITROCELLULOSE EN MÉLANGE d'une teneur en azote ne dépassant pas 12,6 % (rapportée à la masse sèche) AVEC ou SANS PLASTIFIANT, AVEC ou SANS PIGMENT	4.1		II	241	0	E0	P406			
2558	ÉPIBROMHYDRINE	6.1	3	I		0	E0	P001		T14	TP2 TP13
2560	MÉTHYL-2 PENTANOL-2	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2561	MÉTHYL-3 BUTÈNE-1	3		I		0	E3	P001		T11	TP2
2564	ACIDE TRICHLORACÉTIQUE EN SOLUTION	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2564	ACIDE TRICHLORACÉTIQUE EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2565	DICYCLOHEXYLAMINE	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2567	PENTACHLOROPHÉNATE DE SODIUM	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2570	COMPOSÉ DU CADMIUM	6.1		I	274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
2570	COMPOSÉ DU CADMIUM	6.1		II	274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2570	COMPOSÉ DU CADMIUM	6.1		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2571	ACIDES ALKYL-SULFURIQUES	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2 TP13 TP28
2572	PHÉNYLHYDRAZINE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2573	CHLORATE DE THALLIUM	5.1	6.1	II		1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
2574	PHOSPHATE DE TRICRÉSYLE avec plus de 3 % d'isomère ortho	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2576	OXYBROMURE DE PHOSPHORE FONDU	8		II		0	E0	AUCUNE		T7	TP3 TP13
2577	CHLORURE DE PHÉNYLACÉTYLE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2578	TRIOXYDE DE PHOSPHORE	8		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2579	PIPÉRAZINE	8		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2580	BROMURE D'ALUMINIUM EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2581	CHLORURE D'ALUMINIUM EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2582	CHLORURE DE FER III EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2583	ACIDES ALKYL-SULFONIQUES SOLIDES ou ACIDES ARYL-SULFONIQUES SOLIDES contenant plus de 5 % d'acide sulfurique libre	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2584	ACIDES ALKYL-SULFONIQUES LIQUIDES ou ACIDES ARYL-SULFONIQUES LIQUIDES contenant plus de 5 % d'acide sulfurique libre	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2 TP13
2585	ACIDES ALKYL-SULFONIQUES SOLIDES ou ACIDES ARYL-SULFONIQUES SOLIDES contenant plus de 5 % d'acide sulfurique libre	8		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2586	ACIDES ALKYL-SULFONIQUES LIQUIDES ou ACIDES ARYL-SULFONIQUES LIQUIDES contenant au plus 5 % d'acide sulfurique libre	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2587	BENZOQUINONE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2588	PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		I	61 274	0	E5	P002 IBC99		T6	TP33
2588	PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		II	61 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2588	PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		III	61 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2589	CHLORACÉTATE DE VINYLE	6.1	3	II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2590	AMIANTE, CHRYSOTILE	9		III	168	5 kg	E1	P002 IBC08	PP37 B2, B3	T1	TP33
2591	XÉNON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2				120 ml	E1	P203		T75	TP5
2599	CHLOROTRIFLUOROMÉTHANE ET TRIFLUOROMÉTHANE EN MÉLANGE AZÉOTROPE contenant environ 60 % de chlorotrifluorométhane (GAZ RÉFRIGÉRANT R 503)	2.2				120 ml	E1	P200			
2601	CYCLOBUTANE	2.1				0	E0	P200			
2602	DICHLORODIFLUOROMÉTHANE ET DIFLUORÉTHANE EN MÉLANGE AZÉOTROPE contenant environ 74 % de dichlorodifluorométhane (GAZ RÉFRIGÉRANT R 500)	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
2603	CYCLOHEPTATRIÈNE	3	6.1	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1 TP13
2604	ÉTHÉRATE DIÉTHYLIQUE DE TRIFLUORURE DE BORE	8	3	I		0	E0	P001		T10	TP2
2605	ISOCYANATE DE MÉTHOXYMÉTHYLE	6.1	3	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP37
2606	ORTHOSILICATE DE MÉTHYLE	6.1	3	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP37

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2607	ACROLÉINE, DIMÈRE STABILISÉ	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2608	NITROPROPANES	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2609	BORATE DE TRIALLYLE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01			
2610	TRIALLYLAMINE	3	8	III		5 L	E1	P001 IBC03		T4	TP1
2611	CHLORO-1 PROPANOL-2	6.1	3	II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2 TP13
2612	ÉTHÉR MÉTHYLPROPYLIQUE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02	B8	T7	TP2
2614	ALCOOL MÉTHALLYLIQUE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2615	ÉTHÉR ÉTHYLPROPYLIQUE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2616	BORATE DE TRIISOPROPYLE	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2616	BORATE DE TRIISOPROPYLE	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2617	MÉTHYLCYCLOHEXANOLS inflammables	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2618	VINYLTOLUÈNES STABILISÉS	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2619	BENZYLDMÉTHYLAMINE	8	3	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2620	BUTYRATES D'AMYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2621	ACÉTYLMÉTHYLCARBINOL	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2622	GLYCIDALDÉHYDE	3	6.1	II		1 L	E2	P001 IBC02	B8	T7	TP1
2623	ALLUME-FEU SOLIDES imprégnés de liquide inflammable	4.1		III		5 kg	E1	P002 LP02	PP15		
2624	SILICIURE DE MAGNÉSIUM	4.3		II		500 g	E2	P410 IBC07	B2	T3	TP33
2626	ACIDE CHLORIQUE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au plus 10 % d'acide chlorique	5.1		II		1 L	E0	P504 IBC02		T4	TP1
2627	NITRITES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1		II	103 274	1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2628	FLUORACÉTATE DE POTASSIUM	6.1		I		0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
2629	FLUORACÉTATE DE SODIUM	6.1		I		0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
2630	SÉLÉNIATES ou SÉLÉNITES	6.1		I	274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
2642	ACIDE FLUORACÉTIQUE	6.1		I		0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
2643	BROMACÉTATE DE MÉTHYLE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2644	IODURE DE MÉTHYLE	6.1		I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP37
2645	BROMURE DE PHÉNACYLE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2646	HEXACHLOROCYCLOPENTADIÈNE	6.1		I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP35
2647	MALONITRILE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2648	DIBROMO-1,2 BUTANONE-3	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02			
2649	DICHLORO-1,3 ACÉTONE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2650	DICHLORO-1,1 NITRO-1 ÉTHANE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2651	DIAMINO-4,4' DIPHÉNYLMÉTHANE	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2653	IODURE DE BENZYLE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2655	FLUOROSILICATE DE POTASSIUM	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2656	QUINOLÉINE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2657	DISULFURE DE SÉLÉNIUM	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2659	CHLORACÉTATE DE SODIUM	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2660	MONONITROTOLUIDINES	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2661	HEXACHLORACÉTONE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2664	DIBROMOMÉTHANE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2667	BUTYLTOLUÈNES	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2668	CHLORACÉTONITRILE	6.1	3	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP37
2669	CHLOROCRÉSOLS EN SOLUTION	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2669	CHLOROCRÉSOLS EN SOLUTION	6.1		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2
2670	CHLORURE CYANURIQUE	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2671	AMINOPYRIDINES (o-, m-, p-)	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2672	AMMONIAC EN SOLUTION aqueuse de densité relative comprise entre 0,880 et 0,957 à 15 °C contenant plus de 10 % mais au maximum 35 % d'ammoniac	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01	B11	T7	TP1
2673	AMINO-2 CHLORO-4 PHÉNOL	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2674	FLUOROSILICATE DE SODIUM	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2676	STIBINE	2.3	2.1			0	E0	P200			
2677	HYDROXYDE DE RUBIDIUM EN SOLUTION	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2677	HYDROXYDE DE RUBIDIUM EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2678	HYDROXYDE DE RUBIDIUM	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2679	HYDROXYDE DE LITHIUM EN SOLUTION	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2679	HYDROXYDE DE LITHIUM EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP2
2680	HYDROXYDE DE LITHIUM	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2681	HYDROXYDE DE CÉSIIUM EN SOLUTION	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2681	HYDROXYDE DE CÉSIIUM EN SOLUTION	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2682	HYDROXYDE DE CÉSIIUM	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2683	SULFURE D'AMMONIUM EN SOLUTION	8	3 6.1	II		1 L	E2	P001 IBC01		T7	TP2 TP13
2684	3-DIÉTHYLAMINO-PROPYLAMINE	3	8	III		5 L	E1	P001 IBC03		T4	TP1
2685	N,N-DIÉTHYLÉTHYLÈNE-DIAMINE	8	3	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2686	DIÉTHYLAMINO-2 ÉTHANOL	8	3	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2687	NITRITE DE DICYCLO-HEXYLAMMONIUM	4.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2688	BROMO-1 CHLORO-3 PROPANE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2689	alpha-MONOCHLORHYDRINE DU GLYCÉROL	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2690	N-n-BUTYLIMIDAZOLE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2691	PENTABROMURE DE PHOSPHORE	8		II		1 kg	E0	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2692	TRIBROMURE DE BORE	8		I		0	E0	P602		T20	TP2 TP13
2693	HYDROGÉNOSULFITES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	8		III	274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP1 TP28
2698	ANHYDRIDES TÉTRAHYDRO-PHTALIQUES contenant plus de 0,05 % d'anhydride maléique	8		III	29 169	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	PP14 B3	T1	TP33
2699	ACIDE TRIFLUORACÉTIQUE	8		I		0	E0	P001		T10	TP2
2705	PENTOL-1	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2707	DIMÉTHYLDIOXANNES	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
2707	DIMÉTHYLDIOXANNES	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2709	BUTYLBENZÈNES	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2710	DIPROPYLCÉTONE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2713	ACRIDINE	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2714	RÉSINATE DE ZINC	4.1		III		5 kg	E1	P002 IBC06		T1	TP33
2715	RÉSINATE D'ALUMINIUM	4.1		III		5 kg	E1	P002 IBC06		T1	TP33
2716	BUTYNEDIOL-1,4	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2717	CAMPBRE synthétique	4.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2719	BROMATE DE BARYUM	5.1	6.1	II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2720	NITRATE DE CHROME	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2721	CHLORATE DE CUIVRE	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2722	NITRATE DE LITHIUM	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2723	CHLORATE DE MAGNÉSIUM	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2724	NITRATE DE MANGANÈSE	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2725	NITRATE DE NICKEL	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2726	NITRITE DE NICKEL	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2727	NITRATE DE THALLIUM	6.1	5.1	II		500 g	E4	P002 IBC06	B2	T3	TP33
2728	NITRATE DE ZIRCONIUM	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2729	HEXACHLOROBENZÈNE	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2730	NITRANISOLÉS LIQUIDES	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2732	NITROBROMOBENZÈNES LIQUIDES	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2733	AMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A.	3	8	I	274	0	E0	P001		T14	TP1 TP27
2733	AMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A.	3	8	II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP1 TP27
2733	AMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A.	3	8	III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP1 TP28
2734	AMINES LIQUIDES CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A. ou POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A.	8	3	I	274	0	E0	P001		T14	TP2 TP27
2734	AMINES LIQUIDES CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A. ou POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A.	8	3	II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
2735	AMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A.	8		I	274	0	E0	P001		T14	TP2 TP27
2735	AMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A.	8		II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP1 TP27
2735	AMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A.	8		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP1 TP28
2738	N-BUTYLANILINE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2739	ANHYDRIDE BUTYRIQUE	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2740	CHLOROFORMIATE DE n-PROPYLE	6.1	3 8	I		0	E0	P602		T20	TP2 TP13
2741	HYPOCHLORITE DE BARYUM contenant plus de 22 % de chlore actif	5.1	6.1	II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2742	CHLOROFORMIATES TOXIQUES, CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A.	6.1	3 8	II	274	100 ml	E4	P001 IBC01			
2743	CHLOROFORMIATE DE n-BUTYLE	6.1	3 8	II		100 ml	E0	P001		T20	TP2 TP13
2744	CHLOROFORMIATE DE CYCLOBUTYLE	6.1	3 8	II		100 ml	E4	P001 IBC01		T7	TP2 TP13
2745	CHLOROFORMIATE DE CHLOROMÉTHYLE	6.1	8	II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2 TP13
2746	CHLOROFORMIATE DE PHÉNYLE	6.1	8	II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2 TP13
2747	CHLOROFORMIATE DE tert-BUTYLCYCLOHEXYLE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2748	CHLOROFORMIATE D'ÉTHYL-2 HEXYLE	6.1	8	II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2 TP13
2749	TÉTRAMÉTHYLSILANE	3		I		0	E0	P001		T14	TP2
2750	DICHLORO-1,3 PROPANOL-2	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2751	CHLORURE DE DIÉTHYLTHIOPHOSPHORYLE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2752	ÉPOXY-1,2 ÉTHOXY-3 PROPANE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2753	N-ÉTHYLBENZYL TOLUIDINES LIQUIDES	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP1
2754	N-ÉTHYL TOLUIDINES	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2757	CARBAMATE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
2757	CARBAMATE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2757	CARBAMATE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2758	CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	I	61 274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2758	CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	II	61 274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2759	PESTICIDE ARSENICAL SOLIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
2759	PESTICIDE ARSENICAL SOLIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2759	PESTICIDE ARSENICAL SOLIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2760	PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	I	61 274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2760	PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	II	61 274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2761	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ SOLIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
2761	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ SOLIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2761	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ SOLIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2762	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	I	61 274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2762	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	II	61 274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2763	TRIAZINE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
2763	TRIAZINE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2763	TRIAZINE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08	B3	T1	TP33
2764	TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	I	61 274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2764	TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	II	61 274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2771	THIOCARBAMATE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
2771	THIOCARBAMATE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2771	THIOCARBAMATE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2772	THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	I	61 274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2772	THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	II	61 274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2775	PESTICIDE CUIVRIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
2775	PESTICIDE CUIVRIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2775	PESTICIDE CUIVRIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2776	PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	I	61 274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2776	PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	II	61 274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2777	PESTICIDE MERCURIEL SOLIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
2777	PESTICIDE MERCURIEL SOLIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2777	PESTICIDE MERCURIEL SOLIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2778	PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	I	61 274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2778	PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	II	61 274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2779	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
2779	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2779	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2780	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	I	61 274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2780	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	II	61 274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2781	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
2781	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2781	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2782	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	I	61 274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2782	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	II	61 274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2783	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ SOLIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
2783	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ SOLIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2783	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ SOLIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2784	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	I	61 274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2784	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	II	61 274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2785	4-THIAPENTANAL (MÉTHYLTHIO-3 PROPANAL)	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2786	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
2786	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2786	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2787	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	I	61 274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2787	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	II	61 274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2788	COMPOSÉ ORGANIQUE LIQUIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A.	6.1		I	43 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2788	COMPOSÉ ORGANIQUE LIQUIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A.	6.1		II	43 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2788	COMPOSÉ ORGANIQUE LIQUIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A.	6.1		III	43 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2 TP28
2789	ACIDE ACÉTIQUE GLACIAL ou ACIDE ACÉTIQUE EN SOLUTION contenant plus de 80 % (masse) d'acide	8	3	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2790	ACIDE ACÉTIQUE EN SOLUTION contenant au moins 50 % mais au maximum 80 % (masse) d'acide	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2790	ACIDE ACÉTIQUE EN SOLUTION contenant plus de 10 % et moins de 50 % (masse) d'acide	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2793	ROGNURES, COPEAUX, TOURNURES ou ÉBARBURES DE MÉTAUX FERREUX sous forme autoéchauffante	4.2		III	223	0	E1	P003 IBC08 LP02	PP20 B3, B6		
2794	ACCUMULATEURS électriques REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE ACIDE	8			295	1 L	E0	P801			
2795	ACCUMULATEURS électriques REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE ALCALIN	8			295	1 L	E0	P801			
2796	ACIDE SULFURIQUE ne contenant pas plus de 51 % d'acide ou ÉLECTROLYTE ACIDE POUR ACCUMULATEURS	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2
2797	ÉLECTROLYTE ALCALIN POUR ACCUMULATEURS	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2 TP28
2798	DICHLOROPHÉNYLPHOSPHINE	8		II		1 L	E0	P001 IBC02		T7	TP2 TP28
2799	DICHLORO(PHÉNYL)THIO-PHOSPHORE	8		II		1 L	E0	P001 IBC02		T7	TP2
2800	ACCUMULATEURS électriques INVERSABLES REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE	8			238	1 L	E0	P003	PP16		
2801	COLORANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A.	8		I	274	0	E0	P001		T14	TP2 TP27
2801	COLORANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A.	8		II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
2801	COLORANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A.	8		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP1 TP28
2802	CHLORURE DE CUIVRE	8		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2803	GALLIUM	8		III		5 kg	E0	P800	PP41	T1	TP33
2805	PIÈCES COULÉES D'HYDRURE DE LITHIUM SOLIDE	4.3		II		500 g	E2	P410 IBC04		T3	TP33
2806	NITRURE DE LITHIUM	4.3		I		0	E0	P403 IBC04	B1		
2807	MASSES MAGNÉTISÉES	9		III	106		E0				
2809	MERCURE	8	6.1	III	365	5 kg	E0	P800			
2810	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		I	274 315	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2810	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		II	274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2810	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP1 TP28
2811	SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		I	274	0	E5	P002 IBC99		T6	TP33
2811	SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		II	274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2811	SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2812	ALUMINATE DE SODIUM SOLIDE	8		III	106	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2813	SOLIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A.	4.3		I	274	0	E0	P403 IBC99	PP83	T9	TP7 TP33
2813	SOLIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A.	4.3		II	274	500 g	E2	P410 IBC07	PP83 B2	T3	TP33
2813	SOLIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A.	4.3		III	223 274	1 kg	E1	P410 IBC08	PP83 B4	T1	TP33
2814	MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L'HOMME	6.2			318 341	0	E0	P620		BK1 BK2	
2815	N-AMINOÉTHYLPIPÉRAZINE	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2817	DIFLUORURE ACIDE D'AMMONIUM EN SOLUTION	8	6.1	II		1 L	E2	P001 IBC02		T8	TP2 TP13
2817	DIFLUORURE ACIDE D'AMMONIUM EN SOLUTION	8	6.1	III	223	5 L	E1	P001 IBC03		T4	TP1 TP13
2818	POLYSULFURE D'AMMONIUM EN SOLUTION	8	6.1	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2 TP13
2818	POLYSULFURE D'AMMONIUM EN SOLUTION	8	6.1	III	223	5 L	E1	P001 IBC03		T4	TP1 TP13
2819	PHOSPHATE ACIDE D'AMYLE	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2820	ACIDE BUTYRIQUE	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2821	PHÉNOL EN SOLUTION	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2821	PHÉNOL EN SOLUTION	6.1		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2822	CHLORO-2 PYRIDINE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2823	ACIDE CROTONIQUE SOLIDE	8		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2826	CHLOROTHIOFORMIATE D'ÉTHYLE	8	3	II		0	E0	P001		T7	TP2
2829	ACIDE CAPROÏQUE	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2830	SILICO-FERRO-LITHIUM	4.3		II		500 g	E2	P410 IBC07	B2	T3	TP33
2831	TRICHLORO-1,1,1 ÉTHANE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2834	ACIDE PHOSPHOREUX	8		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2835	HYDRURE DE SODIUM-ALUMINIUM	4.3		II		500 g	E0	P410 IBC04		T3	TP33
2837	HYDROGÉNOSULFATES EN SOLUTION AQUEUSE	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2837	HYDROGÉNOSULFATES EN SOLUTION AQUEUSE	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2838	BUTYRATE DE VINYLE STABILISÉ	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2839	ALDOL	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2840	BUTYRALDOXIME	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2841	DI-n-AMYLAMINE	3	6.1	III		5 L	E1	P001 IBC03		T4	TP1
2842	NITROÉTHANE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2844	SILICO-MANGANO-CALCIUM	4.3		III		1 kg	E1	P410 IBC08	B4	T1	TP33
2845	LIQUIDE ORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A.	4.2		I	274	0	E0	P400		T22	TP2 TP7
2846	SOLIDE ORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A.	4.2		I	274	0	E0	P404			
2849	CHLORO-3 PROPANOL-1	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2850	TÉTRAPROPYLÈNE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2851	TRIFLUORURE DE BORE DIHYDRATÉ	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2852	SULFURE DE DIPCRYLE HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406	PP24		
2853	FLUROSILICATE DE MAGNÉSIUM	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2854	FLUROSILICATE D'AMMONIUM	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2855	FLUROSILICATE DE ZINC	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2856	FLUROSILICATES, N.S.A.	6.1		III	274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2857	MACHINES FRIGORIFIQUES contenant des gaz non inflammables et non toxiques ou des solutions d'ammoniac (No ONU 2672)	2.2			119	0	E0	P003	PP32		
2858	ZIRCONIUM SEC, sous forme de fils enroulés, de plaques métalliques ou de bandes d'une épaisseur inférieure à 254 microns mais au minimum 18 microns)	4.1		III		5 kg	E1	P002 LP02			
2859	MÉTAVANADATE D'AMMONIUM	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2861	POLYVANADATE D'AMMONIUM	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2862	PENTOXYDE DE VANADIUM sous forme non fondue	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2863	VANADATE DOUBLE D'AMMONIUM ET DE SODIUM	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2864	MÉTAVANADATE DE POTASSIUM	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2865	SULFATE NEUTRE D'HYDROXYLAMINE	8		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2869	TRICHLORURE DE TITANE EN MÉLANGE	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2869	TRICHLORURE DE TITANE EN MÉLANGE	8		III	223	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2870	BOROXYDRURE D'ALUMINIUM	4.2	4.3	I		0	E0	P400		T21	TP7 TP33
2870	BOROXYDRURE D'ALUMINIUM CONTENU DANS DES ENGIN	4.2	4.3	I		0	E0	P002	PP13		

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2871	ANTIMOINE EN POUDRE	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2872	DIBROMOCHLOROPROPANES	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2872	DIBROMOCHLOROPROPANES	6.1		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2873	DIBUTYLAMINOÉTHANOL	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2874	ALCOOL FURFURYLIQUE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2875	HEXACHLOROPHÈNE	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2876	RÉSORCINOL	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2878	ÉPONGE DE TITANE, SOUS FORME DE GRANULÉS ou DE POUDRE	4.1		III	223	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2879	OXYCHLORURE DE SÉLÉNIUM	8	6.1	I		0	E0	P001		T10	TP2 TP13
2880	HYPOCHLORITE DE CALCIUM HYDRATÉ ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE HYDRATÉ avec au moins 5,5 % mais au plus 16 % d'eau	5.1		II	314 322	1 kg	E2	P002 IBC08	PP85 B2, B4, B13		
2880	HYPOCHLORITE DE CALCIUM HYDRATÉ ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE HYDRATÉ avec au moins 5,5 % mais au plus 16 % d'eau	5.1		III	223 314	5 kg	E1	P002 IBC08	PP85 B4, B13		
2881	CATALYSEUR MÉTALLIQUE SEC	4.2		I	274	0	E0	P404		T21	TP7 TP33
2881	CATALYSEUR MÉTALLIQUE SEC	4.2		II	274	0	E0	P410 IBC06	B2	T3	TP33
2881	CATALYSEUR MÉTALLIQUE SEC	4.2		III	223 274	0	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2900	MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX uniquement	6.2			318 341	0	E0	P620		BK1 BK2	
2901	CHLORURE DE BROME	2.3	5.1 8			0	E0	P200			
2902	PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2902	PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2902	PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2 TP28
2903	PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2903	PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2903	PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP2
2904	CHLOROPHÉNOLATES LIQUIDES ou PHÉNOLATES LIQUIDES	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2905	CHLOROPHÉNOLATES SOLIDES ou PHÉNOLATES SOLIDES	8		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2907	DINITRATE D'ISOSORBIDE EN MÉLANGE avec au moins 60 % de lactose, de mannose, d'amidon ou d'hydrogénophosphate de calcium	4.1		II	127	0	E0	P406 IBC06	PP26 PP80 B2, B12		
2908	MATIÈRES RADIOACTIVES, EMBALLAGES VIDES COMME COLIS EXCEPTÉS	7			290	0	E0	Voir chapitre 1.5			
2909	MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS MANUFACTURÉS EN URANIUM NATUREL ou EN URANIUM APPAUVRI ou EN THORIUM NATUREL, EN COLIS EXCEPTÉ	7			290	0	E0	Voir chapitre 1.5			
2910	MATIÈRES RADIOACTIVES, QUANTITÉS LIMITÉES EN COLIS EXCEPTÉ	7			290 368	0	E0	Voir chapitre 1.5			
2911	MATIÈRES RADIOACTIVES, APPAREILS ou OBJETS EN COLIS EXCEPTÉ	7			290	0	E0	Voir chapitre 1.5			
2912	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-1) non fissiles ou fissiles exceptées	7			172 317 325	0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9			
2913	MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I ou SCO-II), non fissiles ou fissiles exceptées	7			172 317 336	0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9			
2915	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, qui ne sont pas sous forme spéciale, non fissiles ou fissiles exceptées	7			172 317 325	0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9			
2916	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(U), non fissiles ou fissiles exceptées	7			172 317 325 337	0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9			
2917	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(M), non fissiles ou fissiles exceptées	7			172 317 325 337	0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9			
2919	MATIÈRES RADIOACTIVES TRANSPORTÉES SOUS ARRANGEMENT SPÉCIAL, non fissiles ou fissiles exceptées	7			172 317 325	0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9			
2920	LIQUIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	8	3	I	274	0	E0	P001		T14	TP2 TP27
2920	LIQUIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	8	3	II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
2921	SOLIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	8	4.1	I	274	0	E0	P002 IBC99		T6	TP33
2921	SOLIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	8	4.1	II	274	1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2922	LIQUIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.	8	6.1	I	274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2922	LIQUIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.	8	6.1	II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
2922	LIQUIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.	8	6.1	III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP1 TP28
2923	SOLIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.	8	6.1	I	274	0	E0	P002 IBC99		T6	TP33
2923	SOLIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.	8	6.1	II	274	1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2923	SOLIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.	8	6.1	III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08	B3	T1	TP33
2924	LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	3	8	I	274	0	E0	P001		T14	TP2

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2924	LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	3	8	II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
2924	LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	3	8	III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP1 TP28
2925	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	4.1	8	II	274	1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
2925	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	4.1	8	III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC06		T1	TP33
2926	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	4.1	6.1	II	274	1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
2926	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	4.1	6.1	III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC06		T1	TP33
2927	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	6.1	8	I	274 315	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2927	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	6.1	8	II	274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
2928	SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	6.1	8	I	274	0	E5	P002 IBC99		T6	TP33
2928	SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	6.1	8	II	274	500 g	E4	P002 IBC06	B2	T3	TP33
2929	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	3	I	274 315	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2929	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	3	II	274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2930	SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	4.1	I	274	0	E5	P002 IBC99		T6	TP33
2930	SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	4.1	II	274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2931	SULFATE DE VANADYLE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2933	CHLORO-2 PROPIONATE DE MÉTHYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2934	CHLORO-2 PROPIONATE D'ISOPROPYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2935	CHLORO-2 PROPIONATE D'ÉTHYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2936	ACIDE THIOLACTIQUE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2937	ALCOOL alpha-MÉTHYLBENZYLIQUE LIQUIDE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2940	PHOSPHA-9 BICYCLONONANES (CYCLOOCTADIÈNE PHOSPHINES)	4.2		II		0	E2	P410 IBC06	B2	T3	TP33
2941	FLUORANILINES	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2942	TRIFLUOROMÉTHYL-2 ANILINE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01			
2943	TÉTRAHYDRO-FURFURYLAMINE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2945	N-MÉTHYLBUTYLAMINE	3	8	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1
2946	AMINO-2 DIÉTHYLAMINO-5 PENTANE	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
2947	CHLORACÉTATE D'ISOPROPYLE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2948	TRIFLUOROMÉTHYL-3 ANILINE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2949	HYDROGÉNO-SULFURE DE SODIUM HYDRATÉ avec au moins 25 % d'eau de cristallisation	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T7	TP2
2950	GRANULÉS DE MAGNÉSIUM ENROBÉS d'une granulométrie d'au moins 149 microns	4.3		III		1 kg	E1	P410 IBC08	B4	T1 BK2	TP33
2956	tert-BUTYL-5 TRINITRO-2,4,6 m-XYLÈNE (MUSC-XYLÈNE)	4.1		III	132 133	5 kg	E0	P409			
2965	ÉTHÉRATE DIMÉTHYLIQUE DE TRIFLUORURE DE BORE	4.3	3 8	I		0	E0	P401		T10	TP2 TP7 TP13
2966	THIOGLYCOL	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
2967	ACIDE SULFAMIQUE	8		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2968	MANÈBE STABILISÉ ou PRÉPARATIONS DE MANÈBE STABILISÉE contre l'auto-échauffement	4.3		III	223	1 kg	E1	P002 IBC08	B4	T1	TP33
2969	FARINE DE RICIN ou GRAINES DE RICIN ou GRAINES DE RICIN EN FLOCONS ou TOURTEAUX DE RICIN	9		II	141	5 kg	E2	P002 IBC08	PP34 B2, B4	T3 BK1 BK2	TP33
2977	MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, FISSILES	7	8			0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9			
2978	MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, non fissiles ou fissiles exceptées	7	8		317	0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9			
2983	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET OXYDE DE PROPYLÈNE EN MÉLANGE contenant au plus 30 % d'oxyde d'éthylène	3	6.1	I		0	E0	P200		T14	TP2 TP7 TP13
2984	PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au minimum 8 %, mais moins de 20 % de peroxyde d'hydrogène (stabilisée selon les besoins)	5.1		III	65	5 L	E1	P504 IBC02	B5	T4	TP1 TP6 TP24
2985	CHLOROSILANES INFLAMMABLES, CORROSIFS, N.S.A.	3	8	II		0	E0	P010		T14	TP2 TP7 TP13 TP27
2986	CHLOROSILANES CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A.	8	3	II		0	E0	P010		T14	TP2 TP7 TP13 TP27
2987	CHLOROSILANES CORROSIFS, N.S.A.	8		II		0	E0	P010		T14	TP2 TP7 TP13 TP27
2988	CHLOROSILANES HYDRO-RÉACTIFS, INFLAMMABLES, CORROSIFS, N.S.A.	4.3	3 8	I		0	E0	P401		T14	TP2 TP7 TP13
2989	PHOSPHITE DE PLOMB DIBASIQUE	4.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
2989	PHOSPHITE DE PLOMB DIBASIQUE	4.1		III	223	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
2990	ENGINS DE SAUVETAGE AUTOGONFLABLES	9			296	0	E0	P905			
2991	CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2991	CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2991	CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP2 TP28
2992	CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2992	CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2992	CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2 TP28
2993	PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2993	PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2993	PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP2 TP28
2994	PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2994	PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2994	PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2 TP28
2995	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2995	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2995	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP2 TP28
2996	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2996	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2996	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2 TP28
2997	TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
2997	TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2997	TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP2 TP28
2998	TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
2998	TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
2998	TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2 TP28
3005	THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13
3005	THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3005	THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP2 TP28
3006	THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13
3006	THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3006	THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2 TP28
3009	PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3009	PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3009	PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP2 TP28
3010	PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3010	PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3010	PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2 TP28
3011	PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3011	PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3011	PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP2 TP28
3012	PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3012	PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3012	PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2 TP28
3013	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3013	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3013	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP2 TP28
3014	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3014	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3014	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2 TP28
3015	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3015	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3015	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP2 TP28
3016	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3016	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3016	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2 TP28
3017	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3017	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3017	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP2 TP28
3018	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3018	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3018	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2 TP28
3019	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3019	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3019	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP2 TP28
3020	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3020	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3020	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2 TP28
3021	PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A., ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	I	61 274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3021	PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A., ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	II	61 274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3022	OXYDE DE BUTYLÈNE-1,2 STABILISÉ	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
3023	2-MÉTHYL-2-HEPTANETHIOL	6.1	3	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP35
3024	PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	I	61 274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3024	PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	II	61 274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3025	PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3025	PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3025	PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP1 TP28
3026	PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3026	PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
3026	PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP1 TP28
3027	PESTICIDE COUMARINIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3027	PESTICIDE COUMARINIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3027	PESTICIDE COUMARINIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3028	ACCUMULATEURS électriques SECS CONTENANT DE L'HYDROXYDE DE POTASSIUM SOLIDE	8			295 304	2 kg	E0	P801			
3048	PESTICIDE AU PHOSPHURE D'ALUMINIUM	6.1		I	153	0	E0	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3054	MERCAPTAN CYCLOHEXYLIQUE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3055	(AMINO-2 ÉTHOXY)-2 ÉTHANOL	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
3056	n-HEPTALDÉHYDE	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
3057	CHLORURE DE TRIFLUORACÉTYLE	2.3	8			0	E0	P200		T50	TP21
3064	NITROGLYCÉRINE EN SOLUTION ALCOOLIQUE avec plus de 1 % mais pas plus de 5 % de nitroglycérine	3		II	359	0	E0	P300			
3065	BOISSONS ALCOOLISÉES contenant plus de 70 % d'alcool en volume	3		II	146	5 L	E2	P001 IBC02	PP2	T4	TP1
3065	BOISSONS ALCOOLISÉES contenant entre 24 % et 70 % d'alcool en volume	3		III	144 145 247	5 L	E1	P001 IBC03	PP2	T2	TP1
3066	PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures)	8		II	163 367	1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2 TP28
3066	PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures)	8		III	163 223 367	5 L	E1	P001 IBC03		T4	TP1 TP29
3070	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DICHLORODIFLUOROMÉTHANE EN MÉLANGE contenant au plus 12,5 % d'oxyde d'éthylène	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
3071	MERCAPTANS LIQUIDES TOXIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A. ou MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	3	II	274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3072	ENGINS DE SAUVETAGE NON AUTOGONFLABLES contenant des marchandises dangereuses comme équipement	9			296	0	E0	P905			
3073	VINYLPYRIDINES STABILISÉES	6.1	3 8	II		100 ml	E4	P001 IBC01		T7	TP2 TP13
3077	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.	9		III	274 331 335 375	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	PP12 B3	T1 BK2 BK3	TP33
3078	CÉRIUM, copeaux ou poudre abrasive	4.3		II		500 g	E2	P410 IBC07	B2	T3	TP33
3079	MÉTHACRYLONITRILE STABILISÉ	6.1	3	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP37
3080	ISOCYANATES TOXIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A., ou ISOCYANATE TOXIQUE, INFLAMMABLE, EN SOLUTION, N.S.A.	6.1	3	II	274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3082	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.	9		III	274 331 335 375	5 L	E1	P001 IBC03 LP01	PP1	T4	TP1 TP29
3083	FLUORURE DE PERCHLORYLE	2.3	5.1			0	E0	P200			
3084	SOLIDE CORROSIF, COMBURANT, N.S.A.	8	5.1	I	274	0	E0	P002		T6	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3084	SOLIDE CORROSIF, COMBURANT, N.S.A.	8	5.1	II	274	1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
3085	SOLIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	5.1	8	I	274	0	E0	P503			
3085	SOLIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	5.1	8	II	274	1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
3085	SOLIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	5.1	8	III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08	B3	T1	TP33
3086	SOLIDE TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	6.1	5.1	I	274	0	E5	P002		T6	TP33
3086	SOLIDE TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	6.1	5.1	II	274	500 g	E4	P002 IBC06	B2	T3	TP33
3087	SOLIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A.	5.1	6.1	I	274	0	E0	P503			
3087	SOLIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A.	5.1	6.1	II	274	1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
3087	SOLIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A.	5.1	6.1	III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08	B3	T1	TP33
3088	SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.2		II	274	0	E2	P410 IBC06	B2	T3	TP33
3088	SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.2		III	223 274	0	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3089	POUDRE MÉTALLIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.	4.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3089	POUDRE MÉTALLIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.	4.1		III	223	5 kg	E1	P002 IBC08	B2, B4	T1	TP33
3090	PILES AU LITHIUM MÉTAL (y compris les piles à alliage de lithium)	9			188 230 310 376 377	0	E0	P903 P908 P909 LP903 LP904			
3091	PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou PILES AU LITHIUM MÉTAL EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT (y compris les piles à alliage de lithium)	9			188 230 360 376 377	0	E0	P903 P908 P909 LP903 LP904			
3092	MÉTHOXY-1 PROPANOL-2	3		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
3093	LIQUIDE CORROSIF, COMBURANT, N.S.A.	8	5.1	I	274	0	E0	P001			
3093	LIQUIDE CORROSIF, COMBURANT, N.S.A.	8	5.1	II	274	1 L	E2	P001 IBC02			
3094	LIQUIDE CORROSIF, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	8	4.3	I	274	0	E0	P001			
3094	LIQUIDE CORROSIF, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	8	4.3	II	274	1 L	E2	P001			
3095	SOLIDE CORROSIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	8	4.2	I	274	0	E0	P002		T6	TP33
3095	SOLIDE CORROSIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	8	4.2	II	274	1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
3096	SOLIDE CORROSIF, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	8	4.3	I	274	0	E0	P002		T6	TP33
3096	SOLIDE CORROSIF, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	8	4.3	II	274	1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
3097	SOLIDE INFLAMMABLE, COMBURANT, N.S.A.	4.1	5.1	II	274	1 kg	E0	P099			
3097	SOLIDE INFLAMMABLE, COMBURANT, N.S.A.	4.1	5.1	III	223 274	5 kg	E0	P099		T1	TP33
3098	LIQUIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	5.1	8	I	274	0	E0	P502			
3098	LIQUIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	5.1	8	II	274	1 L	E2	P504 IBC01			
3098	LIQUIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	5.1	8	III	223 274	5 L	E1	P504 IBC02			
3099	LIQUIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A.	5.1	6.1	I	274	0	E0	P502			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3099	LIQUIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A.	5.1	6.1	II	274	1 L	E2	P504 IBC01			
3099	LIQUIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A.	5.1	6.1	III	223 274	5 L	E1	P504 IBC02			
3100	SOLIDE COMBURANT, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	5.1	4.2	I	274	0	E0	P099			
3100	SOLIDE COMBURANT, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	5.1	4.2	II	274	0	E0	P099			
3101	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE B, LIQUIDE	5.2			122 181 195 274 323	25 ml	E0	P520			
3102	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE B, SOLIDE	5.2			122 181 195 274 323	100 g	E0	P520			
3103	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE C, LIQUIDE	5.2			122 195 274 323	25 ml	E0	P520			
3104	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE C, SOLIDE	5.2			122 195 274 323	100 g	E0	P520			
3105	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE D, LIQUIDE	5.2			122 274 323	125 ml	E0	P520			
3106	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE D, SOLIDE	5.2			122 274 323	500 g	E0	P520			
3107	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE E, LIQUIDE	5.2			122 274 323	125 ml	E0	P520			
3108	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE E, SOLIDE	5.2			122 274 323	500 g	E0	P520			
3109	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE F, LIQUIDE	5.2			122 274 323	125 ml	E0	P520 IBC520		T23	
3110	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE F, SOLIDE	5.2			122 274 323	500 g	E0	P520 IBC520		T23	TP33
3111	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE B, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2			122 181 195 274 323	0	E0	P520			
3112	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE B, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2			122 181 195 274 323	0	E0	P520			
3113	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE C, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2			122 195 274 323	0	E0	P520			
3114	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE C, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2			122 195 274 323	0	E0	P520			
3115	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE D, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2			122 274 323	0	E0	P520			
3116	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE D, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2			122 274 323	0	E0	P520			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3117	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE E, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2			122 274 323	0	E0	P520			
3118	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE E, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2			122 274 323	0	E0	P520			
3119	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE F, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2			122 274 323	0	E0	P520 IBC520		T23	
3120	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE F, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2			122 274 323	0	E0	P520 IBC520		T23	TP33
3121	SOLIDE COMBURANT, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	5.1	4.3	I	274	0	E0	P099			
3121	SOLIDE COMBURANT, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	5.1	4.3	II	274	1 kg	E0	P099			
3122	LIQUIDE TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	6.1	5.1	I	274 315	0	E0	P001			
3122	LIQUIDE TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	6.1	5.1	II	274	100 ml	E4	P001 IBC02			
3123	LIQUIDE TOXIQUE, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	6.1	4.3	I	274 315	0	E0	P099			
3123	LIQUIDE TOXIQUE, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	6.1	4.3	II	274	100 ml	E4	P001 IBC02			
3124	SOLIDE TOXIQUE, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	6.1	4.2	I	274	0	E5	P002		T6	TP33
3124	SOLIDE TOXIQUE, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	6.1	4.2	II	274	0	E4	P002 IBC06	B2	T3	TP33
3125	SOLIDE TOXIQUE, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	6.1	4.3	I	274	0	E5	P099		T6	TP33
3125	SOLIDE TOXIQUE, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	6.1	4.3	II	274	500 g	E4	P002 IBC06	B2	T3	TP33
3126	SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	4.2	8	II	274	0	E2	P410 IBC05	B2	T3	TP33
3126	SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	4.2	8	III	223 274	0	E1	P002 IBC08	B3	T1	TP33
3127	SOLIDE AUTO-ÉCHAUFFANT, COMBURANT, N.S.A.	4.2	5.1	II	274	0	E0	P099		T3	TP33
3127	SOLIDE AUTO-ÉCHAUFFANT, COMBURANT, N.S.A.	4.2	5.1	III	223 274	0	E0	P099		T1	TP33
3128	SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.	4.2	6.1	II	274	0	E2	P410 IBC05	B2	T3	TP33
3128	SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.	4.2	6.1	III	223 274	0	E1	P002 IBC08	B3	T1	TP33
3129	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A.	4.3	8	I	274	0	E0	P402		T14	TP2 TP7 TP13
3129	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A.	4.3	8	II	274	500 ml	E0	P402 IBC01		T11	TP2 TP7
3129	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A.	4.3	8	III	223 274	1 L	E1	P001 IBC02		T7	TP2 TP7
3130	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A.	4.3	6.1	I	274	0	E0	P402			
3130	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A.	4.3	6.1	II	274	500 ml	E0	P402 IBC01			
3130	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A.	4.3	6.1	III	223 274	1 L	E1	P001 IBC02			
3131	SOLIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A.	4.3	8	I	274	0	E0	P403		T9	TP7 TP33
3131	SOLIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A.	4.3	8	II	274	500 g	E2	P410 IBC06	B2	T3	TP33
3131	SOLIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A.	4.3	8	III	223 274	1 kg	E1	P410 IBC08	B4	T1	TP33
3132	SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	4.3	4.1	I	274	0	E0	P403 IBC99			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3132	SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	4.3	4.1	II	274	500 g	E2	P410 IBC04		T3	TP33
3132	SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	4.3	4.1	III	223 274	1 kg	E1	P410 IBC06		T1	TP33
3133	SOLIDE HYDRORÉACTIF, COMBURANT, N.S.A.	4.3	5.1	II	274	500 g	E0	P099			
3133	SOLIDE HYDRORÉACTIF, COMBURANT, N.S.A.	4.3	5.1	III	223 274	1 kg	E0	P099			
3134	SOLIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A.	4.3	6.1	I	274	0	E0	P403			
3134	SOLIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A.	4.3	6.1	II	274	500 g	E2	P410 IBC05	B2	T3	TP33
3134	SOLIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A.	4.3	6.1	III	223 274	1 kg	E1	P410 IBC08	B4	T1	TP33
3135	SOLIDE HYDRORÉACTIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.3	4.2	I	274	0	E0	P403			
3135	SOLIDE HYDRORÉACTIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.3	4.2	II	274	0	E2	P410 IBC05	B2	T3	TP33
3135	SOLIDE HYDRORÉACTIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.3	4.2	III	223 274	0	E1	P410 IBC08	B4	T1	TP33
3136	TRIFLUOROMÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2				120 ml	E1	P203		T75	TP5
3137	SOLIDE COMBURANT, INFLAMMABLE, N.S.A.	5.1	4.1	I	274	0	E0	P099			
3138	ÉTHYLÈNE, ACÉTYLÈNE ET PROPYLÈNE EN MÉLANGE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ contenant 71,5 % au moins d'éthylène, 22,5 % au plus d'acétylène et 6 % au plus de propylène	2.1				0	E0	P203		T75	TP5
3139	LIQUIDE COMBURANT, N.S.A.	5.1		I	274	0	E0	P502			
3139	LIQUIDE COMBURANT, N.S.A.	5.1		II	274	1 L	E2	P504 IBC02			
3139	LIQUIDE COMBURANT, N.S.A.	5.1		III	223 274	5 L	E1	P504 IBC02			
3140	ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A. ou SELS D'ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A.	6.1		I	43 274	0	E5	P001			
3140	ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A. ou SELS D'ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A.	6.1		II	43 274	100 ml	E4	P001 IBC02			
3140	ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A. ou SELS D'ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A.	6.1		III	43 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01			
3141	COMPOSÉ INORGANIQUE LIQUIDE DE L'ANTIMOINE, N.S.A.	6.1		III	45 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01			
3142	DÉSINFECTANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		I	274	0	E5	P001			
3142	DÉSINFECTANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		II	274	100 ml	E4	P001 IBC02			
3142	DÉSINFECTANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01			
3143	COLORANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, N.S.A.	6.1		I	274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3143	COLORANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, N.S.A.	6.1		II	274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3143	COLORANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3144	COMPOSÉ LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. ou PRÉPARATION LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A.	6.1		I	43 274	0	E5	P001			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3144	COMPOSÉ LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. ou PRÉPARATION LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A.	6.1		II	43 274	100 ml	E4	P001 IBC02			
3144	COMPOSÉ LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. ou PRÉPARATION LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A.	6.1		III	43 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01			
3145	ALKYLPHÉNOLS LIQUIDES, N.S.A. (y compris les homologues C2 à C12)	8		I		0	E0	P001		T14	TP2
3145	ALKYLPHÉNOLS LIQUIDES, N.S.A. (y compris les homologues C2 à C12)	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
3145	ALKYLPHÉNOLS LIQUIDES, N.S.A. (y compris les homologues C2 à C12)	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP1 TP28
3146	COMPOSÉ ORGANIQUE SOLIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A.	6.1		I	43 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3146	COMPOSÉ ORGANIQUE SOLIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A.	6.1		II	43 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3146	COMPOSÉ ORGANIQUE SOLIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A.	6.1		III	43 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3147	COLORANT SOLIDE CORROSIF, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A.	8		I	274	0	E0	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3147	COLORANT SOLIDE CORROSIF, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A.	8		II	274	1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3147	COLORANT SOLIDE CORROSIF, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A.	8		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3148	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A.	4.3		I	274	0	E0	P402		T13	TP2 TP7 TP38
3148	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A.	4.3		II	274	500 ml	E2	P402 IBC01		T7	TP2 TP7
3148	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A.	4.3		III	223 274	1 L	E1	P001 IBC02		T7	TP2 TP7
3149	PEROXYDE D'HYDROGÈNE ET ACIDE PEROXYACÉTIQUE EN MÉLANGE avec acide(s), eau et au plus 5 % d'acide peroxyacétique, STABILISÉ	5.1	8	II	196	1 L	E2	P504 IBC02	PP10 B5	T7	TP2 TP6 TP24
3150	PETITS APPAREILS À HYDROCARBURES GAZEUX ou RECHARGES D'HYDROCARBURES GAZEUX POUR PETITS APPAREILS avec dispositif de décharge	2.1				0	E0	P003			
3151	DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES ou TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES	9		II	203 305	1 L	E2	P906 IBC02			
3152	DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES ou TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES	9		II	203 305	1 kg	E2	P906 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3153	ÉTHÉR PERFLUORO(MÉTHYL-VINYLIQUE)	2.1				0	E0	P200		T50	
3154	ÉTHÉR PERFLUORO(ÉTHYL-VINYLIQUE)	2.1				0	E0	P200			
3155	PENTACHLOROPHÉNOL	6.1		II	43	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3156	GAZ COMPRIMÉ COMBURANT, N.S.A.	2.2	5.1		274	0	E0	P200			
3157	GAZ LIQUÉFIÉ COMBURANT, N.S.A.	2.2	5.1		274	0	E0	P200			
3158	GAZ LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, N.S.A.	2.2			274	120 ml	E1	P203		T75	TP5
3159	TÉTRAFLUORO-1,1,1,2 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 134a)	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
3160	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	2.3	2.1		274	0	E0	P200			
3161	GAZ LIQUÉFIÉ INFLAMMABLE, N.S.A.	2.1			274	0	E0	P200		T50	
3162	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, N.S.A.	2.3			274	0	E0	P200			
3163	GAZ LIQUÉFIÉ, N.S.A.	2.2			274	120 ml	E1	P200		T50	
3164	OBJETS SOUS PRESSION PNEUMATIQUE ou HYDRAULIQUE (contenant un gaz non inflammable)	2.2			283 371	120 ml	E0	P003			
3165	RÉSERVOIR DE CARBURANT POUR MOTEUR DE CIRCUIT HYDRAULIQUE D'AÉRONEF (contenant un mélange d'hydrazine anhydre et de monométhylhydrazine) (carburant M86)	3	6.1 8	I		0	E0	P301			
3166	MOTEUR À COMBUSTION INTERNE, ou VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE ou MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE	9			123 312 356	0	E0	AUCUNE			
3167	ÉCHANTILLON DE GAZ, NON COMPRIMÉ, INFLAMMABLE, N.S.A., sous une forme autre qu'un liquide réfrigéré	2.1			209	0	E0	P201			
3168	ÉCHANTILLON DE GAZ, NON COMPRIMÉ, TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A., sous une forme autre qu'un liquide réfrigéré	2.3	2.1		209	0	E0	P201			
3169	ÉCHANTILLON DE GAZ, NON COMPRIMÉ, TOXIQUE, N.S.A., sous une forme autre qu'un liquide réfrigéré	2.3			209	0	E0	P201			
3170	SOUS-PRODUITS DE LA FABRICATION DE L'ALUMINIUM ou SOUS-PRODUITS DE LA REFUSION DE L'ALUMINIUM	4.3		II	244	500 g	E2	P410 IBC07	B2	T3 BK1 BK2	TP33
3170	SOUS-PRODUITS DE LA FABRICATION DE L'ALUMINIUM ou SOUS-PRODUITS DE LA REFUSION DE L'ALUMINIUM	4.3		III	223 244	1 kg	E1	P002 IBC08	B4	T1 BK1 BK2	TP33
3171	VÉHICULE MÛ PAR ACCUMULATEURS ou APPAREIL MÛ PAR ACCUMULATEURS	9			123 240	0	E0	AUCUNE			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3172	TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, LIQUIDES, N.S.A.	6.1		I	210 274	0	E5	P001			
3172	TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, LIQUIDES, N.S.A.	6.1		II	210 274	100 ml	E4	P001 IBC02			
3172	TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, LIQUIDES, N.S.A.	6.1		III	210 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01			
3174	DISULFURE DE TITANE	4.2		III		0	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3175	SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	4.1		II	216 274	1 kg	E2	P002 IBC06	PP9 B2	T3 BK1 BK2	TP33
3176	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE FONDU, N.S.A.	4.1		II	274	0	E0			T3	TP3 TP26
3176	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE FONDU, N.S.A.	4.1		III	223 274	0	E0	IBC01		T1	TP3 TP26
3178	SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.	4.1		II	274	1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3178	SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.	4.1		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3179	SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	4.1	6.1	II	274	1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
3179	SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	4.1	6.1	III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC06		T1	TP33
3180	SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	4.1	8	II	274	1 kg	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
3180	SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	4.1	8	III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC06		T1	TP33
3181	SELS MÉTALLIQUES DE COMPOSÉS ORGANIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A.	4.1		II	274	1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3181	SELS MÉTALLIQUES DE COMPOSÉS ORGANIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A.	4.1		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3182	HYDRURES MÉTALLIQUES INFLAMMABLES, N.S.A.	4.1		II	274	1 kg	E2	P410 IBC04	PP40	T3	TP33
3182	HYDRURES MÉTALLIQUES INFLAMMABLES, N.S.A.	4.1		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC04		T1	TP33
3183	LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.2		II	274	0	E2	P001 IBC02			
3183	LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.2		III	223 274	0	E1	P001 IBC02			
3184	LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.	4.2	6.1	II	274	0	E2	P402 IBC02			
3184	LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.	4.2	6.1	III	223 274	0	E1	P001 IBC02			
3185	LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	4.2	8	II	274	0	E2	P402 IBC02			
3185	LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	4.2	8	III	223 274	0	E1	P001 IBC02			
3186	LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.2		II	274	0	E2	P001 IBC02			
3186	LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.2		III	223 274	0	E1	P001 IBC02			
3187	LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.	4.2	6.1	II	274	0	E2	P402 IBC02			
3187	LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.	4.2	6.1	III	223 274	0	E1	P001 IBC02			
3188	LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	4.2	8	II	274	0	E2	P402 IBC02			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3188	LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	4.2	8	III	223 274	0	E1	P001 IBC02			
3189	POUDRE MÉTALLIQUE AUTO-ÉCHAUFFANTE, N.S.A.	4.2		II	274	0	E2	P410 IBC06	B2	T3	TP33
3189	POUDRE MÉTALLIQUE AUTO-ÉCHAUFFANTE, N.S.A.	4.2		III	223 274	0	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3190	SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.2		II	274	0	E2	P410 IBC06	B2	T3	TP33
3190	SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.2		III	223 274	0	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3191	SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.	4.2	6.1	II	274	0	E2	P410 IBC05	B2	T3	TP33
3191	SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.	4.2	6.1	III	223 274	0	E1	P002 IBC08	B3	T1	TP33
3192	SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	4.2	8	II	274	0	E2	P410 IBC05	B2	T3	TP33
3192	SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	4.2	8	III	223 274	0	E1	P002 IBC08	B3	T1	TP33
3194	LIQUIDE INORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A.	4.2		I	274	0	E0	P400			
3200	SOLIDE INORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A.	4.2		I	274	0	E0	P404		T21	TP7 TP33
3205	ALCOOLATES DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, N.S.A.	4.2		II	183 274	0	E2	P410 IBC06	B2	T3	TP33
3205	ALCOOLATES DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, N.S.A.	4.2		III	183 223 274	0	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3206	ALCOOLATES DE MÉTAUX ALCALINS AUTO-ÉCHAUFFANTS, CORROSIFS, N.S.A.	4.2	8	II	182 274	0	E2	P410 IBC05	B2	T3	TP33
3206	ALCOOLATES DE MÉTAUX ALCALINS AUTO-ÉCHAUFFANTS, CORROSIFS, N.S.A.	4.2	8	III	182 223 274	0	E1	P002 IBC08	B3	T1	TP33
3208	MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, N.S.A.	4.3		I	274	0	E0	P403 IBC99			
3208	MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, N.S.A.	4.3		II	274	500 g	E0	P410 IBC07	B2	T3	TP33
3208	MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, N.S.A.	4.3		III	223 274	1 kg	E1	P410 IBC08	B4	T1	TP33
3209	MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE, N.S.A.	4.3	4.2	I	274	0	E0	P403			
3209	MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE, N.S.A.	4.3	4.2	II	274	0	E2	P410 IBC05	B2	T3	TP33
3209	MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE, N.S.A.	4.3	4.2	III	223 274	0	E1	P410 IBC08	B4	T1	TP33
3210	CHLORATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1		II	274 351	1 L	E2	P504 IBC02		T4	TP1
3210	CHLORATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1		III	223 274 351	5 L	E1	P504 IBC02		T4	TP1
3211	PERCHLORATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1		II		1 L	E2	P504 IBC02		T4	TP1
3211	PERCHLORATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1		III	223	5 L	E1	P504 IBC02		T4	TP1
3212	HYPOCHLORITES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1		II	274 349	1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3213	BROMATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1		II	274 350	1 L	E2	P504 IBC02		T4	TP1

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3213	BROMATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1		III	223 274 350	5 L	E1	P504 IBC02		T4	TP1
3214	PERMANGANATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1		II	206 274 353	1 L	E2	P504 IBC02		T4	TP1
3215	PERSULFATES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3216	PERSULFATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1		III		5 L	E1	P504 IBC02		T4	TP1 TP29
3218	NITRATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1		II	270	1 L	E2	P504 IBC02		T4	TP1
3218	NITRATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1		III	223 270	5 L	E1	P504 IBC02		T4	TP1
3219	NITRITES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1		II	103 274	1 L	E2	P504 IBC01		T4	TP1
3219	NITRITES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1		III	103 223 274	5 L	E1	P504 IBC02		T4	TP1
3220	PENTAFLUORÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 125)	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
3221	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B	4.1			181 274	25 ml	E0	P520	PP21		
3222	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B	4.1			181 274	100 g	E0	P520	PP21		
3223	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C	4.1			274	25 ml	E0	P520	PP21		
3224	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C	4.1			274	100 g	E0	P520	PP21		
3225	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D	4.1			274	125 ml	E0	P520			
3226	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D	4.1			274	500 g	E0	P520			
3227	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E	4.1			274	125 ml	E0	P520			
3228	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E	4.1			274	500 g	E0	P520			
3229	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F	4.1			274	125 ml	E0	P520 IBC99		T23	
3230	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F	4.1			274	500 g	E0	P520 IBC99		T23	
3231	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1			181 194 274	0	E0	P520	PP21		
3232	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1			181 194 274	0	E0	P520	PP21		
3233	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1			194 274	0	E0	P520	PP21		
3234	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1			194 274	0	E0	P520	PP21		
3235	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1			194 274	0	E0	P520			
3236	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1			194 274	0	E0	P520			
3237	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1			194 274	0	E0	P520			
3238	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1			194 274	0	E0	P520			
3239	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1			194 274	0	E0	P520		T23	

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3240	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1			194 274	0	E0	P520		T23	
3241	BROMO-2 NITRO-2 PROPANEDIOL-1,3	4.1		III	246	5 kg	E1	P520 IBC08	PP22 B3		
3242	AZODICARBONAMIDE	4.1		II	215	1 kg	E0	P409		T3	TP33
3243	SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		II	217 274	500 g	E4	P002 IBC02	PP9	T2 BK1 BK2	TP33
3244	SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	8		II	218 274	1 kg	E2	P002 IBC05	PP9	T3 BK1 BK2	TP33
3245	MICRO-ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS ou ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS	9			219	0	E0	P904 IBC99			
3246	CHLORURE DE MÉTHANESULFONYLE	6.1	8	I	354	0	E0	P602		T20	TP2 TP13 TP37
3247	PEROXOBORATE DE SODIUM ANHYDRE	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3248	MÉDICAMENT LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	6.1	II	220 221	1 L	E2	P001			
3248	MÉDICAMENT LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	6.1	III	220 221 223	5 L	E1	P001			
3249	MÉDICAMENT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		II	221	500 g	E4	P002		T3	TP33
3249	MÉDICAMENT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		III	221 223	5 kg	E1	P002		T1	TP33
3250	ACIDE CHLORACÉTIQUE FONDU	6.1	8	II		0	E0	AUCUNE		T7	TP3 TP28
3251	MONONITRATE-5 D'ISOSORBIDE	4.1		III	132 226	5 kg	E0	P409			
3252	DIFLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 32)	2.1				0	E0	P200		T50	
3253	TRIOXOSILICATE DE DISODIUM	8		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3254	TRIBUTYLPHOSPHANE	4.2		I		0	E0	P400		T21	TP2 TP7
3255	HYPOCHLORITE DE tert-BUTYLE	4.2	8	I		0	E0	P099			
3256	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair	3		III	274	0	E0	P099 IBC01		T3	TP3 TP29
3257	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A. (y compris métal fondu, sel fondu, etc.), à une température égale ou supérieure à 100 °C et inférieure à son point d'éclair	9		III	232 274	0	E0	P099 IBC01		T3	TP3 TP29
3258	SOLIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A., à une température égale ou supérieure à 240 °C	9		III	232 274	0	E0	P099			
3259	AMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A.	8		I	274	0	E0	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3259	AMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A.	8		II	274	1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3259	AMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A.	8		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3260	SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8		I	274	0	E0	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3260	SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8		II	274	1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3260	SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3261	SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8		I	274	0	E0	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3261	SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8		II	274	1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3261	SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3262	SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8		I	274	0	E0	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3262	SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8		II	274	1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3262	SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3263	SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8		I	274	0	E0	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3263	SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8		II	274	1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3263	SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3264	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8		I	274	0	E0	P001		T14	TP2 TP27
3264	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8		II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
3264	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP1 TP28
3265	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8		I	274	0	E0	P001		T14	TP2 TP27
3265	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8		II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
3265	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP1 TP28
3266	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8		I	274	0	E0	P001		T14	TP2 TP27
3266	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8		II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
3266	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP1 TP28
3267	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8		I	274	0	E0	P001		T14	TP2 TP27
3267	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8		II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
3267	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP1 TP28
3268	DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ à amorçage électrique†	9			280 289	0	E0	P902 LP902			
3269	TROUSSE DE RÉSINE POLYESTER	3		II	236 340	5 L	E0	P302			
3269	TROUSSE DE RÉSINE POLYESTER	3		III	236 340	5 L	E0	P302			
3270	MEMBRANES FILTRANTES EN NITROCELLULOSE, d'une teneur en azote ne dépassant pas 12,6 % (rapportée à la masse sèche)	4.1		II	237 286	1 kg	E2	P411			
3271	ÉTHERS, N.S.A.	3		II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1 TP8 TP28

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citerne mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3271	ÉTHERS, N.S.A.	3		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1 TP29
3272	ESTERS, N.S.A.	3		II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1 TP8 TP28
3272	ESTERS, N.S.A.	3		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1 TP29
3273	NITRILES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	6.1	I	274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3273	NITRILES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	6.1	II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3274	ALCOOLATES EN SOLUTION dans l'alcool, N.S.A.	3	8	II	274	1 L	E2	P001 IBC02			
3275	NITRILES TOXIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A.	6.1	3	I	274 315	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3275	NITRILES TOXIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A.	6.1	3	II	274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3276	NITRILES LIQUIDES TOXIQUES, N.S.A.	6.1		I	274 315	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3276	NITRILES LIQUIDES TOXIQUES, N.S.A.	6.1		II	274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
3276	NITRILES LIQUIDES TOXIQUES, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP1 TP28
3277	CHLOROFORMIATES TOXIQUES, CORROSIFS, N.S.A.	6.1	8	II	274	100 ml	E4	P001 IBC02		T8	TP2 TP13 TP28
3278	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		I	43 274 315	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3278	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		II	43 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
3278	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		III	43 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP1 TP28
3279	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	3	I	43 274 315	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3279	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	3	II	43 274	100 ml	E4	P001		T11	TP2 TP13 TP27
3280	COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, LIQUIDE, N.S.A.	6.1		I	274 315	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3280	COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, LIQUIDE, N.S.A.	6.1		II	274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
3280	COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, LIQUIDE, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP1 TP28
3281	MÉTAUX-CARBONYLES LIQUIDES, N.S.A.	6.1		I	274 315	0	E5	P601		T14	TP2 TP13 TP27
3281	MÉTAUX-CARBONYLES LIQUIDES, N.S.A.	6.1		II	274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
3281	MÉTAUX-CARBONYLES LIQUIDES, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP1 TP28
3282	COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		I	274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3282	COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		II	274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
3282	COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP1 TP28
3283	COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, SOLIDE, N.S.A.	6.1		I	274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3283	COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, SOLIDE, N.S.A.	6.1		II	274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3283	COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, SOLIDE, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3284	COMPOSÉ DU TELLURE, N.S.A.	6.1		I	274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3284	COMPOSÉ DU TELLURE, N.S.A.	6.1		II	274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3284	COMPOSÉ DU TELLURE, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3285	COMPOSÉ DU VANADIUM, N.S.A.	6.1		I	274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3285	COMPOSÉ DU VANADIUM, N.S.A.	6.1		II	274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3285	COMPOSÉ DU VANADIUM, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3286	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	3	6.1 8	I	274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3286	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	3	6.1 8	II	274	1 L	E2	P001 IBC99		T11	TP2 TP13 TP27
3287	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		I	274 315	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3287	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		II	274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
3287	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP1 TP28
3288	SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		I	274	0	E5	P002 IBC99		T6	TP33
3288	SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		II	274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3288	SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3289	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	6.1	8	I	274 315	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3289	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	6.1	8	II	274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
3290	SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	6.1	8	I	274	0	E5	P002 IBC99		T6	TP33
3290	SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	6.1	8	II	274	500 g	E4	P002 IBC06	B2	T3	TP33
3291	DÉCHET D'HÔPITAL, NON SPÉCIFIÉ, N.S.A. ou DÉCHET (BIO) MÉDICAL, N.S.A. ou DÉCHET MÉDICAL RÉGLEMENTÉ, N.S.A.	6.2		II		0	E0	P621 IBC620 LP621		BK2	
3292	ACCUMULATEURS AU SODIUM ou ÉLÉMENTS D'ACCUMULATEUR AU SODIUM	4.3			239	0	E0	P408			
3293	HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au plus 37 % (masse) d'hydrazine	6.1		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3294	CYANURE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION ALCOOLIQUE contenant au plus 45 % de cyanure d'hydrogène	6.1	3	I		0	E0	P601		T14	TP2 TP13
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.	3		I		500 ml	E3	P001		T11	TP1 TP8 TP28
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1 TP8 TP28
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.	3		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1 TP29
3296	HEPTAFLUOROPROPANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 227)	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
3297	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET CHLOROTÉTRAFLUORÉTHANE EN MÉLANGE contenant au plus 8,8 % d'oxyde d'éthylène	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
3298	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET PENTAFLUORÉTHANE EN MÉLANGE contenant au plus 7,9 % d'oxyde d'éthylène	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
3299	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET TÉTRAFLUORÉTHANE EN MÉLANGE contenant au plus 5,6 % d'oxyde d'éthylène	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
3300	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DIOXYDE DE CARBONE EN MÉLANGE contenant plus de 87 % d'oxyde d'éthylène	2.3	2.1			0	E0	P200			
3301	LIQUIDE CORROSIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	8	4.2	I	274	0	E0	P001			
3301	LIQUIDE CORROSIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	8	4.2	II	274	0	E2	P001			
3302	ACRYLATE DE 2-DIMÉTHYLAMINOÉTHYLE	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
3303	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	2.3	5.1		274	0	E0	P200			
3304	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	2.3	8		274	0	E0	P200			
3305	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	2.3	2.1 8		274	0	E0	P200			
3306	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	2.3	5.1 8		274	0	E0	P200			
3307	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	2.3	5.1		274	0	E0	P200			
3308	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	2.3	8		274	0	E0	P200			
3309	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	2.3	2.1 8		274	0	E0	P200			
3310	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	2.3	5.18		274	0	E0	P200			
3311	GAZ LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, COMBURANT, N.S.A.	2.2	5.1		274	0	E0	P203		T75	TP5 TP22
3312	GAZ LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, INFLAMMABLE, N.S.A.	2.1			274	0	E0	P203		T75	TP5
3313	PIGMENTS ORGANIQUES AUTO-ÉCHAUFFANTS	4.2		II		0	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3313	PIGMENTS ORGANIQUES AUTO-ÉCHAUFFANTS	4.2		III	223	0	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3314	MATIÈRE PLASTIQUE POUR MOULAGE en pâte, en feuille ou en cordon extrudé, dégageant des vapeurs inflammables	9		III	207	5 kg	E1	P002 IBC08	PP14 B3, B6		

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3315	ÉCHANTILLON CHIMIQUE TOXIQUE	6.1		I	250	0	E0	P099			
3316	TROUSSE CHIMIQUE ou TROUSSE DE PREMIERS SECOURS	9		II	251 340	Voir DS 251 au chapitre 3.3	Voir DS 340 au chapitre 3.3	P901			
3316	TROUSSE CHIMIQUE ou TROUSSE DE PREMIERS SECOURS	9		III	251 340	Voir DS 251 au chapitre 3.3	Voir DS 340 au chapitre 3.3	P901			
3317	2-AMINO-4,6-DINITROPHÉNOL, HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406	PP26		
3318	AMMONIAC EN SOLUTION AQUEUSE de densité relative inférieure à 0,880 à 15 °C, contenant plus de 50 % d'ammoniac	2.3	8		23	0	E0	P200		T50	
3319	NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, SOLIDE, N.S.A., avec plus de 2 % mais au plus 10 % (masse) de nitroglycérine	4.1		II	272 274	0	E0	P099			
3320	BOROXYDRURE DE SODIUM ET HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION, contenant au plus 12 % (masse) de borohydrure de sodium et au plus 40 % (masse) d'hydroxyde de sodium	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
3320	BOROXYDRURE DE SODIUM ET HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION, contenant au plus 12 % (masse) de borohydrure de sodium et au plus 40 % (masse) d'hydroxyde de sodium	8		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP2
3321	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-II), non fissiles ou fissiles exceptées	7			172 317 325 336	0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9			
3322	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-III), non fissiles ou fissiles exceptées	7			172 317 325 336	0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9			
3323	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE C, non fissiles ou fissiles exceptées	7			172 317 325	0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9			
3324	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-II), FISSILES	7			172 326 336	0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9			
3325	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-III), FISSILES	7			172 326 336	0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9			
3326	MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I ou SCO-II), FISSILES	7			172 336	0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9			
3327	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, FISSILES qui ne sont pas sous forme spéciale	7			172 326	0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9			
3328	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(U), FISSILES	7			172 326 337	0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9			
3329	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(M), FISSILES	7			172 326 337	0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9			
3330	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE C, FISSILES	7			172 326	0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9			
3331	MATIÈRES RADIOACTIVES TRANSPORTÉES SOUS ARRANGEMENT SPÉCIAL, FISSILES	7			172 326	0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3332	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, SOUS FORME SPÉCIALE, non fissiles ou fissiles exceptées	7			172 317	0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9			
3333	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, SOUS FORME SPÉCIALE, FISSILES	7			172	0	E0	Voir chapitre 2.7 et section 4.1.9			
3334	MATIÈRE LIQUIDE RÉGLEMENTÉE POUR L'AVIATION, N.S.A.	9			106 274 276	0	E1	N/A			
3335	MATIÈRE SOLIDE RÉGLEMENTÉE POUR L'AVIATION, N.S.A.	9			106 274 276	0	E1	N/A			
3336	MERCAPTANS LIQUIDES, INFLAMMABLES, N.S.A. ou MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE, INFLAMMABLE, N.S.A.	3		I	274	0	E0	P001		T11	TP2
3336	MERCAPTANS LIQUIDES, INFLAMMABLES, N.S.A. ou MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE, INFLAMMABLE, N.S.A.	3		II	274	1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP1 TP8 TP28
3336	MERCAPTANS LIQUIDES, INFLAMMABLES, N.S.A. ou MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE, INFLAMMABLE, N.S.A.	3		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1 TP29
3337	GAZ RÉFRIGÉRANT R 404 A	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
3338	GAZ RÉFRIGÉRANT R 407 A	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
3339	GAZ RÉFRIGÉRANT R 407 B	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
3340	GAZ RÉFRIGÉRANT R 407 C	2.2				120 ml	E1	P200		T50	
3341	DIOXYDE DE THIO-URÉE	4.2		II		0	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
3341	DIOXYDE DE THIO-URÉE	4.2		III	223	0	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3342	XANTHATES	4.2		II		0	E2	P002 IBC06	B2	T3	TP33
3342	XANTHATES	4.2		III	223	0	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3343	NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, LIQUIDE, INFLAMMABLE, N.S.A., avec au plus 30 % (masse) de nitroglycérine	3			274 278	0	E0	P099			
3344	TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITE (TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITOL, PENTHRITE, PETN) EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉ, SOLIDE, N.S.A., avec plus de 10 % mais au plus 20 % (masse) de PETN	4.1		II	272 274	0	E0	P406	PP26 PP80		
3345	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3345	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE	6.1		II	61 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3345	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3346	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	I	61 274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3346	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	II	61 274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3347	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3347	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3347	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP2 TP28
3348	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3348	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE	6.1		II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
3348	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2 TP28
3349	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3349	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3349	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3350	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	I	61 274	0	E0	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3350	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	6.1	II	61 274	1 L	E2	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3351	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3351	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3351	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3	III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP2 TP28
3352	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	0	E5	P001		T14	TP2 TP13 TP27
3352	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		II	61 274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
3352	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1		III	61 223 274	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2 TP28
3354	GAZ INSECTICIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	2.1			274	0	E0	P200			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3355	GAZ INSECTICIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	2.3	2.1		274	0	E0	P200			
3356	GÉNÉRATEUR CHIMIQUE D'OXYGÈNE †	5.1			284	0	E0	P500			
3357	NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, LIQUIDE, N.S.A., avec au plus 30 % (masse) de nitroglycérine	3		II	274 288	0	E0	P099			
3358	MACHINES FRIGORIFIQUES contenant un gaz liquéfié inflammable et non toxique	2.1			291	0	E0	P003	PP32		
3359	ENGIN DE TRANSPORT SOUS FUMIGATION	9			302	0	E0	AUCUNE			
3360	FIBRES VÉGÉTALES SÈCHES	4.1			29 117 299	0	E0	P003	PP19		
3361	CHLOROSILANES TOXIQUES, CORROSIFS, N.S.A	6.1	8	II	274	0	E0	P010		T14	TP2 TP7 TP13 TP27
3362	CHLOROSILANES TOXIQUES, CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A.	6.1	3 8	II	274	0	E0	P010		T14	TP2 TP7 TP13 TP27
3363	MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES MACHINES ou MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES APPAREILS	9			301	0	E0	P907			
3364	TRINITROPHÉNOL (ACIDE PICRIQUE) HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406	PP24		
3365	TRINITROCHLOROBENZÈNE (CHLORURE DE PICRYLE) HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406	PP24		
3366	TRINITROTOLUÈNE (TOLITE, TNT) HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406	PP24		
3367	TRINITROBENZÈNE HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406	PP24		
3368	ACIDE TRINITROBENZOÏQUE HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406	PP24		
3369	DINITRO-o-CRÉSATE DE SODIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406	PP24		
3370	NITRATE D'URÉE HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406	PP78		
3371	2-MÉTHYLBUTANAL	3		II		1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
3373	MATIÈRE BIOLOGIQUE, CATÉGORIE B	6.2			319 341	0	E0	P650		T1 BK1 BK2	TP1
3374	ACÉTYLÈNE SANS SOLVANT	2.1				0	E0	P200			
3375	NITRATE D'AMMONIUM EN ÉMULSION, SUSPENSION ou GEL, servant à la fabrication d'explosifs de mine	5.1		II	309	0	E2	P505 IBC02	B16	T1	TP1 TP9 TP17 TP32
3376	NITRO-4 PHÉNYLHYDRAZINE contenant au moins 30 % (masse) d'eau	4.1		I	28	0	E0	P406	PP26		
3377	PERBORATE DE SODIUM MONOHYDRATÉ	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1 BK1 BK2 BK3	TP33
3378	CARBONATE DE SODIUM PEROXYHYDRATÉ	5.1		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3 BK1 BK2	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3378	CARBONATE DE SODIUM PEROXYHYDRATÉ	5.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1 BK1 BK2 BK3	TP33
3379	LIQUIDE EXPLOSIBLE DÉSENSIBILISÉ, N.S.A	3		I	274 311	0	E0	P099			
3380	SOLIDE EXPLOSIBLE DÉSENSIBILISÉ, N.S.A	4.1		I	274 311	0	E0	P099			
3381	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1		I	274	0	E0	P601		T22	TP2 TP13
3382	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1		I	274	0	E0	P602		T20	TP2 TP13
3383	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	3	I	274	0	E0	P601		T22	TP2 TP13
3384	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	3	I	274	0	E0	P602		T20	TP2 TP13
3385	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	4.3	I	274	0	E0	P601		T22	TP2 TP13
3386	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	4.3	I	274	0	E0	P602		T20	TP2 TP13
3387	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, COMBURANT, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	5.1	I	274	0	E0	P601		T22	TP2 TP13
3388	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, COMBURANT, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	5.1	I	274	0	E0	P602		T20	TP2 TP13
3389	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	8	I	274	0	E0	P601		T22	TP2 TP13
3390	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	8	I	274	0	E0	P602		T20	TP2 TP13
3391	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE PYROPHORIQUE	4.2		I	274	0	E0	P404	PP86	T21	TP7 TP33 TP36
3392	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE PYROPHORIQUE	4.2		I	274	0	E0	P400	PP86	T21	TP2 TP7 TP36

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3393	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIVE	4.2	4.3	I	274	0	E0	P404	PP86	T21	TP7 TP33 TP36 TP41
3394	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIVE	4.2	4.3	I	274	0	E0	P400	PP86	T21	TP2 TP7 TP36 TP41
3395	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE	4.3		I	274	0	E0	P403		T9	TP7 TP33 TP36 TP41
3395	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE	4.3		II	274	500 g	E2	P410 IBC04		T3	TP33 TP36 TP41
3395	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE	4.3		III	223 274	1 kg	E1	P410 IBC06		T1	TP33 TP36 TP41
3396	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE	4.3	4.1	I	274	0	E0	P403		T9	TP7 TP33 TP36 TP41
3396	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE	4.3	4.1	II	274	500 g	E2	P410 IBC04		T3	TP33 TP36 TP41
3396	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE	4.3	4.1	III	223 274	1 kg	E1	P410 IBC06		T1	TP33 TP36 TP41
3397	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE	4.3	4.2	I	274	0	E0	P403		T9	TP7 TP33 TP36 TP41
3397	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE	4.3	4.2	II	274	500 g	E2	P410 IBC04		T3	TP33 TP36 TP41
3397	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE	4.3	4.2	III	223 274	1 kg	E1	P410 IBC06		T1	TP33 TP36 TP41
3398	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE	4.3		I	274	0	E0	P402		T13	TP2 TP7 TP36 TP41
3398	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE	4.3		II	274	500 ml	E2	P001 IBC01		T7	TP2 TP7 TP36 TP41
3398	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE	4.3		III	223 274	1 L	E1	P001 IBC02		T7	TP2 TP7 TP36 TP41
3399	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE	4.3	3	I	274	0	E0	P402		T13	TP2 TP7 TP36 TP41
3399	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE	4.3	3	II	274	500 ml	E2	P001 IBC01		T7	TP2 TP7 TP36 TP41
3399	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE	4.3	3	III	223 274	1 L	E1	P001 IBC02		T7	TP2 TP7 TP36 TP41
3400	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE AUTO-ÉCHAUFFANTE	4.2		II	274	500 g	E2	P410 IBC06		T3	TP33 TP36
3400	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE AUTO-ÉCHAUFFANTE	4.2		III	223 274	1 kg	E1	P002 IBC08		T1	TP33 TP36

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3401	AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINS, SOLIDE	4.3		I	182	0	E0	P403		T9	TP7 TP33
3402	AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, SOLIDE	4.3		I	183	0	E0	P403		T9	TP7 TP33
3403	ALLIAGES MÉTALLIQUES DE POTASSIUM, SOLIDES	4.3		I		0	E0	P403		T9	TP7 TP33
3404	ALLIAGES DE POTASSIUM ET SODIUM, SOLIDES	4.3		I		0	E0	P403		T9	TP7 TP33
3405	CHLORATE DE BARYUM EN SOLUTION	5.1	6.1	II		1 L	E2	P504 IBC02		T4	TP1
3405	CHLORATE DE BARYUM EN SOLUTION	5.1	6.1	III	223	5 L	E1	P001 IBC02		T4	TP1
3406	PERCHLORATE DE BARYUM EN SOLUTION	5.1	6.1	II		1 L	E2	P504 IBC02		T4	TP1
3406	PERCHLORATE DE BARYUM EN SOLUTION	5.1	6.1	III	223	5 L	E1	P001 IBC02		T4	TP1
3407	CHLORATE ET CHLORURE DE MAGNÉSIUM EN MÉLANGE, EN SOLUTION	5.1		II		1 L	E2	P504 IBC02		T4	TP1
3407	CHLORATE ET CHLORURE DE MAGNÉSIUM EN MÉLANGE, EN SOLUTION	5.1		III	223	5 L	E1	P504 IBC02		T4	TP1
3408	PERCHLORATE DE PLOMB EN SOLUTION	5.1	6.1	II		1 L	E2	P504 IBC02		T4	TP1
3408	PERCHLORATE DE PLOMB EN SOLUTION	5.1	6.1	III	223	5 L	E1	P001 IBC02		T4	TP1
3409	CHLORONITROBENZÈNES, LIQUIDES	6.1		II	279	100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
3410	CHLORHYDRATE DE CHLORO-4 o-TOLUIDINE EN SOLUTION	6.1		III	223	5 L	E1	P001 IBC03		T4	TP1
3411	bêta-NAPHTHYLAMINE EN SOLUTION	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
3411	bêta-NAPHTHYLAMINE EN SOLUTION	6.1		III	223	5 L	E1	P001 IBC02		T7	TP2
3412	ACIDE FORMIQUE contenant au moins 10 % et au plus 85 % (masse) d'acide	8		II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
3412	ACIDE FORMIQUE contenant au moins 5 % mais moins de 10 % (masse) d'acide	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
3413	CYANURE DE POTASSIUM EN SOLUTION	6.1		I		0	E5	P001		T14	TP2 TP13
3413	CYANURE DE POTASSIUM EN SOLUTION	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3413	CYANURE DE POTASSIUM EN SOLUTION	6.1		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2 TP13 TP28
3414	CYANURE DE SODIUM EN SOLUTION	6.1		I		0	E5	P001		T14	TP2 TP13
3414	CYANURE DE SODIUM EN SOLUTION	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP13 TP27
3414	CYANURE DE SODIUM EN SOLUTION	6.1		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T7	TP2 TP13 TP28
3415	FLUORURE DE SODIUM EN SOLUTION	6.1		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
3416	CHLORACÉTOPHÉNONE, LIQUIDE	6.1		II		0	E0	P001 IBC02		T7	TP2 TP13
3417	BROMURE DE XYLYLE, SOLIDE	6.1		II		0	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3418	m-TOLUYLÈNEDIAMINE EN SOLUTION	6.1		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
3419	COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE ACÉTIQUE, SOLIDE	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3420	COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE PROPIONIQUE, SOLIDE	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3421	HYDROGÉNODIFLUORURE DE POTASSIUM EN SOLUTION	8	6.1	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
3421	HYDROGÉNODIFLUORURE DE POTASSIUM EN SOLUTION	8	6.1	III	223	5 L	E1	P001 IBC03		T4	TP1
3422	FLUORURE DE POTASSIUM EN SOLUTION	6.1		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
3423	HYDROXYDE DE TÉTRAMÉTHYLAMMONIUM, SOLIDE	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3424	DINITRO-o-CRÉSATE D'AMMONIUM EN SOLUTION	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
3424	DINITRO-o-CRÉSATE D'AMMONIUM EN SOLUTION	6.1		III	223	5 L	E1	P001 IBC02		T7	TP2
3425	ACIDE BROMACÉTIQUE SOLIDE	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3426	ACRYLAMIDE EN SOLUTION	6.1		III	223	5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
3427	CHLORURES DE CHLOROBENZYLE, SOLIDES	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3428	ISOCYANATE DE CHLORO-3 MÉTHYL-4 PHÉNYLE, SOLIDE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3429	CHLOROTOLUIDINES LIQUIDES	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
3430	XYLÉNOLS LIQUIDES	6.1		II		100 ml	E4	P001 IBC02		T7	TP2
3431	FLUORURES DE NITROBENZYLIDYNE, SOLIDES	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3432	DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS SOLIDES	9		II	305	1 kg	E2	P906 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3434	NITROCRÉSOLS LIQUIDES	6.1		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1
3436	HYDRATE D'HEXAFLUORACÉTONE, SOLIDE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3437	CHLOROCRÉSOLS SOLIDES	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3438	ALCOOL alpha-MÉTHYL-BENZYLIQUE SOLIDE	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3439	NITRILES SOLIDES TOXIQUES, N.S.A.	6.1		I	274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3439	NITRILES SOLIDES TOXIQUES, N.S.A.	6.1		II	274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3439	NITRILES SOLIDES TOXIQUES, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3440	COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, LIQUIDE, N.S.A.	6.1		I	274	0	E5	P001		T14	TP2 TP27
3440	COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, LIQUIDE, N.S.A.	6.1		II	274	100 ml	E4	P001 IBC02		T11	TP2 TP27
3440	COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, LIQUIDE, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 L	E1	P001 IBC03		T7	TP1 TP28
3441	CHLORODINITROBENZÈNES SOLIDES	6.1		II	279	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3442	DICHLORANILINES SOLIDES	6.1		II	279	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3443	DINITROBENZÈNES SOLIDES	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3444	CHLORHYDRATE DE NICOTINE SOLIDE	6.1		II	43	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3445	SULFATE DE NICOTINE SOLIDE	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3446	NITROTOLUÈNES SOLIDES	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3447	NITROXYLÈNES SOLIDES	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3448	MATIÈRE SOLIDE SERVANT À LA PRODUCTION DE GAZ LACRYMOGÈNES, N.S.A.	6.1		I	274	0	E0	P002		T6	TP33
3448	MATIÈRE SOLIDE SERVANT À LA PRODUCTION DE GAZ LACRYMOGÈNES, N.S.A.	6.1		II	274	0	E0	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3449	CYANURES DE BROMOBENZYLE SOLIDES	6.1		I	138	0	E5	P002		T6	TP33
3450	DIPHÉNYLCHLORARSINE SOLIDE	6.1		I		0	E0	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3451	TOLUIDINES SOLIDES	6.1		II	279	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3452	XYLIDINES SOLIDES	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3453	ACIDE PHOSPHORIQUE SOLIDE	8		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3454	DINITROTOLUÈNES SOLIDES	6.1		II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3455	CRÉSOLS SOLIDES	6.1	8	II		500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3456	HYDROGÉNOSULFATE DE NITROSYLE SOLIDE	8		II		1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3457	CHLORONITROTOLUÈNES SOLIDES	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3458	NITRANISOLEES SOLIDES	6.1		III	279	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3459	NITROBROMOBENZÈNES SOLIDES	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3460	N-ÉTHYLBENZYL TOLUIDINES SOLIDES	6.1		III		5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3462	TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, SOLIDES, N.S.A.	6.1		I	210 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3462	TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, SOLIDES, N.S.A.	6.1		II	210 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3462	TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, SOLIDES, N.S.A.	6.1		III	210 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3463	ACIDE PROPIONIQUE contenant au moins 90 % (masse) d'acide	8	3	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
3464	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		I	43 274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3464	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		II	43 274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3464	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		III	43 223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3465	COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, SOLIDE, N.S.A.	6.1		I	274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3465	COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, SOLIDE, N.S.A.	6.1		II	274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3465	COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, SOLIDE, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3466	MÉTAUX-CARBONYLES SOLIDES, N.S.A.	6.1		I	274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3466	MÉTAUX-CARBONYLES SOLIDES, N.S.A.	6.1		II	274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3466	MÉTAUX-CARBONYLES SOLIDES, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3467	COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		I	274	0	E5	P002 IBC07	B1	T6	TP33
3467	COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		II	274	500 g	E4	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
3467	COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		III	223 274	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3468	HYDROGÈNE DANS UN DISPOSITIF DE STOCKAGE À HYDRURE MÉTALLIQUE ou HYDROGÈNE DANS UN DISPOSITIF DE STOCKAGE À HYDRURE MÉTALLIQUE CONTENU DANS UN ÉQUIPEMENT ou HYDROGÈNE DANS UN DISPOSITIF DE STOCKAGE À HYDRURE MÉTALLIQUE EMBALLÉ AVEC UN ÉQUIPEMENT	2.1			321 356	0	E0	P205			
3469	PEINTURES, INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris solvants et diluants pour peintures)	3	8	I	163 367	0	E0	P001		T11	TP2 TP27
3469	PEINTURES, INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris solvants et diluants pour peintures)	3	8	II	163 367	1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2 TP8 TP28
3469	PEINTURES, INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris solvants et diluants pour peintures)	3	8	III	163 223 367	5 L	E1	P001 IBC03		T4	TP1 TP29
3470	PEINTURES, CORROSIVES, INFLAMMABLES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, CORROSIVES, INFLAMMABLES (y compris solvants et diluants pour peintures)	8	3	II	163 367	1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2 TP8 TP28
3471	HYDROGÉNODIFLUORURES EN SOLUTION, N.S.A.	8	6.1	II		1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
3471	HYDROGÉNODIFLUORURES EN SOLUTION, N.S.A.	8	6.1	III	223	5 L	E1	P001 IBC03		T4	TP1
3472	ACIDE CROTONIQUE LIQUIDE	8		III		5 L	E1	P001 IBC03 LP01		T4	TP1

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3473	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT, contenant des liquides inflammables	3			328	1 L	E0	P004			
3474	I-HYDROXYBENZOTRIAZOLE MONOHYDRATÉ	4.1		I		0	E0	P406	PP48		
3475	MÉLANGE D'ÉTHANOL ET D'ESSENCE contenant plus de 10 % d'éthanol	3		II	333 363	1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1
3476	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT, contenant des matières hydroréactives	4.3			328 334	500 ml ou 500 g	E0	P004			
3477	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT, contenant des matières corrosives	8			328 334	1 L ou 1 kg	E0	P004			
3478	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT, contenant un gaz liquéfié inflammable	2.1			328 338	120 ml	E0	P004			
3479	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT, contenant de l'hydrogène dans un hydrure métallique	2.1			328 339	120 ml	E0	P004			
3480	PILES AU LITHIUM IONIQUE (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	9			188 230 310 348 376 377	0	E0	P903 P908 P909 LP903 LP904			
3481	PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	9			188 230 348 360 376 377	0	E0	P903 P908 P909 LP903 LP904			
3482	DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINS, INFLAMMABLE ou DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, INFLAMMABLE	4.3	3	I	182 183	0	E0	P402			

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3483	MÉLANGE ANTIDÉTONANT POUR CARBURANTS, INFLAMMABLE	6.1	3	I		0	E0	P602		T14	TP2 TP13
3484	HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE, INFLAMMABLE contenant plus de 37 % (masse) d'hydrazine	8	3 6.1	I		0	E0	P001		T10	TP2 TP13
3485	HYPOCHLORITE DE CALCIUM SEC, CORROSIF ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC, CORROSIF contenant plus de 39 % de chlore actif (8,8 % d'oxygène actif)	5.1	8	II	314	1 kg	E2	P002 IBC08	PP85 B2, B4, B13		
3486	HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC, CORROSIF contenant plus de 10 % mais 39 % au maximum de chlore actif	5.1	8	III	314	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	PP85 B3, B13 L3		
3487	HYPOCHLORITE DE CALCIUM HYDRATÉ, CORROSIF ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE HYDRATÉ, CORROSIF avec au moins 5,5 % mais au plus 16 % d'eau	5.1	8	II	314 322	1 kg	E2	P002 IBC08	PP85 B2, B4, B13		
3487	HYPOCHLORITE DE CALCIUM HYDRATÉ, CORROSIF ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE HYDRATÉ, CORROSIF avec au moins 5,5 % mais au plus 16 % d'eau	5.1	8	III	223 314	5 kg	E1	P002 IBC08	PP85 B4, B13		
3488	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	3 8	I	274	0	E0	P601		T22	TP2 TP13
3489	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1 000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	3 8	I	274	0	E0	P602		T20	TP2 TP13
3490	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	4.3 3	I	274	0	E0	P601		T22	TP2 TP13
3491	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1 000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	4.3 3	I	274	0	E0	P602		T20	TP2 TP13
3494	PÉTROLE BRUT ACIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE	3	6.1	I	343	0	E0	P001		T14	TP2 TP13
3494	PÉTROLE BRUT ACIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE	3	6.1	II	343	1 L	E2	P001 IBC02		T7	TP2
3494	PÉTROLE BRUT ACIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE	3	6.1	III	343	5 L	E1	P001 IBC03		T4	TP1
3495	IODE	8	6.1	III	279	5 kg	E1	P002 IBC08	B3	T1	TP33
3496	PILES AU NICKEL-HYDRURE MÉTALLIQUE	9			117	0	E0	N/A			
3497	FARINE DE KRILL	4.2		II	300	0	E2	P410 IBC06	B2	T3	TP33

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3497	FARINE DE KRILL	4.2		III	223 300	0	E1	P002 IBC08 LP02	B3	T1	TP33
3498	MONOCHLORURE D'IODE LIQUIDE	8		II		1 L	E0	P001 IBC02		T7	TP2
3499	CONDENSATEUR ÉLECTRIQUE À DOUBLE COUCHE (avec une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0,3 Wh)	9			361	0	E0	P003			
3500	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, N.S.A.	2.2			274 362	0	E0	P206		T50	TP4 TP40
3501	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, N.S.A.	2.1			274 362	0	E0	P206	PP89	T50	TP4 TP40
3502	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, TOXIQUE, N.S.A.	2.2	6.1		274 362	0	E0	P206	PP89	T50	TP4 TP40
3503	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, CORROSIF, N.S.A.	2.2	8		274 362	0	E0	P206	PP89	T50	TP4 TP40
3504	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	2.1	6.1		274 362	0	E0	P206	PP89	T50	TP4 TP40
3505	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	2.1	8		274 362	0	E0	P206	PP89	T50	TP4 TP40
3506	MERCURE CONTENU DANS DES OBJETS MANUFACTURÉS	8	6.1		366	5 kg	E0	P003	PP90		
3507	HEXAFLUORURE D'URANIUM, MATIÈRES RADIOACTIVES, moins de 0,1 kg par colis, non fissiles ou fissiles exceptées, EN COLIS EXCEPTÉ	8	7	I	317 369	0	E0	P805			
3508	CONDENSATEUR ASYMÉTRIQUE (ayant une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0,3 Wh)	9			372	0	E0	P003			
3509	EMBALLAGE AU REBUT, VIDE, NON NETTOYÉ	9			374	0	E0				
3510	GAZ ADSORBÉ INFLAMMABLE, N.S.A.	2.1			274	0	E0	P208			
3511	GAZ ADSORBÉ, N.S.A.	2.2			274	0	E0	P208			
3512	GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, N.S.A.	2.3			274	0	E0	P208			
3513	GAZ ADSORBÉ COMBURANT, N.S.A.	2.2	5.1		274	0	E0	P208			
3514	GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	2.3	2.1		274	0	E0	P208			
3515	GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	2.3	5.1		274	0	E0	P208			
3516	GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	2.3	8		274	0	E0	P208			
3517	GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	2.3	2.1 8		274	0	E0	P208			
3518	GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	2.3	5.1 8		274	0	E0	P208			
3519	TRIFLUORURE DE BORE ADSORBÉ	2.3	8			0	E0	P208			
3520	CHLORE ADSORBÉ	2.3	5.1 8			0	E0	P208			
3521	TÉTRAFLUORURE DE SILICIUM ADSORBÉ	2.3	8			0	E0	P208			
3522	ARSINE ADSORBÉ	2.3	2.1			0	E0	P208			
3523	GERMANE ADSORBÉ	2.3	2.1			0	E0	P208			
3524	PENTAFLUORURE DE PHOSPHORE ADSORBÉ	2.3	8			0	E0	P208			
3525	PHOSPHINE ADSORBÉE	2.3	2.1			0	E0	P208			
3526	SÉLÉNIURE D'HYDROGÈNE ADSORBÉ	2.3	2.1			0	E0	P208			

CHAPITRE 3.3

DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À UNE MATIÈRE OU À UN OBJET PARTICULIERS

3.3.1 On trouvera dans le présent chapitre les dispositions spéciales correspondant aux numéros indiqués dans la colonne 6 de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 en regard des rubriques auxquelles ces dispositions s'appliquent.

- 16 Des échantillons de matières ou objets explosibles nouveaux ou existants peuvent être transportés conformément aux instructions des autorités compétentes, aux fins, entre autres, d'essai, de classement, de recherche et développement, de contrôle de qualité ou en tant qu'échantillons commerciaux. La masse d'échantillons explosibles non mouillés ou non désensibilisés est limitée à 10 kg en petits colis, selon les prescriptions des autorités compétentes. La masse d'échantillons explosibles mouillés ou désensibilisés est limitée à 25 kg.
- 23 Cette matière présente un risque d'inflammabilité, mais ce dernier ne se manifeste qu'en cas d'incendie très violent dans un espace confiné.
- 26 Le transport de cette matière n'est pas autorisé en citernes mobiles, ou grands récipients pour vrac d'une capacité dépassant 450 l, une explosion pouvant être amorcée lorsque cette matière est transportée en grandes quantités.
- 28 Les dispositions de la division 4.1 ne peuvent s'appliquer au transport de cette matière que si elle est emballée de façon que le pourcentage en diluant ne tombe à aucun moment, au cours du transport, au-dessous du taux indiqué (voir 2.4.2.4).
- 29 Cette matière n'est pas soumise à l'étiquetage, mais elle doit être marquée du numéro de la classe.
- 32 Cette matière n'est pas soumise au présent Règlement lorsqu'elle se présente sous toute autre forme.
- 37 Cette matière n'est pas soumise au présent Règlement lorsqu'elle est enrobée.
- 38 Cette matière n'est pas soumise au présent Règlement lorsqu'elle contient au plus 0,1 % de carbure de calcium.
- 39 Cette matière n'est pas soumise au présent Règlement lorsqu'elle contient moins de 30 % ou au moins 90 % de silicium.
- 43 Lorsqu'elles sont présentées au transport en tant que pesticides, ces matières doivent être transportées sous couvert de la rubrique pesticide pertinente et conformément aux dispositions relatives aux pesticides qui sont applicables (voir 2.6.2.3 et 2.6.2.4).
- 45 Les sulfures et les oxydes d'antimoine qui contiennent au plus 0,5 % d'arsenic par rapport à la masse totale ne sont pas soumis au présent Règlement.
- 47 Les ferricyanures et les ferrocyanures ne sont pas soumis au présent Règlement.
- 48 Le transport de cette matière, lorsqu'elle contient plus de 20 % d'acide cyanhydrique, doit être interdit sauf permission spéciale délivrée par les autorités compétentes.

- 59 Ces matières ne sont pas soumises au présent Règlement lorsqu'elles ne contiennent pas plus de 50 % de magnésium.
- 60 Si la concentration est de plus de 72 %, le transport de cette matière doit être interdit sauf permission spéciale délivrée par les autorités compétentes.
- 61 Le nom technique qui doit compléter la désignation officielle de transport doit être le nom commun approuvé par l'ISO, les autres noms figurant dans les "*Lignes directrices pour la classification des pesticides par risque recommandée par l'OMS*" ou le nom de la matière active (voir aussi 3.1.2.8.1.1).
- 62 Cette matière n'est pas soumise au présent Règlement lorsqu'elle ne contient pas plus de 4 % d'hydroxyde de sodium.
- 63 La division de la classe 2 et le risque subsidiaire dépendent de la nature du contenu du générateur d'aérosol. Les dispositions suivantes doivent être appliquées:
- a) L'aérosol relève de la division 2.1 si le contenu renferme au moins 85 %, en masse, de composants inflammables et si la chaleur chimique de combustion est égale ou supérieure à 30 kJ/g;
 - b) L'aérosol relève de la division 2.2 si le contenu renferme, au plus, 1 %, en masse, de composants inflammables et si la chaleur de combustion est inférieure à 20 kJ/g;
 - c) Autrement le produit doit être classé selon les résultats des épreuves décrites dans le "*Manuel d'épreuves et de critères*", Partie III, section 31. Les aérosols extrêmement inflammables et les aérosols inflammables doivent être classés dans la division 2.1; les aérosols ininflammables doivent être classés dans la division 2.2;
 - d) Les gaz de la division 2.3 ne doivent pas être utilisés comme propulseurs dans un générateur d'aérosol;
 - e) Lorsque le contenu (autre que les gaz propulseurs) à éjecter des générateurs d'aérosols est classé dans la division 6.1, groupes d'emballage II ou III, ou dans la classe 8, groupes d'emballage II ou III, il faut affecter à l'aérosol un risque subsidiaire de la division 6.1 ou de la classe 8;
 - f) Le transport des aérosols dont le contenu répond aux critères du groupe d'emballage I du point de vue de la toxicité ou de la corrosivité est interdit;
 - g) Des étiquettes de risque subsidiaire peuvent être prescrites pour le transport aérien.
- Les composants inflammables sont des liquides inflammables, solides inflammables ou gaz ou mélanges de gaz inflammables tels que définis dans le *Manuel d'épreuves et de critères*, Partie III, sous-section 31.1.3, Notas 1 à 3. Cette désignation ne comprend pas les matières pyrophoriques, les matières auto-échauffantes et les matières qui réagissent au contact de l'eau. La chaleur chimique de combustion peut être déterminée avec une des méthodes suivantes ASTM D 240, ISO/FDIS 13943:1999 (E/F) 86.1 à 86.3 ou NFPA 30B.
- 65 Les solutions aqueuses de peroxyde d'hydrogène contenant moins de 8 % de cette matière ne sont pas soumises au présent Règlement.
- 66 Le cinabre n'est pas soumis au présent Règlement.

- 103 Le transport de nitrite d'ammonium et de mélanges contenant un nitrite inorganique et un sel d'ammonium est interdit.
- 105 La nitrocellulose correspondant aux descriptions des numéros ONU 2556 ou 2557 peut être classée dans la division 4.1.
- 106 Le présent Règlement ne s'applique qu'en cas de transport par voie aérienne.
- 113 Le transport des mélanges chimiquement instables est interdit.
- 117 Le présent Règlement ne s'applique qu'en cas de transport par voie maritime.
- 119 Les machines frigorifiques comprennent les machines ou autres appareils conçus spécifiquement en vue de garder des aliments ou d'autres produits à basse température, dans un compartiment interne, ainsi que les unités de conditionnement d'air. Les machines frigorifiques et les éléments de machines frigorifiques ne sont pas soumis au présent Règlement s'ils contiennent moins de 12 kg d'un gaz de la division 2.2 ou moins de 12 l de solution d'ammoniac (No ONU 2672).
- 122 Les risques subsidiaires, et, s'il y a lieu, la température de régulation et la température critique, ainsi que les numéros ONU de rubriques génériques pour chacune des préparations de peroxydes organiques déjà affectées sont indiqués au 2.5.3.2.4, dans l'instruction d'emballage IBC520 au 4.1.4.2 et dans l'instruction de transport en citernes mobiles T23 au 4.2.5.2.6.
- 123 Le présent Règlement ne s'applique qu'en cas de transport par voie maritime ou aérienne.
- 127 D'autres matières inertes ou d'autres mélanges de matières inertes peuvent être utilisés au gré de l'autorité compétente, pour autant que ces matières inertes aient des propriétés flegmatisantes identiques.
- 131 La matière flegmatisée doit être nettement moins sensible que le PETN sec.
- 132 Au cours du transport, la matière doit être abritée du rayonnement solaire direct et entreposée dans un lieu frais et bien ventilé, à l'écart de toutes les sources de chaleur.
- 133 Lorsqu'elle est confinée dans des emballages, cette matière peut avoir un comportement explosif. Les emballages autorisés sous l'instruction d'emballage P409 sont conçus pour éviter tout confinement excessif. Lorsqu'un emballage différent de ceux prescrits sous l'instruction d'emballage P409 est autorisé par l'autorité compétente du pays d'origine conformément au 4.1.3.7, le colis doit porter l'étiquette de risque subsidiaire de "MATIÈRE EXPLOSIBLE" (Modèle No 1, voir 5.2.2.2.2), à moins que l'autorité compétente du pays d'origine n'accorde une dérogation pour l'emballage utilisé, parce qu'elle juge que, d'après les résultats d'épreuve, la matière dans cet emballage n'a pas un comportement explosif (voir 5.4.1.5.5.1). On doit également tenir compte des dispositions du 7.1.3.1.
- 135 Le sel de sodium dihydraté de l'acide dichloroisocyanurique ne répond pas aux critères d'inclusion dans la division 5.1 et n'est pas soumis au présent Règlement sauf s'il satisfait aux critères d'inclusion dans une autre classe ou division.
- 138 Le cyanure de p-bromobenzyle n'est pas soumis au présent Règlement.
- 141 Les produits qui, ayant subi un traitement thermique suffisant, ne représentent aucun danger en cours de transport ne sont pas soumis au présent Règlement.

- 142 La farine de graines de soja ayant subi un traitement d'extraction par solvant, contenant au plus 1,5 % d'huile et ayant au plus 11 % d'humidité, et ne contenant pratiquement pas de solvant inflammable, n'est pas soumise au présent Règlement.
- 144 Une solution aqueuse ne contenant pas plus de 24 % d'alcool (en volume) n'est pas soumise au présent Règlement.
- 145 Sauf pour le transport par air, les boissons alcoolisées du groupe d'emballage III, lorsqu'elles sont transportées en récipients d'une contenance ne dépassant pas 250 l, ne sont pas soumises au présent Règlement.
- 146 Sauf pour le transport par air et par mer, les boissons alcoolisées du groupe d'emballage II, lorsqu'elles sont transportées en récipients d'une contenance ne dépassant pas 5 l, ne sont pas soumises au présent Règlement.
- 152 Le classement de cette matière varie en fonction de la granulométrie et de l'emballage, mais les valeurs limites n'ont pas été déterminées expérimentalement. Les classements appropriés doivent être effectués conformément au 2.1.3.
- 153 Cette rubrique est applicable seulement s'il a été démontré par des essais que ces matières, au contact de l'eau, ne sont pas combustibles, qu'elles ne présentent pas de tendance à l'inflammation spontanée et que le mélange de gaz émis n'est pas inflammable.
- 163 Une matière nommément mentionnée dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 ne doit pas être transportée au titre de cette rubrique. Les matières transportées au titre de cette rubrique peuvent contenir jusqu'à 20 % de nitrocellulose, à condition que la nitrocellulose ne renferme pas plus de 12,6 % d'azote (masse sèche).
- 168 L'amiante immergé, ou fixé dans un liant naturel ou artificiel (ciment, matière plastique, asphalte, résine, minéral, etc.), de telle manière qu'il ne puisse pas y avoir libération en quantités dangereuses de fibres d'amiante respirables pendant le transport, n'est pas soumis au présent Règlement. Les objets manufacturés contenant de l'amiante et ne satisfaisant pas à cette disposition ne sont pas pour autant soumis au présent Règlement pour le transport, s'ils sont emballés de telle manière qu'il ne puisse pas y avoir libération en quantités dangereuses de fibres d'amiante respirables au cours du transport.
- 169 L'anhydride phtalique à l'état solide et les anhydrides tétrahydrophthaliques ne contenant pas plus de 0,05 % d'anhydride maléique, ne sont pas soumis au présent Règlement. L'anhydride phtalique fondu à une température supérieure à son point d'éclair, ne contenant pas plus de 0,05 % d'anhydride maléique, doit être affecté au numéro ONU 3256.
- 172 Lorsqu'une matière radioactive présente un risque subsidiaire:
- a) La matière doit être affectée au groupe d'emballage I, II ou III, selon le cas, conformément aux critères de classification par groupe d'emballage énoncés dans la deuxième partie, correspondant à la nature du risque subsidiaire prépondérant;
 - b) Les colis doivent porter des étiquettes de risque subsidiaire correspondant à chaque risque subsidiaire présenté par la matière; des plaques-étiquettes correspondantes doivent être apposées sur les engins de transport, conformément aux dispositions pertinentes du 5.3.1;
 - c) Aux fins de la documentation et du marquage des colis, la désignation officielle de transport doit être complétée par le nom des composants qui contribuent de

manière prépondérante à ce(s) risque(s) subsidiaire(s) et qui doit figurer entre parenthèses;

- d) La classe ou division subsidiaire et le groupe d'emballage auquel a été affectée la matière le cas échéant doivent être indiqués dans le document de transport conformément aux 5.4.1.4.1 d) et e).

Pour l'emballage, voir aussi le 4.1.9.1.5.

- 177 Le sulfate de baryum n'est pas soumis au présent Règlement.
- 178 Cette désignation ne doit être utilisée que lorsqu'il n'existe pas d'autre désignation appropriée dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, et uniquement avec l'approbation de l'autorité compétente du pays d'origine.
- 179 *Supprimé.*
- 181 Les colis contenant cette matière doivent porter l'étiquette de risque subsidiaire de "MATIÈRE EXPLOSIBLE" (Modèle No 1, voir 5.2.2.2.2), à moins que l'autorité compétente du pays d'origine n'accorde une dérogation pour l'emballage utilisé, parce qu'elle juge que, d'après les résultats d'épreuve, la matière dans cet emballage n'a pas un comportement explosif (voir 5.4.1.5.5.1). On doit également tenir compte des dispositions du 7.1.3.1.
- 182 Le groupe des métaux alcalins comprend le lithium, le sodium, le potassium, le rubidium et le césium.
- 183 Le groupe des métaux alcalino-terreux comprend le magnésium, le calcium, le strontium et le baryum.
- 186 Pour déterminer la teneur en nitrate d'ammonium, tous les ions nitrate pour lesquels il existe dans le mélange un équivalent moléculaire d'ions ammonium doivent être calculés en tant que masse de nitrate d'ammonium.
- 188 Les piles et batteries présentées au transport ne sont pas soumises aux autres dispositions du présent Règlement si elles satisfont aux conditions énoncées ci-après:
- a) Pour une pile au lithium métal ou à alliage de lithium, la quantité de lithium n'est pas supérieure à 1 g, et pour une pile au lithium ionique, l'énergie nominale en wattheures ne doit pas dépasser 20 Wh;
- b) Pour une batterie au lithium métal ou à alliage de lithium, la quantité totale de lithium n'est pas supérieure à 2 g, et pour une batterie au lithium ionique, l'énergie nominale en wattheures ne doit pas dépasser 100 Wh. Dans le cas des batteries au lithium ionique remplissant cette disposition, l'énergie nominale en wattheures doit être inscrite sur l'enveloppe extérieure, sauf pour celles fabriquées avant le 1er janvier 2009;
- c) Chaque pile ou batterie satisfait aux dispositions du 2.9.4 a) et e);
- d) Les piles et les batteries, sauf si elles sont installées dans un équipement, doivent être placées dans des emballages intérieurs qui les enferment complètement. Les piles et batteries doivent être protégées de manière à éviter tout court-circuit. Ceci inclut la protection contre les contacts avec des matériaux conducteurs, contenus à l'intérieur du même emballage, qui pourraient entraîner un court-circuit. Les emballages intérieurs doivent être emballés dans des emballages extérieurs robustes conformes aux dispositions des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.5;
- e) Les piles et les batteries, lorsqu'elles sont montées dans des équipements, doivent être protégées contre les endommagements et les courts-circuits, et l'équipement

doit être pourvu de moyens efficaces pour empêcher leur fonctionnement accidentel. Cette prescription ne s'applique pas aux dispositifs intentionnellement actifs pendant le transport (transmetteurs de radio-identification, montres, détecteurs, etc.) et qui ne sont pas susceptibles de générer un dégagement dangereux de chaleur. Lorsque des batteries sont installées dans un équipement, ce dernier doit être placé dans des emballages extérieurs robustes, construits en matériaux appropriés, et d'une résistance et d'une conception adaptées à la capacité de l'emballage et à l'utilisation prévue, à moins qu'une protection équivalente de la batterie ne soit assurée par l'équipement dans lequel elle est contenue;

- f) À l'exception des colis contenant des piles boutons montées dans un équipement (y compris les circuits imprimés) ou au plus 4 piles montées dans un équipement ou au plus 2 batteries montées dans un équipement, chaque colis doit porter les marquages suivants:
 - i) une indication que le colis contient des piles ou des batteries "au lithium métal" ou "au lithium ionique" comme approprié;
 - ii) une indication que le colis doit être manipulé avec soin et qu'un risque d'inflammabilité existe si le colis est endommagé;
 - iii) une indication que des procédures spéciales doivent être suivies dans le cas où le colis serait endommagé, y compris une inspection et un réemballage si nécessaire;
 - iv) un numéro de téléphone à consulter pour toute information supplémentaire;
- g) Chaque envoi d'un colis ou de plusieurs colis marqués conformément à l'alinéa f) doit être accompagné d'un document comprenant les informations suivantes:
 - i) une indication que le colis contient des piles ou des batteries "au lithium métal" ou "au lithium ionique" comme approprié;
 - ii) une indication que le colis doit être manipulé avec soin et qu'un risque d'inflammabilité existe si le colis est endommagé;
 - iii) une indication que des procédures spéciales doivent être suivies dans le cas où le colis serait endommagé, y compris une inspection et un réemballage si nécessaire;
 - iv) un numéro de téléphone à consulter pour toute information supplémentaire;
- h) Sauf lorsque les batteries sont montées dans un équipement, chaque colis doit pouvoir résister à une épreuve de chute d'une hauteur de 1,2 m, quelle que soit son orientation, sans que les piles ou batteries qu'il contient soient endommagées, sans que son contenu soit déplacé de telle manière que les batteries (ou les piles) se touchent, et sans qu'il y ait libération du contenu; et
- i) Sauf lorsque les batteries sont montées dans un équipement ou emballées avec un équipement, la masse brute des colis ne doit pas dépasser 30 kg.

Ci-dessus et ailleurs dans le présent Règlement, l'expression "quantité de lithium" désigne la masse de lithium présente dans l'anode d'une pile au lithium métal ou à alliage de lithium.

Des rubriques séparées existent pour les batteries au lithium métal et pour les batteries au lithium ionique pour faciliter le transport de ces batteries pour des modes de transport spécifiques et pour permettre l'application des actions d'intervention en cas d'accident.

- 190 Les générateurs d'aérosols doivent être munis d'un dispositif de protection contre une décharge accidentelle. Les générateurs d'aérosols ne dépassant pas 50 ml, contenant seulement des matières non toxiques, ne sont pas soumis au présent Règlement.
- 191 Les récipients de faible capacité contenant du gaz ne sont pas munis d'un dispositif de prélèvement. Les récipients d'une capacité ne dépassant pas 50 ml, contenant seulement des matières non toxiques, ne sont pas soumis au présent Règlement.
- 193 Cette rubrique ne doit être utilisée que pour les mélanges homogènes à base de nitrate d'ammonium du type azote/phosphate ou azote/potasse contenant au plus 70 % de nitrate d'ammonium et au plus 0,4 % de matières combustibles totales/matières organiques exprimées en équivalent carbone, ou contenant au plus 45 % de nitrate d'ammonium sans limitation de teneur en matières combustibles. Les engrais ayant cette composition et ces limites de teneur ne sont soumis aux dispositions du présent Règlement qu'en cas de transport par air ou par mer; ils en sont exemptés si les résultats de l'épreuve de combustion en gouttière (voir *Manuel d'épreuves et de critères*, troisième partie, sous-section 38.2) montrent qu'ils ne sont pas sujets à une décomposition spontanée.
- 194 La température de régulation et la température critique, le cas échéant, ainsi que le No ONU de rubrique générique de toutes les matières autoréactives actuellement affectées sont indiqués au 2.4.2.3.2.3.
- 195 Pour certains peroxydes organiques des types B ou C, on doit utiliser un emballage plus petit que celui permis par les méthodes d'emballage OP5 ou OP6 respectivement (voir 4.1.5 et 2.5.3.2.4).
- 196 Une préparation qui, lors d'épreuves de laboratoire, ne détone pas à l'état cavité, ne déflagre pas, ne réagit pas au chauffage sous confinement et a une puissance explosive nulle peut être transportée sous cette rubrique. La préparation doit être aussi thermiquement stable (c'est-à-dire avoir une température de décomposition auto-accélérée (TDAA) égale ou supérieure à 60 °C pour un colis de 50 kg). Une préparation ne répondant pas à ces critères, elle doit être transportée conformément aux dispositions s'appliquant à la division 5.2; voir à ce sujet 2.5.3.2.4.
- 198 Les solutions de nitrocellulose ne contenant pas plus de 20 % de nitrocellulose peuvent être transportées en tant que peintures, produits pour parfumerie ou encres d'imprimerie, selon le cas. Voir les numéros ONU 1210, 1263, 1266, 3066, 3469 et 3470.
- 199 Les composés du plomb qui, mélangés à 1:1000 avec l'acide chlorhydrique 0,07M et agités pendant une heure à $23^{\circ} \pm 2$ °C, présentent une solubilité de 5 % ou moins (voir norme ISO 3711:1990 "Pigments à base de chromate et de chromomolybdate de plomb – Spécifications et méthodes") sont considérés comme insolubles et ne sont pas soumis au présent Règlement sauf s'ils satisfont aux critères d'inclusion dans une autre classe ou division de risque.
- 201 Les briquets et recharges pour briquets doivent satisfaire aux dispositions en vigueur dans le pays où ils ont été remplis. Ils doivent être protégés contre tout fonctionnement accidentel. La partie liquide du contenu ne doit pas représenter plus de 85 % de la capacité du récipient à 15 °C. Les récipients, y compris les fermetures, doivent pouvoir résister à une pression interne représentant deux fois la pression du gaz de pétrole liquéfié à 55 °C. Les commandes de soupape et les dispositifs d'allumage doivent être fermés de manière étanche, fixés avec un ruban adhésif ou bloqués autrement ou encore conçus pour empêcher tout fonctionnement ou fuite du contenu pendant le transport. Les briquets ne

doivent pas contenir plus de 10 g de gaz de pétrole liquéfié, et les recharges pas plus de 65 g.

- 203 Cette rubrique ne doit pas être utilisée pour les diphényles polychlorés (No ONU 2315).
- 204 Les objets contenant une (des) matière(s) fumigène(s) corrosive(s) selon les critères pour la classe 8 doivent porter une étiquette de risque subsidiaire correspondant aux "MATIÈRES CORROSIVES" (Modèle No 8, voir 5.2.2.2.2).
- 205 Cette rubrique ne doit pas être utilisée pour le No ONU 3155 PENTACHLOROPHÉNOL.
- 206 Cette rubrique ne comprend pas le permanganate d'ammonium, dont le transport doit être interdit sauf autorisation spéciale accordée par l'autorité compétente.
- 207 Les polymères en granulés et les matières plastiques pour moulage peuvent être du polystyrène, du poly(méthacrylate de méthyle) ou un autre matériau polymère.
- 208 L'engrais au nitrate de calcium de qualité commerciale, consistant principalement en un sel double (nitrate de calcium et nitrate d'ammonium) ne contenant pas plus de 10 % de nitrate d'ammonium, ni moins de 12 % d'eau de cristallisation, n'est pas soumis au présent Règlement.
- 209 Le gaz doit être à une pression correspondant à la pression atmosphérique ambiante au moment de la fermeture de l'enveloppe; cette pression ne doit pas dépasser 105 kPa (abs.).
- 210 Les toxines d'origine végétale, animale ou bactérienne qui contiennent des matières infectieuses, ou les toxines qui sont contenues dans des matières infectieuses, doivent être classées dans la division 6.2.
- 215 Cette rubrique ne s'applique qu'à la matière techniquement pure ou aux préparations qui en découlent dont la TDAA est supérieure à 75 °C et ne s'applique donc pas aux préparations qui sont des matières autoréactives (pour les matières autoréactives, voir 2.4.2.3.2.3). Les mélanges homogènes ne contenant pas plus de 35 % en masse d'azodicarbonamide et au moins 65 % de matière inerte ne sont pas soumis au présent Règlement, à moins qu'ils ne répondent aux critères définissant d'autres classes ou divisions.
- 216 Les mélanges de matières solides non soumises au présent Règlement et de liquides inflammables peuvent être transportés au titre de cette rubrique sans que les critères de classement de la division 4.1 leur soient d'abord appliqués, à condition qu'aucun liquide excédent ne soit visible au moment du chargement de la marchandise ou de la fermeture de l'emballage ou de l'engin de transport. Chaque engin de transport doit être étanche lorsqu'il est utilisé comme emballage pour vrac. Les paquets et les objets scellés contenant moins de 10 ml d'un liquide inflammable des groupes d'emballage II ou III absorbé dans un matériau solide ne sont pas soumis au présent Règlement, à condition que le paquet ou l'objet ne contienne pas de liquide libre.
- 217 Les mélanges de matières solides non soumises au présent Règlement et de liquides toxiques peuvent être transportés au titre de cette rubrique sans que les critères de classement de la division 6.1 leur soient d'abord appliqués, à condition qu'aucun liquide excédent ne soit visible au moment du chargement de la marchandise ou de la fermeture de l'emballage ou de l'engin de transport. Chaque engin de transport doit être étanche lorsqu'il est utilisé comme emballage pour vrac. Cette rubrique ne doit pas être utilisée pour les matières solides contenant un liquide relevant du groupe d'emballage I.

- 218 Les mélanges de matières solides non soumises au présent Règlement et de liquides corrosifs peuvent être transportés au titre de cette rubrique sans que les critères de classement de la classe 8 leur soient d'abord appliqués, à condition qu'aucun liquide excédent ne soit visible au moment du chargement de la marchandise ou de la fermeture de l'emballage ou de l'engin de transport. Chaque engin de transport doit être étanche lorsqu'il est utilisé comme emballage pour vrac.
- 219 Les micro-organismes génétiquement modifiés (MOGM) et organismes génétiquement modifiés (OGM) emballés et marqués conformément à l'instruction d'emballage P904 ne sont soumis à aucune autre prescription du présent Règlement.
- Si des MOGM ou OGM répondent à la définition de matières toxiques ou de matières infectieuses du chapitre 2.6 et aux critères pour l'inclusion dans la division 6.1 ou 6.2, les prescriptions du présent Règlement pour le transport des matières toxiques ou des matières infectieuses s'appliquent.
- 220 Seul le nom technique du liquide inflammable faisant partie de cette solution ou de ce mélange doit être indiqué entre parenthèses immédiatement après la désignation officielle de transport.
- 221 Les matières qui relèvent de cette rubrique ne doivent pas appartenir au groupe d'emballage I.
- 223 Si les propriétés chimiques ou physiques d'une matière relevant de la présente description sont telles que cette matière, soumise à des épreuves, ne répond pas aux critères de définition établis pour la classe ou la division indiquée dans la colonne 3 de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, ou pour toute autre classe ou division, cette matière n'est pas soumise au présent Règlement.
- 224 La matière doit rester liquide dans les conditions normales de transport à moins que l'on puisse prouver par des essais que la matière n'est pas plus sensible à l'état congelé qu'à l'état liquide. Elle ne doit pas geler aux températures supérieures à -15 °C.
- 225 Les extincteurs relevant de cette rubrique peuvent être équipés de cartouches assurant leur fonctionnement (cartouches pour pyromécanismes, de la division 1.4C ou 1.4S), sans changement de classification dans la division 2.2, si la quantité totale de poudre propulsive agglomérée ne dépasse pas 3,2 g par extincteur. Les extincteurs doivent être fabriqués, soumis aux essais, agréés et étiquetés conformément aux dispositions applicables dans le pays de fabrication. Les extincteurs visés par cette rubrique sont les suivants:
- a) Extincteurs portatifs pour manutention et opération manuelles;
 - b) Extincteurs destinés à être placés à bord d'aéronefs;
 - c) Extincteurs montés sur roues pour manutention manuelle;
 - d) Équipement ou appareil de lutte contre l'incendie monté sur roues ou sur un chariot à roues ou un engin de transport analogue à une (petite) remorque; et
 - e) Extincteurs composés d'un fût à pression et d'un équipement non munis de roues et manipulés par exemple au moyen d'un chariot à fourche ou d'une grue à l'état chargé ou déchargé.
- 226 Les compositions de ces matières qui contiennent au minimum 30 % d'un flegmatisant non volatil, non inflammable, sont exemptes du présent Règlement.

- 227 Lorsque cette matière est flegmatisée avec de l'eau et une matière inorganique inerte, la proportion de nitrate d'urée ne doit pas dépasser 75 % (masse) et le mélange ne doit pas pouvoir détoner lors des épreuves du type a) de la série 1 de la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères*.
- 228 Les mélanges ne satisfaisant pas aux critères concernant les gaz inflammables (division 2.1) doivent être transportés sous le numéro ONU 3163.
- 230 Les piles et batteries au lithium peuvent être transportées sous cette rubrique si elles satisfont aux dispositions du 2.9.4.
- 232 Cette rubrique ne doit être utilisée que lorsque la matière ne répond aux critères d'aucune autre classe. Le transport dans un engin de transport de marchandises autre que des citernes multimodales doit satisfaire aux conditions énoncées par l'autorité compétente du pays d'origine.
- 235 Cette rubrique s'applique aux objets contenant des matières explosibles de la classe 1 et pouvant également contenir des marchandises dangereuses d'autres classes. Ces objets sont utilisés pour améliorer la sécurité dans les véhicules, les bateaux ou les avions, par exemple les générateurs de gaz pour sac gonflable, les modules de sac gonflable, les rétracteurs de ceinture de sécurité et les dispositifs pyromécaniques.
- 236 Les trousse de résine polyester sont composées de deux constituants: un produit de base (classe 3, groupe d'emballage II ou III) et un activateur (peroxyde organique). Le peroxyde organique doit être des types D, E ou F, ne nécessitant pas de régulation de température. Le groupe d'emballage est II ou III selon les critères de la classe 3, appliqués au produit de base. La quantité limite indiquée dans la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 s'applique au produit de base.
- 237 Les membranes filtrantes, telles qu'elles sont présentées au transport (avec, par exemple, des intercalaires en papier, un revêtement ou des matériaux de renfort), ne doivent pas pouvoir transmettre une détonation lorsqu'elles sont soumises à l'une des épreuves de la série 1, type a) de la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères*.

En outre, sur la base des résultats d'épreuves appropriées de vitesse de combustion tenant compte des épreuves normalisées de la sous-section 33.2.1 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères*, l'autorité compétente peut décider que les membranes filtrantes en nitrocellulose, telles qu'elles sont présentées au transport, ne sont pas soumises aux dispositions du présent Règlement applicables aux matières solides inflammables de la division 4.1.

- 238 a) Les accumulateurs peuvent être considérés comme inversables s'ils sont capables de résister aux épreuves de vibration et de pression indiquées ci-après, sans fuite de leur liquide.

Épreuves de vibration: L'accumulateur est assujéti rigidement au plateau d'un vibreur auquel est appliquée une oscillation harmonique simple de 0,8 mm d'amplitude (1,6 mm de course totale). On fait varier la fréquence, à raison de 1 Hz/min entre 10 Hz et 55 Hz. Toute la gamme des fréquences est traversée, dans les deux sens, en 95 ± 5 minutes pour chaque position de montage de l'accumulateur (c'est-à-dire pour chaque direction des vibrations). Les épreuves sont faites sur un accumulateur placé en trois positions perpendiculaires les unes par rapport aux autres (et notamment dans une position où les ouvertures de remplissage et les trous d'évent, si l'accumulateur en comporte, sont en position inversée) pendant des périodes de même durée.

Épreuves de pression différentielle: À la suite des épreuves de vibration, l'accumulateur est soumis pendant 6 heures à $24^{\circ} \pm 4^{\circ} \text{C}$ à une pression différentielle d'au moins 88 kPa. Les épreuves sont faites sur un accumulateur placé en trois positions perpendiculaires les unes par rapport aux autres (et notamment dans une position où les ouvertures de remplissage et les trous d'évent, si l'accumulateur en comporte sont en position inversée) et maintenu pendant au moins 6 heures dans chaque position.

NOTA: Les accumulateurs électriques inversables qui sont nécessaires au fonctionnement d'un appareil mécanique ou électronique et en font partie intégrante doivent être solidement fixés sur leur support et protégés contre les dommages et les courts-circuits.

- b) Les accumulateurs inversables ne sont pas soumis au présent Règlement si d'une part, à une température de 55°C , l'électrolyte ne s'écoule pas en cas de rupture ou de fissure du bac et il n'y a pas de liquide qui puisse s'écouler et si, d'autre part, les bornes sont protégées contre les courts-circuits lorsque les accumulateurs sont emballés pour le transport.

- 239 Les accumulateurs ou éléments d'accumulateurs ne doivent contenir aucune matière dangereuse autre que le sodium, le soufre ou des composés du sodium (par exemple les polysulfures de sodium et le tétrachloroaluminate de sodium). Ces accumulateurs ou éléments ne doivent pas être présentés au transport à une température telle que le sodium élémentaire qu'ils contiennent puisse se trouver à l'état liquide, à moins d'une autorisation de l'autorité compétente et selon les conditions qu'elle aura prescrites.

Les éléments doivent être composés de bacs métalliques hermétiquement scellés, renfermant totalement les matières dangereuses, construits et clos de manière à empêcher toute fuite de ces matières dans des conditions normales de transport.

Les accumulateurs doivent être composés d'éléments assujettis et entièrement renfermés à l'intérieur d'un bac métallique construit et clos de manière à empêcher toute fuite de matières dangereuses dans des conditions normales de transport.

Sauf pour le transport aérien, les accumulateurs montés sur des véhicules (No ONU 3171) ne sont pas soumis au présent Règlement.

- 240 Cette rubrique ne s'applique qu'aux véhicules mus par accumulateurs à électrolyte liquide ou par des batteries au sodium ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique et aux équipements mus par des accumulateurs à électrolyte liquide ou par des batteries au sodium, qui sont transportés pourvus de ces batteries ou accumulateurs.

Aux fins de la présente disposition spéciale, les véhicules sont des appareils autopropulsés conçus pour transporter une ou plusieurs personnes ou marchandises. Au nombre des véhicules on peut citer les voitures électriques, les motos, les scooters, les véhicules ou motos à trois et quatre roues, les vélos électriques, les fauteuils roulants, les tondeuses autoportées, les bateaux et aéronefs.

Au nombre des équipements on peut citer les tondeuses à gazon, les appareils de nettoyage ou modèles réduits d'embarcations ou modèles réduits d'aéronefs. Les équipements mus par des batteries au lithium métal ou au lithium ionique doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou ONU 3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT ou ONU 3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou ONU 3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT, selon qu'il convient.

Les véhicules électriques hybrides mus à la fois par un moteur à combustion interne et par des accumulateurs à électrolyte liquide ou au sodium, ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique, et qui sont transportés pourvus de ces accumulateurs ou batteries, doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu'il convient. Les véhicules qui contiennent une pile à combustible doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu'il convient.

- 241 La préparation doit être telle qu'elle demeure homogène et qu'il n'y ait pas séparation des phases au cours du transport. Les préparations à faible teneur en nitrocellulose qui ne manifestent pas de propriétés dangereuses lorsqu'elles sont soumises à des épreuves pour déterminer leur aptitude à détoner, à déflagrer ou à exploser lors du chauffage sous confinement, conformément aux épreuves du type a) de la série 1 et des types b) et c) de la série 2 respectivement prescrites dans la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères*, et qui n'ont pas un comportement de matières inflammables lorsqu'elles sont soumises à l'épreuve No 1 de la sous-section 33.2.1.4 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères* (pour cette épreuve, la matière en plaquettes doit si nécessaire être broyée et tamisée pour la réduire à une granulométrie inférieure ou égale à 1,25 mm) ne sont pas soumises au présent Règlement.
- 242 Le soufre n'est pas soumis au présent Règlement lorsqu'il est présenté sous une forme particulière (exemple: perles, granulés, pastilles ou paillettes).
- 243 L'essence destinée à être utilisée comme carburant pour moteurs d'automobiles, moteurs fixes et autres moteurs à allumage commandé doit être classée sous cette rubrique indépendamment de ses caractéristiques de volatilité.
- 244 Cette rubrique englobe par exemple les crasses d'aluminium, le laitier d'aluminium, les cathodes usées, le revêtement usé des cuves et les scories salines d'aluminium.
- 246 Cette matière doit être emballée conformément à la méthode d'emballage OP6 (voir l'instruction d'emballage appropriée). Pendant le transport, elle doit être abritée du rayonnement solaire direct et entreposée dans un lieu frais et bien ventilé, à l'écart de toutes les sources de chaleur.
- 247 Les boissons alcoolisées titrant plus de 24 % d'alcool en volume mais pas plus de 70 %, lorsqu'elles font l'objet d'un transport intervenant dans le cadre de leur fabrication, peuvent être transportées dans des tonneaux en bois d'une contenance supérieure à 250 l et d'au plus 500 l satisfaisant aux prescriptions générales du 4.1.1, dans la mesure où elles s'appliquent, à condition que:
- a) L'étanchéité des tonneaux ait été vérifiée avant le remplissage;
 - b) Une marge de remplissage suffisante (au moins 3 %) soit prévue pour la dilatation du liquide;
 - c) Pendant le transport, les bondes des tonneaux soient dirigées vers le haut;
 - d) Les tonneaux soient transportés dans des conteneurs qui répondent aux dispositions de la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (CSC), 1972, telle que modifiée. Chaque tonneau doit être placé sur un berceau spécial et calé à l'aide de moyens appropriés afin qu'il ne puisse en aucune façon se déplacer en cours de transport.

- 249 Le ferrocérium, stabilisé contre la corrosion, d'une teneur en fer de 10 % au minimum n'est pas soumis au présent Règlement.
- 250 Cette rubrique ne vise que les échantillons de substances chimiques prélevées à des fins d'analyse en relation avec l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Le transport de matières sous couvert de cette rubrique doit se faire conformément à la chaîne de procédures de protection et de sécurité spécifiées par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.
- L'échantillon chimique ne peut être transporté qu'après qu'une autorisation a été accordée par l'autorité compétente ou par le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et à condition que l'échantillon satisfasse aux dispositions suivantes:
- a) être emballé conformément à l'instruction d'emballage 623 des Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'OACI;
 - b) être accompagné pendant le transport d'un exemplaire du document d'autorisation de transport, indiquant les quantités limites et les prescriptions d'emballage.
- 251 La rubrique TROUSSE CHIMIQUE ou TROUSSE DE PREMIERS SECOURS s'étend aux boîtes, cassettes, etc., contenant de petites quantités de marchandises dangereuses diverses utilisées par exemple à des fins médicales, d'analyse ou d'épreuve ou de réparation. Ces troussees ne peuvent pas contenir de marchandises dangereuses dont le transport dans les conditions d'exemption du chapitre 3.4 n'est pas autorisé, c'est-à-dire pour lesquelles la quantité "0" figure dans la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2.
- Leurs constituants ne doivent pas pouvoir réagir dangereusement (voir 4.1.1.6). La quantité totale de marchandises dangereuses par trousse ne doit pas dépasser 1 litre ou 1 kg. Le groupe d'emballage auquel est affecté l'ensemble de la trousse doit être celui de la matière contenue dans la trousse qui relève du groupe d'emballage le plus sévère.
- Lorsque la trousse ne contient que des marchandises dangereuses auxquelles aucun groupe d'emballage n'est affecté, il n'est pas nécessaire d'indiquer un groupe d'emballage dans le document de transport.
- Les troussees qui sont transportées à bord de véhicules à des fins de premiers secours ou opérationnelles ne sont pas soumises au présent Règlement.
- Les troussees de produits chimiques et les troussees de premier secours contenant des marchandises dangereuses placées dans des emballages intérieurs qui ne dépassent pas les limites de quantité pour les quantités limitées applicables aux matières en cause telles qu'elles sont indiquées dans la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, peuvent être transportées conformément aux dispositions du chapitre 3.4.
- 252 Les solutions aqueuses de nitrate d'ammonium ne contenant pas plus de 0,2 % de matières combustibles et dont la concentration ne dépasse pas 80 % ne sont pas soumises aux dispositions du présent Règlement, pour autant que le nitrate d'ammonium reste en solution dans toutes les conditions de transport.
- 266 Cette matière, lorsqu'elle contient moins d'alcool, d'eau ou de flegmatisant qu'il est spécifié, ne doit pas être transportée, sauf sur autorisation spéciale de l'autorité compétente.

- 267 Les explosifs de mine du type C qui contiennent des chlorates doivent être séparés des explosifs qui contiennent du nitrate d'ammonium ou d'autres sels d'ammonium.
- 270 Les solutions aqueuses de nitrates inorganiques solides de la division 5.1 sont considérées comme ne répondant pas aux critères de la division 5.1, si la concentration des matières dans la solution à la température minimale que l'on peut atteindre en cours de transport n'excède pas 80 % de la limite de saturation.
- 271 Le lactose, le glucose ou les matériaux analogues, peuvent être utilisés comme flegmatisant à condition que la matière ne contienne pas moins de 90 % (masse) de flegmatisant. L'autorité compétente peut autoriser la classification de ces mélanges dans la division 4.1 sur la base d'épreuves du type c) de la série 6 de la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères*, effectuées sur trois emballages au moins, tels que préparés pour le transport. Les mélanges contenant au moins 98 % (masse) de flegmatisant ne sont pas soumis au présent Règlement. Il n'est pas nécessaire d'apposer une étiquette de risque subsidiaire "TOXIQUE" (Modèle No 6.1, voir 5.2.2.2) sur les emballages remplis de mélanges contenant au moins 90 % (masse) de flegmatisant.
- 272 Cette matière ne doit pas être transportée selon les dispositions de la division 4.1 à moins que cela ne soit autorisé explicitement par l'autorité compétente (voir No ONU 0143 ou No ONU 0150, selon qu'il convient).
- 273 Il n'est pas nécessaire de classer dans la division 4.2 le manège stabilisé et les préparations de manège stabilisées contre l'auto-échauffement lorsqu'il peut être prouvé par des épreuves qu'un volume de 1 m³ de matière ne s'enflamme pas spontanément et que la température au centre de l'échantillon ne dépasse pas 200 °C lorsqu'un échantillon est maintenu à une température d'au moins 75° ± 2 °C pendant 24 heures.
- 274 Aux fins de la documentation et du marquage des colis, la désignation officielle de transport doit être complétée par le nom technique de la matière (voir 3.1.2.8).
- 276 Cette rubrique s'étend aux matières qui ne relèvent d'aucune autre classe mais qui, en cas d'épanchement accidentel ou de fuite à bord d'un aéronef, pourraient du fait de leurs propriétés narcotiques, délétères ou autres, gêner ou incommoder des membres d'équipage au point de les empêcher d'exécuter correctement leur tâche.
- 277 Pour les aérosols ou les récipients contenant des matières toxiques, la quantité limite aux fins des exemptions du chapitre 3.4 est de 120 ml. Pour les autres aérosols ou récipients, elle est de 1 000 ml.
- 278 Ces matières ne doivent être ni classées ni transportées, sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente compte tenu des résultats des épreuves de la série 2 et du type c) de la série 6 de la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères* exécutées sur des colis tels qu'ils sont préparés pour le transport (voir 2.1.3.1). L'autorité compétente doit affecter le groupe d'emballage en se fondant sur les critères du chapitre 2.3 et du type d'emballage utilisé pour l'épreuve 6 c).
- 279 Cette matière a été classée ou affectée à un groupe d'emballage compte tenu de ses effets connus sur l'homme plutôt que de l'application stricte des critères définis dans le présent Règlement.
- 280 Cette rubrique s'applique aux dispositifs de sécurité pour les véhicules, bateaux ou aéronefs, par exemple aux générateurs de gaz pour sac gonflable, modules de sac gonflable, rétracteurs de ceinture de sécurité et dispositifs pyromécaniques, et qui contiennent des marchandises dangereuses relevant de la classe 1 ou d'autres classes, lorsqu'ils sont transportés en tant que composants et lorsque ces objets tels qu'ils sont présentés au transport ont été éprouvés conformément à la série d'épreuve 6 c) de la

première partie du *Manuel d'épreuves et de critères*, sans qu'il soit observé d'explosion du dispositif, de fragmentation de l'enveloppe du dispositif ou du récipient à pression, ni de risque de projection ou d'effet thermique qui puissent entraver notablement les activités de lutte contre l'incendie ou autres interventions d'urgence au voisinage immédiat. Cette rubrique ne s'applique pas aux engins de sauvetage tels que décrits dans la disposition spéciale 296 (Nos ONU 2990 et 3072).

- 281 Le transport par mer de foin, de paille ou de bhusa, mouillés, humides ou souillés d'huile est interdit. Le transport par d'autres modes est également interdit, sauf si une autorisation spéciale est délivrée par les autorités compétentes.

Le foin, la paille et le bhusa, lorsqu'ils ne sont pas mouillés, humides ou souillés d'huile, sont soumis au présent Règlement uniquement lorsqu'ils sont transportés par mer.

- 283 Les objets contenant du gaz destinés à fonctionner comme amortisseurs, y compris les dispositifs de dissipation de l'énergie en cas de choc, ou les ressorts pneumatiques ne sont pas soumis au présent Règlement à condition que:

- a) chaque objet ait un compartiment à gaz d'une contenance ne dépassant pas 1,6 litres et une pression de chargement qui soit supérieure à 280 bar lorsque le produit de la contenance (en litres) et la pression de chargement (en bars) ne dépasse pas 80 (c'est-à-dire compartiment à gaz de 0,5 litre et pression de chargement de 160 bar, ou compartiment à gaz de 1 litre et pression de chargement de 80 bar, ou compartiment à gaz de 1,6 litres et pression de chargement de 50 bar, ou encore compartiment à gaz de 0,28 litre et pression de chargement de 280 bar);
- b) chaque objet ait une pression d'éclatement minimale quatre fois supérieure à la pression de chargement à 20 °C lorsque la contenance du compartiment à gaz ne dépasse pas 0,5 litre et cinq fois la pression de chargement lorsque cette contenance est supérieure à 0,5 litre;
- c) chaque objet soit fabriqué avec un matériau qui ne se fragmente pas en cas de rupture;
- d) chaque objet soit fabriqué conformément à une norme d'assurance qualité acceptable pour l'autorité compétente; et
- e) le modèle type ait été soumis à une épreuve d'exposition au feu démontrant que l'objet est protégé efficacement contre les surpressions internes par un élément fusible ou un dispositif de décompression de sorte qu'il ne puisse ni éclater ni fuser.

- 284 Un générateur chimique d'oxygène contenant des matières comburantes doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) S'il comporte un dispositif d'actionnement explosif, le générateur ne doit être transporté au titre de cette rubrique que s'il est exclu de la classe 1 conformément aux dispositions du 2.1.1.1 b) du présent Règlement;
- b) Le générateur, sans son emballage, doit pouvoir résister à une épreuve de chute de 1,8 m sur une aire rigide, non élastique, plane et horizontale, dans la position où un endommagement résultant de la chute est le plus probable, sans perdre de son contenu ni se déclencher; et
- c) Lorsqu'un générateur est équipé d'un dispositif d'actionnement, il doit comporter au moins deux systèmes de sécurité directs le protégeant contre tout actionnement involontaire.

- 286 Quand leur masse n'excède pas 0,5 g, les membranes filtrantes en nitrocellulose de cette rubrique ne sont pas soumises au présent Règlement si elles sont contenues individuellement dans un objet ou dans un paquet scellé.
- 288 Ces matières ne doivent être ni classées, ni transportées, sauf autorisation de l'autorité compétente, sur la base des résultats des épreuves de la série 2 et d'une épreuve de la série 6 c) de la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères* sur les colis prêts au transport (voir 2.1.3.1).
- 289 Les dispositifs de sécurité à amorçage électrique et les dispositifs pyrotechniques de sécurité montés sur des véhicules, des bateaux ou des aéronefs ou sur des sous-ensembles tels que colonnes de direction, panneaux de porte, sièges, etc., ne sont pas soumis au présent Règlement.
- 290 Lorsque cette matière radioactive répond aux définitions et aux critères d'autres classes ou divisions tels qu'ils sont énoncés dans la partie 2, elle doit être classée conformément aux dispositions suivantes:
- a) lorsque la matière répond aux critères qui s'appliquent aux marchandises dangereuses transportées en quantités exceptées indiquées dans le chapitre 3.5, les emballages doivent être conformes au 3.5.2 et satisfaire aux prescriptions relatives aux épreuves du 3.5.3. Toutes les autres prescriptions applicables aux colis exceptés de matières radioactives, énoncées au 1.5.1.5, doivent être appliquées sans référence à l'autre classe ou division;
 - b) lorsque la quantité dépasse les limites définies au 3.5.1.2, la matière doit être classée conformément au risque subsidiaire prédominant. Le document de transport pour les marchandises dangereuses doit contenir une description de la matière et mentionner le numéro ONU et la désignation officielle de transport qui s'appliquent à l'autre classe, ainsi que le nom applicable au colis radioactif excepté conformément à la colonne 2 de la liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2. La matière doit être transportée conformément aux dispositions applicables à ce numéro ONU. Un exemple des renseignements pouvant figurer dans le document de transport pour les marchandises dangereuses est donné ci-après:

UN 1993, liquide inflammable, n.s.a. (mélange d'éthanol et de toluène), matières radioactives, quantités limitées en colis exceptés, classe 3, GE II.

En outre, les prescriptions du 2.7.2.4.1 doivent être appliquées.
 - c) les dispositions du chapitre 3.4 relatives au transport de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées ne doivent pas être appliquées aux matières classées conformément à l'alinéa b);
 - d) lorsque la matière répond à une disposition spéciale exemptant cette matière de toutes les dispositions concernant les marchandises dangereuses des autres classes, elle doit être classée conformément au numéro ONU de la classe 7 applicable et toutes les prescriptions définies au 1.5.1.5 doivent être appliquées.
- 291 Les gaz liquéfiés inflammables doivent être contenus dans des composants de la machine frigorifique qui doivent être conçus pour résister à au moins trois fois la pression de fonctionnement de la machine et doivent être soumis aux épreuves correspondantes. Les machines frigorifiques doivent être conçues et construites pour contenir le gaz liquéfié et exclure le risque d'éclatement ou de fissuration des composants pressurisés dans les conditions normales de transport. Lorsqu'ils contiennent moins de 12 kg de gaz, les machines frigorifiques et les éléments de machines frigorifiques ne sont pas soumis au présent Règlement.

292 *Supprimé.*

293 Les définitions ci-après s'appliquent aux allumettes:

- a) Les allumettes-tisons sont des allumettes dont l'extrémité est imprégnée d'une composition d'allumage sensible au frottement et d'une composition pyrotechnique qui brûle avec peu ou pas de flamme mais en dégageant une chaleur intense;
- b) Les allumettes de sûreté sont des allumettes intégrées ou fixées à la pochette, au frotoir ou au carnet, qui ne peuvent être allumées que par frottement sur une surface préparée;
- c) Les allumettes non "de sûreté" sont des allumettes qui peuvent être allumées par frottement sur une surface solide;
- d) Les allumettes-bougies sont des allumettes qui peuvent être allumées par frottement soit sur une surface préparée soit sur une surface solide.

294 Les allumettes de sûreté et les allumettes-bougies dans des emballages extérieurs ne dépassant pas 25 kg de masse nette ne sont soumises à aucune autre disposition (à l'exception du marquage) du présent Règlement lorsqu'elles sont emballées conformément à l'instruction d'emballage P407.

295 Il n'est pas nécessaire de marquer ni d'étiqueter individuellement les accumulateurs si la palette porte le marquage et l'étiquette appropriés.

296 Ces rubriques s'appliquent aux engins de sauvetage tels que canots de sauvetage, engins de flottaison individuels et toboggans autogonflables. Le No ONU 2990 s'applique aux engins autogonflables et le No ONU 3072 s'applique aux engins de sauvetage qui ne sont pas autogonflables. Les engins de sauvetage peuvent contenir les éléments suivants:

- a) Artifices de signalisation (classe 1) qui peuvent comprendre des signaux fumigènes et des torches éclairantes placés dans des emballages qui les empêchent d'être actionnés par inadvertance;
- b) Pour le No ONU 2990 seulement, des cartouches et des cartouches pour pyromécanismes de la division 1.4, groupe de compatibilité S, peuvent être incorporées comme mécanisme d'autogonflage à condition que la quantité totale de matières explosives ne dépasse pas 3,2 g par dispositif;
- c) Gaz comprimés ou liquéfiés de la division 2.2;
- d) Accumulateurs électriques (classe 8) et piles au lithium (classe 9);
- e) Trousses de premiers secours ou nécessaires de réparation contenant de petites quantités de matières dangereuses (de la classe 3, de la division 4.1, de la division 5.2, de la classe 8 ou de la classe 9); ou
- f) Des allumettes non "de sûreté" placées dans des emballages qui les empêchent d'être actionnées par inadvertance.

Les engins de sauvetage emballés dans un emballage extérieur rigide robuste d'une masse brute totale maximale de 40 kg, ne contenant pas de marchandises dangereuses autres que des gaz comprimés ou liquéfiés de la division 2.2 sans risque subsidiaire, dans des récipients d'une capacité ne dépassant pas 120 ml et montés uniquement aux fins du déclenchement de l'engin, ne sont pas soumis aux dispositions du présent Règlement.

297 *Supprimé.*

- 299 Les envois de COTON SEC ayant une masse volumique d'au moins 360 kg/m^3 selon la norme ISO 8115:1986 "*Balles de coton – Dimensions et masse volumique*" ne sont pas soumis au présent Règlement lorsqu'ils sont transportés en engins de transport fermés.
- 300 La farine de poisson, les déchets de poisson et la farine de krill ne doivent pas être transportés si leur température au moment du chargement est supérieure à 35 °C , ou à 5 °C au-dessus de la température ambiante, la valeur la plus élevée étant retenue.
- 301 Cette rubrique ne s'applique qu'aux machines ou appareils contenant des marchandises dangereuses en tant que résidus ou en tant qu'élément intégrant. Elle ne doit pas être utilisée pour des machines ou appareils qui font déjà l'objet d'une désignation officielle de transport dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2. Les machines et appareils transportés sous cette rubrique ne doivent contenir que des marchandises dangereuses dont le transport est autorisé en vertu des dispositions du chapitre 3.4. La quantité de marchandises dangereuses contenues dans les machines ou appareils ne doit pas dépasser celle qui est indiquée pour chacune d'elles dans la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2. Si les machines ou appareils contiennent plusieurs de ces marchandises dangereuses, elles ne doivent pas pouvoir réagir dangereusement entre elles (voir 4.1.1.6). S'il est prescrit que les emballages de marchandises dangereuses liquides doivent garder une orientation déterminée, des étiquettes, conformes aux spécifications de la norme ISO 780:1997 "*Emballages – Marquages graphiques relatifs à la manutention des marchandises*", indiquant l'orientation du colis doivent être apposées sur au moins deux faces verticales opposées, les pointes des flèches pointant vers le haut.

L'autorité compétente peut accorder des dérogations pour le transport de machines ou appareils auxquels s'appliquerait normalement cette rubrique.

Le transport de marchandises dangereuses, dans des engins ou des appareils, en quantité dépassant les valeurs indiquées dans la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 est autorisé à condition d'avoir été approuvé par l'autorité compétente, excepté lorsque la disposition spéciale 363 s'applique.

- 302 Les engins de transport sous fumigation ne contenant pas d'autres marchandises dangereuses sont soumis uniquement aux dispositions du 5.5.2.
- 303 Le classement de ces récipients doit se faire en fonction de la division et du risque subsidiaire éventuel du gaz ou du mélange de gaz qu'ils contiennent conformément aux dispositions du chapitre 2.2.
- 304 Cette rubrique ne doit être utilisée que pour le transport d'accumulateurs non activés qui contiennent de l'hydroxyde de potassium sec et qui sont destinés à être activés avant utilisation par l'adjonction d'une quantité appropriée d'eau dans chaque élément.
- 305 Ces matières ne sont pas soumises au présent Règlement lorsque leur concentration ne dépasse pas 50 mg/kg .
- 306 Cette rubrique n'est applicable qu'aux matières trop insensibles pour relever de la classe 1 selon les résultats de la série d'épreuves 2 (voir la Partie I du *Manuel d'épreuves et de critères*).
- 307 Cette rubrique ne doit être utilisée que pour les mélanges homogènes contenant comme principal ingrédient du nitrate d'ammonium dans les limites suivantes:
- a) Au moins 90 % de nitrate d'ammonium avec au plus 0,2 % de matières combustibles totales/matières organiques exprimées en équivalent-carbone et, le

cas écheant, avec toute autre matière inorganique chimiquement inerte par rapport au nitrate d'ammonium; ou

- b) Moins de 90 % mais plus de 70 % de nitrate d'ammonium avec d'autres matières inorganiques, ou plus de 80 % mais moins de 90 % de nitrate d'ammonium en mélange avec du carbonate de calcium et/ou de la dolomite et/ou du sulfate de calcium d'origine minérale et avec au plus 0,4 % de matières combustibles totales/matières organiques exprimées en équivalent-carbone; ou
- c) Engrais au nitrate d'ammonium du type azoté contenant des mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium avec plus de 45 % mais moins de 70 % de nitrate d'ammonium et avec au plus 0,4 % de matières combustibles totales/matières organiques exprimées en équivalent-carbone, de telle manière que la somme des compositions en pourcentage de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium soit supérieure à 70 %.

308 La farine de poisson ou les déchets de poisson doivent contenir au moins 100 ppm d'antioxydant (éthoxyquine) au moment de l'envoi.

309 Cette rubrique s'applique aux émulsions, suspensions et gels non sensibilisés se composant principalement d'un mélange de nitrate d'ammonium et d'un combustible, destiné à produire un explosif de mine du type E, mais seulement après un traitement supplémentaire précédant l'emploi.

Pour les émulsions, le mélange a généralement la composition suivante: 60-85 % de nitrate d'ammonium, 5-30 % d'eau, 2-8 % de combustible, 0,5-4 % d'émulsifiant, 0-10 % d'agents solubles inhibiteurs de flamme, ainsi que des traces d'additifs. D'autres sels de nitrate inorganiques peuvent remplacer en partie le nitrate d'ammonium.

Pour les suspensions et les gels, le mélange a généralement la composition suivante: 60-85 % de nitrate d'ammonium, 0-5 % de perchlorate de sodium ou de potassium, 0-17 % de nitrate d'hexamine ou nitrate de monométhylamine, 5-30 % d'eau, 2-15 % de combustible, 0,5-4 % d'agent épaississant, 0-10 % d'agents solubles inhibiteurs de flamme, ainsi que des traces d'additifs. D'autres sels de nitrate inorganiques peuvent remplacer en partie le nitrate d'ammonium.

Les matières doivent satisfaire aux épreuves 8 a), 8 b) et 8 c) de la série d'épreuve 8 du *Manuel d'épreuves et de critères*, première partie, section 18 et être approuvées par l'autorité compétente.

310 Les prescriptions des épreuves de la sous-section 38.3 du *Manuel d'épreuves et de critères* ne s'appliquent pas aux cadences de production se composant d'au plus 100 piles et batteries ou aux prototypes de pré-production des piles et batteries lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés si:

- a) les piles et batteries sont transportées dans un emballage extérieur de fûts en métal, en plastique ou en contre-plaqué ou avec une caisse extérieure en bois, en métal ou en plastique répondant aux critères des emballages du groupe d'emballage I; et
- b) chaque pile ou batterie est individuellement emballée à l'intérieur d'un emballage extérieur et entourée d'un matériau de rembourrage non combustible et non-conducteur.

311 Les matières ne doivent pas être transportées sous cette rubrique sans que l'autorité compétente ne l'ait autorisé sur la base des résultats des épreuves effectuées conformément à la Partie I du *Manuel d'épreuves et de critères*. L'emballage doit assurer

que le pourcentage de diluant ne tombe pas en dessous de celui pour lequel l'autorité compétente a délivré une autorisation, à aucun moment pendant le transport.

- 312 Les véhicules propulsés ou les machines alimentées par un moteur pile à combustible doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE ou ONU 3166 MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu'il convient. Ces rubriques incluent les véhicules électriques hybrides propulsés à la fois par une pile à combustible et par un moteur à combustion interne avec des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique, transportés avec ces accumulateurs ou batteries installés.

Les autres véhicules comportant un moteur à combustion interne doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu'il convient. Ces rubriques incluent les véhicules électriques hybrides, mus à la fois par un moteur à combustion interne et par des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique, transportés avec ces accumulateurs ou batteries installés.

- 313 *Supprimé.*

- 314 a) Ces matières sont susceptibles de décomposition exothermique aux températures élevées. La décomposition peut être provoquée par la chaleur ou par des impuretés (par exemple, métaux en poudre (fer, manganèse, cobalt, magnésium) et leurs composés);
- b) Pendant le transport, ces matières doivent être protégées du rayonnement direct du soleil ainsi que de toute source de chaleur et placées dans une zone à l'aération adéquate.

- 315 Cette rubrique ne doit pas être utilisée pour les matières de la division 6.1 qui répondent aux critères de toxicité à l'inhalation pour le groupe d'emballage I, tels que décrits au 2.6.2.2.4.3.

- 316 Cette rubrique s'applique seulement à l'hypochlorite de calcium sec, lorsqu'il est transporté sous forme de comprimés non friables.

- 317 La désignation "Fissiles-exceptés" ne s'applique qu'aux colis conformes au 6.4.11.2.

- 318 Aux fins de la documentation, la désignation officielle de transport doit être complétée par le nom technique (voir 3.1.2.8). Il n'est pas nécessaire que le nom technique figure sur l'emballage. Lorsque les matières infectieuses à transporter sont inconnues, mais que l'on soupçonne qu'elles remplissent les critères de classement dans la catégorie A et d'affectation aux Nos ONU 2814 ou 2900, la mention "Matière infectieuse soupçonnée d'appartenir à la catégorie A" doit figurer entre parenthèses après la désignation officielle de transport sur le document de transport, mais non sur l'emballage extérieur.

- 319 Les matières emballées et marquées conformément à l'instruction d'emballage P650 ne sont soumises à aucune autre prescription du présent Règlement.

- 320 *Supprimé.*

- 321 Ces systèmes de stockage doivent être considérés contenir de l'hydrogène.

- 322 Lorsqu'elles sont transportées sous forme de comprimés non friables, ces marchandises sont affectées au groupe d'emballage III.
- 323 L'étiquette conforme au modèle prescrit dans la treizième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, peut être utilisée jusqu'au 31 décembre 2010.
- 324 Cette matière doit être stabilisée lorsque sa concentration ne dépasse pas 99 %.
- 325 Dans le cas de l'hexafluorure d'uranium non fissile ou fissile excepté, la matière doit être affectée au No ONU 2978.
- 326 Dans le cas de l'hexafluorure d'uranium fissile, la matière doit être affectée au No ONU 2977.
- 327 Les générateurs d'aérosol mis au rebut envoyés conformément au 5.4.1.4.3 c) peuvent être transportés sous cette rubrique aux fins de recyclage ou d'élimination. Ils n'ont pas besoin d'être protégés contre les fuites accidentelles, à condition que des mesures empêchant une augmentation dangereuse de la pression et la constitution d'atmosphères dangereuses aient été prises. Les générateurs d'aérosol mis au rebut, à l'exclusion de ceux qui présentent des fuites ou de graves déformations, doivent être emballés conformément à l'instruction d'emballage P207 et à la disposition spéciale PP87, ou encore conformément à l'instruction d'emballage LP02 et à la disposition spéciale L2. Les générateurs d'aérosol qui présentent des fuites ou de graves déformations doivent être transportés dans des emballages de secours, à condition que des mesures appropriées soient prises pour empêcher toute augmentation dangereuse de la pression. Les générateurs d'aérosol mis au rebut ne doivent pas être transportés dans des conteneurs fermés.
- 328 Cette rubrique s'applique aux cartouches pour pile à combustible, y compris celles qui sont contenues dans un équipement ou emballées dans un équipement. Les cartouches pour pile à combustible installées dans ou faisant partie intégrante d'un système de pile à combustible sont considérées comme contenues dans un équipement. On entend par cartouche pour pile à combustible un objet contenant du combustible qui s'écoule dans la pile à travers une ou plusieurs valves qui commandent cet écoulement. La cartouche, y compris lorsqu'elle est contenue dans un équipement, doit être conçue et fabriquée de manière à empêcher toute fuite de combustible dans les conditions normales de transport.

Les modèles de cartouche pour pile à combustible qui utilisent des liquides comme combustibles doivent satisfaire à une épreuve de pression interne à la pression de 100 kPa (pression manométrique) sans qu'aucune fuite ne soit observée.

À l'exception des cartouches pour pile à combustible contenant de l'hydrogène dans un hydruure métallique, qui doivent satisfaire à la disposition spéciale 339, chaque modèle de cartouche pour pile à combustible doit satisfaire à une épreuve de chute de 1,2 m réalisée sur une surface dure non élastique selon l'orientation la plus susceptible d'entraîner une défaillance du système de rétention sans perte du contenu.

Lorsque les piles au lithium métal ou les piles au lithium ionique sont contenues dans un système de pile à combustible, l'envoi doit être expédié sous cette rubrique et sous les rubriques appropriées des Nos ONU 3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou 3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT.

329 *Supprimé.*

330 *Supprimé.*

- 331 Pour les matières dangereuses pour l'environnement satisfaisant aux critères du 2.9.3, une marque additionnelle tel que spécifié au 5.2.1.6 et 5.3.2.3 doit être apposée.
- 332 Le nitrate de magnésium hexahydraté n'est pas soumis au présent Règlement.
- 333 Les mélanges d'éthanol et d'essence destinés à être utilisés comme carburant pour moteurs d'automobiles, moteurs fixes et autres moteurs à allumage commandé doivent être classés sous cette rubrique indépendamment de leur caractéristiques de volatilité.
- 334 Une cartouche pour pile à combustible peut contenir un activateur à condition qu'il soit équipé de deux moyens indépendants de prévenir un mélange accidentel avec le combustible pendant le transport.
- 335 Les mélanges de matières solides non soumises au présent Règlement et de liquides ou solides dangereux du point de vue de l'environnement doivent être classés sous le numéro ONU 3077 et peuvent être transportés au titre de cette rubrique à condition qu'aucun liquide excédent ne soit visible au moment du chargement de la matière ou de la fermeture de l'emballage ou de l'engin de transport. Chaque engin de transport doit être étanche lorsqu'il est utilisé comme conteneur pour vrac. Si du liquide excédent est visible au moment du chargement du mélange ou de la fermeture de l'emballage ou de l'engin de transport, le mélange doit être classé sous le No ONU 3082. Les paquets et les objets scellés contenant moins de 10 ml d'un liquide dangereux du point de vue de l'environnement, absorbé dans un matériau solide mais ne contenant pas de liquide excédent, ou contenant moins de 10 g d'un solide dangereux pour l'environnement, ne sont pas soumis au présent Règlement.
- 336 Un seul colis de matières LSA-II ou LSA-III solides non combustibles, s'il est transporté par voie aérienne, ne doit pas contenir une quantité d'activité supérieure à 3 000 A₂.
- 337 S'ils sont transportés par voie aérienne, les colis du type B(U) et du type B(M) ne doivent pas contenir des quantités d'activité supérieures:
- a) Dans le cas des matières radioactives faiblement dispersables: à celles qui sont autorisées pour le modèle de colis comme spécifié dans le certificat d'agrément;
 - b) Dans le cas des matières radioactives sous forme spéciale: à 3 000 A₁ ou à 100 000 A₂ si cette dernière valeur est inférieure; ou
 - c) Dans le cas de toutes les autres matières radioactives: à 3 000 A₂.
- 338 Toute cartouche pour pile à combustible transportée sous cette rubrique et conçue pour contenir un gaz liquéfié inflammable:
- a) doit pouvoir résister, sans fuite ni éclatement, à une pression d'au moins deux fois la pression d'équilibre du contenu à 55 °C;
 - b) ne doit pas contenir plus de 200 ml de gaz liquéfié inflammable dont la pression de vapeur ne doit pas dépasser 1 000 kPa à 55 °C; et
 - c) doit subir avec succès l'épreuve du bain d'eau chaude prescrite au 6.2.4.1.
- 339 Les cartouches pour pile à combustible contenant de l'hydrogène dans un hydrure métallique transportées sous cette rubrique doivent avoir une capacité en eau d'au plus 120 ml.

La pression dans la cartouche ne doit pas dépasser 5 MPa à 55 °C. Le modèle de cartouche doit pouvoir résister, sans fuite ni éclatement, à une pression de deux fois la

pression de calcul de la cartouche à 55 °C ou de 200 kPa au-dessus de la pression de calcul de la cartouche à 55 °C, la valeur la plus élevée étant retenue. La pression à laquelle cette épreuve est exécutée est mentionnée dans les dispositions concernant l'épreuve de chute et l'épreuve de cyclage en pression à l'hydrogène en tant que "pression minimale de rupture".

Les cartouches pour pile à combustible doivent être remplies conformément aux procédures spécifiées par le fabricant. Ce dernier doit fournir des informations sur les points suivants avec chaque cartouche:

- a) opérations d'inspection à exécuter avant le remplissage initial et la recharge de la cartouche;
- b) mesures de précaution et risques potentiels à prendre en compte;
- c) méthode pour déterminer le point où la capacité nominale est atteinte;
- d) plage de pression minimale et maximale;
- e) plage de température minimale et maximale; et
- f) toutes autres conditions auxquelles il doit être satisfait pour le remplissage initial et la recharge, y compris le type d'équipement à utiliser pour ces opérations.

Les cartouches pour pile à combustible doivent être conçues et construites pour éviter toute fuite de combustible dans des conditions normales de transport. Chaque modèle type de cartouche, y compris les cartouches faisant partie intégrante d'une pile à combustible, doit subir avec succès les épreuves suivantes:

Épreuve de chute

Épreuve de chute de 1,8 m de hauteur sur une surface rigide selon quatre orientations différentes:

- a) verticalement, sur l'extrémité portant la vanne d'arrêt;
- b) verticalement, sur l'extrémité opposée à celle portant la vanne d'arrêt;
- c) horizontalement, sur une pointe en acier de 38 mm de diamètre, celle-ci étant orientée vers le haut;
- d) sous un angle de 45° à l'extrémité portant la vanne d'arrêt.

Il ne doit pas être observé de fuite lors d'un contrôle effectué avec une solution savonneuse ou par une autre méthode équivalente en tous les points de fuite possibles, lorsque la cartouche est chargée à sa pression de remplissage nominale. La cartouche doit ensuite être soumise à un essai de pression hydrostatique jusqu'à destruction. La pression de rupture enregistrée doit dépasser 85 % de la pression minimale de rupture.

Épreuve du feu

Une cartouche pour pile à combustible remplie à sa capacité nominale d'hydrogène doit être soumise à une épreuve d'immersion dans les flammes. Le modèle type, qui peut comporter un dispositif d'évent de sécurité intégré, est considéré comme ayant subi l'épreuve avec succès:

- a) s'il y a chute de la pression interne jusqu'à zéro sans rupture de la cartouche;

- b) ou si la cartouche résiste au feu pendant une durée minimale de 20 min sans rupture.

Épreuve de cyclage en pression à l'hydrogène

Cette épreuve vise à garantir que les limites de contrainte de calcul de la cartouche ne soient pas dépassées en service.

La cartouche doit être soumise à des cycles de pression d'une valeur de 5 % au plus de la capacité nominale d'hydrogène et à 95 % au moins de celle-ci, avec retour à la valeur inférieure. La pression nominale de remplissage doit être utilisée pour le remplissage et les températures doivent être maintenues dans l'intervalle des températures opératoires. Il doit être exécuté au moins 100 cycles de pression.

Après l'épreuve de cyclage en pression, la cartouche doit être chargée et le volume d'eau déplacé par la cartouche doit être mesuré. Le modèle type de la cartouche est considéré comme ayant subi avec succès l'épreuve de cyclage en pression à l'hydrogène si le volume d'eau déplacé par la cartouche après l'épreuve ne dépasse pas celui mesuré sur une cartouche n'ayant pas subi l'épreuve chargée à 95 % de sa capacité nominale et pressurisée à 75 % de sa pression minimale de rupture.

Épreuve d'étanchéité en production

Chaque cartouche pour pile à combustible doit être soumise à une épreuve de contrôle de l'étanchéité à $15^{\circ} \pm 5^{\circ} \text{C}$, alors qu'elle est pressurisée à sa pression nominale de remplissage. Il ne doit pas être observé de fuite lors d'un contrôle effectué avec une solution savonneuse ou par une autre méthode équivalente en tous les points de fuite possibles.

Chaque cartouche pour pile à combustible doit porter un marquage permanent indiquant:

- a) la pression nominale de remplissage en mégapascals (MPa);
- b) le numéro de série du fabricant ou numéro d'identification unique de la cartouche;
- c) la date d'expiration de validité sur la base de la durée de service maximale (année en quatre chiffres; mois en deux chiffres).

- 340 Les trousse chimique, trousse de premiers secours ou trousse de résine polyester contenant des matières dangereuses dans des emballages intérieurs en quantités ne dépassant pas, pour chaque matière, les limites pour quantités exceptées fixées dans la colonne 7b de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 pour lesdites matières, peuvent être transportées conformément aux dispositions du chapitre 3.5. Les matières de la division 5.2, bien qu'elles ne soient pas individuellement autorisées en tant que quantités exceptées dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, le sont dans ces trousse et sont affectées au code E2 (voir 3.5.1.2).
- 341 Le transport en vrac de matières infectieuses dans des conteneurs pour vrac BK1 et BK2 est uniquement autorisé pour les matières infectieuses contenues dans du matériel animal tel que défini au 1.2.1 (voir 4.3.2.4.1).
- 342 Les récipients intérieurs en verre (tels que les ampoules ou les capsules) destinés uniquement à l'utilisation dans des stérilisateur, lorsqu'ils contiennent moins de 30 ml d'oxyde d'éthylène par emballage intérieur, avec un maximum de 300 ml par emballage extérieur, peuvent être transportés conformément aux dispositions du chapitre 3.5, que l'indication "E0" figure ou non dans la colonne 7b de la Liste des marchandises dangereuses, à condition que:

- a) après le remplissage, chaque récipient intérieur en verre ait été soumis à une épreuve d'étanchéité dans un bain d'eau chaude; la température et la durée de l'épreuve doivent être telles que la pression interne atteigne la valeur de la pression de vapeur de l'oxyde d'éthylène à 55 °C. Tout récipient intérieur en verre dont cette épreuve démontre qu'il fuit, qu'il se déforme ou présente un autre défaut ne peut être transporté en vertu de la présente disposition spéciale;
 - b) outre l'emballage prescrit au 3.5.2, chaque récipient intérieur en verre soit placé dans un sac en plastique scellé compatible avec l'oxyde d'éthylène et capable de retenir le contenu en cas de rupture ou de fuite de l'emballage intérieur en verre; et
 - c) chaque récipient intérieur en verre soit protégé par un moyen d'empêcher le verre de perforer le sac en plastique (par exemple des manchons ou du rembourrage) au cas où l'emballage serait endommagé (par exemple par écrasement).
- 343 Cette rubrique s'applique au pétrole brut contenant du sulfure d'hydrogène en concentration suffisante pour libérer des vapeurs présentant un danger par inhalation. Le groupe d'emballage attribué doit être déterminé en fonction du danger d'inflammabilité et du danger par inhalation, conformément au degré de danger présenté.
- 344 Les dispositions du 6.2.4 doivent être satisfaites.
- 345 Ce gaz contenu dans des récipients cryogéniques ouverts ayant une contenance maximale de 1 litre et comportant deux parois en verre séparées par du vide n'est pas soumis au présent Règlement, à condition que chaque récipient soit transporté dans un emballage extérieur suffisamment rembourré ou absorbant pour le protéger des chocs.
- 346 Les récipients cryogéniques ouverts conformes aux prescriptions de l'instruction d'emballage P203 qui ne contiennent pas de marchandises dangereuses à l'exception du No ONU 1977 (azote liquide réfrigéré) totalement absorbé dans un matériau poreux, ne sont soumis à aucune autre prescription du présent Règlement.
- 347 Cette rubrique ne doit être utilisée que lorsque les résultats de l'épreuve de type 6 d) de la première partie du Manuel d'épreuves et de critères ont démontré que tout effet dangereux résultant du fonctionnement demeure contenu à l'intérieur du colis.
- 348 L'énergie nominale en wattheures doit être inscrite sur l'enveloppe extérieure des piles fabriquées après le 31 décembre 2011.
- 349 Les mélanges d'un hypochlorite avec un sel d'ammonium ne sont pas admis au transport. L'hypochlorite en solution (No ONU 1791) est une matière de la classe 8.
- 350 Le bromate d'ammonium et ses solutions aqueuses ainsi que les mélanges d'un bromate avec un sel d'ammonium ne sont pas admis au transport.
- 351 Le chlorate d'ammonium et ses solutions aqueuses ainsi que les mélanges d'un chlorate avec un sel d'ammonium ne sont pas admis au transport.
- 352 Le chlorite d'ammonium et ses solutions aqueuses ainsi que les mélanges d'un chlorite avec un sel d'ammonium ne sont pas admis au transport.
- 353 Le permanganate d'ammonium et ses solutions aqueuses ainsi que les mélanges d'un permanganate avec un sel d'ammonium ne sont pas admis au transport.
- 354 Cette matière est toxique par inhalation.

- 355 Les bouteilles d'oxygène pour utilisation d'urgence transportées au titre de cette rubrique peuvent être équipées de cartouches assurant leur fonctionnement (cartouches pour pyromécanismes, de la division 1.4, groupe de compatibilité C ou S), sans changement de classification dans la division 2.2, si la quantité totale de matière explosive déflagrante (propulsive) ne dépasse pas 3,2 g par bouteille. Les bouteilles équipées de cartouches assurant leur fonctionnement, telles que préparées pour le transport, doivent être équipées d'un moyen efficace les empêchant d'être actionnées par inadvertance.
- 356 Les dispositifs de stockage à hydrure métallique montés sur des véhicules, des bateaux ou des aéronefs ou sur des sous-ensembles ou destinés à être montés sur des véhicules, des bateaux ou des aéronefs doivent être agréés par l'autorité compétente, avant d'être acceptés pour le transport. Le document de transport doit mentionner que le colis a été agréé par l'autorité compétente ou bien un exemplaire de l'agrément délivré par l'autorité compétente doit accompagner chaque envoi.
- 357 Le pétrole brut contenant du sulfure d'hydrogène en concentration suffisante pour libérer des vapeurs présentant un danger par inhalation doit être transporté sous la rubrique ONU 3494 PÉTROLE BRUT ACIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE.
- 358 La nitroglycérine en solution alcoolique avec plus de 1% mais pas plus de 5% de nitroglycérine peut être classée dans la classe 3 et affectée au numéro ONU 3064 à condition que toutes les prescriptions de l'instruction d'emballage P300 soient respectées.
- 359 La nitroglycérine en solution alcoolique avec plus de 1% mais pas plus de 5% de nitroglycérine doit être classée dans la classe 1 et affectée au numéro ONU 0144 si toutes les prescriptions de l'instruction d'emballage P300 ne sont pas respectées.
- 360 Les véhicules mus uniquement par des batteries au lithium métal ou au lithium ionique doivent être expédiés sous la rubrique ONU 3171 VÉHICULE MÛ PAR ACCUMULATEURS.
- 361 Cette rubrique s'applique aux condensateurs électriques à double couche avec une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0,3 Wh. Les condensateurs avec une capacité de stockage d'énergie inférieure ou égale à 0,3 Wh ne sont pas soumis au présent Règlement. Par capacité de stockage d'énergie, on entend l'énergie retenue par un condensateur, telle que calculée en utilisant la tension et la capacité nominales. Tous les condensateurs auxquels cette rubrique s'applique, y compris les condensateurs contenant un électrolyte qui ne répond pas aux critères de classification dans une classe ou division de marchandises dangereuses, doivent remplir les conditions suivantes:
- a) Les condensateurs qui ne sont pas installés dans un équipement doivent être transportés à l'état non chargé. Les condensateurs installés dans un équipement doivent être transportés soit à l'état non chargé ou être protégés contre les court-circuits;
 - b) Chaque condensateur doit être protégé contre un risque potentiel de court-circuit lors du transport de la manière suivante:
 - i) Lorsque la capacité de stockage d'énergie du condensateur est inférieure ou égale à 10 Wh ou lorsque la capacité de stockage d'énergie de chaque condensateur dans un module est inférieure ou égale à 10 Wh, le condensateur ou le module doit être protégé contre les court-circuits ou être muni d'une bande métallique reliant les bornes; et
 - ii) Lorsque la capacité de stockage d'énergie d'un condensateur ou d'un condensateur dans un module est supérieure à 10 Wh, le condensateur ou le module doit être muni d'une bande métallique reliant les bornes;

- c) Les condensateurs contenant des marchandises dangereuses doivent être conçus pour résister à une différence de pression de 95 kPa;
- d) Les condensateurs doivent être conçus et fabriqués de manière qu'une augmentation de la pression qui pourrait se produire au cours de l'utilisation puisse être compensée par décompression en toute sécurité à l'aide d'un évent ou d'un point de rupture dans l'enveloppe du condensateur. Tout liquide qui est rejeté lors de la mise à l'air libre doit être contenu par l'emballage ou l'équipement dans lequel le condensateur est placé; et
- e) Les condensateurs doivent être marqués avec la capacité de stockage d'énergie en Wh.

Les condensateurs contenant un électrolyte ne répondant pas aux critères de classification dans une classe ou division de marchandises dangereuses, y compris lorsqu'ils sont installés dans un équipement, ne sont pas soumis aux autres dispositions du présent Règlement.

Les condensateurs contenant un électrolyte répondant aux critères de classification dans une classe ou division de marchandises dangereuses, avec une capacité de stockage d'énergie de 10 Wh ou moins ne sont pas soumis aux autres dispositions du présent Règlement lorsqu'ils sont capables de subir une épreuve de chute de 1,2 mètre, non emballés, sur une surface rigide sans perte de contenu.

Les condensateurs contenant un électrolyte répondant aux critères de classification dans une classe ou division de marchandises dangereuses, qui ne sont pas installés dans un équipement et avec une capacité de stockage d'énergie supérieure à 10 Wh sont soumis au présent Règlement.

Les condensateurs installés dans un équipement et contenant un électrolyte répondant aux critères de classification dans une classe ou division de marchandises dangereuses ne sont pas soumis aux autres dispositions du présent Règlement, à condition que l'équipement soit emballé dans un emballage extérieur robuste fabriqué en un matériau approprié, présentant une résistance suffisante et conçu en fonction de l'usage auquel il est destiné et de manière à empêcher tout fonctionnement accidentel des condensateurs lors du transport. Les grands équipements robustes contenant des condensateurs peuvent être présentés au transport non emballés ou sur des palettes lorsque les condensateurs sont munis d'une protection équivalente par l'équipement dans lequel ils sont contenus.

NOTA: Les condensateurs qui, de par leur conception, maintiennent un voltage terminal (par exemple, les condensateurs asymétriques) ne font pas partie de cette rubrique.

- 362 Cette rubrique s'applique aux matières liquides, pâteuses ou pulvérulentes sous pression auxquelles est ajouté un gaz propulseur qui répond à la définition d'un gaz aux 2.2.1.1 et 2.2.1.2 a) ou b).

NOTA: Un produit chimique sous pression dans un générateur d'aérosol doit être transporté sous le No ONU 1950.

Les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) Le produit chimique sous pression doit être classé en fonction des caractéristiques de danger des composants dans les différents états:
 - Agent de dispersion;
 - Liquide; ou
 - Solide.

Si l'un de ces composants, qui peut être une matière pure ou un mélange, doit être classé comme composant inflammable, le produit chimique sous pression doit être classé comme produit inflammable dans la division 2.1. Les composants inflammables sont des liquides et des mélanges de liquides inflammables, des matières solides et des mélanges de matières solides inflammables, des gaz et des mélanges de gaz inflammables, qui répondent aux critères suivants:

- i) Par liquide inflammable, on entend un liquide dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 93 °C;
 - ii) Par matière solide inflammable, on entend une matière solide qui répond aux critères du 2.4.2.2 du présent Règlement;
 - iii) Par gaz inflammable, on entend un gaz qui répond aux critères du 2.2.2.1 du présent Règlement;
- b) Les gaz de la division 2.3 et les gaz avec un risque subsidiaire 5.1 ne doivent pas être employés comme agent de dispersion dans un produit chimique sous pression;
 - c) Lorsque les composants liquides ou solides sont classés en tant que marchandises dangereuses de la division 6.1, groupes d'emballage II ou III, ou de la classe 8, groupes d'emballage II ou III, le produit chimique sous pression doit se voir attribuer un risque subsidiaire de la division 6.1 ou de la classe 8 et un numéro ONU approprié. Les composants classés dans la division 6.1, groupe d'emballage I, ou dans la classe 8, groupe d'emballage I, ne doivent pas être utilisés pour le transport sous cette désignation officielle de transport;
 - d) En outre, les produits chimiques sous pression dont les composants satisfont aux propriétés des explosifs de la classe 1, des explosifs désensibilisés liquides de la classe 3, des matières autoréactives et des explosifs désensibilisés solides de la division 4.1, des matières spontanément inflammables de la division 4.2, des matières de la division 4.3 qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, des matières comburantes de la division 5.1, des peroxydes organiques de la division 5.2, des matières infectieuses de la division 6.2 ou des matières radioactives de la classe 7, ne doivent pas être utilisés pour le transport sous cette désignation officielle de transport;
 - e) Les matières auxquelles les dispositions spéciales PP86 ou TP7 sont affectées dans la colonne 9 et la colonne 11 de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 et qui nécessitent donc que l'air soit éliminé de la phase vapeur ne doivent pas être utilisées pour le transport sous ce numéro ONU mais doivent être transportés sous leurs numéros ONU respectifs tels qu'énumérés dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2.

363 La présente rubrique s'applique également aux matières dangereuses en quantités supérieures à celles indiquées dans la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 dans des moyens de confinement (autres que les véhicules ou moyens de confinement définis dans la Partie 6 du présent Règlement soumis à la disposition spéciale 301) intégrés dans du matériel ou dans une machine (par exemple générateurs, compresseurs, module de chauffage, etc.) de par la conception originale de ce matériel ou de cette machine. Elles doivent satisfaire aux prescriptions suivantes:

- a) Le moyen de confinement doit être conforme aux prescriptions de construction de l'autorité compétente;

- b) Toute soupape ou ouverture (par exemple dispositifs d'aération) du moyen de confinement contenant des marchandises dangereuses doit être fermée pendant le transport;
- c) La machine ou le matériel doivent être orientés de manière à éviter toute fuite accidentelle de marchandises dangereuses et être arrimés par des moyens permettant de retenir la machine ou le matériel pour éviter tout mouvement pendant le transport qui pourrait modifier leur orientation ou les endommager;
- d) Lorsque le moyen de confinement a une contenance maximale de 450 litres, les prescriptions d'étiquetage du 5.2.2 s'appliquent et lorsque la contenance est supérieure à 450 litres mais ne dépasse pas 1 500 litres, la machine ou le matériel doivent être étiquetés sur les quatre côtés extérieurs conformément au 5.2.2;
- e) Lorsque le moyen de confinement a une contenance supérieure à 1 500 l, la machine ou le matériel doivent porter des plaques-étiquettes sur les quatre côtés extérieurs conformément au 5.3.1.1.2; et
- f) Les prescriptions du 5.4.1 sont applicables.

Aucune autre disposition du présent Règlement ne s'applique.

- 364 Cet objet ne peut être transporté selon les dispositions du chapitre 3.4 que si le colis, tel que présenté pour le transport, est capable de subir avec succès l'épreuve 6(d) de la Partie I du *Manuel d'épreuves et de critères* tel que déterminé par l'autorité compétente.
- 365 Pour les appareils et objets manufacturés contenant du mercure, voir le No ONU 3506.
- 366 Pour le transport terrestre et maritime, les appareils et objets manufacturés contenant au plus 1 kg de mercure ne sont pas soumis au présent Règlement. Pour le transport aérien, les objets contenant au plus 15 g de mercure ne sont pas soumis au présent Règlement.
- 367 Aux fins de la documentation et du marquage des colis:

La désignation officielle de transport "Matières apparentées aux peintures" peut être utilisée pour des envois de colis contenant à la fois des "Peintures" et des "Matières apparentées aux peintures";

La désignation officielle de transport "Matières apparentées aux peintures, corrosives, inflammables" peut être utilisée pour des envois de colis contenant à la fois des "Peintures, corrosives, inflammables" et des "Matières apparentées aux peintures, corrosives, inflammables";

La désignation officielle de transport "Matières apparentées aux peintures, inflammables, corrosives" peut être utilisée pour des envois de colis contenant à la fois des "Peintures, inflammables, corrosive" et des "Matières apparentées aux peintures, inflammables, corrosives"; et

La désignation officielle de transport "Matières apparentées aux encres d'imprimerie" peut être utilisée pour des envois de colis contenant à la fois des "Encres d'imprimerie" et des "Matières apparentées aux encres d'imprimerie".

- 368 Dans le cas de l'hexafluorure d'uranium non fissile ou fissile excepté, la matière doit être classée sous le No ONU 3507 ou le No ONU 2978.

- 369 Conformément au 2.0.3.2, cette matière radioactive dans un colis excepté présentant des propriétés corrosives est classée dans la classe 8, assortie d'un risque subsidiaire de matière radioactive.

L'hexafluorure d'uranium peut être classé sous cette rubrique uniquement si les conditions des 2.7.2.4.1.2, 2.7.2.4.1.5 et 2.7.2.4.5.2 et, pour les matières fissiles exceptées, 2.7.2.3.6 sont remplies.

Outre les dispositions applicables au transport des matières de la classe 8, les dispositions des 5.1.3.2, 5.1.5.2.2, 5.1.5.4.1 b), 7.1.8.5.1 à 7.1.8.5.4 et 7.1.8.6.1 s'appliquent.

L'apposition d'une étiquette de la classe 7 n'est pas obligatoire.

- 370 Cette rubrique s'applique:

- Au nitrate d'ammonium contenant plus de 0,2% de matière combustible, y compris les matières organiques exprimées en équivalent carbone, à l'exclusion de toute autre matière; et
- Au nitrate d'ammonium ne contenant pas plus de 0,2% de matière combustible, y compris les matières organiques exprimées en équivalent carbone, à l'exclusion de toute autre matière, lorsque cette matière n'est pas trop sensible pour relever de la classe 1 selon les résultats de la série d'épreuves 2 (voir la Partie I du *Manuel d'épreuves et de critères*). Voir aussi No ONU 1942.

- 371 1) Cette rubrique s'applique aussi aux objets contenant un petit récipient à pression muni d'un dispositif de détente. Ces objets doivent satisfaire aux prescriptions ci-après:

- a) La contenance en eau du récipient à pression ne doit pas dépasser 0,5 litre et la pression de service ne doit pas dépasser 25 bar à 15 °C;
- b) La pression d'éclatement minimale du récipient à pression doit être d'au moins quatre fois la pression du gaz à 15 °C;
- c) Chaque objet doit être fabriqué de manière à éviter toute mise à feu ou décharge involontaire dans les conditions normales de manutention, d'emballage, de transport et d'utilisation. Cette prescription peut être satisfaite par le montage d'un dispositif supplémentaire de verrouillage relié au dispositif d'activation;
- d) Chaque objet doit être fabriqué de manière à empêcher des projections dangereuses du récipient à pression ou de fragments de ce récipient;
- e) Chaque récipient à pression doit être fabriqué avec un matériau qui ne se fragmente pas en cas de rupture;
- f) Le modèle type de l'objet doit être soumis à une épreuve du feu pour laquelle ce sont les dispositions des 16.6.1.2 à l'exception de l'alinéa g), 16.6.1.3.1 à 16.6.1.3.6, 16.6.1.3.7 b) et 16.6.1.3.8 du Manuel d'épreuves et de critères qui s'appliquent. Il doit être démontré que l'objet perd sa pression par l'intermédiaire d'un joint pyrodégradable ou d'un autre dispositif de décompression, de manière à ce qu'il ne se fragmente pas et à ce que cet objet ou ses fragments ne soient pas propulsés à plus de 10 mètres;
- g) Le modèle type de l'objet doit être soumis à une épreuve exécutée sur un seul colis. Un mécanisme de stimulation doit être utilisé pour déclencher un objet au milieu de l'emballage. On ne doit pas observer d'effet dangereux tel que l'éclatement du colis, l'expulsion de fragments métalliques ou du récipient lui-même à travers l'emballage;

2) Le fabricant doit fournir une documentation technique au sujet du modèle type, de sa fabrication, des épreuves et de leurs résultats. Il doit appliquer des procédures pour veiller à ce que les objets fabriqués en série soient de bonne qualité, conformes au modèle type et susceptibles de satisfaire aux prescriptions énoncées au point 1). Il doit communiquer ces renseignements à l'autorité compétente, sur demande.

372 Cette rubrique s'applique aux condensateurs asymétriques ayant une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0,3 Wh. Les condensateurs ayant une capacité de stockage d'énergie inférieure ou égale à 0,3 Wh ne sont pas soumis au présent Règlement.

Par capacité de stockage d'énergie, on entend l'énergie retenue dans un condensateur, telle que calculée en utilisant l'équation suivante:

$$Wh = 1/2C_N(U_R^2 - U_L^2) \times (1/3600),$$

dans laquelle C_N est la capacité nominale, U_R la tension nominale et U_L la tension de limite inférieure nominale.

Tous les condensateurs asymétriques auxquels cette rubrique s'applique doivent remplir les conditions suivantes:

- a) Les condensateurs ou modules doivent être protégés contre les courts-circuits;
- b) Les condensateurs doivent être conçus et fabriqués de manière que l'augmentation de la pression qui pourrait se produire au cours de l'utilisation puisse être compensée par une décompression en toute sécurité à l'aide d'un évent ou d'un point de rupture dans l'enveloppe du condensateur. Tout liquide qui est rejeté lors de la mise à l'air libre doit être contenu par l'emballage ou l'équipement dans lequel le condensateur est placé;
- c) La capacité de stockage d'énergie en Wh doit figurer sur les condensateurs;
- d) Les condensateurs contenant un électrolyte qui répond aux critères de classification dans une classe ou division de marchandises dangereuses doivent être conçus pour résister à une différence de pression de 95 kPa;

Les condensateurs contenant un électrolyte qui ne répond pas aux critères de classification dans une classe ou division de marchandises dangereuses, y compris lorsqu'ils sont configurés dans un module ou installés dans un équipement, ne sont pas soumis aux autres dispositions du présent Règlement;

Les condensateurs contenant un électrolyte qui répond aux critères de classification dans une classe ou division de marchandises dangereuses, avec une capacité de stockage d'énergie maximale de 20 Wh, y compris lorsqu'ils sont configurés dans un module, ne sont pas soumis aux autres dispositions du présent Règlement s'ils sont capables de subir une épreuve de chute de 1,2 m non emballés, sur une surface rigide sans perte de contenu;

Les condensateurs contenant un électrolyte qui répond aux critères de classification dans une classe ou division de marchandises dangereuses qui ne sont pas installés dans un équipement et dont la capacité de stockage d'énergie est supérieure à 20 Wh sont soumis au présent Règlement;

Les condensateurs installés dans un équipement et contenant un électrolyte qui répond aux critères de classification dans une classe ou division de marchandises dangereuses ne sont pas soumis aux autres dispositions du présent Règlement à condition que l'équipement soit emballé dans un emballage extérieur robuste fabriqué en un matériau approprié, présentant une résistance suffisante et conçu en fonction de l'usage auquel il est destiné et de manière à empêcher tout fonctionnement accidentel des condensateurs

lors du transport. Les grands équipements robustes contenant des condensateurs peuvent être présentés au transport non emballés ou sur des palettes lorsque les condensateurs sont munis d'une protection équivalente par l'équipement dans lequel ils sont contenus.

NOTA: *Nonobstant les dispositions de cette disposition spéciale, les condensateurs asymétriques au nickel-carbone contenant des électrolytes alcalins de la classe 8 doivent être transportés sous le No ONU 2795, ACCUMULATEURS électriques REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE ALCALIN.*

373 Les détecteurs de rayonnement neutronique contenant du trifluorure de bore gazeux non pressurisé peuvent être transportés au titre de cette rubrique à condition que les conditions suivantes soient satisfaites.

- a) Chaque détecteur de rayonnement doit satisfaire aux conditions suivantes:
 - i) La pression absolue dans chaque détecteur n'est pas supérieure à 105 kPa à 20 °C;
 - ii) La quantité de gaz ne doit pas dépasser 13 g par détecteur;
 - iii) Chaque détecteur doit être construit selon un programme d'assurance de la qualité enregistré;

NOTA: *L'application de la norme ISO 9001:2008 peut être considérée comme acceptable à cette fin.*

- iv) Chaque détecteur de rayonnement neutronique doit être construit en métal soudé et comporter des connecteurs de traversée assemblés par brasage céramique-métal. La pression d'éclatement minimale de ces détecteurs, telle que démontrée par épreuve sur modèle type, doit être de 1 800 kPa; et
 - v) Avant le remplissage, chaque détecteur doit être soumis à une épreuve pour assurer une étanchéité standard de $1 \times 10^{-10} \text{ cm}^3/\text{s}$.
 - b) Les détecteurs de rayonnement transportés comme composants individuels seront transportés comme suit:
 - i) Les détecteurs seront emballés dans une doublure intermédiaire en plastique scellé comportant un matériau absorbant en quantité suffisante pour absorber la totalité du contenu gazeux;
 - ii) Ils seront emballés dans un emballage extérieur robuste. Le colis complet doit être capable de subir une épreuve de chute de 1,8 m sans qu'il se produise de fuite du gaz contenu dans les détecteurs;
 - iii) La quantité totale de gaz dans tous les détecteurs par emballage extérieur ne doit pas dépasser 52 g.
 - c) Les systèmes complets de détection de rayonnement neutronique contenant des détecteurs qui satisfont aux prescriptions du paragraphe a) seront transportés comme suit:
 - i) Les détecteurs doivent être emballés dans une enveloppe extérieure robuste scellée;
 - ii) L'enveloppe doit contenir suffisamment de matériau absorbant pour absorber la totalité du contenu gazeux;
 - iii) Les systèmes complets doivent être placés dans des emballages extérieurs robustes capables de supporter une épreuve de chute de 1,8 m sans qu'il se

produise de fuite sauf si l'enveloppe extérieure du système assure une protection équivalente.

Le document de transport doit contenir la mention suivante: "Transport conformément à la disposition spéciale 373".

Les détecteurs de rayonnement neutronique contenant au plus 1 g de trifluorure de bore, y compris les détecteurs à joints en verre de scellement ne sont pas soumis au présent Règlement à condition qu'ils satisfassent aux prescriptions du paragraphe a) et qu'ils soient emballés conformément au paragraphe b). Les systèmes de détection des rayonnements contenant de tels détecteurs ne sont pas soumis au présent Règlement s'ils sont emballés conformément au paragraphe c). L'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1 ne s'applique pas.

- 374 Cette rubrique ne doit être utilisée, tel qu'autorisé par l'autorité compétente, que pour des emballages, des grands emballages ou des grands récipients pour vrac (GRV), ou des parties de ceux-ci, qui ont contenu des marchandises dangereuses autres que des matières radioactives et qui sont transportés en vue d'être éliminés, recyclés ou récupérés, sauf à des fins de reconditionnement, de réparation, d'entretien de routine, de reconstruction ou de réutilisation, et qui ont été vidés de façon à ne plus contenir que des résidus de marchandises dangereuses adhérant aux éléments des emballages lorsqu'ils sont présentés au transport.
- 375 Ces matières, lorsqu'elles sont transportées dans des emballages simples ou combinés contenant une quantité nette par emballage simple ou intérieur inférieure ou égale à 5 l pour les liquides ou ayant une masse inférieure ou égale à 5 kg pour les solides, ne sont soumises à aucune autre disposition du présent Règlement à condition que les emballages satisfassent aux dispositions générales des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8.
- 376 Les piles et batteries au lithium ionique et les piles et batteries au lithium métal identifiées comme endommagées ou défectueuses de manière à ce qu'elles ne soient plus en conformité avec le type éprouvé suivant les dispositions applicables du Manuel d'épreuves et de critères, doivent satisfaire aux prescriptions de la présente disposition spéciale.

Aux fins de la présente disposition spéciale, il peut notamment s'agir, mais pas seulement, de:

- piles ou batteries identifiées comme défectueuses pour des raisons de sécurité;
- piles ou batteries qui présentent des signes de fuite de liquide ou de gaz;
- piles ou batteries qui ne peuvent pas être diagnostiquées avant le transport; ou de
- piles ou batteries ayant subi une détérioration physique ou mécanique.

NOTA: Afin de déterminer si une batterie peut être considérée comme endommagée ou défectueuse, il faut tenir compte du type de la batterie, de l'utilisation qui en a été faite et d'un éventuel usage impropre de celle-ci.

Les piles et batteries doivent être transportées conformément aux dispositions applicables aux Nos ONU 3090, 3091, 3480 et 3481, à l'exception de la disposition spéciale 230 et à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans la présente disposition spéciale.

Les colis doivent porter l'indication "PILES AU LITHIUM IONIQUE ENDOMMAGÉES/DÉFECTUEUSES" ou "PILES AU LITHIUM MÉTAL ENDOMMAGÉES/DÉFECTUEUSES", selon les cas.

Les piles et batteries doivent être emballées conformément aux instructions d'emballage P908 du 4.1.4.1 ou LP904 du 4.1.4.3, selon les cas.

Les piles et batteries susceptibles de se démonter rapidement, de réagir dangereusement, de produire une flamme ou un dangereux dégagement de chaleur ou une émission de gaz ou de vapeur toxiques, corrosifs ou inflammables, dans les conditions normales de transport ne doivent être transportées que sous les conditions spécifiées par l'autorité compétente.

- 377 Les piles et batteries au lithium métal ou au lithium ionique et les équipements contenant de telles piles et batteries transportées en vue de leur élimination ou de leur recyclage, en mélange ou non avec des piles ou batteries autres qu'au lithium, peuvent être emballées conformément à l'instruction d'emballage P909 du 4.1.4.1.

Ces piles et batteries ne sont pas soumises aux prescriptions de la section 2.9.4. Des exemptions supplémentaires peuvent être accordées suivant les conditions définies dans les règlements de transport modaux.

Les colis doivent porter la marque "PILES AU LITHIUM POUR ÉLIMINATION" ou "PILES AU LITHIUM POUR RECYCLAGE".

Les batteries identifiées comme endommagées ou défectueuses doivent être transportées conformément à la disposition spéciale 376 et emballées conformément aux instructions d'emballage P908 du 4.1.4.1 ou LP904 du 4.1.4.3, selon les cas.

CHAPITRE 3.4

EXEMPTIONS RELATIVES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES EMBALLÉES EN QUANTITÉS LIMITÉES

3.4.1 Les marchandises dangereuses de certaines classes emballées en quantités limitées peuvent être transportées conformément aux dispositions du présent chapitre. La quantité limitée applicable par emballage intérieur ou objet est spécifiée pour chaque matière dans la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2. Lorsque la quantité "0" figure dans ladite colonne 7a en regard d'une marchandise énumérée dans la liste, le transport de cette marchandise aux conditions d'exemption du présent chapitre n'est pas autorisé.

Les marchandises dangereuses emballées dans ces quantités limitées qui répondent aux dispositions du présent chapitre ne sont pas soumises aux autres dispositions du présent Règlement, à l'exception des dispositions pertinentes:

- a) De la partie 1, chapitres 1.1, 1.2 et 1.3;
- b) De la partie 2;
- c) De la partie 3, chapitres 3.1, 3.2 et 3.3;
- d) De la partie 4, paragraphes 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8;

NOTA: Des dispositions complémentaires sont applicables au transport aérien; voir le chapitre 4 de la troisième partie des Instructions techniques de l'OACI pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses.

- e) De la partie 5:
 - i) Pour le transport aérien: chapitres 5.1, 5.2 et 5.4;
 - ii) Pour le transport maritime: 5.1.1.2, 5.1.2.3, 5.2.1.7 et chapitre 5.4;
 - iii) Pour le transport routier, ferroviaire et par voies de navigation intérieures: 5.1.1.2, 5.1.2.3, 5.2.1.7 et section 5.4.2;
- f) De la partie 6, prescriptions relatives à la construction du 6.1.4, 6.2.1.2 et 6.2.4;
- g) De la partie 7, section 7.1.1 sauf la première phrase du 7.1.1.7, le paragraphe 7.1.3.1.4 et la sous-section 7.1.3.2.

3.4.2 Les marchandises dangereuses doivent être exclusivement emballées dans des emballages intérieurs placés dans des emballages extérieurs appropriés. Des emballages intermédiaires peuvent être utilisés. En outre, pour les objets de la division 1.4, groupe de compatibilité S, il doit être entièrement satisfait aux dispositions de la section 4.1.5. L'utilisation d'emballages intérieurs n'est pas nécessaire pour le transport d'objets tels que des aérosols ou des "récipients de faible capacité contenant du gaz". La masse totale brute du colis ne doit pas dépasser 30 kg.

3.4.3 Sauf pour les objets de la division 1.4, Groupe de compatibilité S, les bacs à housse rétractable ou extensible conformes aux dispositions des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8 peuvent servir d'emballages extérieurs pour des objets ou pour des emballages intérieurs contenant des marchandises dangereuses transportées conformément aux dispositions de ce chapitre. Les emballages intérieurs susceptibles de se briser ou d'être facilement perforés, tels que les emballages en verre, porcelaine, grès, certaines matières plastiques etc., doivent être placés dans des emballages intermédiaires appropriés qui doivent satisfaire aux dispositions des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8 et être conçus de façon à satisfaire aux prescriptions relatives à la construction énoncées au 6.1.4. La masse totale brute du colis ne doit pas dépasser 20 kg.

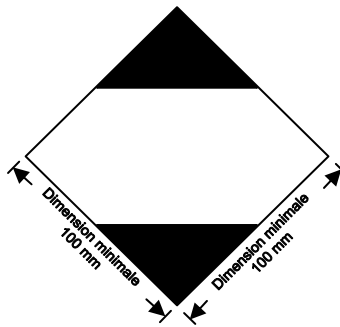
3.4.4 Les marchandises liquides de la classe 8, groupe d'emballage II, contenues dans des emballages intérieurs en verre, porcelaine ou grès, doivent être placées dans un emballage intermédiaire compatible et rigide.

3.4.5 et 3.4.6 *Supprimés.*

3.4.7 Marquage des colis contenant des quantités limitées

3.4.7.1 Les colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées doivent porter le marquage représenté à la figure 3.4.1, sauf pour le transport aérien:

Figure 3.4.1



Marquage des colis contenant des quantités limitées

Le marquage doit être facilement visible, lisible et doit pouvoir être exposée aux intempéries sans dégradation notable.

Le symbole doit avoir la forme d'un carré posé sur un sommet (en losange). Les parties supérieures et inférieures ainsi que la bordure doivent être noires. La partie centrale doit être blanche ou d'une couleur offrant un contraste suffisant avec le fond. Les dimensions minimales doivent être de 100 mm x 100 mm et l'épaisseur minimale de la ligne formant le carré de 2 mm. Lorsque les dimensions ne sont pas spécifiées, tous les éléments doivent respecter approximativement les proportions représentées.

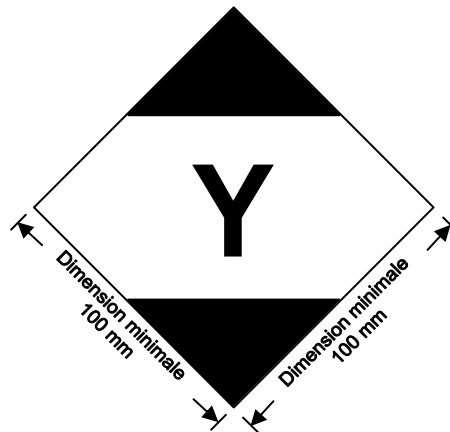
3.4.7.2 Si les dimensions du colis l'exigent, les dimensions extérieures minimales indiquées à la figure 3.4.1 peuvent être réduites jusqu'à un minimum de 50 mm x 50 mm à condition que le marquage reste bien visible. L'épaisseur minimale de la ligne formant le carré peut être réduite à un minimum de 1 mm.

NOTA: Les dispositions du 3.4.7 figurant dans la dix-septième édition révisée du Règlement type peuvent continuer à être appliquées jusqu'au 31 décembre 2016.

3.4.8 Marquage des colis contenant des quantités limitées qui répondent aux dispositions du chapitre 4 de la partie 3 des Instructions techniques de l'OACI pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses

3.4.8.1 Les colis contenant des marchandises dangereuses emballées conformément aux dispositions du chapitre 4 de la partie 3 des Instructions techniques de l'OACI pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses peuvent porter le marquage représenté à la figure 3.4.2 pour certifier la conformité avec les présentes dispositions:

Figure 3.4.2



Marquage des colis contenant des quantités limitées qui répondent aux dispositions du chapitre 4 de la partie 3 des Instructions techniques de l'OACI pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses

Le marquage doit être facilement visible, lisible et doit pouvoir être exposé aux intempéries sans dégradation notable.

Le marquage doit avoir la forme d'un carré posé sur un sommet (en losange). Les parties supérieure et inférieure et la bordure doivent être noires. La partie centrale doit être blanche ou d'une couleur offrant un contraste suffisant. Les dimensions minimales doivent être de 100 mm x 100 mm et l'épaisseur minimale de la ligne formant le carré de 2 mm. Le symbole "Y" doit être placé au centre du marquage et être bien visible. Lorsque les dimensions ne sont pas spécifiées, tous les éléments doivent respecter approximativement les proportions représentées.

3.4.8.2 Si les dimensions du colis l'exigent, les dimensions minimales extérieures représentées à la figure 3.4.2 peuvent être réduites jusqu'à un minimum de 50 mm x 50 mm, à condition que le marquage reste bien visible. L'épaisseur minimale de la ligne formant le carré peut être réduite à un minimum de 1 mm. Le symbole "Y" doit respecter approximativement les proportions représentées à la figure 3.4.2.

NOTA: Les dispositions du 3.4.8 figurant dans la dix-septième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, peuvent continuer à être appliquées jusqu'au 31 décembre 2016.

3.4.9 Les colis contenant des marchandises dangereuses qui portent le marquage représenté à la section 3.4.8 avec ou sans les étiquettes et marquages supplémentaires requis pour le transport aérien sont réputés satisfaire aux dispositions de la section 3.4.1, comme approprié, et des sections 3.4.2 à 3.4.4. Il n'est pas nécessaire d'y apposer le marquage représenté à la section 3.4.7.

3.4.10 Les colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées qui portent le marquage représenté à la section 3.4.7 et qui sont conformes aux dispositions des Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'OACI, y compris en ce qui concerne toutes les marques et étiquettes requises dans les parties 5 et 6, sont réputés satisfaire aux dispositions de la section 3.4.1, comme approprié, et des sections 3.4.2 à 3.4.4, lorsqu'ils sont transportés en transport terrestre ou maritime.

3.4.11 Lorsque des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées sont placés dans un suremballage, le suremballage doit porter une marque indiquant le mot "SUREMBALLAGE", ainsi que le marquage requis dans le présent chapitre, à moins que les marques représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles. Sauf dans le cas du transport aérien, les autres dispositions, énoncées au 5.1.2.1, sont applicables uniquement si d'autres marchandises dangereuses, qui ne sont pas emballées en quantités limitées, sont contenues dans le suremballage. Ces dispositions s'appliquent alors uniquement en relation avec ces autres marchandises dangereuses.

CHAPITRE 3.5

EXEMPTIONS RELATIVES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES EMBALLÉES EN QUANTITÉS EXCEPTÉES

3.5.1 Quantités exceptées

3.5.1.1 Les quantités exceptées de marchandises dangereuses autres que des objets relevant de certaines classes qui satisfont aux dispositions du présent chapitre ne sont soumises à aucune autre disposition du présent Règlement, à l'exception:

- a) des prescriptions concernant la formation énoncées au chapitre 1.3;
- b) des procédures de classification et des critères appliqués pour déterminer le groupe d'emballage (partie 2);
- c) des prescriptions concernant les emballages des paragraphes 4.1.1.1, 4.1.1.2, 4.1.1.4, 4.1.1.4.1 et 4.1.1.6.

NOTA: Dans le cas d'une matière radioactive, des prescriptions relatives aux matières radioactives en colis exceptés figurant au paragraphe 1.5.1.5 s'appliquent.

3.5.1.2 Les marchandises dangereuses admises au transport en quantités exceptées, conformément aux dispositions du présent chapitre, sont indiquées dans la colonne 7b de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 par un code alphanumérique, comme suit:

Code	Quantité maximale nette par emballage intérieur (en grammes pour les solides et ml pour les liquides et les gaz)	Quantité maximale nette par emballage extérieur (en grammes pour les solides et ml pour les liquides et les gaz, ou la somme des grammes et ml dans le cas d'emballage en commun)
E0	Non autorisé en tant que quantité exceptée	
E1	30	1000
E2	30	500
E3	30	300
E4	1	500
E5	1	300

Dans le cas des gaz, le volume indiqué pour l'emballage intérieur représente la contenance en eau du récipient intérieur alors que le volume indiqué pour l'emballage extérieur représente la contenance globale en eau de tous les emballages intérieurs contenus dans un seul et même emballage extérieur.

3.5.1.3 Lorsque des marchandises dangereuses en quantités exceptées et auxquelles sont affectés des codes différents sont emballées ensemble, la quantité totale par emballage extérieur doit être limitée à celle correspondant au code le plus restrictif.

3.5.1.4 Les quantités exceptées de marchandises dangereuses auxquelles sont affectés les codes E1, E2, E4 et E5 ne sont pas soumises au présent Règlement à condition que:

- a) La quantité maximale nette de matière par récipient intérieur soit limitée à 1 ml pour les liquides et les gaz et à 1 g pour les solides;
- b) Les dispositions du 3.5.2 soient satisfaites, sauf en ce qui concerne l'emballage intermédiaire qui n'est pas requis lorsque les emballages intérieurs sont solidement

emballés dans un emballage extérieur rembourré de façon à éviter, dans des conditions normales de transport, qu'ils ne se brisent, soient perforés ou laissent échapper leur contenu; et dans le cas des liquides, que l'emballage extérieur contienne suffisamment de matériau absorbant pour absorber la totalité du contenu des emballages intérieurs;

- c) Les dispositions du 3.5.3 soient satisfaites; et
- d) La quantité maximale nette de marchandises dangereuses par emballage extérieur ne dépasse pas 100 g pour les solides ou 100 ml pour les liquides et les gaz.

3.5.2 Emballages

Les emballages utilisés pour le transport de marchandises dangereuses en quantités exceptées doivent satisfaire aux prescriptions ci-dessous:

- a) Ils doivent comporter un emballage intérieur qui doit être en plastique (d'une épaisseur d'au moins 0,2 mm pour le transport de matières liquides) ou en verre, en porcelaine, en faïence, en grès ou en métal (voir également 4.1.1.2). Le dispositif de fermeture amovible de chaque emballage intérieur doit être solidement maintenu en place à l'aide de fil métallique, de ruban adhésif ou de tout autre moyen sûr; les récipients à goulot fileté doivent être munis d'un bouchon à vis étanche. Le dispositif de fermeture doit être résistant au contenu;
- b) Chaque emballage intérieur doit être solidement emballé dans un emballage intermédiaire rembourré de façon à éviter, dans les conditions normales de transport, qu'il se brise, soit perforé ou laisse échapper son contenu. L'emballage intermédiaire doit être capable de contenir la totalité du contenu en cas de rupture ou de fuite, quel que soit le sens dans lequel le colis est placé. Dans le cas des matières liquides, l'emballage intermédiaire doit contenir une quantité suffisante de matériau absorbant pour absorber la totalité du contenu de l'emballage intérieur. Dans ce cas-là, le matériau de rembourrage peut faire office de matériau absorbant. Les matières dangereuses ne doivent pas réagir dangereusement avec le matériau de rembourrage, le matériau absorbant ou l'emballage ni en affecter les propriétés;
- c) L'emballage intermédiaire doit être solidement emballé dans un emballage extérieur rigide robuste (bois, carton ou autre matériau de résistance équivalente);
- d) Chaque type de colis doit être conforme aux dispositions du 3.5.3;
- e) Chaque colis doit avoir des dimensions qui permettent d'apposer toutes les marques nécessaires;
- f) Des suremballages peuvent être utilisés, qui peuvent aussi contenir des colis de marchandises dangereuses ou de marchandises ne relevant pas du présent Règlement.

3.5.3 Épreuves pour les colis

3.5.3.1 Le colis complet préparé pour le transport, c'est-à-dire avec des emballages intérieurs remplis au moins à 95 % de leur contenance dans le cas des matières solides ou au moins à 98 % de leur contenance dans le cas des matières liquides, doit être capable de supporter, comme démontré par des épreuves documentées de manière appropriée, sans qu'aucun emballage intérieur ne se brise ou ne se perce et sans perte significative d'efficacité:

- a) des chutes libres d'une hauteur de 1,8 m, sur une surface horizontale plane, rigide et solide:

- i) si l'échantillon a la forme d'une caisse, les chutes doivent se faire dans les orientations suivantes:
 - à plat sur le fond;
 - à plat sur le dessus;
 - à plat sur le côté le plus long;
 - à plat sur le côté le plus court;
 - sur un coin;
- ii) si l'échantillon a la forme d'un fût, les chutes doivent se faire dans les orientations suivantes:
 - en diagonale sur le rebord supérieur, le centre de gravité étant situé directement au-dessus du point d'impact;
 - en diagonale sur le rebord inférieur;
 - à plat sur le côté.

NOTA: Les épreuves ci-dessus peuvent être effectuées sur des colis distincts à condition qu'ils soient identiques.

- b) une force exercée sur le dessus pendant une durée de 24 heures, équivalente au poids total de colis identiques empilés jusqu'à une hauteur de 3 m (y compris l'échantillon).

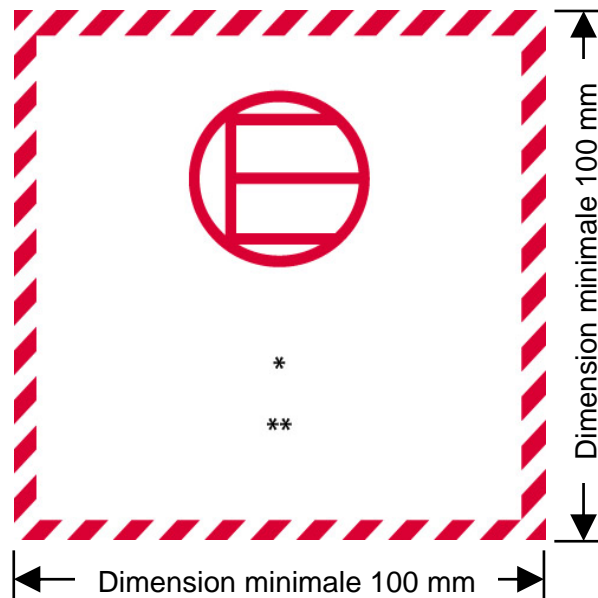
3.5.3.2 Pour les épreuves, les matières à transporter dans l'emballage peuvent être remplacées par d'autres matières, sauf si les résultats risquent de s'en trouver faussés. Dans le cas des matières solides, si l'on utilise une autre matière, elle doit présenter les mêmes caractéristiques physiques (masse, granulométrie, etc.) que la matière à transporter. Dans le cas de l'épreuve de chute avec des matières liquides, si l'on utilise une autre matière, sa densité relative (masse spécifique) et sa viscosité doivent être les mêmes que celles de la matière à transporter.

3.5.4 Marquage des colis

3.5.4.1 Les colis contenant des marchandises dangereuses en quantités exceptées en vertu du présent chapitre doivent porter, de façon durable et lisible, la marque présentée à la figure 3.5.1. La classe de risque principal ou, lorsqu'elle existe, la division de chacune des marchandises dangereuses contenues dans le colis doivent figurer sur cette marque. Lorsqu'il n'apparaît nulle part ailleurs sur le colis, le nom de l'expéditeur ou du destinataire doit également y figurer.

3.5.4.2 *Marque désignant les quantités exceptées*

Figure 3.5.1



Marque désignant les quantités exceptées

* Le numéro de la classe ou, lorsqu'il existe, le numéro de la division doit être indiqué ici.

** Le nom de l'expéditeur ou du destinataire doit être indiqué ici, s'il n'est pas indiqué ailleurs sur le colis.

La marque doit avoir la forme d'un carré. Le hachurage et le symbole doivent être de la même couleur, noir ou rouge, sur un fond blanc ou offrant un contraste suffisant. Les dimensions minimales doivent être de 100 mm x 100 mm. Lorsque les dimensions ne sont pas spécifiées, tous les éléments doivent respecter approximativement les proportions représentées.

3.5.4.3 La marque prescrite au 3.5.4.1 doit être apposée sur tout suremballage contenant des marchandises dangereuses en quantités exceptées, à moins que celles présentes sur les colis contenus dans le suremballage ne soient bien visibles.

NOTA: Les dispositions des 3.5.4.2 et 3.5.4.3 figurant dans la dix-septième édition révisée du Règlement type peuvent continuer à être appliquées jusqu'au 31 décembre 2016.

3.5.5 **Nombre maximal de colis dans tout véhicule routier de transport de marchandises, wagon de marchandises ou conteneur multimodal**

Le nombre maximal de colis dans tout véhicule routier de transport de marchandises, wagon de marchandises ou conteneur multimodal ne doit pas dépasser 1 000.

3.5.6 **Documentation**

Si un document (tel que connaissance ou lettre de transport aérien) accompagne des marchandises dangereuses en quantités exceptées, il doit porter la mention "Marchandises dangereuses en quantités exceptées" et indiquer le nombre de colis.

APPENDICES

APPENDICE A

LISTE DES DÉSIGNATIONS OFFICIELLES DE TRANSPORT GÉNÉRIQUES ET NON SPÉCIFIÉES PAR AILLEURS (N.S.A.)

Les matières ou objets qui ne sont pas désignés nommément dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 doivent être classés conformément au 3.1.1.2. Il convient donc d'utiliser comme désignation officielle de transport le nom indiqué dans la Liste des marchandises dangereuses qui décrit la matière ou l'objet de la façon la plus appropriée. On trouve dans la liste ci-après les principales rubriques génériques et toutes les rubriques N.S.A. figurant dans la Liste des marchandises dangereuses. Cette désignation officielle de transport doit être complétée par le nom technique lorsque la disposition spéciale 274 est affectée à la rubrique dans la colonne 6 de la Liste des marchandises dangereuses.

Les noms génériques et N.S.A. sont groupés dans cette liste en fonction de leur classe ou de leur division de danger. Dans chaque classe ou division de danger, les noms ont été rangés en trois groupes comme suit:

- rubriques spécifiques désignant un groupe de matières ou d'objets qui présentent des caractéristiques chimiques ou techniques particulières;
- rubriques des pesticides, pour la classe 3 et la division 6.1;
- rubriques générales désignant un groupe de matières ou d'objets qui présentent une ou plusieurs caractéristiques générales dangereuses.

LE NOM APPLICABLE LE PLUS SPÉCIFIQUE DOIT TOUJOURS ÊTRE UTILISÉ.

Classe ou Division	Risque subsidiaire	Numéro ONU	Désignation officielle de transport
			<u>CLASSE 1</u>
1		0190	ÉCHANTILLONS D'EXPLOSIFS, autres que des explosifs d'amorçage
			DIVISION 1.1
1.1A		0473	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.
1.1B		0461	COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A.
1.1C		0462	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.1C		0474	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.
1.1C		0497	PROPERGOL LIQUIDE
1.1C		0498	PROPERGOL SOLIDE
1.1D		0463	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.1D		0475	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.
1.1E		0464	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.1F		0465	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.1G		0476	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.
1.1L		0354	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.1L		0357	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.
			DIVISION 1.2
1.2B		0382	COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A.
1.2C		0466	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.2D		0467	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.2E		0468	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.2F		0469	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.2K	6.1	0020	MUNITIONS TOXIQUES avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive
1.2 L		0248	ENGINS HYDROACTIFS avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive
1.2L		0355	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.2L		0358	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.
			DIVISION 1.3
1.3C		0132	SELS MÉTALLIQUES DÉFLAGRANTS DE DÉRIVÉS NITRÉS AROMATIQUES, N.S.A.
1.3C		0470	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.3C		0477	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.
1.3C		0495	PROPERGOL LIQUIDE
1.3C		0499	PROPERGOL SOLIDE
1.3G		0478	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.
1.3K	6.1	0021	MUNITIONS TOXIQUES avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive
1.3L		0249	ENGINS HYDROACTIFS avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive
1.3L		0356	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.3L		0359	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.

Classe ou Division	Risque subsidiaire	Numéro ONU	Désignation officielle de transport
			DIVISION 1.4
1.4B		0350	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.4B		0383	COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A.
1.4C		0351	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.4C		0479	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.
1.4C		0501	PROPERGOL SOLIDE
1.4D		0352	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.4D		0480	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.
1.4E		0471	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.4F		0472	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.4G		0353	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.4G		0485	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.
1.4S		0349	OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.
1.4S		0384	COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A.
1.4S		0481	MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.
			DIVISION 1.5
1.5D		0482	MATIÈRES EXPLOSIVES TRÈS PEU SENSIBLES, (MATIÈRES ETPS), N.S.A.
			DIVISION 1.6
1.6N		0486	OBJETS EXPLOSIFS EXTRÊMEMENT PEU SENSIBLES, (OBJETS, EEPS)

Classe ou Division	Risque subsidiaire	Numéro ONU	Désignation officielle de transport
			CLASSE 2
			DIVISION 2.1
			Rubriques spécifiques
2.1		1964	HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE COMPRIMÉ, N.S.A.
2.1		1965	HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, N.S.A.
2.1		3354	GAZ INSECTICIDE INFLAMMABLE, N.S.A.
			Rubriques générales
2.1		1954	GAZ COMPRIMÉ INFLAMMABLE, N.S.A.
2.1		3161	GAZ LIQUÉFIÉ INFLAMMABLE, N.S.A.
2.1		3167	ÉCHANTILLON DE GAZ, NON COMPRIMÉ, INFLAMMABLE, N.S.A., sous une forme autre qu'un liquide réfrigéré
2.1		3312	GAZ LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, INFLAMMABLE, N.S.A.
2.1		3501	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, N.S.A.
2.1	6.1	3504	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.
2.1	8	3505	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.
2.1		3510	GAZ ADSORBÉ INFLAMMABLE, N.S.A.
			DIVISION 2.2
			Rubriques spécifiques
2.2		1078	GAZ FRIGORIFIQUE, N.S.A.
2.2		1968	GAZ INSECTICIDE, N.S.A.
			Rubriques générales
2.2		1956	GAZ COMPRIMÉ, N.S.A.
2.2		3163	GAZ LIQUÉFIÉ, N.S.A.
2.2		3158	GAZ LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, N.S.A.
2.2		3500	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, N.S.A.
2.2	5.1	3156	GAZ COMPRIMÉ COMBURANT, N.S.A.
2.2	5.1	3157	GAZ LIQUÉFIÉ COMBURANT, N.S.A.
2.2	5.1	3311	GAZ LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, COMBURANT, N.S.A.
2.2	6.1	3502	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, TOXIQUE, N.S.A.
2.2	8	3503	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, CORROSIF, N.S.A.
2.2		3511	GAZ ADSORBÉ, N.S.A.
2.2	5.1	3513	GAZ ADSORBÉ COMBURANT, N.S.A.
			DIVISION 2.3
			Rubriques spécifiques
2.3		1967	GAZ INSECTICIDE TOXIQUE, N.S.A.
2.3	2.1	3355	GAZ INSECTICIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.
			Rubriques générales
2.3		1955	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, N.S.A.
2.3		3162	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, N.S.A.
2.3		3169	ÉCHANTILLON DE GAZ, NON COMPRIMÉ, TOXIQUE, N.S.A., sous une forme autre qu'un liquide réfrigéré
2.3	2.1	1953	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.
2.3	2.1	3160	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.

Classe ou Division	Risque subsidiaire	Numéro ONU	Désignation officielle de transport
			<i>Rubriques générales (suite)</i>
2.3	2.1	3168	ÉCHANTILLON DE GAZ NON COMPRIMÉ, TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A., sous une forme autre qu'un liquide réfrigéré
2.3	2.1 + 8	3305	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.
2.3	2.1 + 8	3309	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.
2.3	5.1	3303	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.
2.3	5.1	3307	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.
2.3	5.1 + 8	3306	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.
2.3	5.1 + 8	3310	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.
2.3	8	3304	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.
2.3	8	3308	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.
2.3		3512	GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, N.S.A.
2.3	2.1	3514	GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.
2.3	5.1	3515	GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.
2.3	8	3516	GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.
2.3	2.1 + 8	3517	GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.
2.3	5.1 + 8	3518	GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.

Classe ou Division	Risque subsidiaire	Numéro ONU	Désignation officielle de transport
			<u>CLASSE 3</u>
			Rubriques spécifiques
3		1224	CÉTONES LIQUIDES, N.S.A.
3		1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A.
3		1987	ALCOOLS, N.S.A.
3		1989	ALDÉHYDES, N.S.A.
3		2319	HYDROCARBURES TERPÉNIQUES, N.S.A.
3		3271	ÉTHERS, N.S.A.
3		3272	ESTERS, N.S.A.
3		3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.
3		3336	MERCAPTANS LIQUIDES, INFLAMMABLES, N.S.A. ou MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE, INFLAMMABLE, N.S.A.
3		3343	NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, LIQUIDE, INFLAMMABLE, N.S.A., avec au plus 30 % (masse) de nitroglycérine
3		3357	NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, LIQUIDE, N.S.A., avec au plus 30 % (masse) de nitroglycérine
3	6.1	1228	MERCAPTANS LIQUIDES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A. ou MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.
3	6.1	1986	ALCOOLS INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.
3	6.1	1988	ALDÉHYDES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.
3	6.1	2478	ISOCYANATES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A. ou ISOCYANATE EN SOLUTION INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.
3	6.1	3248	MÉDICAMENT LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.
3	6.1	3273	NITRILES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.
3	8	2733	AMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A.
3	8	2985	CHLOROSILANES INFLAMMABLES, CORROSIFS, N.S.A.
3	8	3274	ALCOOLATES EN SOLUTION dans l'alcool, N.S.A.
3		3379	LIQUIDE EXPLOSIBLE DÉSENSIBILISÉ, N.S.A.
			Pesticides
3	6.1	2758	CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C
3	6.1	2760	PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C
3	6.1	2762	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C
3	6.1	2764	TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C
3	6.1	2772	THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C
3	6.1	2776	PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C
3	6.1	2778	PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C

Classe ou Division	Risque subsidiaire	Numéro ONU	Désignation officielle de transport
			Pesticides (suite)
3	6.1	2780	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C
3	6.1	2782	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C
3	6.1	2784	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C
3	6.1	2787	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C
3	6.1	3021	PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A., ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C
3	6.1	3024	PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C
3	6.1	3346	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C
3	6.1	3350	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C
			Rubriques générales
3		1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.
3		3256	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair
3	6.1	1992	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.
3	6.1 + 8	3286	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.
3	8	2924	LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.

Classe ou Division	Risque subsidiaire	Numéro ONU	Désignation officielle de transport
			<u>CLASSE 4</u>
			DIVISION 4.1
			Rubriques spécifiques
4.1		1353	FIBRES ou TISSUS IMPRÉGNÉS DE NITROCELLULOSE FAIBLEMENT NITRÉE, N.S.A.
4.1		3089	POUDRE MÉTALLIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.
4.1		3182	HYDRURES MÉTALLIQUES INFLAMMABLES, N.S.A.
4.1		3221	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B
4.1		3222	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B
4.1		3223	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C
4.1		3224	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C
4.1		3225	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D
4.1		3226	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D
4.1		3227	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E
4.1		3228	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E
4.1		3229	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F
4.1		3230	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F
4.1		3231	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE
4.1		3232	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE
4.1		3233	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE
4.1		3234	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE
4.1		3235	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE
4.1		3236	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE
4.1		3237	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE
4.1		3238	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE
4.1		3239	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE
4.1		3240	SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE
4.1		3319	NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, SOLIDE, N.S.A., avec plus de 2 % mais au plus 10 % (masse) de nitroglycérine
4.1		3344	TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITOL (TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITOL; PENTHRITE; PETN) EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉ, SOLIDE, N.S.A., avec plus de 10 % mais au plus 20 % (masse) de PETN
4.1		3380	SOLIDE EXPLOSIBLE DÉSENSIBILISÉ, N.S.A

Classe ou Division	Risque subsidiaire	Numéro ONU	Désignation officielle de transport
			Rubriques générales
4.1		1325	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.
4.1		3175	SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.
4.1		3176	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE FONDU, N.S.A.
4.1		3178	SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.
4.1		3181	SELS MÉTALLIQUES DE COMPOSÉS ORGANIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A.
4.1	5.1	3097	SOLIDE INFLAMMABLE COMBURANT, N.S.A.
4.1	6.1	2926	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.
4.1	6.1	3179	SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.
4.1	8	2925	SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.
4.1	8	3180	SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.

Classe ou Division	Risque subsidiaire	Numéro ONU	Désignation officielle de transport
			DIVISION 4.2
			Rubriques spécifiques
4.2		1373	FIBRES ou TISSUS D'ORIGINE ANIMALE, VÉGÉTALE ou SYNTHÉTIQUE imprégnés d'huile, N.S.A.
4.2		1378	CATALYSEUR MÉTALLIQUE HUMIDIFIÉ avec un excédent visible de liquide
4.2		1383	MÉTAL PYROPHORIQUE, N.S.A. ou ALLIAGE PYROPHORIQUE, N.S.A.
4.2		2006	MATIÈRES PLASTIQUES À BASE DE NITROCELLULOSE, AUTO-ÉCHAUFFANTES, N.S.A.
4.2		2881	CATALYSEUR MÉTALLIQUE SEC
4.2		3189	POUDRE MÉTALLIQUE AUTO-ÉCHAUFFANTE, N.S.A.
4.2		3205	ALCOOLATES DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, N.S.A.
4.2		3313	PIGMENTS ORGANIQUES AUTO-ÉCHAUFFANTS
4.2		3342	XANTHATES
4.2		3391	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE PYROPHORIQUE
4.2		3392	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE PYROPHORIQUE
4.2		3400	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE AUTO-ÉCHAUFFANTE
4.2	4.3	3393	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIVE
4.2	4.3	3394	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIVE
4.2	8	3206	ALCOOLATES DE MÉTAUX ALCALINS, AUTO-ÉCHAUFFANTS, CORROSIFS, N.S.A.
			Rubriques générales
4.2		2845	LIQUIDE ORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A.
4.2		2846	SOLIDE ORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A.
4.2		3088	SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.
4.2		3183	LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.
4.2		3186	LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.
4.2		3190	SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.
4.2		3194	LIQUIDE INORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A.
4.2		3200	SOLIDE INORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A.
4.2	5.1	3127	SOLIDE AUTO-ÉCHAUFFANT, COMBURANT, N.S.A..
4.2	6.1	3128	SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.
4.2	6.1	3184	LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.
4.2	6.1	3187	LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.
4.2	6.1	3191	SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.
4.2	8	3126	SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.
4.2	8	3185	LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.
4.2	8	3188	LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.
4.2	8	3192	SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.

Classe ou Division	Risque subsidiaire	Numéro ONU	Désignation officielle de transport
			DIVISION 4.3
			Rubriques spécifiques
4.3		1389	AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINS, LIQUIDE
4.3		1390	AMIDURES DE MÉTAUX ALCALINS
4.3		1391	DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINS ou DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX
4.3		1392	AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, LIQUIDE
4.3		1393	ALLIAGE DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, N.S.A.
4.3		1409	HYDRURES MÉTALLIQUES HYDRORÉACTIFS, N.S.A.
4.3		1421	ALLIAGE LIQUIDE DE MÉTAUX ALCALINS, N.S.A.
4.3		3208	MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, N.S.A.
4.3		3395	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE
4.3		3398	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE
4.3		3401	AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINS, SOLIDE
4.3		3402	AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, SOLIDE
4.3	3	3399	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE
4.3	3	3482	DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINS, INFLAMMABLE ou DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, INFLAMMABLE
4.3	3 + 8	2988	CHLOROSILANES HYDRORÉACTIFS, INFLAMMABLES, CORROSIFS, N.S.A.
4.3	4.1	3396	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE
4.3	4.2	3209	MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE, N.S.A.
4.3	4.2	3397	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE
			Rubriques générales
4.3		3148	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A.
4.3		2813	SOLIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A.
4.3	4.1	3132	SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.
4.3	4.2	3135	SOLIDE HYDRORÉACTIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.
4.3	5.1	3133	SOLIDE HYDRORÉACTIF, COMBURANT, N.S.A.
4.3	6.1	3130	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A.
4.3	6.1	3134	SOLIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A.
4.3	8	3129	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A.
4.3	8	3131	SOLIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A.

Classe ou Division	Risque subsidiaire	Numéro ONU	Désignation officielle de transport
			<u>CLASSE 5</u>
			DIVISION 5.1
			Rubriques spécifiques
5.1		1450	BROMATES INORGANIQUES, N.S.A.
5.1		1461	CHLORATES INORGANIQUES, N.S.A.
5.1		1462	CHLORITES INORGANIQUES, N.S.A.
5.1		1477	NITRATES INORGANIQUES, N.S.A.
5.1		1481	PERCHLORATES INORGANIQUES, N.S.A.
5.1		1482	PERMANGANATES INORGANIQUES, N.S.A.
5.1		1483	PEROXYDES INORGANIQUES, N.S.A.
5.1		2627	NITRITES INORGANIQUES, N.S.A.
5.1		3210	CHLORATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.
5.1		3211	PERCHLORATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.
5.1		3212	HYPOCHLORITES INORGANIQUES, N.S.A.
5.1		3213	BROMATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.
5.1		3214	PERMANGANATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.
5.1		3215	PERSULFATES INORGANIQUES, N.S.A.
5.1		3216	PERSULFATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.
5.1		3218	NITRATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.
5.1		3219	NITRITES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.
			Rubriques générales
5.1		1479	SOLIDE COMBURANT, N.S.A.
5.1		3139	LIQUIDE COMBURANT, N.S.A.
5.1	4.1	3137	SOLIDE COMBURANT INFLAMMABLE, N.S.A.
5.1	4.2	3100	SOLIDE COMBURANT AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.
5.1	4.3	3121	SOLIDE COMBURANT, HYDRORÉACTIF, N.S.A.
5.1	6.1	3087	SOLIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A.
5.1	6.1	3099	LIQUIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A.
5.1	8	3085	SOLIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.
5.1	8	3098	LIQUIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.

Classe ou Division	Risque subsidiaire	Numéro ONU	Désignation officielle de transport
			DIVISION 5.2
			Rubriques spécifiques
5.2		3101	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE B, LIQUIDE
5.2		3102	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE B, SOLIDE
5.2		3103	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE C, LIQUIDE
5.2		3104	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE C, SOLIDE
5.2		3105	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE D, LIQUIDE
5.2		3106	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE D, SOLIDE
5.2		3107	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE E, LIQUIDE
5.2		3108	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE E, SOLIDE
5.2		3109	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE F, LIQUIDE
5.2		3110	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE F, SOLIDE
5.2		3111	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE B, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE
5.2		3112	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE B, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE
5.2		3113	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE C, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE
5.2		3114	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE C, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE
5.2		3115	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE D, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE
5.2		3116	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE D, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE
5.2		3117	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE E, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE
5.2		3118	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE E, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE
5.2		3119	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE F, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE
5.2		3120	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE F, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE

Classe ou Division	Risque subsidiaire	Numéro ONU	Désignation officielle de transport
			CLASSE 6
			DIVISION 6.1
			Rubriques spécifiques
6.1		1544	ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A. ou SELS D'ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A.
6.1		1549	COMPOSÉ INORGANIQUE SOLIDE DE L'ANTIMOINE, N.S.A.
6.1		1556	COMPOSÉ LIQUIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment: arséniates n.s.a; arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic n.s.a.
6.1		1557	COMPOSÉ SOLIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment: arséniates n.s.a; arsénites n.s.a; et sulfures d'arsenic n.s.a.
6.1		1564	COMPOSÉ DU BARYUM, N.S.A.
6.1		1566	COMPOSÉ DU BÉRYLLIUM, N.S.A.
6.1		1583	CHLOROPICRINE EN MÉLANGE, N.S.A.
6.1		1588	CYANURES INORGANIQUES, SOLIDES, N.S.A.
6.1		1601	DÉSINFECTANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.
6.1		1602	COLORANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, N.S.A.
6.1		1655	COMPOSÉ SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. ou PRÉPARATION SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A.
6.1		1693	MATIÈRE LIQUIDE SERVANT À LA PRODUCTION DE GAZ LACRYMOGÈNES, N.S.A.
6.1		1707	COMPOSÉ DU THALLIUM, N.S.A.
6.1		1851	MÉDICAMENT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.
6.1		1935	CYANURE EN SOLUTION, N.S.A.
6.1		2024	COMPOSÉ LIQUIDE DU MERCURE, N.S.A.
6.1		2025	COMPOSÉ SOLIDE DU MERCURE, N.S.A.
6.1		2026	COMPOSÉ PHÉNYLMERCURIQUE, N.S.A.
6.1		2206	ISOCYANATES TOXIQUES, N.S.A. ou ISOCYANATE TOXIQUE EN SOLUTION, N.S.A.
6.1		2291	COMPOSÉ SOLUBLE DU PLOMB, N.S.A.
6.1		2570	COMPOSÉ DU CADMIUM
6.1		2788	COMPOSÉ ORGANIQUE LIQUIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A.
6.1		2856	FLUOROSILICATES, N.S.A.
6.1		3140	ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A. ou SELS D'ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A.
6.1		3141	COMPOSÉ INORGANIQUE LIQUIDE DE L'ANTIMOINE, N.S.A.
6.1		3142	DÉSINFECTANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.
6.1		3143	COLORANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, N.S.A.
6.1		3144	COMPOSÉ LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. ou PRÉPARATION LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A.
6.1		3146	COMPOSÉ ORGANIQUE SOLIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A.
6.1		3249	MÉDICAMENT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.
6.1		3276	NITRILES LIQUIDES TOXIQUES, N.S.A.

Classe ou Division	Risque subsidiaire	Numéro ONU	Désignation officielle de transport
			Rubriques spécifiques (suite)
6.1		3278	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.
6.1		3280	COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, LIQUIDE, N.S.A.
6.1		3281	MÉTAUX-CARBONYLES, LIQUIDES, N.S.A.
6.1		3282	COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.
6.1		3283	COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, SOLIDE, N.S.A.
6.1		3284	COMPOSÉ DU TELLURE, N.S.A.
6.1		3285	COMPOSÉ DU VANADIUM, N.S.A.
6.1		3439	NITRILES SOLIDES TOXIQUES, N.S.A.
6.1		3440	COMPOSÉS DU SÉLÉNIUM, LIQUIDES, N.S.A.
6.1		3448	MATIÈRE SOLIDE SERVANT À LA PRODUCTION DE GAZ LACRYMOGÈNES, N.S.A.
6.1		3464	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.
6.1		3465	COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, SOLIDE, N.S.A.
6.1		3466	MÉTAUX-CARBONYLES, SOLIDES, N.S.A.
6.1		3467	COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.
6.1	3	3071	MERCAPTANS LIQUIDES TOXIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A. ou MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.
6.1	3	3080	ISOCYANATES TOXIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A. ou ISOCYANATE TOXIQUE, INFLAMMABLE, EN SOLUTION, N.S.A.
6.1	3	3275	NITRILES TOXIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A.
6.1	3	3279	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.
6.1	3 + 8	2742	CHLOROFORMIATES TOXIQUES, CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A.
6.1	3 + 8	3362	CHLOROSILANES TOXIQUES CORROSIFS INFLAMMABLES, N.S.A.
6.1	8	3277	CHLOROFORMIATES TOXIQUES, CORROSIFS, N.S.A.
6.1	8	3361	CHLOROSILANES TOXIQUES CORROSIFS, N.S.A.
			Pesticides
			a) Solides
6.1		2588	PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.
6.1		2757	CARBAMATE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE
6.1		2759	PESTICIDE ARSENICAL SOLIDE TOXIQUE
6.1		2761	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ SOLIDE TOXIQUE
6.1		2763	TRIAZINE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE
6.1		2771	THIOCARBAMATE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE
6.1		2775	PESTICIDE CUIVRIQUE SOLIDE TOXIQUE
6.1		2777	PESTICIDE MERCURIEL SOLIDE TOXIQUE
6.1		2779	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE
6.1		2781	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE SOLIDE TOXIQUE
6.1		2783	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ SOLIDE TOXIQUE
6.1		2786	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE SOLIDE TOXIQUE

Classe ou Division	Risque subsidiaire	Numéro ONU	Désignation officielle de transport
			Pesticides, solides (suite)
6.1		3027	PESTICIDE COUMARINIQUE SOLIDE TOXIQUE
6.1		3345	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE
6.1		3349	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE
			Pesticides
			b) Liquides
6.1		2902	PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.
6.1		2992	CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE
6.1		2994	PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE
6.1		2996	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE TOXIQUE
6.1		2998	TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE
6.1		3006	THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE
6.1		3010	PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE
6.1		3012	PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE
6.1		3014	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE
6.1		3016	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE
6.1		3018	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE
6.1		3020	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE
6.1		3026	PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE
6.1		3348	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE
6.1		3352	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE
6.1	3	2903	PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C
6.1	3	2991	CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C
6.1	3	2993	PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C
6.1	3	2995	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C
6.1	3	2997	TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C
6.1	3	3005	THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C
6.1	3	3009	PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C
6.1	3	3011	PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C
6.1	3	3013	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C
6.1	3	3015	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C
6.1	3	3017	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C

Classe ou Division	Risque subsidiaire	Numéro ONU	Désignation officielle de transport
			Pesticides liquides (suite)
6.1	3	3019	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C
6.1	3	3025	PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C
6.1	3	3347	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C
6.1	3	3351	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C
			Rubriques générales
6.1		2810	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.
6.1		2811	SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.
6.1		3172	TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, LIQUIDES, N.S.A.
6.1		3243	SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.
6.1		3287	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.
6.1		3288	SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.
6.1		3315	ÉCHANTILLON CHIMIQUE TOXIQUE
6.1		3381	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀
6.1		3382	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀
6.1		3462	TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, SOLIDES, N.S.A.
6.1	3	2929	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.
6.1	3	3383	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀
6.1	3	3384	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1 000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀
6.1	3 + 8	3488	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀
6.1	3 + 8	3489	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1 000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀
6.1	4.1	2930	SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.
6.1	4.2	3124	SOLIDE TOXIQUE, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.
6.1	4.3	3123	LIQUIDE TOXIQUE, HYDRORÉACTIF, N.S.A.
6.1	4.3	3125	SOLIDE TOXIQUE, HYDRORÉACTIF, N.S.A.
6.1	4.3	3385	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀
6.1	4.3	3386	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1 000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀

Classe ou Division	Risque subsidiaire	Numéro ONU	Désignation officielle de transport
			Rubriques générales (suite)
6.1	4.3 + 3	3490	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀
6.1	4.3 + 3	3491	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1 000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀
6.1	5.1	3122	LIQUIDE TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.
6.1	5.1	3086	SOLIDE TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.
6.1	5.1	3387	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, COMBURANT, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀
6.1	5.1	3388	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, COMBURANT, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1 000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀
6.1	8	2927	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.
6.1	8	2928	SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.
6.1	8	3289	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.
6.1	8	3290	SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.
6.1	8	3389	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀
6.1	8	3390	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀
			DIVISION 6.2
			Rubriques spécifiques
6.2		3291	DÉCHET D'HÔPITAL, NON SPÉCIFIÉ, N.S.A., ou DÉCHET (BIO) MÉDICAL, N.S.A., ou DÉCHET MÉDICAL RÉGLEMENTÉ, N.S.A.
6.2		3373	MATIÈRE BIOLOGIQUE, CATÉGORIE B
			Rubriques générales
6.2		2814	MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L'HOMME
6.2		2900	MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX uniquement

Classe ou Division	Risque subsidiaire	Numéro ONU	Désignation officielle de transport
			<u>CLASSE 7</u>
			Rubriques générales
7		2908	MATIÈRES RADIOACTIVES, EMBALLAGES VIDES COMME COLIS EXCEPTÉS
7		2909	MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS MANUFACTURÉS EN URANIUM NATUREL ou EN URANIUM APPAUVRI ou EN THORIUM NATUREL, EN COLIS EXCEPTÉ
7		2910	MATIÈRES RADIOACTIVES, QUANTITÉS LIMITÉES EN COLIS EXCEPTÉ
7		2911	MATIÈRES RADIOACTIVES, APPAREILS ou OBJETS EN COLIS EXCEPTÉ
7		2912	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-I), non fissiles ou fissiles exceptées
7		2913	MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I ou SCO-II), non fissiles ou fissiles exceptés
7		2915	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, qui ne sont pas sous forme spéciale, non fissiles ou fissiles exceptées
7		2916	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(U), non fissiles ou fissiles exceptées
7		2917	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(M), non fissiles ou fissiles exceptées
7		2919	MATIÈRES RADIOACTIVES TRANSPORTÉES SOUS ARRANGEMENT SPÉCIAL, non fissiles ou fissiles exceptées
7		3321	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-II), non fissiles ou fissiles exceptées
7		3322	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-III), non fissiles ou fissiles exceptées
7		3323	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE C, non fissiles ou fissiles exceptées
7		3324	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-II), FISSILES
7		3325	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-III), FISSILES
7		3326	MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I ou SCO-II), FISSILES
7		3327	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, FISSILES, qui ne sont pas sous forme spéciale
7		3328	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(U), FISSILES
7		3329	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(M), FISSILES
7		3330	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE C, FISSILES
7		3331	MATIÈRES RADIOACTIVES TRANSPORTÉES SOUS ARRANGEMENT SPÉCIAL, FISSILES
7		3332	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, SOUS FORME SPÉCIALE, non fissiles ou fissiles exceptées
7		3333	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, SOUS FORME SPÉCIALE, FISSILES

Classe ou Division	Risque subsidiaire	Numéro ONU	Désignation officielle de transport
			<u>CLASSE 8</u>
			Rubriques spécifiques
8		1719	LIQUIDE ALCALIN CAUSTIQUE, N.S.A.
8		1740	HYDROGÉNODIFLUORURES, SOLIDES, N.S.A.
8		1903	DÉSINFECTANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.
8		2430	ALKYLPHÉNOLS SOLIDES, N.S.A. (y compris les homologues C2 à C12)
8		2693	HYDROGÉNOSULFITES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.
8		2735	AMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A.
8		2801	COLORANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A.
8		2837	HYDROGÉNOSULFATES EN SOLUTION AQUEUSE
8		2987	CHLOROSILANES CORROSIFS, N.S.A.
8		3145	ALKYLPHÉNOLS LIQUIDES, N.S.A. (y compris les homologues C2 à C12)
8		3147	COLORANT SOLIDE CORROSIF, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A.
8		3259	AMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A.
8	3	2734	AMINES LIQUIDES CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A. ou POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A.
8	3	2986	CHLOROSILANES CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A.
8	6.1	3471	HYDROGÉNODIFLUORURES EN SOLUTION, N.S.A.
			Rubriques générales
8		1759	SOLIDE CORROSIF, N.S.A.
8		1760	LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.
8		3244	SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.
8		3260	SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.
8		3261	SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.
8		3262	SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.
8		3263	SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.
8		3264	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.
8		3265	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.
8		3266	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.
8		3267	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.
8	3	2920	LIQUIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A.
8	4.1	2921	SOLIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A.
8	4.2	3095	SOLIDE CORROSIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.
8	4.2	3301	LIQUIDE CORROSIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.
8	4.3	3094	LIQUIDE CORROSIF, HYDRORÉACTIF, N.S.A.
8	4.3	3096	SOLIDE CORROSIF, HYDRORÉACTIF, N.S.A.
8	5.1	3084	SOLIDE CORROSIF, COMBURANT, N.S.A.
8	5.1	3093	LIQUIDE CORROSIF COMBURANT, N.S.A.
8	6.1	2922	LIQUIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.
8	6.1	2923	SOLIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.

Classe ou Division	Risque subsidiaire	Numéro ONU	Désignation officielle de transport
			<u>CLASSE 9</u>
			Rubriques spécifiques
9		3245	MICRO-ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS ou ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS
			Rubriques générales
9		3077	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.
9		3082	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.
9		3257	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A., (y compris métal fondu, sel fondu, etc.) à une température égale ou supérieure à 100 °C et inférieure à son point d'éclair
9		3258	SOLIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A., à une température égale ou supérieure à 240 °C
9		3334	MATIÈRE LIQUIDE RÉGLEMENTÉE POUR L'AVIATION, N.S.A.
9		3335	MATIÈRE SOLIDE RÉGLEMENTÉE POUR L'AVIATION, N.S.A.

APPENDICE B

GLOSSAIRE DE TERMES

Il est à noter que les descriptions du présent glossaire ne sont données qu'à titre d'information et ne doivent pas être utilisées pour le classement.

Allumage, moyens d'

Terme générique employé lorsqu'il s'agit de la méthode d'allumage d'une chaîne déflagrante de matières explosibles ou pyrotechniques (par exemple: une amorce pour une charge propulsive; un allumeur pour un propulseur; une fusée-allumeur).

ALLUMEURS POUR MÈCHE DE MINEUR

Objets de conceptions variées fonctionnant par friction, par choc ou électriquement et utilisés pour allumer la mèche de mineur.

Amorçage, moyens d'

- 1) Dispositifs destinés à provoquer la détonation d'un explosif (par exemple: détonateur, détonateur pour munitions, fusée-détonateur).
- 2) Le terme "avec ses moyens propres d'amorçage" veut dire que l'engin est muni de son dispositif d'amorçage normal et que l'on considère ce dispositif comme présentant, pendant le transport, un risque notable mais pas assez grand pour être inacceptable. Le terme ne s'applique pas à un engin emballé avec son propre dispositif d'amorçage si l'emballage de celui-ci est conçu de façon à éliminer le risque d'amorçage de l'engin en cas de fonctionnement accidentel du dispositif d'amorçage. Ce dernier peut même être monté sur l'engin s'il existe des dispositifs de sécurité tels qu'il y ait très peu de risque que le dispositif d'amorçage puisse provoquer la détonation de l'engin dans les conditions rencontrées dans le transport.
- 3) Aux fins du classement, tout moyen d'amorçage non pourvu de deux dispositifs de sécurité efficaces doit être considéré comme relevant du groupe de compatibilité B; un objet ayant ses propres moyens d'amorçage, non pourvu de deux dispositifs de sécurité efficaces, doit être affecté au groupe de compatibilité F. Par ailleurs, un moyen d'amorçage possédant lui-même deux dispositifs de sécurité efficaces doit être affecté au groupe de compatibilité D et un objet avec moyen d'amorçage pourvu de deux dispositifs de sécurité efficaces doit relever des groupes de compatibilité D ou E. Les moyens d'amorçage réputés posséder deux dispositifs de sécurité efficaces doivent avoir été agréés par l'autorité nationale compétente. Un moyen courant et efficace d'assurer le degré nécessaire de protection est d'utiliser un moyen d'amorçage ayant au moins deux dispositifs de sécurité indépendants.

AMORCES À PERCUSSION

Objets constitués d'une capsule de métal ou en plastique contenant une petite quantité d'un mélange explosif primaire aisément mis à feu sous l'effet d'un choc. Ils servent d'éléments d'allumage pour les cartouches pour armes de petit calibre et dans les allumeurs à percussion pour les charges propulsives.

AMORCES TUBULAIRES

Objets constitués d'une amorce provoquant l'allumage et d'une charge auxiliaire déflagrante telle que poudre noire, utilisés pour l'allumage d'une charge propulsive dans une douille, etc.

ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT

Objets pyrotechniques conçus à des fins de divertissement.

ARTIFICES DE SIGNALISATION À MAIN

Objets portatifs contenant des matières pyrotechniques produisant des signaux ou des alarmes visuels. Les petits DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS DE SURFACE tels que les feux de signaux routiers ou ferroviaires et les petits feux de détresse sont compris sous cette désignation.

ASSEMBLAGES DE DÉTONATEURS de mine (de sautage) NON ÉLECTRIQUES

Détonateurs non électriques, assemblés avec des éléments tels que mèche de mineur, tube conducteur d'onde de choc, tube conducteur de flamme ou cordeau détonant, et amorcés par ces éléments. Ces assemblages peuvent être conçus pour détoner instantanément ou peuvent contenir des éléments produisant un retard. Les relais de détonation comportant un cordeau détonant sont inclus dans cette rubrique. Les autres relais de détonation sont inclus dans la rubrique "détonateurs non électriques".

ATTACHES PYROTECHNIQUES EXPLOSIVES

Objets constitués d'une petite charge explosive avec leurs moyens propres d'amorçage. Ils rompent les tiges ou maillons afin de libérer rapidement des équipements.

Bombes

Objets explosifs qui sont lâchés d'un aéronef. Ils peuvent contenir un liquide inflammable avec une charge d'éclatement, une composition photo-éclair ou une charge d'éclatement. Le terme ne comprend pas les torpilles (aériennes) mais il comprend les BOMBES avec charge d'éclatement, les BOMBES CONTENANT UN LIQUIDE INFLAMMABLE avec charge d'éclatement, les BOMBES PHOTO-ÉCLAIR.

CAPSULES DE SONDAGE EXPLOSIVES

Objets constitués d'une charge détonante. Ils sont lâchés d'un navire et fonctionnent lorsqu'ils atteignent une profondeur prédéterminée ou le fond de la mer.

Cartouches à blanc

Objets constitués d'une douille avec une amorce à percussion centrale ou annulaire et une charge confinée de poudre sans fumée ou de poudre noire mais sans projectile. Ils sont utilisés pour l'exercice, pour les cérémonies officielles, dans les pistolets de starter, dans les outils, etc.

CARTOUCHES DE SIGNALISATION

Objets conçus pour lancer des signaux lumineux colorés ou d'autres signaux à l'aide de pistolets signaleurs, etc.

CARTOUCHES-ÉCLAIR

Objets constitués d'une enveloppe, d'une amorce et de poudre éclair, le tout assemblé en un ensemble prêt pour le tir.

Cartouches pour armes

- 1) Munitions encartouchées ou semi-encartouchées et destinées à être tirées par des armes à feu. Chaque cartouche comprend tous les éléments nécessaires pour faire fonctionner l'arme une seule fois. La désignation et la description doivent être utilisées pour les cartouches pour armes de petit calibre ne pouvant être décrites comme "cartouches pour armes de petit calibre". Les munitions à chargement séparé sont couvertes par cette désignation et par cette description lorsque la charge propulsive et le projectile sont emballés ensemble (voir aussi "cartouches à blanc").
- 2) Les cartouches incendiaires, fumigènes, toxiques et lacrymogènes sont décrites dans le présent glossaire à la rubrique MUNITIONS INCENDIAIRES, etc.

CARTOUCHES POUR ARMES DE PETIT CALIBRE

Munitions constituées d'une douille avec une amorce à percussion centrale ou annulaire et contenant une charge propulsive et un projectile solide. Elles sont destinées à être tirées dans des armes à feu d'un calibre ne dépassant pas 19,1 mm. Cette description englobe les cartouches de chasse de tout calibre. Ne sont pas comprises dans cette définition: CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES DE PETIT CALIBRE énumérées séparément dans la Liste des marchandises dangereuses, et certaines cartouches pour armes de petit calibre qui figurent sous CARTOUCHES À PROJECTILE INERTE POUR ARMES.

CARTOUCHES À PROJECTILE INERTE POUR ARMES

Munitions constituées d'un projectile sans charge d'éclatement mais avec une charge propulsive. La présence d'un traceur peut être négligée aux fins du classement à condition que le risque prédominant soit celui d'une charge propulsive.

CARTOUCHES POUR PUIITS DE PÉTROLE

Objets constitués d'une enveloppe de faible épaisseur en carton, en métal ou autre matière contenant seulement une poudre propulsive qui projette un projectile durci. Les CHARGES CREUSES figurant séparément sur la liste ne sont pas comprises sous cette désignation.

CARTOUCHES POUR PYROMÉCANISMES

Objets conçus pour exercer des actions mécaniques. Ils sont constitués d'une enveloppe avec une charge déflagrante et de moyens d'allumage. Les produits gazeux de la déflagration provoquent un gonflage, un mouvement linéaire ou rotatif ou bien actionnent des diaphragmes, des soupapes ou des interrupteurs ou bien lancent des attaches ou projettent des agents d'extinction.

CHARGES CREUSES sans détonateur

Objets constitués d'une enveloppe contenant une charge d'explosif détonant, comportant un évidement garni d'un revêtement rigide, sans leurs moyens propres d'amorçage. Ils sont conçus pour produire un effet de jet perforant de grande puissance.

Charges d'éclatement

Objets constitués d'une charge d'explosif détonant comme l'hexolite, l'octolite ou un explosif à liant plastique destinée à produire des effets de souffle ou de fragmentation.

CHARGES DE DÉMOLITION

Objets contenant une charge d'explosif détonant dans une enveloppe en carton, plastique, métal ou autre matière. Les objets qui figurent séparément dans la liste, tels que bombes, mines, etc., ne sont pas compris sous cette désignation.

CHARGES DE DISPERSION

Objets constitués d'une faible charge d'explosif servant à ouvrir les projectiles ou autres munitions afin d'en disperser le contenu.

CHARGES DE RELAIS EXPLOSIFS

Objets constitués d'un faible renforçateur amovible placé dans la cavité d'un projectile entre la fusée et la charge d'éclatement.

Charges d'expulsion

Charges d'explosif déflagrant servant à éjecter le chargement d'un engin porteur sans l'endommager.

CHARGES EXPLOSIVES INDUSTRIELLES sans détonateur

Objets constitués d'une charge d'explosif détonant, sans leurs moyens propres d'amorçage, utilisés pour le soudage, l'assemblage, le formage et autres opérations métallurgiques effectuées à l'explosif.

CHARGES PROPULSIVES

Objets constitués d'une charge de poudre propulsive se présentant sous une forme quelconque, destinée à être utilisée comme composant d'un propulseur, ou pour modifier la traînée des projectiles.

CHARGES PROPULSIVES POUR CANON

Objets constitués d'une charge de poudre propulsive se présentant sous une forme quelconque, avec ou sans enveloppe, destinée à être utilisée dans un canon.

CHARGES SOUS-MARINES

Objets constitués d'une charge d'explosif détonant contenue dans un fût ou un projectile. Ils sont conçus pour détoner sous l'eau.

CISAILLES PYROTECHNIQUES EXPLOSIVES

Objets constitués d'un dispositif tranchant poussé sur une enclume par une petite charge déflagrante.

Composant explosif auxiliaire isolé

Petit dispositif qui, par explosion, déclenche une opération liée au fonctionnement de l'objet, n'ayant pas trait à la performance de ses charges explosives principales. Le fonctionnement du composant ne provoque pas de réaction des charges explosives principales contenues dans l'objet.

COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A

Objets contenant un explosif, conçus pour transmettre la détonation ou la déflagration dans une chaîne pyrotechnique.

CORDEAU D'ALLUMAGE à enveloppe métallique

Objet constitué d'un tube de métal contenant une âme d'explosif déflagrant.

CORDEAU DÉTONANT à enveloppe métallique

Objet constitué d'une âme d'explosif détonant enfermée dans une enveloppe en métal mou recouverte ou non d'une gaine protectrice. Lorsque l'âme ne contient qu'une quantité relativement petite d'explosifs, les mots "À CHARGE RÉDUITE" sont ajoutés.

CORDEAU DÉTONANT À SECTION PROFILÉE

Objets constitués d'une âme d'explosif détonant à section en V recouverte d'une gaine métallique flexible.

CORDEAU DÉTONANT souple

Objet constitué d'une âme d'explosif détonant enfermée dans une enveloppe textile tissée, recouverte d'une gaine de plastique ou d'un autre matériau, à moins que l'enveloppe textile tissée ne soit étanche aux pulvérulents.

Détonateurs

Objets constitués d'un petit étui en métal ou en plastique contenant des explosifs tels que l'azoture de plomb, la penthrite ou des combinaisons d'explosifs. Ils sont conçus pour déclencher le fonctionnement d'une chaîne de détonation. Ils peuvent être conçus pour détoner instantanément ou peuvent contenir un retard. Le terme comprend

- les DÉTONATEURS POUR MUNITIONS,
- les DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRIQUES,
- les DÉTONATEURS de mine (de sautage) NON ÉLECTRIQUES.

Les relais détonants sans cordeau détonant souple sont également compris.

DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ à amorçage électrique

Objets contenant des matières pyrotechniques ou des marchandises dangereuses d'autres classes et qui sont utilisés dans des véhicules, des bateaux ou des avions pour améliorer la sécurité des personnes. Des exemples de dispositifs de sécurité sont les générateurs de gaz pour sac gonflable, les modules de sac gonflable, les rétracteurs de ceinture de sécurité et les dispositifs pyromécaniques. Ces dispositifs pyromécaniques sont des composants assemblés pour assurer, entre autres, des fonctions de séparation, de verrouillage, de "release-and-drive" ou de retenue des occupants. Ce terme comprend les "DISPOSITIFS PYROTECHNIQUES DE SÉCURITÉ".

Dispositifs éclairants

Objets constitués de matières pyrotechniques et conçus pour être utilisés pour éclairer, identifier, signaler ou avertir. Le terme comprend:

- les DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS,
- les DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS DE SURFACE.

DOUILLES DE CARTOUCHES VIDES AMORCÉES

Objets constitués d'une douille de métal, de plastique ou d'autre matière non inflammable, dans laquelle le seul composant explosif est l'amorce.

DOUILLES COMBUSTIBLES VIDES ET NON AMORCÉES

Objets constitués de douilles réalisées partiellement ou entièrement à partir de nitrocellulose.

ENGINS AUTOPROPULSÉS

Objets constitués d'un propulseur et d'une charge utile qui peut être une tête militaire explosive ou tout autre dispositif. Le terme comprend les missiles guidés et

- les ENGINS AUTOPROPULSÉS À PROPERGOL LIQUIDE avec charge d'éclatement,
- les ENGINS AUTOPROPULSÉS à tête inerte,
- les ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement,
- les ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'expulsion.

ENGINS HYDROACTIFS avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive

Objets dont le fonctionnement est basé sur une réaction physico-chimique de leur contenu avec l'eau.

Exploser

Ce verbe exprime l'action qui produit des effets explosifs capables de mettre en danger les personnes et les biens du fait du souffle, de la chaleur et des projections. Il comprend à la fois la déflagration et la détonation.

Explosif déflagrant

Une matière, telle que la poudre propulsive, qui réagit par déflagration plutôt que par détonation lorsqu'elle est mise à feu et utilisée dans les conditions normales.

Explosif de mine (de sautage)

Matières explosibles détonantes utilisées dans les mines, pour la construction et autres travaux analogues. Le Canada exige le nom "explosif de sautage". Les explosifs de mine sont de cinq types. En plus des composants énumérés, les explosifs de mine peuvent aussi contenir des composants inertes, tels que le kieselguhr et d'autres composants mineurs tels que des colorants ou des stabilisants.

EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE A

Matières constituées de nitrates organiques liquides tels que la nitroglycérine ou un mélange de ces composants avec un ou plusieurs des composants suivants: nitrocellulose, nitrate d'ammonium ou autres nitrates inorganiques, dérivés nitrés aromatiques ou matières combustibles telles que farine de bois et aluminium en poudre. Ces matières explosibles doivent être sous forme de poudre ou avoir une consistance gélatineuse ou élastique.

Les dynamites, les dynamites-gommes et les dynamites-plastiques sont comprises sous cette désignation.

EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE B

Matières constituées:

- a) soit d'un mélange de nitrate d'ammonium ou d'autres nitrates inorganiques avec un explosif tel que le trinitrotoluène, avec ou sans autres matières telles que la farine de bois et l'aluminium en poudre;
- b) soit d'un mélange de nitrate d'ammonium ou d'autres nitrates inorganiques avec d'autres matières combustibles non explosives.

De tels explosifs ne doivent contenir ni nitroglycérine, ni nitrates organiques liquides similaires, ni chlorates.

EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE C

Matières constituées d'un mélange soit de chlorate de potassium ou de sodium, soit de perchlorate de potassium, de sodium ou d'ammonium avec des dérivés nitrés organiques ou des matières combustibles telles que la farine de bois ou l'aluminium en poudre ou un hydrocarbure. De tels explosifs ne doivent contenir ni nitroglycérine ni nitrates organiques liquides similaires.

EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE D

Matières constituées d'un mélange de composés nitrés organiques et de matières combustibles telles que les hydrocarbures ou l'aluminium en poudre. De tels explosifs ne doivent contenir ni nitroglycérine, ni nitrates organiques liquides similaires, ni chlorates, ni nitrate d'ammonium. Les explosifs plastiques sont compris sous cette désignation.

EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE E

Matières constituées d'eau comme composant essentiel et de fortes proportions de nitrate d'ammonium ou d'autres comburants qui sont tout ou partie en solution. Les autres composants peuvent être des dérivés nitrés tels que le trinitrotoluène, des hydrocarbures ou de l'aluminium en poudre. Les bouillies explosives, les émulsions explosives et les gels explosifs aqueux sont compris sous cette désignation.

Explosif détonant

Matière qui réagit par détonation plutôt que par déflagration lorsqu'elle est amorcée et utilisée dans des conditions normales.

Explosif primaire

Matière explosible fabriquée en vue de produire un effet pratique explosif qui est très sensible à la chaleur, au choc ou au frottement et qui, même en très petites quantités, détone ou brûle très rapidement. Elle est apte à transmettre la détonation (dans le cas d'un explosif d'amorçage) ou la déflagration aux explosifs secondaires avoisinants. Les principaux explosifs primaires sont le fulminate de mercure, l'azoture de plomb et le styphnate de plomb.

Explosif secondaire

Matière explosible relativement insensible (par comparaison aux explosifs primaires) dont le fonctionnement est généralement provoqué par un explosif primaire avec ou sans renforçateur ou charge de relais. Un tel explosif peut réagir en tant qu'explosif déflagrant, ou détonant.

Explosion en masse

Explosion qui affecte presque instantanément la quasi-totalité du chargement.

Explosion de la totalité du contenu

L'expression "explosion de la totalité du contenu" s'emploie à propos d'épreuves sur un seul objet ou colis, ou sur une petite pile d'objets ou de colis.

Fusées

Objets conçus pour provoquer une détonation ou une déflagration dans les munitions. Ils comportent des composants mécaniques, électriques, chimiques ou hydrostatiques ainsi que généralement des dispositifs de sécurité. Le terme comprend:

- les FUSÉES-ALLUMEURS,
- les FUSÉES-DÉTONATEURS,
- les FUSÉES-DÉTONATEURS avec dispositifs de sécurité.

Le terme ne comprend pas les fusées de divertissement qui figurent sous ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT.

GALETTE HUMIDIFIÉE

Matière constituée de nitrocellulose imprégnée d'au plus 60 % de nitroglycérine ou d'autres nitrates organiques liquides ou d'un mélange de ces liquides.

GÉNÉRATEURS CHIMIQUES D'OXYGÈNE

Les générateurs chimiques d'oxygène sont des dispositifs contenant des produits chimiques qui, une fois activés, libèrent de l'oxygène, produit de la réaction chimique. Les générateurs chimiques d'oxygène sont utilisés pour produire de l'oxygène permettant de respirer, par exemple dans les avions, les sous-marins, les vaisseaux spatiaux, les abris antibombes et les appareils respiratoires. Les sels oxydants comme les chlorates et perchlorates de lithium, de sodium et de potassium employés dans les générateurs d'oxygène chimique libèrent de l'oxygène sous l'action de la chaleur. Ces sels sont mélangés (combinés) avec un combustible, généralement de la limaille de fer, pour former une chandelle de chlorate qui produit de l'oxygène par réaction continue. Le combustible sert à la production de chaleur par oxydation. Une fois la réaction entamée, l'oxygène est libéré du sel chauffé par décomposition thermique (un bouclier thermique entoure le générateur). Une partie de l'oxygène réagit avec le combustible pour produire davantage de chaleur, produisant à son tour davantage d'oxygène, et ainsi de suite. La réaction doit être déclenchée par un dispositif à percussion, un dispositif à friction ou un fil électrique.

GRENADES à main ou à fusil

Objets qui sont conçus pour être lancés à la main ou à l'aide d'un fusil. Le terme comprend:

- les GRENADES à main ou à fusil avec charge d'éclatement,
- les GRENADES D'EXERCICE à main ou à fusil.

Le terme ne comprend pas les grenades fumigènes qui figurent sous MUNITIONS FUMIGÈNES.

INFLAMMATEURS (ALLUMEURS)

Objets contenant une ou plusieurs matières explosibles, utilisés pour déclencher une déflagration dans une chaîne pyrotechnique. Ils peuvent être mis en fonctionnement chimiquement, électriquement ou mécaniquement. Les objets suivants qui figurent séparément dans la liste: ALLUMEURS POUR MÈCHE DE MINEUR, AMORCES À PERCUSSION, AMORCES TUBULAIRES, CORDEAU D'ALLUMAGE, FUSÉES-ALLUMEURS, MÈCHE À COMBUSTION RAPIDE, MÈCHE NON DÉTONANTE, ne sont pas compris sous cette définition.

Matières explosives extrêmement peu sensibles (MEPS)

Matières qui se sont révélées être au cours d'épreuves si peu sensibles que la probabilité d'amorçage accidentel est très faible.

MATIÈRES EXPLOSIVES TRÈS PEU SENSIBLES (MATIÈRES ETPS), N.S.A.

Matières qui présentent un risque d'explosion en masse mais qui sont si peu sensibles que la probabilité d'amorçage ou de passage de la combustion à la détonation (dans les conditions normales de transport) est très faible, et qui ont subi les épreuves de la série 5.

MÈCHE À COMBUSTION RAPIDE

Objet constitué de fils textiles recouverts de poudre noire ou d'une autre composition pyrotechnique à combustion rapide et d'une enveloppe protectrice souple, ou constitué d'une âme de poudre noire entourée d'une toile tissée souple. Il brûle avec une flamme extérieure qui progresse le long de la mèche et sert à transmettre l'allumage d'un dispositif à une charge ou à une amorce.

MÈCHE DE MINEUR (MÈCHE LENTE ou CORDEAU BRICKFORD)

Objet constitué d'une âme de poudre noire à grains fins entourée d'une enveloppe textile souple tissée, revêtue d'une ou plusieurs gaines protectrices. Lorsqu'il est allumé, il brûle à une vitesse prédéterminée sans aucun effet explosif externe.

MÈCHE NON DÉTONANTE

Objets constitués de fils de coton imprégnés de pulvérin. Ils brûlent avec une flamme extérieure et sont utilisés dans les chaînes d'allumage des artifices de divertissement, etc. Ils peuvent être enclos dans un tube en papier pour obtenir l'effet instantané ou celui de conduit de feu.

MINES

Objets constitués généralement de récipients en métal ou en matériau composite et d'une charge d'éclatement. Ils sont conçus pour fonctionner au passage de bateaux, de véhicules ou de personnels. Les "torpilles Bangalore" sont comprises sous cette désignation.

Munitions

Terme générique s'appliquant principalement aux objets d'utilisation militaire consistant en bombes, grenades, engins autopropulsés, mines, projectiles et autres dispositifs ou engins similaires.

MUNITIONS D'EXERCICE

Munitions dépourvues de charge d'éclatement principale, mais contenant une charge de dispersion ou une charge d'expulsion. Généralement, elles contiennent aussi une fusée et une charge propulsive. Les GRENADES D'EXERCICE, qui figurent séparément sur la liste, ne sont pas comprises sous cette désignation.

MUNITIONS ÉCLAIRANTES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive

Munitions conçues pour produire une source unique de lumière intense en vue d'éclairer un espace. Les cartouches éclairantes, les grenades éclairantes, les projectiles éclairants, les bombes éclairantes et les bombes de repérage sont compris sous cette désignation mais non les objets suivants qui figurent séparément dans la liste: ARTIFICES DE SIGNALISATION À MAIN, CARTOUCHES DE SIGNALISATION, DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS, DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS DE SURFACE et SIGNAUX DE DÉTRESSE.

MUNITIONS FUMIGÈNES

Munitions contenant une matière fumigène telle que mélange acide chlorosulphonique, tétrachlorure de titane ou phosphore blanc ou encore composition pyrotechnique fumigène à base d'hexachloréthane ou de phosphore rouge. Sauf lorsque la matière est elle-même un explosif, les munitions contiennent également un ou plusieurs des éléments suivants: charge propulsive avec amorce et charge d'allumage, fusée avec charge de dispersion ou charge d'expulsion. Les grenades fumigènes sont comprises sous cette désignation mais non les SIGNAUX FUMIGÈNES qui figurent séparément dans la liste. Le terme comprend:

- les MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive;
- les MUNITIONS FUMIGÈNES AU PHOSPHORE BLANC avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive.

MUNITIONS INCENDIAIRES

Munitions contenant une matière incendiaire qui peut être un solide, un liquide ou un gel, y compris le phosphore blanc. Sauf lorsque la composition est elle-même un explosif, elles contiennent également un ou plusieurs des éléments suivants: charge propulsive avec amorce et charge d'allumage, fusée avec charge de dispersion ou charge d'expulsion. Le terme comprend:

- les MUNITIONS INCENDIAIRES à liquide ou à gel, avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive.
- les MUNITIONS INCENDIAIRES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive.
- les MUNITIONS INCENDIAIRES AU PHOSPHORE BLANC avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive.

MUNITIONS LACRYMOGÈNES avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive

Munitions contenant une matière lacrymogène. Elles contiennent aussi un ou plusieurs des éléments suivants: matière pyrotechnique, charge propulsive avec amorce et charge d'allumage, fusée avec charge de dispersion ou charge d'expulsion.

MUNITIONS POUR ESSAIS

Munitions contenant une matière pyrotechnique, utilisés pour éprouver l'efficacité ou la puissance de nouveaux éléments ou ensembles de munitions ou d'armes.

MUNITIONS TOXIQUES avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive

Munitions contenant un agent toxique. Elles contiennent aussi un ou plusieurs des éléments suivants: matière pyrotechnique, charge propulsive avec amorce et charge d'allumage, fusée avec charge de dispersion ou charge d'expulsion.

OBJETS EXPLOSIFS EXTRÊMEMENT PEU SENSIBLES (OBJETS EEPS)

Objets contenant seulement une matière extrêmement peu sensible, pour lesquels la probabilité d'amorçage accidentel ou de propagation (dans les conditions normales de transport) est négligeable, et qui ont subi les épreuves de la série 7.

OBJETS PYROPHORIQUES

Objets qui contiennent une matière pyrophorique (susceptible d'inflammation spontanée lorsqu'elle est exposée à l'air) et une matière ou un composant explosif. Les objets contenant du phosphore blanc ne sont pas compris sous cette désignation.

OBJETS PYROTECHNIQUES à usage technique

Objets qui contiennent des matières pyrotechniques et qui sont destinés à des usages techniques tels que la production de chaleur, la production de gaz, les effets scéniques, etc. Les objets suivants qui figurent séparément dans la liste ne sont pas compris sous cette désignation: toutes les munitions, ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT, ARTIFICES DE SIGNALISATION À MAIN, ATTACHES PYROTECHNIQUES EXPLOSIVES, CARTOUCHES DE SIGNALISATION, CISAILLES PYROTECHNIQUES EXPLOSIVES, DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS, DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS DE SURFACE, PÉTARDS DE CHEMIN DE FER, RIVETS EXPLOSIFS, SIGNAUX DE DÉTRESSE, SIGNAUX FUMIGÈNES.

PERFORATEURS À CHARGE CREUSE pour puits de pétrole, sans détonateur

Objets constitués d'un tube d'acier ou d'une bande métallique sur lequel sont disposées des charges creuses reliées par cordeau détonant, sans moyens propres d'amorçage.

PÉTARDS DE CHEMIN DE FER

Objets contenant une matière pyrotechnique qui explose très bruyamment lorsque l'objet est écrasé. Ils sont conçus pour être placés sur un rail.

POUDRE-ÉCLAIR

Matière pyrotechnique qui, lorsqu'elle est allumée, émet une lumière intense.

POUDRE NOIRE

Matière constituée d'un mélange intime de charbon de bois ou autre charbon et de nitrate de potassium ou de nitrate de sodium, avec ou sans soufre. Elle peut être sous forme de pulvérin, de grains ou de comprimés.

Poudres propulsives

Explosifs déflagrants destinés à assurer la propulsion ou à modifier la traînée de projectiles.

NOTA 1: Ne pas confondre avec le terme anglais *GUN POWDER* qui signifie *POUDRE NOIRE*.

2: Le terme "poudres propulsives" comprend également les "propergols" (appellation usitée en France).

POUDRE SANS FUMÉE

Matières à base de nitrocellulose utilisée comme poudre propulsive. Les poudres à simple base (nitrocellulose seule), celles à double base (telle que nitrocellulose et nitroglycérine) et celles à triple base (telle que nitrocellulose/nitroglycérine/nitroguanidine) sont comprises sous cette désignation. Les charges de poudre sans fumée coulée, comprimée ou en gargousse figurent sous "CHARGES PROPULSIVES" ou "CHARGES PROPULSIVES POUR CANON".

PROJECTILES

Objets tels qu'obus ou balle tirés d'un canon ou autre pièce d'artillerie, d'un fusil ou autre arme de petit calibre. Ils peuvent être inertes, avec ou sans traceur, ou peuvent contenir une charge de dispersion ou une charge d'expulsion ou une charge d'éclatement. Le terme comprend:

- les PROJECTILES avec charge d'éclatement,
- les PROJECTILES avec charge de dispersion ou charge d'expulsion,
- les PROJECTILES inertes avec traceur.

PROPERGOLS LIQUIDES

Matières explosibles déflagrantes liquides utilisées pour la propulsion.

PROPERGOLS SOLIDES

Matières explosibles déflagrantes solides utilisées pour la propulsion.

PROPULSEURS

Objets constitués d'un propergol solide, liquide ou hypergolique contenu dans un cylindre équipé d'une ou plusieurs tuyères. Ils sont conçus pour propulser un engin autopropulsé. Le terme comprend:

- les PROPULSEURS,
- les PROPULSEURS À PROPERGOL LIQUIDE,
- les PROPULSEURS CONTENANT DES LIQUIDES HYPERGOLIQUES avec ou sans charge d'expulsion.

RENFORÇATEURS

Objets constitués d'une charge d'explosif détonant, avec ou sans moyens d'amorçage. Ils sont utilisés pour accroître le pouvoir d'amorçage des détonateurs ou du cordeau détonant.

ROQUETTES LANCE-AMARRES

Objets constitués d'un propulseur conçu pour lancer une amarre.

Signaux

Objets contenant des matières pyrotechniques, conçus pour émettre des signaux au moyen de sons, de flammes ou de fumée ou une quelconque de leurs combinaisons. Le terme comprend:

- les SIGNAUX DE DÉTRESSE de navires,
- les SIGNAUX FUMIGÈNES.

Le terme ne comprend pas:

- les ARTIFICES DE SIGNALISATION À MAIN,
- les DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS,
- les PÉTARDS DE CHEMIN DE FER.

Stabilisé

On entend par matières stabilisées celles qui sont dans un état tel que toute réaction incontrôlée y est impossible. Les méthodes permettant de parvenir à cet état sont l'adjonction d'un inhibiteur chimique, le dégazage de la matière pour éliminer l'oxygène dissous et la mise en atmosphère inerte de l'emballage, ou le maintien de la matière sous régulation de température.

Têtes militaires

Objets constitués d'explosifs détonants. Ils sont conçus pour être montés sur un engin autopropulsé ou une torpille. Ils peuvent contenir une charge de dispersion ou une charge d'expulsion ou une charge d'éclatement. Le terme comprend:

- les TÊTES MILITAIRES POUR ENGIN AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement,
- les TÊTES MILITAIRES POUR ENGIN AUTOPROPULSÉS avec charge de dispersion ou charge d'expulsion,
- les TÊTES MILITAIRES POUR TORPILLES avec charge d'éclatement.

TORPILLES

Objets contenant un système de propulsion explosif ou non explosif, conçu pour être propulsé dans l'eau. Ils peuvent contenir une tête inerte ou une tête militaire. Le terme comprend:

- les TORPILLES À COMBUSTIBLE LIQUIDE avec ou sans charge d'éclatement,
- les TORPILLES À COMBUSTIBLE LIQUIDE avec tête inerte,
- les TORPILLES avec charge d'éclatement.

TORPILLES DE FORAGE EXPLOSIVES sans détonateur pour puits de pétrole

Objets constitués d'une charge détonante contenue dans une enveloppe, sans leurs moyens propres d'amorçage. Ils servent à fissurer la roche autour des tiges de forage de façon à faciliter l'écoulement de pétrole brut à partir de la roche.

Totalité du chargement et totalité du contenu

Les expressions "totalité du chargement" et "totalité du contenu" signifient une proportion si grande que, pour l'évaluation du risque, on doit considérer qu'il y a explosion simultanée de la totalité des matières et objets explosibles du chargement ou du colis.

TRACEURS POUR MUNITIONS

Objets fermés contenant des matières pyrotechniques et conçus pour suivre la trajectoire d'un projectile.

INDEX ALPHABÉTIQUE
DES MATIÈRES ET OBJETS

NOTES RELATIVES À L'UTILISATION DE L'INDEX

1. L'index qui suit est une liste par ordre alphabétique des matières et des objets qui sont présentés suivant un ordre numérique dans la Liste de marchandises dangereuses.
2. Il n'est pas tenu compte dans l'ordre alphabétique des chiffres, des lettres grecques, des lettres "n", "N", "o" (ortho), "m" (méta), "p" (para), des termes "sec", "tert", ni des prépositions, qui font cependant partie de la désignation officielle de transport. Il n'est pas non plus tenu compte des pluriels ni de l'abréviation "N.S.A." (non spécifié par ailleurs).
3. L'utilisation des lettres majuscules pour désigner une matière ou un objet signifie qu'il s'agit d'une désignation officielle de transport.
4. Si la désignation de la matière ou de l'objet est indiquée en lettres majuscules et est suivie de "voir", il s'agit d'une alternative à la désignation officielle de transport ou à une partie de celle-ci (à l'exception du PCB).
5. Si la désignation de la matière ou de l'objet est indiquée en lettres minuscules et est suivie de "voir", il ne s'agit pas d'une désignation officielle de transport mais d'un synonyme.
6. Lorsqu'une désignation est en partie en majuscules et en partie en minuscules, la partie en minuscules n'est pas considérée comme faisant partie de la désignation officielle de transport.
7. Sur les documents et les colis, la désignation officielle de transport peut figurer au singulier ou au pluriel, comme il convient.

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
ACCUMULATEURS AU SODIUM	4.3	3292	Acétate de plomb (II), voir	6.1	1616
ACCUMULATEURS électriques, INVERSABLES REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE	8	2800	ACÉTATE DE n-PROPYLE	3	1276
ACCUMULATEURS électriques REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE ACIDE	8	2794	ACÉTATE DE VINYLE STABILISÉ	3	1301
ACCUMULATEURS électriques REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE ALCALIN	8	2795	ACÉTATE DE PHÉNYLMERCURE	6.1	1674
ACCUMULATEURS électriques SECS CONTENANT DE L'HYDROXYDE DE POTASSIUM SOLIDE	8	3028	ACÉTOARSÉNITE DE CUIVRE	6.1	1585
ACÉTAL	3	1088	Acétoïne, voir	3	2621
ACÉTALDÉHYDE	3	1089	ACÉTONE	3	1090
ACÉTALDOXIME	3	2332	ACÉTONITRILE	3	1648
ACÉTATE D'ALLYLE	3	2333	ACÉTYLÈNE DISSOUS	2.1	1001
ACÉTATES D'AMYLE	3	1104	ACÉTYLÈNE SANS SOLVANT	2.1	3374
ACÉTATES DE BUTYLE	3	1123	ACÉTYLMÉTHYLCARBINOL	3	2621
Acétate de butyle secondaire, voir	3	1123	ACIDE ACÉTIQUE EN SOLUTION contenant au moins 50 % mais au plus 80 % (masse) d'acide	8	2790
ACÉTATE DE CYCLOHEXYLE	3	2243	ACIDE ACÉTIQUE EN SOLUTION contenant plus de 10 % et moins de 50 % (masse) d'acide	8	2790
ACÉTATE DE L'ÉTHÉRE MONO-ÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	3	1172	ACIDE ACÉTIQUE EN SOLUTION contenant plus de 80 % (masse) d'acide	8	2789
ACÉTATE DE L'ÉTHÉRE MONOMÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	3	1189	ACIDE ACÉTIQUE GLACIAL	8	2789
Acétate d'éthoxy-2 éthyle, voir	3	1172	ACIDE ACRYLIQUE STABILISÉ	8	2218
ACÉTATE DE 2-ÉTHYLBUTYLE	3	1177	ACIDES ALKYL SULFONIQUES LIQUIDES, contenant au plus 5 % d'acide sulfurique libre	8	2586
ACÉTATE D'ÉTHYLE	3	1173	ACIDES ALKYL SULFONIQUES LIQUIDES, contenant plus de 5 % d'acide sulfurique libre	8	2584
Acétate d'éthyl-2 butyle, voir	3	1177	ACIDES ALKYL SULFONIQUES SOLIDES, contenant au plus 5 % d'acide sulfurique libre	8	2585
Acétate d'éthylglycol, voir	3	1172	ACIDES ALKYL SULFONIQUES SOLIDES, contenant plus de 5 % d'acide sulfurique libre	8	2583
ACÉTATE D'ISOBUTYLE	3	1213	ACIDES ALKYL SULFURIQUES	8	2571
ACÉTATE D'ISOPROPÉNYLE	3	2403	Acide arsénieux, voir	6.1	1561
ACÉTATE D'ISOPROPYLE	3	1220	ACIDE ARSÉNIQUE LIQUIDE	6.1	1553
ACÉTATE DE MERCURE	6.1	1629	ACIDE ARSÉNIQUE SOLIDE	6.1	1554
ACÉTATE DE MÉTHYLAMYLE	3	1233			
ACÉTATE DE MÉTHYLE	3	1231			
Acétate de méthylglycol, voir	3	1189			
ACÉTATE DE PLOMB	6.1	1616			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
ACIDES ARYLSULFONIQUES LIQUIDES, contenant au plus 5 % d'acide sulfurique libre	8	2586	ACIDE CHROMIQUE EN SOLUTION	8	1755
ACIDES ARYLSULFONIQUES LIQUIDES, contenant plus de 5 % d'acide sulfurique libre	8	2584	ACIDE CRÉSYLIQUE	6.1	2022
ACIDES ARYLSULFONIQUES SOLIDES, contenant au plus 5 % d'acide sulfurique libre	8	2585	ACIDE CROTONIQUE LIQUIDE	8	3472
ACIDES ARYLSULFONIQUES SOLIDES, contenant plus de 5 % d'acide sulfurique libre	8	2583	ACIDE CROTONIQUE SOLIDE	8	2823
ACIDE BROMACÉTIQUE EN SOLUTION	8	1938	ACIDE CYANHYDRIQUE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au plus 20 % de cyanure d'hydrogène	6.1	1613
ACIDE BROMACÉTIQUE SOLIDE	8	3425	ACIDE DICHLORACÉTIQUE	8	1764
ACIDE BROMHYDRIQUE	8	1788	ACIDE DICHLOROISO-CYANURIQUE SEC	5.1	2465
ACIDE BUTYRIQUE	8	2820	Acide dichloroisocyanurique, sels de, voir,	5.1	2465
ACIDE CACODYLIQUE	6.1	1572	ACIDE DIFLUOROPHOSPHORIQUE ANHYDRE	8	1768
ACIDE CAPROÏQUE	8	2829	Acide diméthylarsinique, voir	6.1	1572
ACIDE CHLORACÉTIQUE EN SOLUTION	6.1	1750	ACIDE FLUORACÉTIQUE	6.1	2642
ACIDE CHLORACÉTIQUE FONDU	6.1	3250	ACIDE FLUORHYDRIQUE contenant au plus 60 % de fluorure d'hydrogène	8	1790
ACIDE CHLORACÉTIQUE SOLIDE	6.1	1751	ACIDE FLUORHYDRIQUE contenant plus de 60 % de fluorure d'hydrogène	8	1790
Acide chloracétique, voir	6.1	1750	ACIDE FLUORHYDRIQUE ET ACIDE SULFURIQUE EN MÉLANGE	8	1786
	6.1	1751	ACIDE FLUOROBORIQUE	8	1775
	6.1	3250	ACIDE FLUOROPHOSPHORIQUE ANHYDRE	8	1776
ACIDE CHLORHYDRIQUE	8	1789	ACIDE FLUOROSILICIQUE	8	1778
ACIDE CHLORHYDRIQUE ET ACIDE NITRIQUE EN MÉLANGE	8	1798	ACIDE FLUROSULFONIQUE	8	1777
ACIDE CHLORIQUE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au plus 10 % d'acide chlorique	5.1	2626	ACIDE FORMIQUE contenant plus de 85 % (masse) d'acide	8	1779
ACIDE CHLOROPLATINIQUE SOLIDE	8	2507	ACIDE FORMIQUE contenant au moins 5 % mais moins de 10 % (masse) d'acide	8	3412
ACIDE CHLORO-2 PROPIONIQUE	8	2511	ACIDE FORMIQUE contenant au moins 10 % et au plus 85 % (masse) d'acide	8	3412
ACIDE CHLOROSULFONIQUE contenant ou non du trioxyde de soufre	8	1754	ACIDE HEXAFLUOROPHOSPHORIQUE	8	1782
Acide chromique anhydre, voir	5.1	1463	Acide hexanoïque, voir	8	2829
Acide chromique solide, voir	5.1	1463	Acide hydrofluosilicique, voir	8	1778

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
ACIDE IODHYDRIQUE	8	1787	ACIDE PICRIQUE, voir	1.1D	0154
ACIDE ISOBUTYRIQUE	3	2529		4.1	1344
				4.1	3364
ACIDE MERCAPTO-5 TÉTRAZOL-1 ACÉTIQUE	1.4C	0448	ACIDE PROPIONIQUE contenant au moins 90 % (masse) d'acide	8	3463
Acide mercapto-2 propionique, voir	6.1	2936	ACIDE PROPIONIQUE contenant au moins 10 % mais moins de 90 % (masse) d'acide	8	1848
ACIDE MÉTHACRYLIQUE STABILISÉ	8	2531	Acide prussique, voir	6.1	1051
ACIDE MIXTE, voir	8	1796		6.1	1614
ACIDE MIXTE RÉSIDUAIRE, voir	8	1826	ACIDE RÉSIDUAIRE DE RAFFINAGE	8	1906
Acide muriatique, voir	8	1789	Acide sélénhydrique, voir	2.1	2202
ACIDE NITRIQUE, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge	8	2031	ACIDE SÉLÉNIQUE	8	1905
ACIDE NITRIQUE FUMANT ROUGE	8	2032	ACIDE STYPHNIQUE, voir	1.1D	0219
ACIDE NITROBENZÈNE- SULFONIQUE	8	2305		1.1D	0394
Acide orthophosphorique, voir	8	1805	ACIDE SULFAMIQUE	8	2967
	8	3453	ACIDE SULFOCHROMIQUE	8	2240
ACIDE PERCHLORIQUE contenant au plus 50 % (masse) d'acide	8	1802	ACIDE SULFONITRIQUE contenant plus de 50 % d'acide nitrique	8	1796
ACIDE PERCHLORIQUE contenant plus de 50 % (masse) mais au maximum 72 % (masse) d'acide	5.1	1873	ACIDE SULFONITRIQUE contenant au plus 50 % d'acide nitrique	8	1796
ACIDE PHÉNOLSULFONIQUE LIQUIDE	8	1803	ACIDE SULFONITRIQUE RÉSIDUAIRE contenant plus de 50 % d'acide nitrique	8	1826
ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	3346	ACIDE SULFONITRIQUE RÉSIDUAIRE contenant au plus 50 % d'acide nitrique	8	1826
ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE	6.1	3348	ACIDE SULFUREUX	8	1833
ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3347	ACIDE SULFURIQUE contenant plus de 51 % d'acide	8	1830
ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE, SOLIDE, TOXIQUE	6.1	3345	ACIDE SULFURIQUE ne contenant pas plus de 51 % d'acide	8	2796
ACIDE PHOSPHOREUX	8	2834	ACIDE SULFURIQUE FUMANT	8	1831
ACIDE PHOSPHORIQUE EN SOLUTION	8	1805	ACIDE SULFURIQUE RÉSIDUAIRE	8	1832
ACIDE PHOSPHORIQUE SOLIDE	8	3453	Acide sulfurique et acide fluorhydrique en mélange, voir	8	1786
			ACIDE TÉTRAZOL-1- ACÉTIQUE	1.4C	0407
			ACIDE THIOACÉTIQUE	3	2436
			ACIDE THIOGLYCOLIQUE	8	1940
			ACIDE THIOLACTIQUE	6.1	2936

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
ACIDE TRICHLORACÉTIQUE	8	1839	ALCOOL ALLYLIQUE	6.1	1098
ACIDE TRICHLORACÉTIQUE EN SOLUTION	8	2564	ALCOOLATES DE MÉTAUX ALCALINS AUTO-ÉCHAUFFANTS, CORROSIFS, N.S.A.	4.2	3206
ACIDE TRICHLOROISO-CYANURIQUE SEC	5.1	2468	ALCOOLATES DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, N.S.A.	4.2	3205
ACIDE TRIFLUORACÉTIQUE	8	2699	ALCOOLATES EN SOLUTION dans l'alcool, N.S.A.	3	3274
ACIDE TRINITROBENZÈNE SULFONIQUE	1.1D	0386	Alcool butylique, voir	3	1120
ACIDE TRINITROBENZOÏQUE HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau	4.1	3368	Alcool butylique secondaire, voir	3	1120
ACIDE TRINITROBENZOÏQUE HUMIDIFIÉ avec au moins 30 % (masse) d'eau	4.1	1355	Alcool butylique tertiaire, voir	3	1120
ACIDE TRINITROBENZOÏQUE sec ou humidifié avec moins de 30 % (masse) d'eau	1.1D	0215	Alcool éthyl-2 butylique, voir	3	2275
ACRIDINE	6.1	2713	ALCOOL ÉTHYLIQUE, voir	3	1170
ACROLÉINE, DIMÈRE STABILISÉ	3	2607	ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION, voir	3	1170
ACROLÉINE STABILISÉE	6.1	1092	ALCOOL FURFURYLIQUE	6.1	2874
ACRYLAMIDE SOLIDE	6.1	2074	Alcool hexylique, voir	3	2282
ACRYLAMIDE EN SOLUTION	6.1	3426	ALCOOL ISOBUTYLIQUE, voir	3	1212
ACRYLATES DE BUTYLE STABILISÉS	3	2348	ALCOOL ISOPROPYLIQUE, voir	3	1219
ACRYLATE DE 2-DIMÉTHYL-AMINOÉTHYLE	6.1	3302	ALCOOL MÉTHALLYLIQUE	3	2614
ACRYLATE D'ÉTHYLE STABILISÉ	3	1917	Alcool méthylallylique, voir	3	2614
ACRYLATE D'ISOBUTYLE STABILISÉ	3	2527	ALCOOL MÉTHYLAMYLIQUE	3	2053
ACRYLATE DE MÉTHYLE STABILISÉ	3	1919	ALCOOL alpha-MÉTHYL-BENZYLIQUE LIQUIDE	6.1	2937
ACRYLONITRILE STABILISÉ	3	1093	ALCOOL alpha-MÉTHYL-BENZYLIQUE, SOLIDE	6.1	3438
Actinolite, voir	9	2212	Alcool méthylique, voir	3	1230
ADHÉSIFS contenant un liquide inflammable	3	1133	ALCOOLS, N.S.A.	3	1987
ADIPONITRILE	6.1	2205	ALCOOL PROPYLIQUE NORMAL, voir	3	1274
AÉROSOLS	2	1950	ALCOOLS INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	1986
AIR COMPRIMÉ	2.2	1002	ALDÉHYDATE D'AMMONIAQUE	9	1841
AIR LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2	1003	Aldéhyde acétique, voir	3	1089
ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A.	6.1	3140	Aldéhyde acrylique, voir	6.1	1092
ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A.	6.1	1544	Aldéhyde butylique, voir	3	1129
			Aldéhyde chloracétique, voir	6.1	2232
			ALDÉHYDE CROTONIQUE	6.1	1143

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
ALDÉHYDE CROTONIQUE STABILISÉ	6.1	1143	ALLIAGES PYROPHORIQUES DE BARYUM	4.2	1854
ALDÉHYDE ÉTHYL-2 BUTYRIQUE	3	1178	ALLIAGES PYROPHORIQUES DE CALCIUM	4.2	1855
Aldéhyde formique, voir	3	1198	ALLUME-FEU SOLIDES imprégnés de liquide inflammable	4.1	2623
ALDÉHYDES, N.S.A.	3	1989	ALLUMETTES-BOUGIES	4.1	1945
ALDÉHYDE ISOBUTYRIQUE	3	2045	ALLUMETTES DE SÛRETÉ (à frottoir, en carnets ou pochettes)	4.1	1944
ALDÉHYDES OCTYLIQUES	3	1191	ALLUMETTES NON DE "SÛRETÉ"	4.1	1331
ALDÉHYDES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	1988	ALLUMETTES-TISONS	4.1	2254
ALDOL	6.1	2839	ALLUMEURS, voir	1.1G	0121
Alkylaluminiums, voir	4.2	3394		1.2G	0314
Alkylolithiums liquides, voir	4.2	3394		1.3G	0315
Alkylolithiums solides, voir	4.2	3393	ALLUMEURS POUR MÈCHE DE MINEUR	1.4G	0325
Alkylmagnesiums, voir	4.2	3394		1.4S	0454
ALKYLPHÉNOLS LIQUIDES, N.S.A. (y compris les homologues C2 à C12)	8	3145	ALLYLAMINE	6.1	2334
ALKYLPHÉNOLS SOLIDES, N.S.A. (y compris les homologues C2 à C12)	8	2430	Allyloxy-1 époxy-2,3 propane, voir	3	2219
Allène, voir	2.1	2200	ALLYLTRICHLOROSILANE STABILISÉ	8	1724
ALLIAGE DE MÉTAUX ALCALINOTERREUX, N.S.A.	4.3	1393	ALUMINATE DE SODIUM EN SOLUTION	8	1819
ALLIAGE LIQUIDE DE MÉTAUX ALCALINS, N.S.A.	4.3	1421	ALUMINATE DE SODIUM SOLIDE	8	2812
ALLIAGE PYROPHORIQUE, N.S.A.	4.2	1383	ALUMINIUM EN POUDRE ENROBÉ	4.1	1309
ALLIAGES DE MAGNÉSIUM, contenant plus de 50 % de magnésium, sous forme de granulés, de tournures ou de rubans	4.1	1869	ALUMINIUM EN POUDRE NON ENROBÉ	4.3	1396
ALLIAGES DE MAGNÉSIUM EN POUDRE	4.3	1418	ALUMINO-FERRO-SILICIUM EN POUDRE	4.3	1395
ALLIAGES LIQUIDES DE POTASSIUM ET DE SODIUM	4.3	1422	AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, LIQUIDE	4.3	1392
ALLIAGES MÉTALLIQUES DE POTASSIUM, LIQUIDES	4.3	1420	AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, SOLIDE	4.3	3402
ALLIAGES DE POTASSIUM ET SODIUM SOLIDES	4.3	3404	AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINS, LIQUIDE	4.3	1389
ALLIAGES MÉTALLIQUES DE POTASSIUM, SOLIDES	4.3	3403	AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINS, SOLIDE	4.3	3401
			Amatols, voir	1.1D	0082

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
AMIANTES, AMPHIBOLES (amosite, trémolite, actinolite, anthophyllite, crocidolite)	9	2212	AMMONIAC EN SOLUTION AQUEUSE de densité inférieure à 0,880 à 15 °C contenant plus de 35 % mais au plus 50 % d'ammoniac	2.2	2073
AMIANTE, CHRYSOTILE	9	2590	Amorces de mine électriques, voir	1.1B 1.4B 1.4S	0030 0255 0456
AMIDURES DE MÉTAUX ALCALINS	4.3	1390	Amorces de mine non électriques, voir	1.1B 1.4B 1.4S	0029 0267 0455
AMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A.	3	2733	AMORCES À PERCUSSION	1.1B 1.4B 1.4S	0377 0378 0044
AMINES LIQUIDES CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A.	8	2734	AMORCES TUBULAIRES	1.3G 1.4G 1.4S	0319 0320 0376
AMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A.	8	2735	Amosite, voir	9	2212
AMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A.	8	3259	AMYLAMINES	3	1106
Aminobutane, voir	3	1125	n-AMYLÈNE, voir	3	1108
AMINO-2 CHLORO-4 PHÉNOL	6.1	2673	n-AMYLMÉTHYLCÉTONE	3	1110
AMINO-2 DIÉTHYLAMINO-5 PENTANE	6.1	2946	AMYLTRICHLOROSILANE	8	1728
2-AMINO-4,6-DINITROPHÉNOL, HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau	4.1	3317	ANHYDRIDE ACÉTIQUE	8	1715
(AMINO-2-ÉTHOXY)-2 ÉTHANOL	8	3055	Anhydride arsénieux, voir	6.1	1561
N-AMINOÉTHYLPIPÉRAZINE	8	2815	Anhydride arsénique, voir	6.1	1559
Amino-1-nitro-2 benzène, voir	6.1	1661	ANHYDRIDE BUTYRIQUE	8	2739
Amino-1-nitro-3 benzène, voir	6.1	1661	Anhydride carbonique, voir	2.2 2.2 9	1013 2187 1845
Amino-1 nitro-4 benzène, voir	6.1	1661	Amino-4 phénylhydrogéoarsénate de sodium, voir	2.1 2.2	1041 1952
Amino-4 phénylhydrogéoarsénate de sodium, voir	6.1	2473	Anhydride chromique, voir	5.1	1463
AMINOPHÉNOLS (o-, m-, p-,)	6.1	2512	Anhydride chromique solide, voir	5.1	1463
AMINOPYRIDINES (o-, m-, p-,)	6.1	2671	Anhydride cyclohexène-4 dicarboxylique-1,2, voir	8	2698
AMMONIAC ANHYDRE	2.3	1005	ANHYDRIDE MALÉIQUE	8	2215
AMMONIAC EN SOLUTION AQUEUSE de densité comprise entre 0,880 et 0,957 à 15 °C contenant plus de 10 % mais au maximum 35 % d'ammoniac	8	2672	ANHYDRIDE MALÉIQUE FONDU	8	2215
AMMONIAC EN SOLUTION AQUEUSE de densité inférieure à 0,880 à 15 °C contenant plus de 50 % d'ammoniac	2.3	3318	ANHYDRIDE PHOSPHORIQUE	8	1807
			ANHYDRIDE PHTALIQUE contenant plus de 0,05 % d'anhydride maléique	8	2214
			ANHYDRIDE PROPIONIQUE	8	2496
			Anhydride sulfureux liquéfié, voir	2.3	1079

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
ANHYDRIDES TÉTRAHYDRO-PHTALIQUES contenant plus de 0,05 % d'anhydride maléique	8	2698	Arsenic, composé liquide de l', n.s.a., notamment: arséniates n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic n.s.a., voir	6.1	1556
ANILINE	6.1	1547	Arsenic, composé solide de l', n.s.a., notamment: arséniates n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic n.s.a., voir	6.1	1557
ANISIDINES	6.1	2431			
ANISOLE	3	2222			
Anthophyllite, voir	9	2212	Arsenic, sulfure d'arsenic, n.s.a., voir	6.1	1556
Antimoine, composé inorganique liquide de l', n.s.a., voir	6.1	3141	Arsénites, n.s.a., voir	6.1	1557
Antimoine, composé inorganique solide de l', n.s.a., voir	6.1	1549			
ANTIMOINE EN POUDRE	6.1	2871	ARSÉNITE D'ARGENT	6.1	1683
Antu, voir	6.1	1651	ARSÉNITE DE CUIVRE	6.1	1586
APPAREIL MÛ PAR ACCUMULATEURS	9	3171	Arsénite de cuivre (II), voir	6.1	1586
ARGON COMPRIMÉ	2.2	1006	ARSÉNITE DE FER III	6.1	1607
ARGON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2	1951	ARSÉNITES DE PLOMB	6.1	1618
ARSANILATE DE SODIUM	6.1	2473	ARSÉNITE DE POTASSIUM	6.1	1678
Arséniates, n.s.a., voir	6.1	1556	ARSÉNITE DE SODIUM EN SOLUTION AQUEUSE	6.1	1686
ARSÉNIATE D'AMMONIUM	6.1	1546	ARSÉNITE DE SODIUM SOLIDE	6.1	2027
ARSÉNIATE DE CALCIUM	6.1	1573	ARSÉNITE DE STRONTIUM	6.1	1691
ARSÉNIATE DE CALCIUM ET ARSÉNITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SOLIDE	6.1	1574	ARSÉNITE DE ZINC	6.1	1712
ARSÉNIATE DE FER II	6.1	1608	ARSINE	2.3	2188
ARSÉNIATE DE FER III	6.1	1606	ARSINE ADSORBÉ	2.3	3522
ARSÉNIATE DE MAGNÉSIUM	6.1	1622	ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT	1.1G	0333
ARSÉNIATE DE MERCURE II	6.1	1623		1.2G	0334
ARSÉNIATES DE PLOMB	6.1	1617	ARTIFICES DE SIGNALISATION À MAIN	1.3G	0335
ARSÉNIATE DE POTASSIUM	6.1	1677		1.4G	0336
ARSÉNIATE DE SODIUM	6.1	1685	ASSEMBLAGES DE DÉTONATEURS de mine NON ÉLECTRIQUES	1.4S	0337
ARSÉNIATE DE ZINC	6.1	1712	ASSEMBLAGES DE DÉTONATEURS de sautage NON ÉLECTRIQUES, voir	1.1B	0360
ARSÉNIATE DE ZINC ET ARSÉNITE DE ZINC EN MÉLANGE	6.1	1712		1.4B	0361
ARSENIC	6.1	1558	ATTACHES PYROTECHNIQUES EXPLOSIVES	1.4S	0500
Arsenic blanc, voir	6.1	1561	AZODICARBONAMIDE	4.1	3242
			AZOTE COMPRIMÉ	2.2	1066
			AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2	1977

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
AZOTURE DE BARYUM HUMIDIFIÉ avec au moins 50 % (masse) d'eau	4.1	1571	BOISSONS ALCOOLISÉES contenant plus de 70 % d'alcool en volume	3	3065
AZOTURE DE BARYUM sec ou humidifié avec moins de 50 % (masse) d'eau	1.1A	0224	BOISSONS ALCOOLISÉES contenant entre 24 % et 70 % d'alcool en volume	3	3065
AZOTURE DE PLOMB HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau	1.1A	0129	BOMBES avec charge d'éclatement	1.1F 1.1D 1.2D 1.2F	0033 0034 0035 0291
AZOTURE DE SODIUM	6.1	1687	BOMBES CONTENANT UN LIQUIDE INFLAMMABLE avec charge d'éclatement	1.1J 1.2J	0399 0400
Balistine, voir	1.1C 1.3C	0160 0161	Bombes éclairantes, voir	1.2G 1.3G 1.4G	0171 0254 0297
BARYUM	4.3	1400	BOMBES FUMIGÈNES NON EXPLOSIVES contenant un liquide corrosif, sans dispositif d'amorçage	8	2028
Baryum, alliage pyrophorique de, voir	4.2	1854	BOMBES PHOTO-ÉCLAIR	1.1F 1.1D 1.2G 1.3G	0037 0038 0039 0299
Baryum, composé du, n.s.a., voir	6.1	1564	Bombes de repérage, voir	1.2G 1.3G 1.4G	0171 0254 0297
Bases liquides pour laques, voir	3 8	1263 3066	Borate d'allyle, voir	6.1	2609
BENZALDÉHYDE	9	1990	BORATE D'ÉTHYLE	3	1176
BENZÈNE	3	1114	Borate d'isopropyle, voir	3	2616
Benzèthiol, voir	6.1	2337	Borate de méthyle, voir	3	2416
BENZIDINE	6.1	1885	BORATE DE TRIALLYLE	6.1	2609
BENZOATE DE MERCURE	6.1	1631	BORATE DE TRIISOPROPYLE	3	2616
BENZONITRILE	6.1	2224	BORATE DE TRIMÉTHYLE	3	2416
BENZOQUINONE	6.1	2587	Borate et chlorate en mélange, voir	5.1	1458
BENZYLDMÉTHYLAMINE	8	2619	Borate triéthylique, voir	3	1176
BÉRYLLIUM EN POUDRE	6.1	1567	BORNÉOL	4.1	1312
Béryllium, composé du, n.s.a., voir	6.1	1566	BOROXYDRURE D'ALUMINIUM	4.2	2870
BHUSA	4.1	1327	BOROXYDRURE D'ALUMINIUM CONTENU DANS DES ENGINES	4.2	2870
BICYCLO[2.2.1]HEPTA-2,5 - DIÈNE, STABILISÉ	3	2251	BOROXYDRURE DE LITHIUM	4.3	1413
Bioxyde d'azote, voir	2.3	1067	BOROXYDRURE DE POTASSIUM	4.3	1870
BIS (DIMÉTHYLAMINO)-1,2 ÉTHANE	3	2372	BOROXYDRURE DE SODIUM	4.3	1426
Bisulfate d'ammonium, voir	8	2506			
Bisulfate de potassium, voir	8	2509			
Bisulfites inorganiques, solutions aqueuses de, n.s.a., voir	8	2693			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
BOROHYDRURE DE SODIUM ET HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION, contenant au plus 12 % (masse) de borohydrure de sodium et au plus 40 % (masse) d'hydroxyde de sodium	8	3320	BROMO-2 PENTANE	3	2343
Bouillies explosives, voir	1.1D 1.5D	0241 0332	BROMOPROPANES	3	2344
BRIQUETS contenant un gaz inflammable	2.1	1057	BROMO-3 PROPYNE	3	2345
BROMACÉTATE D'ÉTHYLE	6.1	1603	BROMOTRIFLUORÉTHYLÈNE	2.1	2419
BROMACÉTATE DE MÉTHYLE	6.1	2643	BROMOTRIFLUOROMÉTHANE	2.2	1009
BROMACÉTONE	6.1	1569	BROMURE D'ACÉTYLE	8	1716
Oméga-Bromacétophénone, voir	6.1	2645	BROMURE D'ALLYLE	3	1099
BROMATE DE BARYUM	5.1	2719	BROMURE D'ALUMINIUM ANHYDRE	8	1725
BROMATE DE MAGNÉSIUM	5.1	1473	BROMURE D'ALUMINIUM EN SOLUTION	8	2580
BROMATE DE POTASSIUM	5.1	1484	BROMURE D'ARSENIC	6.1	1555
BROMATE DE SODIUM	5.1	1494	Bromure d'arsenic (III), voir	6.1	1555
BROMATE DE ZINC	5.1	2469	BROMURE DE BENZYLE	6.1	1737
BROMATES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1	1450	Bromure de bore, voir	8	2692
BROMATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1	3213	BROMURE DE BROMACÉTYLE	8	2513
BROME	8	1744	Bromure de n-butyle, voir	3	1126
BROME EN SOLUTION	8	1744	BROMURE DE CYANOGENÈNE	6.1	1889
Brométhane, voir	6.1	1891	BROMURE DE DIPHÉNYLMÉTHYLE	8	1770
BROMOBENZÈNE	3	2514	BROMURE D'ÉTHYLE	6.1	1891
1-BROMOBUTANE	3	1126	BROMURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE	2.3	1048
BROMO-2 BUTANE	3	2339	BROMURES DE MERCURE	6.1	1634
BROMOCHLORODIFLUOROMÉTHANE	2.2	1974	BROMURE DE MÉTHYLE contenant au plus 2 % de chloropicrine	2.3	1062
BROMOCHLOROMÉTHANE	6.1	1887	BROMURE DE MÉTHYLE ET DIBROMURE D'ÉTHYLÈNE EN MÉLANGE LIQUIDE	6.1	1647
BROMO-1 CHLORO-3 PROPANE	6.1	2688	BROMURE DE MÉTHYLE ET CHLOROPICRINE EN MÉLANGE contenant plus de 2 % de chloropicrine	2.3	1581
Bromo-1 époxy-2,3 propane, voir	6.1	2558	BROMURE DE MÉTHYL-MAGNÉSIUM DANS L'ÉTHÉR ÉTHYLIQUE	4.3	1928
BROMOFORME	6.1	2515	Bromure de méthylène, voir	6.1	2664
Bromométhane, voir	2.3	1062	BROMURE DE PHÉNACYLE	6.1	2645
BROMO-1 MÉTHYL-3 BUTANE	3	2341	BROMURE DE VINYLE STABILISÉ	2.1	1085
BROMOMÉTHYLPROPANES	3	2342			
BROMO-2 NITRO-2 PROPANEDIOL-1,3	4.1	3241			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
BROMURE DE XYLYLE, LIQUIDE	6.1	1701	BUTYRALDÉYDE	3	1129
BROMURE DE XYLYLE, SOLIDE	6.1	3417	BUTYRALDOXIME	3	2840
BRUCINE	6.1	1570	BUTYRATES D'AMYLE	3	2620
BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ contenant plus de 40 % de butadiènes	2.1	1010	BUTYRATE D'ÉTHYLE	3	1180
BUTANE	2.1	1011	BUTYRATE D'ISOPROPYLE	3	2405
BUTANEDIONE	3	2346	BUTYRATE DE MÉTHYLE	3	1237
Butanethiol-1, voir	3	2347	BUTYRATE DE VINYLE STABILISÉ	3	2838
BUTANOLS	3	1120	BUTYRONITRILE	3	2411
Butanol secondaire, voir	3	1120	CACODYLATE DE SODIUM	6.1	1688
Butanol tertiaire, voir	3	1120	Cadmium, composé du, voir	6.1	2570
Butanone, voir	3	1193	CALCIUM	4.3	1401
Butène, voir	2.1	1012	CALCIUM PYROPHORIQUE	4.2	1855
Butène-2 al, voir	6.1	1143	Calcium, alliages pyrophoriques de, voir	4.2	1855
Butène-2 ol-1, voir	3	2614	Camphanone, voir	4.1	2717
Butène-3 one-2, voir	6.1	1251	CAMPBRE synthétique	4.1	2717
n-BUTYLAMINE	3	1125	Caoutchouc, chutes de, sous forme de poudre ou de grains, dont l'indice granulométrique ne dépasse pas 840 microns et avec une teneur en caoutchouc supérieure à 45 %, voir	4.1	1345
N-BUTYLANILINE	6.1	2738	Caoutchouc, déchets de, sous forme de poudre ou de grains, dont l'indice granulométrique ne dépasse pas 840 microns et avec une teneur en caoutchouc supérieure à 45 %, voir	4.1	1345
BUTYLBENZÈNES	3	2709	Caoutchouc, dissolution de, voir	3	1287
BUTYLÈNE	2.1	1012	CAPSULES DE SONDAGE EXPLOSIVES	1.2F 1.1F 1.1D 1.2D	0204 0296 0374 0375
N-n-BUTYLIMIDAZOLE	6.1	2690	CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	2758
N-n-Butyliminazole, voir	6.1	2690	CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	2992
Butylphénols, liquides, voir	8	3145	CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	2991
Butylphénols, solides, voir	8	2430			
BUTYLTOLUÈNES	6.1	2667			
BUTYLTRICHLOROSILANE	8	1747			
tert-BUTYL-5 TRINITRO-2,4,6 m-XYLÈNE	4.1	2956			
Butyne-1, voir	2.1	2452			
Butyne-2, voir	3	1144			
BUTYNEDIOL-1,4	6.1	2716			
Butyne-2 diol-1,4, voir	6.1	2716			
Butyne-2 diol-2,4, voir	6.1	2716			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
CARBAMATE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1	2757	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE contenant des liquides inflammables	3	3473
CARBONATE D'ÉTHYLE	3	2366	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE	3	3473
CARBONATE DE MÉTHYLE	3	1161	CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT contenant des liquides inflammables		
CARBONATE DE SODIUM PEROXYHYDRATÉ	5.1	3378	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE	3	3473
CARBURÉACTEUR	3	1863	EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT contenant des liquides inflammables		
CARBURE D'ALUMINIUM	4.3	1394	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE	3	3473
CARBURE DE CALCIUM	4.3	1402	CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT contenant des liquides inflammables		
CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES	1.4S 1.1C 1.3C 1.4C 1.2C	0014 0326 0327 0338 0413	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE contenant des matières corrosives	8	3477
CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES DE PETIT CALIBRE, voir	1.4S 1.3C 1.4C	0014 0327 0338	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE	8	3477
CARTOUCHES À BLANC POUR OUTILS	1.4S	0014	CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT contenant des matières corrosives		
CARTOUCHES À GAZ, sans dispositif de détente, non rechargeables, voir	2	2037	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE	8	3477
Cartouches à poudre pour extincteur ou pour vanne automatique, voir	1.3C 1.4C 1.4S 1.2C	0275 0276 0323 0381	EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT contenant des matières corrosives		
CARTOUCHES À PROJECTILE INERTE POUR ARMES	1.4S 1.2C 1.4C 1.3C	0012 0328 0339 0417	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE contenant des matières hydroséactives	4.3	3476
Cartouches de démarrage pour moteurs à réaction, voir	1.3C 1.4C 1.4S 1.2C	0275 0276 0323 0381	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE	4.3	3476
CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE contenant de l'hydrogène dans un hydrure métallique	2.1	3479	EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT contenant des matières hydroséactives		
CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE	2.1	3479	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE contenant un gaz liquéfié inflammable	2.1	3478
CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT contenant de l'hydrogène dans un hydrure métallique			CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE	2.1	3478
CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE	2.1	3479	EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT contenant un gaz liquéfié inflammable		
CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT contenant de l'hydrogène dans un hydrure métallique			CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE	2.1	3478
CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE	2.1	3479	EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT contenant un gaz liquéfié inflammable		

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU	
CARTOUCHES DE SIGNALISATION	1.3G	0054	CHARGES CREUSES sans détonateur	1.1D	0059	
	1.4G	0312		1.2D	0439	
	1.4S	0405		1.4D	0440	
CARTOUCHES-ÉCLAIR	1.1G	0049	CHARGES D'ÉCLATEMENT À LIANT PLASTIQUE	1.4S	0441	
	1.3G	0050		1.1D	0457	
Cartouches éclairantes, voir	1.2G	0171	1.2D	0458		
	1.3G	0254	1.4D	0459		
	1.4G	0297	1.4S	0460		
	CARTOUCHES POUR ARMES avec charge d'éclatement	1.1F	0005	Charges d'expulsion pour extincteurs, voir	1.2C	0381
1.1E		0006	1.3C		0275	
1.2F		0007	1.4C		0276	
1.2E		0321	1.4S		0323	
1.4F		0348	CHARGES DE DÉMOLITION	1.1D	0048	
CARTOUCHES POUR ARMES DE PETIT CALIBRE, voir	1.4E	0412	CHARGES DE DISPERSION	1.1D	0043	
	1.4S	0012	CHARGES DE RELAIS EXPLOSIFS	1.1D	0060	
	1.4C	0339	CHARGES D'EXTINCTEURS, constituées par un liquide corrosif	8	1774	
1.3C	0417					
CARTOUCHES POUR PUITTS DE PÉTROLE	1.3C	0277	CHARGES EXPLOSIVES INDUSTRIELLES sans détonateur	1.1D	0442	
	1.4C	0278		1.2D	0443	
CARTOUCHES POUR PYROMÉCANISMES	1.4S	0323	1.4D	0444		
	1.2C	0381	1.4S	0445		
	CATALYSEUR MÉTALLIQUE HUMIDIFIÉ avec un excédent visible de liquide	4.2	1378	CHARGES PROPULSIVES	1.1C	0271
		CATALYSEUR MÉTALLIQUE SEC	4.2		2881	1.3C
1.2C						0415
Celloïdine, voir	4.1	2555	1.4C	0491		
			CHARGES PROPULSIVES POUR CANON	1.1C	0279	
				1.2C	0414	
Celluloïd, déchets de, voir	4.1	2557	CHARGES SOUS-MARINES	1.1D	0056	
			CHAUX SODÉE contenant plus de 4 % d'hydroxyde de sodium	8	1907	
						CHIFFONS HUILEUX
CELLULOÏD en blocs, barres, rouleaux, feuilles, tubes, etc. (à l'exclusion des déchets)	4.3	1435	CHLORACÉTATE D'ÉTHYLE	6.1	1181	
			CHLORACÉTATE D'ISOPROPYLE	3	2947	
CENDRES DE ZINC	4.1	1333	CHLORACÉTATE DE MÉTHYLE	6.1	2295	
CÉRIUM, plaques, lingots ou barres	4.3	3078	CHLORACÉTATE DE SODIUM	6.1	2659	
CÉRIUM, copeaux ou poudre abrasive	4.1	1323	CHLORACÉTATE DE VINYLE	6.1	2589	
Cer mischmetall, voir	4.3	1407	CHLORACÉTONE STABILISÉE	6.1	1695	
CÉSIUM	3	1224	CHLORACÉTONITRILE	6.1	2668	
CÉTONES LIQUIDES, N.S.A.	6.1	1700	CHLORACÉTOPHÉNONE, SOLIDE	6.1	1697	
CHANDELLES LACRYMOGÈNES	4.2	1362	CHLORACÉTOPHÉNONE, LIQUIDE	6.1	3416	
CHARBON ACTIF	4.2	1361				
CHARBON d'origine animale ou végétale						

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
CHLORAL ANHYDRE STABILISÉ	6.1	2075	Chlorate thalleux, voir	5.1	2573
CHLORANILINES LIQUIDES	6.1	2019	CHLORE	2.3	1017
CHLORANILINES SOLIDES	6.1	2018	CHLORE ADSORBÉ	2.3	3520
CHLORANISIDINES	6.1	2233	Chloréthane, voir	2.1	1037
CHLORATE DE BARYUM, SOLIDE	5.1	1445	Chloréthane nitrile, voir	6.1	2668
CHLORATE DE BARYUM EN SOLUTION	5.1	3405	CHLORHYDRATE D'ANILINE	6.1	1548
CHLORATE DE CALCIUM	5.1	1452	CHLORHYDRATE DE CHLORO-4 o-TOLUIDINE, SOLIDE	6.1	1579
CHLORATE DE CALCIUM EN SOLUTION AQUEUSE	5.1	2429	CHLORHYDRATE DE CHLORO-4 o-TOLUIDINE, EN SOLUTION	6.1	3410
CHLORATE DE CUIVRE	5.1	2721	CHLORHYDRATE DE NICOTINE LIQUIDE ou EN SOLUTION	6.1	1656
Chlorate de cuivre (II), voir	5.1	2721	CHLORHYDRATE DE NICOTINE SOLIDE	6.1	3444
CHLORATE DE MAGNÉSIUM	5.1	2723	CHLORHYDRATE DE NICOTINE EN SOLUTION	6.1	1656
Chlorate de potasse, voir	5.1	1485	CHLORITE DE CALCIUM	5.1	1453
CHLORATE DE POTASSIUM	5.1	1485	CHLORITE DE SODIUM	5.1	1496
CHLORATE DE POTASSIUM EN SOLUTION AQUEUSE	5.1	2427	CHLORITE EN SOLUTION	8	1908
CHLORATE DE SODIUM	5.1	1495	CHLORITES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1	1462
CHLORATE DE SODIUM EN SOLUTION AQUEUSE	5.1	2428	CHLOROBENZÈNE	3	1134
Chlorate de soude, voir	5.1	1495	Chlorobromure de triméthylène, voir	6.1	2688
CHLORATE DE STRONTIUM	5.1	1506	Chloro-1 butane, voir	3	1127
CHLORATE DE THALLIUM	5.1	2573	Chloro-2 butane, voir	3	1127
Chlorate de thallium (I), voir	5.1	2573	CHLOROBUTANES	3	1127
CHLORATE DE ZINC	5.1	1513	Chlorocarbonate d'éthyle, voir	6.1	1182
CHLORATE ET BORATE EN MÉLANGE	5.1	1458	CHLOROCRÉSOLS EN SOLUTION	6.1	2669
CHLORATE ET CHLORURE DE MAGNÉSIUM EN MÉLANGE SOLIDE	5.1	1459	CHLOROCRÉSOLS, SOLIDES	6.1	3437
CHLORATE ET CHLORURE DE MAGNÉSIUM EN MÉLANGE, EN SOLUTION	5.1	3407	CHLORO-1 DIFLUORO-1,1 ÉTHANE	2.1	2517
Chlorate cuprique, voir	5.1	2721	CHLORODIFLUOROBROMO-MÉTHANE	2.2	1974
CHLORATES INORGANIQUES N.S.A.	5.1	1461	CHLORODIFLUOROMÉTHANE	2.2	1018
CHLORATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1	3210	CHLORODIFLUOROMÉTHANE ET CHLOROPENTAFLUOR-ÉTHANE EN MÉLANGE à point d'ébullition fixe contenant environ 49 % de chlorodifluorométhane	2.2	1973

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
CHLORODINITROBENZÈNES LIQUIDES	6.1	1577	CHLORONITROBENZÈNES SOLIDES	6.1	1578
CHLORODINITROBENZÈNES SOLIDES	6.1	3441	CHLORONITROBENZÈNES LIQUIDES	6.1	3409
CHLORO-2 ÉTHANAL	6.1	2232	CHLORONITROTOLUÈNES LIQUIDES	6.1	2433
Chloro-2 éthanol, voir	6.1	1135	CHLORONITROTOLUÈNES SOLIDES	6.1	3457
CHLOROFORME	6.1	1888	CHLOROPENTAFLUORÉTHANE	2.2	1020
CHLOROFORMIATE D'ALLYLE	6.1	1722	CHLOROPHÉNOLATES LIQUIDES	8	2904
CHLOROFORMIATE DE BENZYLE	8	1739	CHLOROPHÉNOLATES SOLIDES	8	2905
CHLOROFORMIATE DE tert-BUTYLCYCLOHEXYLE	6.1	2747	CHLOROPHÉNOLS LIQUIDES	6.1	2021
CHLOROFORMIATE DE n-BUTYLE	6.1	2743	CHLOROPHÉNOLS SOLIDES	6.1	2020
CHLOROFORMIATE DE CHLOROMÉTHYLE	6.1	2745	CHLOROPHÉNYLTRICHLORO-SILANE	8	1753
CHLOROFORMIATE DE CYCLOBUTYLE	6.1	2744	CHLOROPICRINE	6.1	1580
CHLOROFORMIATE D'ÉTHYLE	6.1	1182	Chloropicrine et bromure de méthyle en mélange, voir	2.3	1581
CHLOROFORMIATE D'ÉTHYL-2 HEXYLE	6.1	2748	Chloropicrine et chlorure de méthyle en mélange, voir	2.3	1582
CHLOROFORMIATE D'ISOPROPYLE	6.1	2407	CHLOROPICRINE EN MÉLANGE, N.S.A.	6.1	1583
CHLOROFORMIATE DE MÉTHYLE	6.1	1238	CHLOROPRÈNE STABILISÉ	3	1991
CHLOROFORMIATE DE PHÉNYLE	6.1	2746	CHLORO-1 PROPANE	3	1278
CHLOROFORMIATE DE n-PROPYLE	6.1	2740	CHLORO-2 PROPANE	3	2356
CHLOROFORMIATES TOXIQUES, CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A.	6.1	2742	Chloro-3 propanediol-1,2, voir	6.1	2689
CHLOROFORMIATES TOXIQUES, CORROSIFS, N.S.A.	6.1	3277	CHLORO-1 PROPANOL-2	6.1	2611
Chlorométhane, voir	2.1	1063	CHLORO-3 PROPANOL-1	6.1	2849
Chloro-1 méthyl-3 butane, voir,	3	1107	CHLORO-2 PROPÈNE	3	2456
Chloro-2 méthyl-2 butane, voir	3	1107	Chloro-3 propène, voir	3	1100
Chloro-1 méthyl-2 propane, voir	3	1127	alpha-Chloropropionate d'éthyle, voir	3	2935
Chloro-2 méthyl-2 propane, voir	3	1127	CHLORO-2 PROPIONATE D'ÉTHYLE	3	2935
Chloro-3 méthyl-2 propène-1, voir	3	2554	alpha-Chloropropionate d'isopropyle, voir	3	2934
CHLORONITRANILINES	6.1	2237	CHLORO-2 PROPIONATE D'ISOPROPYLE	3	2934
			alpha-Chloropropionate de méthyle, voir	3	2933

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
CHLORO-2 PROPIONATE DE MÉTHYLE	3	2933	CHLORURE D'ANISOYLE	8	1729
CHLORO-2 PYRIDINE	6.1	2822	Chlorure d'arsenic, voir	6.1	1560
CHLOROSILANES CORROSIFS, N.S.A.	8	2987	CHLORURE DE BENZÈNESULFONYLE	8	2225
CHLOROSILANES CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A.	8	2986	CHLORURE DE BENZOYLE	8	1736
CHLOROSILANES INFLAMMABLES, CORROSIFS, N.S.A.	3	2985	CHLORURE DE BENZYLE	6.1	1738
CHLOROSILANES HYDRORÉACTIFS INFLAMMABLES, CORROSIFS, N.S.A.	4.3	2988	CHLORURE DE BENZYLIDÈNE	6.1	1886
CHLOROSILANES TOXIQUES CORROSIFS, N.S.A.	6.1	3361	CHLORURE DE BENZYLIDYNE	8	2226
CHLOROSILANES TOXIQUES INFLAMMABLES, CORROSIFS, N.S.A.	6.1	3362	CHLORURE DE BROME	2.3	2901
CHLORO-1 TÉTRA-FLUORO-1,2,2,2 -ÉTHANE	2.2	1021	Chlorure de butyroyle, voir	3	2353
CHLORO-1-TRIFLUORO-2,2,2 ÉTHANE	2.2	1983	CHLORURE DE BUTYRYLE	3	2353
CHLOROTHIOFORMIATE D'ÉTHYLE	8	2826	CHLORURE DE CHLORACÉTYLE	6.1	1752
CHLOROTOLUÈNES	3	2238	CHLORURES DE CHLOROBENZYLE, LIQUIDES	6.1	2235
CHLOROTOLUIDINES SOLIDES	6.1	2239	CHLORURES DE CHLOROBENZYLE, SOLIDES	6.1	3427
CHLOROTOLUIDINES, LIQUIDES	6.1	3429	CHLORURE DE CHROMYLE	8	1758
CHLOROTRIFLUORÉTHANE	2.2	1983	CHLORURE DE CUIVRE	8	2802
CHLOROTRIFLUOROMÉTHANE	2.2	1022	CHLORURE DE CYANOGENE STABILISÉ	2.3	1589
CHLOROTRIFLUOROMÉTHANE ET TRIFLUOROMÉTHANE EN MÉLANGE AZÉOTROPE contenant environ 60 % de chlorotrifluorométhane	2.2	2599	CHLORURE CYANURIQUE	8	2670
Chlorure antimonieux, voir	8	1733	CHLORURE DE	8	1765
Chlorure arsénieux, voir	6.1	1560	DICHLORACÉTYLE	8	2751
CHLORURE D'ACÉTYLE	3	1717	CHLORURE DE DIÉTHYL-THIOPHOSPHORYLE	8	2751
CHLORURE D'ALLYLE	3	1100	CHLORURE DE DIMÉTHYL-CARBAMOYLE	8	2262
CHLORURE D'ALUMINIUM ANHYDRE	8	1726	CHLORURE DE DIMÉTHYL-THIOPHOSPHORYLE	6.1	2267
CHLORURE D'ALUMINIUM EN SOLUTION	8	2581	CHLORURE D'ÉTAIN IV ANHYDRE	8	1827
CHLORURE D'AMYLE	3	1107	CHLORURE D'ÉTAIN IV PENTAHYDRATÉ	8	2440
			CHLORURE D'ÉTHYLE	2.1	1037
			CHLORURE DE FER III ANHYDRE	8	1773
			Chlorure ferrique III anhydre, voir	8	1773
			CHLORURE DE FER III EN SOLUTION	8	2582
			CHLORURE DE FUMARYLE	8	1780

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
CHLORURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE	2.3	1050	CHLORURE DE THIONYLE	8	1836
CHLORURE D'HYDROGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.3	2186	CHLORURE DE THIOPHOSPHORYLE	8	1837
CHLORURE D'ISOBUTYRYLE	3	2395	CHLORURE DE TRICHLORACÉTYLE	8	2442
Chlorure d'isopropyle, voir	3	2356	CHLORURE DE TRIFLUORACÉTYLE	2.3	3057
Chlorure d'isovaléryle, voir	8	2502	CHLORURE DE TRIMÉTHYLACÉTYLE	6.1	2438
Chlorure de magnésium et chlorate en mélange, voir	5.1 5.1	1459 3407	CHLORURE DE VALÉRYLE	8	2502
Chlorure de mercure I, voir	6.1	2025	CHLORURE DE VINYLE STABILISÉ	2.1	1086
CHLORURE DE MERCURE II	6.1	1624	CHLORURE DE VINYLIDÈNE STABILISÉ	3	1303
CHLORURE DE MERCURE AMMONIACAL	6.1	1630	CHLORURE DE ZINC ANHYDRE	8	2331
CHLORURE DE MÉTHANESULFONYLE	6.1	3246	CHLORURE DE ZINC EN SOLUTION	8	1840
CHLORURE DE MÉTHYLE	2.1	1063	chlorure et chlorate de magnésium en mélange, voir	5.1 5.1	1459 3407
CHLORURE DE MÉTHYLALLYLE	3	2554	Chrysotile, voir	9	2590
CHLORURE DE MÉTHYLE ET CHLOROPICRINE EN MÉLANGE	2.3	1582	CHUTES DE CAOUTCHOUC, sous forme de poudre ou de grains, dont l'indice granulométrique ne dépasse pas 840 microns et avec une teneur en caoutchouc supérieure à 45 %	4.1	1345
CHLORURE DE MÉTHYLE ET CHLORURE DE MÉTHYLÈNE EN MÉLANGE	2.1	1912	Cinène, voir	3	2052
Chlorure de méthylène et chlorure de méthyle en mélange, voir	2.1	1912	Cinnamène, voir	3	2055
CHLORURE DE NITROSYLE	2.3	1069	Cirages, voir	3 8	1263 3066
Chlorure de perfluoracétyle, voir	2.3	3057	CISAILLES PYROTECHNIQUES EXPLOSIVES	1.4S	0070
CHLORURE DE PHÉNYLACÉTYLE	8	2577	Cocculus, voir	6.1	3172
CHLORURE DE PHÉNYL-CARBYLAMINE	6.1	1672	Colles, voir	3	1133
Chlorure de phosphoryle, voir	8	1810	Collodions, voir	3	2059
CHLORURE DE PICRYLE, voir	1.1D 4.1	0155 3365	COLORANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	1602
Chlorure de pivaloyle, voir	6.1	2438	COLORANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	8	2801
CHLORURE DE PROPIONYLE	3	1815	COLORANT SOLIDE CORROSIF, N.S.A.	8	3147
chlorure de propyle, voir	3	1278	COLORANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	3143
CHLORURE DE PYROSULFURYLE	8	1817			
CHLORURES DE SOUFRE	8	1828			
CHLORURE DE SULFURYLE	8	1834			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE ACÉTIQUE, LIQUIDE	8	1742	COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, SOLIDE, N.S.A.	6.1	3465
COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE ACÉTIQUE, SOLIDE	8	3419	COMPOSÉ ORGANIQUE LIQUIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A.	6.1	2788
COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE PROPIONIQUE, LIQUIDE	8	1743	COMPOSÉ ORGANIQUE SOLIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A.	6.1	3146
COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE PROPIONIQUE, SOLIDE	8	3420	COMPOSÉ ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	3282
COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A.	1.1B 1.2B 1.4B 1.4S	0461 0382 0383 0384	COMPOSÉ ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	3467
COMPOSÉ DU BARYUM, N.S.A.	6.1	1564	COMPOSÉ ORGANO-PHOSPHORÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	3279
COMPOSÉ DU BÉRYLIUM, N.S.A.	6.1	1566	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	3278
COMPOSÉ DU CADMIUM	6.1	2570	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	3464
COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, SOLIDE, N.S.A.	6.1	3283	COMPOSÉ PHÉNYL-MERCURIQUE, N.S.A.	6.1	2026
COMPOSÉS DU SÉLÉNIUM, LIQUIDES, N.S.A.	6.1	3440	COMPOSÉ SOLIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment arsénates n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfure d'arsenic, n.s.a.	6.1	1557
COMPOSÉ DU TELLURE, N.S.A.	6.1	3284	COMPOSÉ SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A.	6.1	1655
COMPOSÉ DU THALLIUM, N.S.A.	6.1	1707	COMPOSÉ SOLIDE DU MERCURE, N.S.A.	6.1	2025
COMPOSÉ DU VANADIUM, N.S.A.	6.1	3285	COMPOSÉ SOLUBLE DU PLOMB, N.S.A.	6.1	2291
COMPOSÉ INORGANIQUE LIQUIDE DE L'ANTIMOINE, N.S.A.	6.1	3141	Composition B, voir	1.1D	0118
COMPOSÉ INORGANIQUE SOLIDE DE L'ANTIMOINE, N.S.A.	6.1	1549	CONDENSATEUR ASYMÉTRIQUE (ayant une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0,3 Wh)	9	3508
COMPOSÉS ISOMÉRIQUES DU DIISOBUTYLÈNE	3	2050	CONDENSATEUR ÉLECTRIQUE À DOUBLE COUCHE (avec une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0,3 Wh)	9	3499
COMPOSÉ LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A.	6.1	3144	Condensats d'hydrocarbure, voir	3	3295
COMPOSÉ LIQUIDE DU MERCURE, N.S.A.	6.1	2024	Contreforts de chaussures (à base de nitrocellulose), voir	4.1	1353
COMPOSÉ LIQUIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment arsénates n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfure d'arsenic n.s.a.	6.1	1556	COPEAUX DE MÉTAUX FERREUX sous une forme auto-échauffante	4.2	2793

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
COPRAH	4.2	1363	CUPROCYANURE DE SODIUM SOLIDE	6.1	2316
CORDEAU BICKFORD, voir	1.4S	0105	Cyanacétonitrile, voir	6.1	2647
CORDEAU D'ALLUMAGE à enveloppe métallique	1.4G	0103	CYANAMIDE CALCIQUE, contenant plus de 0,1 % (masse) de carbure de calcium	4.3	1403
CORDEAU DÉTONANT à enveloppe métallique	1.1D	0290	CYANHYDRINE D'ACÉTONE STABILISÉ	6.1	1541
	1.2D	0102	CYANOGENE	2.3	1026
CORDEAU DÉTONANT À CHARGE RÉDUITE à enveloppe métallique	1.4D	0104	CYANURE D'ARGENT	6.1	1684
CORDEAU DÉTONANT À SECTION PROFILÉE	1.4D	0237	CYANURE DE BARYUM	6.1	1565
	1.1D	0288	Cyanure de benzyle, voir	6.1	2470
CORDEAU DÉTONANT souple	1.1D	0065	CYANURES DE BROMOBENZYLE LIQUIDES	6.1	1694
	1.4D	0289	CYANURES DE BROMOBENZYLE SOLIDES	6.1	3449
Cordite, voir	1.1C	0160	CYANURE DE CALCIUM	6.1	1575
	1.3C	0161	Cyanure de chlorométhyle, voir	6.1	2668
Coton-collodions, voir	3	2059	CYANURE DE CUIVRE	6.1	1587
	4.1	2555	CYANURE DE MERCURE	6.1	1636
	4.1	2556	Cyanure de méthyle, voir	3	1648
	4.1	2557	Cyanure de méthylène, voir	6.1	2647
Coton, déchets huileux de, voir	4.2	1364	CYANURE DE NICKEL	6.1	1653
COTON HUMIDE	4.2	1365	Cyanure de nickel (II), voir	6.1	1653
Coton-poudre, voir	1.1D	0340	CYANURE DE PLOMB	6.1	1620
	1.1D	0341	Cyanure de plomb (II), voir	6.1	1620
	1.3C	0342	CYANURE DE POTASSIUM, SOLIDE	6.1	1680
	1.3C	0343	CYANURE DE POTASSIUM EN SOLUTION	6.1	3413
Couleurs, voir	3	1263	CYANURE DE SODIUM, SOLIDE	6.1	1689
	8	3066	CYANURE DE SODIUM EN SOLUTION	6.1	3414
Crasses d'aluminium, voir	4.3	3170	CYANURE DE SODIUM EN SOLUTION	6.1	3414
CRÉSOLS LIQUIDES	6.1	2076	CYANURE DE ZINC	6.1	1713
CRÉSOLS SOLIDES	6.1	3455	CYANURE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION ALCOOLIQUE contenant au plus 45 % de cyanure d'hydrogène	6.1	3294
Crocidolite, voir	9	2212	CYANURE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE, contenant au plus 20 % de cyanure d'hydrogène, voir	6.1	1613
CROTONALDÉHYDE, voir	6.1	1143			
CROTONALDÉHYDE STABILISÉ, voir	6.1	1143			
CROTONATE D'ÉTHYLE	3	1862			
CROTONYLÈNE	3	1144			
Cumène, voir	3	1918			
CUPRIÉTHYLÈNEDIAMINE EN SOLUTION	8	1761			
CUPROCYANURE DE POTASSIUM	6.1	1679			
CUPROCYANURE DE SODIUM EN SOLUTION	6.1	2317			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
CYANURE D'HYDROGÈNE STABILISÉ, avec moins de 3 % d'eau	6.1	1051	CYCLOPENTANONE	3	2245
CYANURE D'HYDROGÈNE STABILISÉ, avec moins de 3 % d'eau et absorbé dans un matériau inerte poreux	6.1	1614	CYCLOPENTÈNE	3	2246
CYANURE DOUBLE DE MER- CURE ET DE POTASSIUM	6.1	1626	CYCLOPROPANE	2.1	1027
CYANURE EN SOLUTION, N.S.A.	6.1	1935	CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNE- TÉTRANITRAMINE HUMIDIFIÉE avec au moins 15 % (masse) d'eau	1.1D	0226
CYANURES INORGANIQUES SOLIDES, N.S.A.	6.1	1588	CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNE- TÉTRANITRAMINE, DÉSENSIBILISÉE	1.1D	0484
Cyanures organiques, inflammables, toxiques, n.s.a., voir	3	3273	CYCLOTRIMÉTHYLÈNE- TRINITRAMINE DÉSENSIBILISÉE	1.1D	0483
Cyanures organiques, toxiques, inflammables, n.s.a., voir	6.1	3275	CYCLOTRIMÉTHYLÈNETRINI- TRAMINE EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRA- MÉTHYLÈNETÉTRANI- TRAMINE DÉSENSIBILISÉE avec au moins 10 % (masse) de flegmatisant	1.1D	0391
Cyanures organiques, toxiques, n.s.a., voir	6.1 6.1	3276 3439	CYCLOTRIMÉTHYLÈNETRINI- TRAMINE EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRA- MÉTHYLÈNETÉTRANI- TRAMINE HUMIDIFIÉE avec au moins 15 % (masse) d'eau	1.1D	0391
CYCLOBUTANE	2.1	2601	CYCLOTRIMÉTHYLÈNETRINI- TRAMINE HUMIDIFIÉE avec au moins 15 % (masse) d'eau	1.1D	0072
CYCLODODÉCATRIÈNE-1,5,9	6.1	2518	CYMÈNES	3	2046
CYCLOHEPTANE	3	2241	Cymol, voir	3	2046
CYCLOHEPTATRIÈNE	3	2603	DÉCABORANE	4.1	1868
CYCLOHEPTÈNE	3	2242	DÉCAHYDRONAPHTALÈNE	3	1147
Cyclohexadiènedione -1,4, voir	6.1	2587	Décaline, voir	3	1147
CYCLOHEXANE	3	1145	n-DÉCANE	3	2247
Cyclohexanethiol, voir	3	3054	DÉCHET(BIO) MÉDICAL, N.S.A.	6.2	3291
CYCLOHEXANONE	3	1915	DÉCHET D'HOPITAL NON SPÉCIFIÉ, N.S.A.	6.2	3291
CYCLOHEXÈNE	3	2256	DÉCHET MÉDICAL	6.2	3291
CYCLOHEXYLAMINE	8	2357	RÉGLEMENTÉ, N.S.A.	4.2	2002
CYCLOHEXÈNYLTRICHLORO- SILANE	8	1762	DÉCHETS DE CELLULOÏD	4.2	1364
CYCLOHÉXYLTRICHLORO- SILANE	8	1763	DÉCHETS HUILEUX DE COTON	4.2	1364
CYCLONITE, voir	1.1D 1.1D 1.1D	0072 0391 0483			
CYCLOOCTADIÈNE PHOSPHINES, voir	4.2	2940			
CYCLOOCTADIÈNES	3	2520			
CYCLOOCTATÉTRAÈNE	3	2358			
CYCLOPENTANE	3	1146			
CYCLOPENTANOL	3	2244			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
DÉCHETS DE CAOUTCHOUC, sous forme de poudre ou de grains, dont l'indice granulométrique ne dépasse pas 840 microns et avec une teneur en caoutchouc supérieure à 45 %	4.1	1345	DIAZODINITROPHÉNOL HUMIDIFIÉ avec au moins 40 % (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau	1.1A	0074
DÉCHETS DE LAINE MOUILLÉS	4.2	1387	Dibenzopyridine, voir	6.1	2713
DÉCHETS DE POISSON NON STABILISÉS, voir	4.2	1374	DIBENZYL DICHLOROSILANE	8	2434
DÉCHETS DE POISSON STABILISÉS, voir	9	2216	DIBORANE	2.3	1911
DÉCHETS DE ZIRCONIUM	4.2	1932	DIBROMO-1,2 BUTANONE-3	6.1	2648
DÉCHETS TEXTILES MOUILLÉS	4.2	1857	DIBROMOCHLOROPROPANES	6.1	2872
DÉSINFECTANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	8	1903	DIBROMODIFLUOROMÉTHANE	9	1941
DÉSINFECTANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	3142	DIBROMOMÉTHANE	6.1	2664
DÉSINFECTANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	1601	DIBROMURE D'ÉTHYLÈNE	6.1	1605
DÉTONATEURS de mine ÉLECTRIQUES	1.1B 1.4B 1.4S	0030 0255 0456	Dibromure d'éthylène et bromure de méthyle en mélange liquide, voir	6.1	1647
DÉTONATEURS de mine NON ÉLECTRIQUES	1.1B 1.4B 1.4S	0029 0267 0455	DI-n-BUTYLAMINE	8	2248
DÉTONATEURS de sautage ÉLECTRIQUES, voir	1.1B 1.4B 1.4S	0030 0255 0456	DIBUTYLAMINOÉTHANOL	6.1	2873
DÉTONATEURS de sautage NON ÉLECTRIQUES, voir	1.1B 1.4B 1.4S	0029 0267 0455	Dibutylamino-2 éthanol, voir	6.1	2873
DÉTONATEURS POUR MUNITIONS	1.1B 1.2B 1.4B 1.4S	0073 0364 0365 0366	DICÉTÈNE STABILISÉ	6.1	2521
DEUTÉRIUM COMPRIMÉ	2.1	1957	DICHLORACÉTATE DE MÉTHYLE	6.1	2299
DIACÉTONE-ALCOOL	3	1148	DICHLORANILINES LIQUIDES	6.1	1590
DIALLYLAMINE	3	2359	DICHLORANILINES SOLIDES	6.1	3442
DIAMIDEMAGNÉSIUM	4.2	2004	alpha-Dichlorhydrine, voir	6.1	2750
DIAMINO-4,4' DIPHÉNYLMÉTHANE	6.1	2651	Dichlorhydrine-1,3 du glycérol, voir	6.1	2750
DI-n-AMYLAMINE	3	2841	DICHLORO-1,3 ACÉTONE	6.1	2649
Diamino-1,2 éthane, voir	8	1604	o-DICHLOROBENZÈNE	6.1	1591
			DICHLORODIFLUORO-MÉTHANE	2.2	1028
			DICHLORODIFLUORO-MÉTHANE ET DIFLUOR-ÉTHANE EN MÉLANGE AZÉOTROPE contenant environ 74 % de dichlorodifluorométhane	2.2	2602
			Dichlorodifluorométhane et oxyde d'éthylène, mélange de, contenant au plus 12,5 % d'oxyde d'éthylène, voir	2.2	3070
			DICHLORO-1,1 ÉTHANE	3	2362
			DICHLORO-1,2 ÉTHYLÈNE	3	1150
			DICHLOROFLUOROMÉTHANE	2.2	1029

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
DICHLOROMÉTHANE	6.1	1593	DIÉTHYLAMINE	3	1154
DICHLORO-1,1 NITRO-1 ÉTHANE	6.1	2650	DIÉTHYLAMINO-2 ÉTHANOL	8	2686
DICHLOROPENTANES	3	1152	3- DIÉTHYLAMINPROPYL-AMINE	3	2684
DICHLOROPHÉNYLPHOSPHINE	8	2798	N,N-DIÉTHYLANILINE	6.1	2432
DICHLORO(PHÉNYL)-THIOPHOSPHORE	8	2799	DIÉTHYLBENZÈNE	3	2049
DICHLOROPHÉNYL-TRICHLOROSILANE	8	1766	Diéthylcarbinol, voir	3	1105
DICHLORO-1,2 PROPANE	3	1279	DIÉTHYLCÉTONE	3	1156
DICHLORO-1,3 PROPANOL-2	6.1	2750	DIÉTHYLDICHLOROSILANE	8	1767
DICHLOROPROPÈNES	3	2047	Diéthylènediamine, voir	8	2579
DICHLOROSILANE	2.3	2189	DIÉTHYLÈNETRIAMINE	8	2079
DICHLORO-1,2 TÉTRAFLUORO-1,2,2,2 ÉTHANE	2.2	1958	N,N - DIÉTHYLÉTHYLÈNE-DIAMINE	8	2685
Dichloro s-triazine trione-2,4,6, voir	5.1	2465	Diéthylzinc, voir	4.2	3394
Dichlorure de fumaroyle, voir	8	1780	Difluoro-2,4 aniline, voir	6.1	2941
Dichlorure de mercure, voir	6.1	1624	Difluorochloroéthane, voir	2.1	2517
Dichlorure de propylène, voir	3	1279	DIFLUORO-1,1 ÉTHANE	2.1	1030
Dichlorure de soufre, voir	8	1828	DIFLUORO-1,1 ÉTHYLÈNE	2.1	1959
DICHLORURE D'ÉTHYLÈNE	3	1184	DIFLUOROMÉTHANE	2.1	3252
Dichlorure d'isocyanophényle, voir	6.1	1672	Difluorométhane, pentafluoréthane et tétrafluoro-1,1,1,2 éthane, en mélange zéotropique avec environ 23 % de difluorométhane et 25 % de pentafluoréthane, voir	2.2	3340
DICHROMATE D'AMMONIUM	5.1	1439	Difluorométhane, pentafluoréthane et tétrafluoro-1,1,1,2 éthane, en mélange zéotropique avec environ 20 % de difluorométhane et 40 % de pentafluoréthane, voir	2.2	3338
Dicyano-1,4 butane, voir	6.1	2205	Difluorométhane, pentafluoréthane et tétrafluoro-1,1,1,2 éthane, en mélange zéotropique avec environ 10 % de difluorométhane et 70 % de pentafluoréthane, voir	2.2	3339
Dicyanocuprate de potassium (I), voir	6.1	1679	DIFLUORURE ACIDE D'AMMONIUM EN SOLUTION	8	2817
Dicyanocuprate de sodium (I) solide, voir	6.1	2316	DIFLUORURE D'OXYGÈNE COMPRIMÉ	2.3	2190
Dicyanocuprate de sodium (I) en solution, voir	6.1	2317	DIHYDRO-2,3 PYRANNE	3	2376
Dicycloheptadiène, voir	3	2251	DIISOBUTYLAMINE	3	2361
DICYCLOHEXYLAMINE	8	2565	DIISOBUTYLCÉTONE	3	1157
DICYCLOPENTADIÈNE	3	2048			
DIESEL	3	1202			
Diéthoxy-1,1 éthane, voir	3	1088			
Diéthoxy-1,2 éthane, voir	3	1153			
DIÉTHOXYMÉTHANE	3	2373			
DIÉTHOXY-3,3 PROPÈNE	3	2374			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
Diisobutylène, composés isomériques du, voir	3	2050	DINITRANILINES	6.1	1596
DIISOCYANATE D'HEXAMÉTHYLÈNE	6.1	2281	DINITRATE DE DIÉTHYLÈNE-GLYCOL DÉSENSIBILISÉ avec au moins 25 % (masse) de flegmatisant non volatil insoluble dans l'eau	1.1D	0075
DIISOCYANATE D'ISOPHORONE	6.1	2290			
DIISOCYANATE DE TOLUÈNE	6.1	2078	DINITRATE D'ISOSORBIDE EN MÉLANGE avec au moins 60 % de lactose, de mannose, d'amidon ou d'hydrogéno-phosphate de calcium	4.1	2907
DIISOCYANATE DE TRIMÉTHYLHEXAMÉTHYLÈNE	6.1	2328			
DIISOPROPYLAMINE	3	1158	DINITROBENZÈNES LIQUIDES	6.1	1597
DIMÉTHOXY-1,1 ÉTHANE	3	2377	DINITROBENZÈNES SOLIDES	6.1	3443
DIMÉTHOXY-1,2 ÉTHANE	3	2252	Dinitrochlorobenzène, voir	6.1	1577
DIMÉTHYLAMINE ANHYDRE	2.1	1032	DINITRO-o-CRÉSATE D'AMMONIUM, SOLIDE	6.1	1843
DIMÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE	3	1160	DINITRO-o-CRÉSATE D'AMMONIUM, EN SOLUTION	6.1	3124
DIMÉTHYLAMINO-ACÉTONITRILE	3	2378	DINITRO-o-CRÉSATE DE SODIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau	4.1	3369
DIMÉTHYLAMINO-2 ÉTHANOL	8	2051	DINITRO-o-CRÉSATE DE SODIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 15 % (masse) d'eau	4.1	1348
N,N-DIMÉTHYLANILINE	6.1	2253	DINITRO-o-CRÉSATE DE SODIUM sec ou humidifié avec moins de 15 % (masse) d'eau	1.3C	0234
DIMÉTHYL-2,3 BUTANE	3	2457	DINITRO-o-CRÉSOL	6.1	1598
DIMÉTHYL-1,3 BUTYLAMINE	3	2379	DINITROGLYCOLURILE	1.1D	0489
DIMÉTHYLCYCLOHEXANES	3	2263	DINITROPHÉNATES de métaux alcalins, secs ou humidifiés avec moins de 15 % (masse) d'eau	1.3C	0077
DIMÉTHYLCYCLOHEXYLAMINE	8	2264	DINITROPHÉNATES HUMIDIFIÉS avec au moins 15 % (masse) d'eau	4.1	1321
N,N-DIMÉTHYLDICHLOROSILANE	3	1162	DINITROPHÉNOL HUMIDIFIÉ avec au moins 15 % (masse) d'eau	4.1	1320
DIMÉTHYLDIÉTHOXY-SILANE	3	2380	DINITROPHÉNOL sec ou humidifié avec moins de 15 % (masse) d'eau	1.1D	0076
DIMÉTHYLDIOXANNES	3	2707	DINITROPHÉNOL EN SOLUTION	6.1	1599
Diméthyléthanamine, voir	8	2051	DINITRORÉSORCINOL HUMIDIFIÉ avec au moins 15 % (masse) d'eau	4.1	1322
N,N-DIMÉTHYLFORMAMIDE	3	2265	DINITRORÉSORCINOL sec ou humidifié avec moins de 15 % (masse) d'eau	1.1D	0078
DIMÉTHYLHYDRAZINE ASYMÉTRIQUE	6.1	1163	DINITROSOBENZÈNE	1.3C	0406
DIMÉTHYLHYDRAZINE SYMÉTRIQUE	6.1	2382			
Diméthyl-1,1 hydrazine, voir	6.1	1163			
DIMÉTHYL-2,2 PROPANE	2.1	2044			
N,N-DIMÉTHYLPROPYLAMINE	3	2266			
Diméthylzinc, voir	4.2	3394			
DINGU, voir	1.1D	0489			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
DINITROTOLUÈNES FONDUS	6.1	1600	DIPHÉNYLES POLYHALO- GÉNÉS LIQUIDES	9	3151
DINITROTOLUÈNES LIQUIDES	6.1	2038	DIPHÉNYLES POLYHALO- GÉNÉS SOLIDES	9	3152
DINITROTOLUÈNES SOLIDES	6.1	3454	Diphénylmagnésium, voir	4.2	3393
DIOXANNE	3	1165	DIPICRYLAMINE, voir	1.1D	0079
DIOXOLANNE	3	1166	DIPROPYLAMINE	3	2383
Dioxychlorure de chrome(VI), voir	8	1758	DIPROPYLCÉTONE	3	2710
DIOXYDE D'AZOTE, voir	2.3	1067	DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINS	4.3	1391
Dioxyde de baryum, voir	5.1	1449	DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINS, INFLAMMABLE	4.3	3482
DIOXYDE DE CARBONE	2.2	1013	DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX	4.3	1391
DIOXYDE DE CARBONE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2	2187	DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, INFLAMMABLE	4.3	3482
DIOXYDE DE CARBONE SOLIDE	9	1845	DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS	1.3G 1.4G 1.4S 1.1G 1.2G	0093 0403 0404 0420 0421
Dioxyde de carbone et oxyde d'éthylène en mélange contenant au au plus 9 % d'oxyde d'éthylène, voir	2.2	1952	DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS DE SURFACE	1.1G 1.2G 1.3G	0418 0419 0092
Dioxyde de carbone et oxyde d'éthylène en mélange contenant plus de 9 % mais pas plus de 87 % d'oxyde d'éthylène, voir	2.1	1041	Dispositifs éclairants hydroactifs, voir	1.3L	0249
Dioxyde de carbone et oxyde d'éthylène en mélange contenant plus de 87 % d'oxyde d'éthylène, voir	2.3	3300	DISPOSITIFS PYROTECHNIQUES DE SÉCURITÉ	1.4G	0503
DIOXYDE DE PLOMB	5.1	1872	DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ à amorçage électrique	9	3268
Dioxyde de sodium, voir	5.1	1504	DISSOLUTION DE CAOUTCHOUC	3	1287
DIOXYDE DE SOUFRE	2.3	1079	DISTILLATS DE GOUDRON DE HOUILLE, INFLAMMABLES	3	1136
Dioxyde de strontium, voir	5.1	1509	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A.	3	1268
DIOXYDE DE THIO-URÉE	4.2	3341	DISULFURE DE CARBONE	3	1131
DIPENTÈNE	3	2052	DISULFURE DE DIMÉTHYLE	3	2381
DIPHÉNYLAMINE- CHLORARSINE	6.1	1698	DISULFURE DE SÉLÉNIUM	6.1	2657
DIPHÉNYLCHLORARSINE LIQUIDE	6.1	1699	DISULFURE DE TITANE	4.2	3174
DIPHÉNYLCHLORARSINE SOLIDE	6.1	3450	DITHIONITE DE CALCIUM	4.2	1923
DIPHÉNYLDICHLOROSILANE	8	1769	DITHIONITE DE POTASSIUM	4.2	1929
DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS LIQUIDES	9	2315	DITHIONITE DE SODIUM	4.2	1384
DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS, SOLIDES	9	3432			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
DITHIONITE DE ZINC	9	1931	ENGINS AUTOPROPULSÉS À PROPERGOL LIQUIDE avec charge d'éclatement	1.1J 1.2J	0397 0398
DITHIOPYROPHOSPHATE DE TÉTRAÉTHYLE	6.1	1704	ENGINS AUTOPROPULSÉS à tête inerte	1.3C 1.2C	0183 0502
DODÉCYLTRICHLOROSILANE	8	1771	ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement	1.1F 1.1E 1.2E 1.2F	0180 0181 0182 0295
DOUILLES COMBUSTIBLES VIDES ET NON AMORCÉES	1.4C 1.3C	0446 0447	ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'expulsion	1.2C 1.3C 1.4C	0436 0437 0438
DOUILLES DE CARTOUCHES VIDES AMORCÉES	1.4S 1.4C	0055 0379	ENGINS DE SAUVETAGE AUTOGONFLABLES	9	2990
Dynamite, dynamites-gommes, dynamites gélatinisées, voir	1.1D	0081	ENGINS DE SAUVETAGE NON AUTOGONFLABLES contenant des marchandises dangereuses comme équipement	9	3072
ÉBARBURES DE MÉTAUX FERREUX sous une forme auto-échauffante	4.2	2793	ENGIN DE TRANSPORT SOUS FUMIGATION	9	3359
ÉCHANTILLON CHIMIQUE TOXIQUE	6.1	3315	ENGINS HYDROACTIFS avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1.2L 1.3L	0248 0249
ÉCHANTILLON DE GAZ, NON COMPRIMÉ, INFLAMMABLE, N.S.A., sous une forme autre qu'un liquide réfrigéré	2.1	3167	ENGRAIS AU NITRATE D'AMMONIUM	5.1	2067
ÉCHANTILLON DE GAZ, NON COMPRIMÉ, TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A., sous une forme autre qu'un liquide réfrigéré	2.3	3168	ENGRAIS AU NITRATE D'AMMONIUM	9	2071
ÉCHANTILLON DE GAZ NON COMPRIMÉ, TOXIQUE, N.S.A., sous une forme autre qu'un liquide réfrigéré	2.3	3169	ENGRAIS EN SOLUTION contenant de l'ammoniac non combiné	2.2	1043
ÉCHANTILLONS D'EXPLOSIFS, autres que des explosifs d'amorçage		0190	ÉPIBROMHYDRINE	6.1	2558
ÉLECTROLYTE ACIDE POUR ACCUMULATEURS	8	2796	ÉPICHORHYDRINE	6.1	2023
ÉLECTROLYTE ALCALIN POUR ACCUMULATEURS	8	2797	ÉPONGE DE TITANE, SOUS FORME DE GRANULÉS	4.1	2878
ÉLÉMENTS D'ACCUMULATEUR AU SODIUM	4.3	3292	ÉPONGE DE TITANE, SOUS FORME DE POUDRE	4.1	2878
Émaux, voir	3 8	1263 3066	Epoxy-1,2 butane, voir	3	3022
EMBALLAGE AU REBUT, VIDE, NON NETTOYÉ	9	3509	Époxyéthane, voir	2.3	1040
Encaustiques, voir	3 8	1263 3066	ÉPOXY-1,2 ÉTHOXY-3 PROPANE	3	2752
ENCRES D'IMPRIMERIE inflammables	3	1210	Époxy-2,3 propanal-1, voir	3	2622
Enduits d'apprêt, voir	3 8	1263 3066	Essence minérale légère, voir	3	1268
			Essence naturelle, voir	3	1203
			ESSENCE	3	1203
			ESSENCE DE TÉRÉBENTHINE	3	1299

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
Essence de térébenthine, succédané de, voir	3	1300	Éther diméthylique de l'éthylène glycol, voir	3	2252
Essence et éthanol, en mélange, voir	3	3475	ÉTHÉR DI-n-PROPYLIQUE	3	2384
Ester nitreux, voir	3	1194	ÉTHÉR ÉTHYLBUTYLIQUE	3	1179
ESTERS, N.S.A.	3	3272	ÉTHÉR ÉTHYLIQUE, voir	3	1155
ÉTHANE	2.1	1035	ÉTHÉR ÉTHYLPROPYLIQUE	3	2615
ÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.1	1961	ÉTHÉR ÉTHYLVINYLIQUE STABILISÉ	3	1302
Éthanethiol, voir	3	2363	ÉTHÉR ISOBUTYLVINYLIQUE STABILISÉ	3	1304
ÉTHANOL	3	1170	ÉTHÉR ISOPROPYLIQUE	3	1159
ÉTHANOL EN SOLUTION	3	1170	ÉTHÉR MÉTHYL tert-BUTYLIQUE	3	2398
Éthanol et essence, en mélange, voir	3	3475	ÉTHÉR MÉTHYLÉTHYLIQUE	2.1	1039
ÉTHANOLAMINE	8	2491	ÉTHÉR MÉTHYLIQUE	2.1	1033
ÉTHANOLAMINE EN SOLUTION	8	2491	ÉTHÉR MÉTHYLIQUE MONOCHLORÉ	6.1	1239
Éther, voir	3	1155	ÉTHÉR MÉTHYLPROPYLIQUE	3	2612
ÉTHÉR ALLYLÉTHYLIQUE	3	2335	ÉTHÉR MÉTHYLVINYLIQUE STABILISÉ	2.1	1087
ÉTHÉR ALLYLGLYCIDIQUE	3	2219	ÉTHÉR MONOÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	3	1171
Éther anesthésique, voir	3	1155	ÉTHÉR MONOMÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	3	1188
ÉTHÉRATE DIÉTHYLIQUE DE TRIFLUORURE DE BORE	8	2604	ÉTHÉR PERFLUORO(ÉTHYLVINYLIQUE)	2.1	3154
ÉTHÉRATE DIMÉTHYLIQUE DE TRIFLUORE DE BORE	4.3	2965	ÉTHÉR PERFLUORO(MÉTHYLVINYLIQUE)	2.1	3153
ÉTHÉR BROMO-2 ÉTHYL ÉTHYLIQUE	3	2340	Éther de pétrole, voir	3	1268
ÉTHERS BUTYLIQUES	3	1149	ÉTHERS, N.S.A.	3	3271
ÉTHÉR BUTYLMÉTHYLIQUE	3	2350	ÉTHÉR VINYLIQUE STABILISÉ	3	1167
ÉTHÉR BUTYLVINYLIQUE STABILISÉ	3	2352	Éthoxy-2 éthanol, voir	3	1171
ÉTHÉR CHLOROMÉTHYL-ÉTHYLIQUE	3	2354	ÉTHYLACÉTYLÈNE STABILISÉ	2.1	2452
Éther chlorométhylméthylique, voir	6.1	1239	ÉTHYLAMINE	2.1	1036
ÉTHÉR DIALLYLIQUE	3	2360	ÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au moins 50 % mais au maximum 70 % d'éthylamine	3	2270
ÉTHÉR DICHLORODI-MÉTHYLIQUE SYMÉTRIQUE	6.1	2249	ÉTHYLAMYLCÉTONE	3	2271
ÉTHÉR DICHLORO-2,2 DIÉTHYLIQUE	6.1	1916	N-ÉTHYLANILINE	6.1	2272
ÉTHÉR DICHLOROISOPROPYLIQUE	6.1	2490	ÉTHYL-2 ANILINE	6.1	2273
ÉTHÉR DIÉTHYLIQUE	3	1155			
ÉTHÉR DIÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	3	1153			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
ÉTHYLBENZÈNE	3	1175	Explosifs en émulsion, voir	1.1D 1.5D	0241 0332
N-ÉTHYL N-BENZYLANILINE	6.1	2274	Explosifs plastiques, voir	1.1D	0084
N-ÉTHYLBENZYL TOLUIDINES LIQUIDES	6.1	2753	Explosifs sismiques, voir	1.1D 1.1D	0081 0082
N-ÉTHYLBENZYL TOLUIDINES SOLIDES	6.1	3460		1.1D 1.5D	0083 0331
ÉTHYL-2 BUTANOL	3	2275	EXTINCTEURS avec un gaz comprimé ou liquéfié	2.2	1044
ÉTHYLDICHLORARSINE	6.1	1892	EXTRAITS AROMATIQUES LIQUIDES	3	1169
ÉTHYLDICHLOROSILANE	4.3	1183	EXTRAITS LIQUIDES POUR AROMATISER	3	1197
ÉTHYLÈNE, ACÉTYLÈNE ET PROPYLÈNE EN MÉLANGE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ contenant 71,5 % au moins d'éthylène, 22,5 % au plus d'acétylène et 6 % au plus de propylène	2.1	3138	FARINE DE KRILL	4.2	3497
ÉTHYLÈNE	2.1	1962	FARINE DE POISSON NON STABILISÉE	4.2	1374
ÉTHYLÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.1	1038	FARINE DE POISSON STABILISÉE	9	2216
ÉTHYLÈNE DIAMINE	8	1604	FARINE DE RICIN	9	2969
ÉTHYLÈNE IMINE STABILISÉE	6.1	1185	FER PENTACARBONYLE	6.1	1994
Éthylhexaldéhyde, voir	3	1191	FERROCÉRIUM	4.1	1323
ÉTHYL-2 HEXYLAMINE	3	2276	FERROSILICIUM contenant 30 % (masse) ou plus mais moins de 90 % (masse) de silicium	4.3	1408
ÉTHYLMÉTHYL CÉTONE	3	1193	Feux de signaux routiers ou ferroviaires, voir	1.4G 1.4S	0191 0373
ÉTHYLPHÉNYLDICHLOROSILANE	8	2435	FIBRES D'ORIGINE ANIMALE, brûlées, mouillées ou humides	4.2	1372
ÉTHYL-1 PIPÉRIDINE	3	2386	FIBRES D'ORIGINE ANIMALE imprégnées d'huile, N.S.A.	4.2	1373
N-ÉTHYL TOLUIDINES	6.1	2754	FIBRES D'ORIGINE SYNTHÉTIQUE imprégnées d'huile, N.S.A.	4.2	1373
ÉTHYL TRICHLOROSILANE	3	1196	FIBRES D'ORIGINE VÉGÉTALE, brûlées, mouillées ou humides	4.2	1372
EXPLOSIFS DE MINE DU TYPE A	1.1D	0081	FIBRES D'ORIGINE VÉGÉTALE imprégnées d'huile, N.S.A.	4.2	1373
EXPLOSIFS DE MINE DU TYPE B	1.1D 1.5D	0082 0331	FIBRES IMPRÉGNÉES DE NITROCELLULOSE FAIBLEMENT NITRÉE, N.S.A.	4.1	1353
EXPLOSIFS DE MINE DU TYPE C	1.1D	0083	FIBRES VÉGÉTALES SÈCHES	4.1	3360
EXPLOSIFS DE MINE DU TYPE D	1.1D	0084	FILMS À SUPPORT NITRO-CELLULOSIQUE avec couche de gélatine (à l'exclusion des déchets)	4.1	1324
EXPLOSIFS DE MINE DU TYPE E	1.1D 1.5D	0241 0332	Films débarassés de gélatine; déchets de films, voir	4.2	2002
EXPLOSIFS DE SAUTAGE, voir	1.1D 1.1D 1.1D 1.1D 1.5D 1.5D	0081 0082 0083 0241 0084 0331 0332			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
Flambeaux de surface, voir	1.1G	0418	FLUORURE DE NITRO-3	6.1	2307
	1.2G	0419	CHLORO-4 BENZYLIDYNE		
	1.3G	0092	FLUORURE DE PERCHLORYLE	2.3	3083
FLUOR COMPRIMÉ	2.3	1045	FLUORURE DE POTASSIUM, SOLIDE	6.1	1812
FLUORACÉTATE DE POTASSIUM	6.1	2628	FLUORURE DE POTASSIUM, EN SOLUTION	6.1	3422
FLUORACÉTATE DE SODIUM	6.1	2629	FLUORURE DE SODIUM, SOLIDE	6.1	1690
FLUORANILINES	6.1	2941	FLUORURE DE SODIUM EN SOLUTION	6.1	3415
o-Fluoraniline, voir	6.1	2941	FLUORURE DE SULFURYLE	2.3	2191
p-Fluoraniline, voir	6.1	2941	FLUORURE DE VINYLE STABILISÉ	2.1	1860
Fluoréthane, voir	2.1	2453	Fluorure de vinylidène, voir	2.1	1959
Fluoro-2 aniline, voir	6.1	2941	FLUORURES DE CHLOROBENZYLIDYNE	3	2234
Fluoro-4 aniline, voir	6.1	2941	FLUORURES DE NITROBENZYLIDYNE, LIQUIDES	6.1	2306
FLUOROBENZÈNE	3	2387	FLUORURES DE NITRO- BENZYLIDYNE, SOLIDES	6.1	3431
Fluoroforme, voir	2.2	1984	FLUORURES D'ISOCYANATO- BENZYLIDYNE	6.1	2285
Fluorométhane, voir	2.1	2454	Fluosilicate d'ammonium, voir	6.1	2854
FLUOROSILICATE D'AMMONIUM	6.1	2854	Fluosilicate de magnésium, voir	6.1	2853
FLUOROSILICATE DE MAGNÉSIUM	6.1	2853	Fluosilicate de potassium, voir	6.1	2655
FLUOROSILICATE DE POTASSIUM	6.1	2655	Fluosilicate de sodium, voir	6.1	2674
FLUOROSILICATE DE SODIUM	6.1	2674	Fluosilicate de zinc, voir	6.1	2855
FLUOROSILICATE DE ZINC	6.1	2855	Fluosilicates n.s.a., voir	6.1	2856
FLUOROSILICATES, N.S.A.	6.1	2856	FOIN	4.1	1327
FLUOROTOLUÈNES	3	2388	FORMALDÉHYDE EN SOLUTION contenant au moins 25 % de formaldéhyde	8	2209
Fluorure d'amino-2 benzylidyne, voir	6.1	2942	FORMALDÉHYDE EN SOLUTION INFLAMMABLE	3	1198
Fluorure d'amino-3 benzylidyne, voir	6.1	2948	Formaline, voir	3	1198
FLUORURE D'AMMONIUM	6.1	2505		8	2209
FLUORURE DE BENZYLIDYNE	3	2338	Formamidine sulphinique acide, voir	4.2	3341
FLUORURE DE CARBONYLE	2.3	2417	FORMIATE D'ALLYLE	3	2336
FLUORURE DE CHROME III EN SOLUTION	8	1757	FORMIATES D'AMYLE	3	1109
FLUORURE DE CHROME III SOLIDE	8	1756	FORMIATE DE n-BUTYLE	3	1128
FLUORURE D'ÉTHYLE	2.1	2453			
FLUORURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE	8	1052			
FLUORURE DE MÉTHYLE	2.1	2454			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
FORMIATE D'ÉTHYLE	3	1190	Fusées spatiales, voir	1.1F	0180
FORMIATE D'ISOBUTYLE	3	2393		1.1E	0181
Formiate d'isopropyle, voir	3	1281		1.2E	0182
FORMIATE DE MÉTHYLE	3	1243		1.3C	0183
FORMIATES DE PROPYLE	3	1281		1.2F	0295
Formyl-2 dihydro-3,4 (2H) pyranne, voir	3	2607		1.1J	0397
Fulmicoton, voir	1.1D	0340	GALETTE HUMIDIFIÉE avec au moins 17 % (masse) d'alcool	1.2J	0398
	1.1D	0341		1.2C	0436
FULMİNATE DE MERCURE HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau	1.1A	0135	GALETTE HUMIDIFIÉE avec au moins 25 % (masse) d'eau	1.3C	0437
FURALDÉHYDES	6.1	1199	GALLIUM	8	2803
FURANNE	3	2389	Gargousses, voir	1.3C	0242
FURFURYLAMINE	3	2526		1.1C	0279
FUSEÉS-ALLUMEURS	1.3G	0316	Gas-oil, voir	3	1202
	1.4G	0317	GAZ ADSORBÉ, N.S.A.	2.2	3511
	1.4S	0368	GAZ ADSORBÉ COMBURANT, N.S.A.	2.2	3513
FUSEÉS-DÉTONATEURS	1.1B	0106	GAZ ADSORBÉ INFLAMMABLE, N.S.A.	2.1	3510
	1.2B	0107		2.3	3512
	1.4B	0257	GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, N.S.A.	2.3	3512
	1.4S	0367	GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	2.3	3514
FUSEÉS-DÉTONATEURS avec dispositifs de sécurité	1.1D	0408	GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	2.3	3515
	1.2D	0409		2.3	3516
	1.4D	0410	GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	2.3	3517
Fusées de divertissement, voir	1.1G	0333	GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	2.3	3518
	1.2G	0334		2.3	3517
	1.3G	0335	GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	2.3	3517
	1.4G	0336		2.3	3518
	1.4S	0337	GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	2.3	3518
Fusées de signalisation, voir	1.4G	0191	Gaz comprimé et tétraphosphate hexaéthylique en mélange, voir	2.3	1612
	1.4S	0373		2.2	3156
Fusées pour munitions, voir	1.1B	0106	GAZ COMPRIMÉ, COMBURANT, N.S.A.	2.2	3156
	1.2B	0107		2.1	1954
	1.4B	0257	GAZ COMPRIMÉ, INFLAMMABLE, N.S.A.	2.2	1956
	1.3G	0316	GAZ COMPRIMÉ, N.S.A.	2.3	3306
	1.4G	0317	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	2.3	3303
	1.4S	0367		2.3	3303
	1.4S	0368	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	2.3	3303

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	2.3	3304	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	2.3	3307
GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	2.3	3305	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	2.3	3310
GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	2.3	1953	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	2.3	3309
GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, N.S.A.	2.3	1955	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	2.3	3160
GAZ DE HOUILLE COMPRIMÉ	2.3	1023	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, N.S.A.	2.3	3162
GAZ DE PÉTROLE COMPRIMÉ	2.3	1071	GAZ LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, COMBURANT, N.S.A.	2.2	3311
GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉS	2.1	1075	GAZ LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, INFLAMMABLE, N.S.A.	2.1	3312
Gaz, échantillon de, non comprimé, inflammable, n.s.a., non fortement réfrigéré, voir	2.1	3167	GAZ LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, N.S.A.	2.2	3158
Gaz, échantillon de, non comprimé, toxique, inflammable, n.s.a., non fortement réfrigéré, voir	2.3	3168	GAZ NATUREL COMPRIMÉ à haute teneur en méthane, voir	2.1	1971
Gaz, échantillon de, non comprimé, toxique, n.s.a., non fortement réfrigéré, voir	2.3	3169	GAZ NATUREL LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ à haute teneur en méthane, voir	2.1	1972
GAZ FRIGORIFIQUE, N.S.A.	2.2	1078	GAZOLE	3	1202
Gaz inflammable dans les briquets, voir	2.1	1057	GAZ RÉFRIGÉRANT, N.S.A., voir	2.2	1078
GAZ INSECTICIDE, N.S.A.	2.2	1968	GAZ RÉFRIGÉRANT R 12, voir	2.2	1028
GAZ INSECTICIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	2.1	3354	GAZ RÉFRIGÉRANT R 12B1, voir	2.2	1974
GAZ INSECTICIDE TOXIQUE, N.S.A.	2.3	1967	GAZ RÉFRIGÉRANT R 13, voir	2.2	1022
GAZ INSECTICIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	2.3	3355	GAZ RÉFRIGÉRANT R 13B1, voir	2.2	1009
Gaz lacrymogènes, matière liquide servant à la production de, n.s.a., voir	6.1	1693	GAZ RÉFRIGÉRANT R 14, voir	2.2	1982
Gaz lacrymogènes, matière solide servant à la production de, n.s.a., voir	6.1	3448	GAZ RÉFRIGÉRANT R 21, voir	2.2	1029
GAZ LIQUÉFIÉ, N.S.A.	2.2	3163	GAZ RÉFRIGÉRANT R 22, voir	2.2	1018
GAZ LIQUÉFIÉ COMBURANT, N.S.A.	2.2	3157	GAZ RÉFRIGÉRANT R 23, voir	2.2	1984
GAZ LIQUÉFIÉ INFLAMMABLE, N.S.A.	2.1	3161	GAZ RÉFRIGÉRANT R 32, voir	2.1	3252
GAZ LIQUÉFIÉS ininflammables, additionnés d'azote, de dioxyde de carbone ou d'air	2.2	1058	GAZ RÉFRIGÉRANT R 40, voir	2.1	1063
GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	2.3	3308	GAZ RÉFRIGÉRANT R 41, voir	2.1	2454
			GAZ RÉFRIGÉRANT R 114, voir	2.2	1958
			GAZ RÉFRIGÉRANT R 115, voir	2.2	1020
			GAZ RÉFRIGÉRANT R 116, voir	2.2	2193
			GAZ RÉFRIGÉRANT R 124, voir	2.2	1021
			GAZ RÉFRIGÉRANT R 125, voir	2.2	3220

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
GAZ RÉFRIGÉRANT R 133a, voir	2.2	1983	GRAINES DE RICIN EN FLOCONS	9	2969
GAZ RÉFRIGÉRANT R 134a, voir	2.2	3159	GRANULÉS DE MAGNÉSIUM ENROBÉS d'une granulométrie minimale de 149 microns	4.3	2950
GAZ RÉFRIGÉRANT R 142b, voir	2.1	2517	GRENADES à main ou à fusil avec charge d'éclatement	1.1D 1.2D 1.1F 1.2F	0284 0285 0292 0293
GAZ RÉFRIGÉRANT R 143a, voir	2.1	2035	GRENADES D'EXERCICE à main ou à fusil	1.4S 1.3G 1.2G 1.4G	0110 0318 0372 0452
GAZ RÉFRIGÉRANT R 152a, voir	2.1	1030	Grenades éclairantes, voir	1.2G 1.3G 1.4G	0171 0254 0297
GAZ RÉFRIGÉRANT R 161, voir	2.1	2453	Grenades fumigènes, voir	1.2G 1.3G 1.2H 1.3H 1.4G	0015 0016 0245 0246 0303
GAZ RÉFRIGÉRANT R 218, voir	2.2	2424	GUANITE, voir	1.1D	0282
GAZ RÉFRIGÉRANT R 227, voir	2.2	3296	GUANYL NITROSAMINO-GUA- NYLIDÈNE HYDRAZINE HUMIDIFIÉ avec au moins 30 % (masse) d'eau	1.1A	0113
GAZ RÉFRIGÉRANT R 404A	2.2	3337	GUANYL NITROSAMINO-GUA- NYLTÉTRAZÈNE HUMIDIFIÉ avec au moins 30 % (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau	1.1A	0114
GAZ RÉFRIGÉRANT R 407A	2.2	3338	Gutta percha, solution de, voir	3	1287
GAZ RÉFRIGÉRANT R 407B	2.2	3339	HAFNIUM EN POUDRE HUMIDIFIÉ avec au moins 25 % d'eau (un excès d'eau doit être apparent): a) produit mécaniquement, d'une granulométrie de moins de 53 microns; b) produit chimiquement, d'une granulométrie de moins de 840 microns	4.1	1326
GAZ RÉFRIGÉRANT R 407C	2.2	3340	HAFNIUM EN POUDRE SEC	4.2	2545
GAZ RÉFRIGÉRANT R 500, voir	2.2	2602	Halogénures d'alkylaluminium liquides, voir	4.2	3394
GAZ RÉFRIGÉRANT R 502, voir	2.2	1973	Halogénures d'alkylaluminium solides, voir	4.2	3393
GAZ RÉFRIGÉRANT R 503, voir	2.2	2599	HÉLIUM COMPRIMÉ	2.2	1046
GAZ RÉFRIGÉRANT R 1113, voir	2.3	1082	HÉLIUM LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2	1963
GAZ RÉFRIGÉRANT R 1132a, voir	2.1	1959	HEPTAFLUOROPROPANE	2.2	3296
GAZ RÉFRIGÉRANT R 1216, voir	2.2	1858			
GAZ RÉFRIGÉRANT R 1318, voir	2.2	2422			
GAZ RÉFRIGÉRANT RC 318, voir	2.2	1976			
Gels aqueux explosifs, voir	1.1D 1.5D	0241 0332			
GÉNÉRATEUR CHIMIQUE D'OXYGÈNE	5.1	3356			
Générateurs de gaz pour sac gonflable, voir	1.4G 9	0503 3268			
GERMANE	2.3	2192			
GERMANE ADSORBÉ	2.3	3523			
Glucinium, voir	6.1 6.1	1566 1567			
GLUCONATE DE MERCURE	6.1	1637			
GLYCIDALDÉHYDE	3	2622			
Goudron de houille, distillats de, inflammables, voir	3	1136			
GOUDRONS LIQUIDES, y compris les liants routiers et les cut backs bitumineux	3	1999			
GRAINES DE RICIN	9	2969			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
n-HEPTALDÉHYDE	3	3056	HEXAMÉTHYLÈNEDIAMINE SOLIDE	8	2280
n-Heptanal, voir	3	3056	HEXAMÉTHYLÈNEDIAMINE EN SOLUTION	8	1783
HEPTANES	3	1206	HEXAMÉTHYLÈNEIMINE	3	2493
Heptanone-4, voir	3	2710	HEXAMÉTHYLÈNETÉTRAMINE	4.1	1328
HEPTASULFURE DE PHOSPHORE exempt de phosphore blanc	4.1	1339	Hexamine, voir	4.1	1328
n-HEPTÈNE	3	2278	HEXANES	3	1208
HEXACHLORACÉTONE	6.1	2661	HEXANITRATE DE MANNITOL HUMIDIFIÉ avec au moins 40 % (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau	1.1D	0133
HEXACHLOROBENZÈNE	6.1	2729	HEXANITRODIPHÉNYLAMINE	1.1D	0079
HEXACHLOROBUTADIÈNE	6.1	2279	HEXANITROSTILBÈNE	1.1D	0392
Hexachlorobutadiène-1,3, voir	6.1	2279	HEXANOLS	3	2282
HEXACHLOROCYCLO-PENTADIÈNE	6.1	2646	HEXOTONAL	1.1D	0393
HEXACHLOROPHÈNE	6.1	2875	HÉXÈNE-1	3	2370
HEXADÉCYLTRICHLORO-SILANE	8	1781	HEXOGÈNE, voir	1.1D	0072
HEXADIÈNES	3	2458		1.1D	0391
HEXAFLUORACÉTONE	2.3	2420		1.1D	0483
HEXAFLUORÉTHANE	2.2	2193	HEXOLITE sèche ou humidifiée avec moins de 15 % (masse) d'eau	1.1D	0118
HEXAFLUOROPROPYLÈNE	2.2	1858	Hexotonal, coulé, voir	1.1D	0393
Hexafluorosilicate d'ammonium, voir	6.1	2854	HEXOTOL, voir	1.1D	0118
Hexafluorosilicate de potassium, voir	6.1	2655	HEXYL, voir	1.1D	0079
Hexafluorosilicate de sodium, voir	6.1	2674	HEXYLTRICHLOROSILANE	8	1784
Hexafluorosilicate de zinc, voir	6.1	2855	HMX, voir	1.1D	0226
HEXAFLUORURE DE SÉLÉNIUM	2.3	2194		1.1D	0391
HEXAFLUORURE DE SOUFRE	2.2	1080		1.1D	0484
HEXAFLUORURE DE TELLURE	2.3	2195	HUILES D'ACÉTONE	3	1091
HEXAFLUORURE DE TUNGSTÈNE	2.3	2196	Huile d'aniline, voir	6.1	1547
HEXAFLUORURE D'URANIUM, MATIÈRES RADIOACTIVES, moins de 0,1 kg par colis, non fissiles ou fissiles exceptées, EN COLIS EXCEPTÉ	8	3507	HUILE DE CAMPHRE	3	1130
Hexahydrocrésol, voir	3	2617	HUILE DE CHAUFFE LÉGÈRE	3	1202
Hexahydrométhylphénol, voir	3	2617	HUILE DE COLOPHANE	3	1286
Hexahydropyrazine, voir	8	2579	HUILE DE FUSEL	3	1201
HEXALDÉHYDE	3	1207	HUILE DE PIN	3	1272
			HUILE DE SCHISTE	3	1288
			HYDRATE D'HEXAFLUOR-ACÉTONE, LIQUIDE	6.1	2552

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
HYDRATE D'HEXAFLUOR-ACÉTONE, SOLIDE	6.1	3436	HYDROGÉNODIFLUORURE DE POTASSIUM, SOLIDE	8	1811
Hydrate d'hydrazine, voir	8	2030	HYDROGÉNODIFLUORURE DE POTASSIUM, EN SOLUTION	8	3421
HYDRAZINE ANHYDRE	8	2029	HYDROGÉNODIFLUORURE DE SODIUM	8	2439
HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au plus 37 % (masse) d'hydrazine	6.1	3293	HYDROGÉNODIFLUORURES EN SOLUTION	8	3471
HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant plus de 37 % (masse) d'hydrazine	8	2030	HYDROGÉNODIFLUORURES SOLIDES, N.S.A.	8	1740
HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE, INFLAMMABLE contenant plus de 37 % (masse) d'hydrazine	8	3484	HYDROGÉNOSULFATE D'AMMONIUM	8	2506
HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE COMPRIMÉ, N.S.A.	2.1	1964	Hydrogénosulfate d'éthyle, voir	8	2571
HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, N.S.A.	2.1	1965	HYDROGÉNOSULFATE DE NITROSYLE LIQUIDE	8	2308
HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.	3	3295	HYDROGÉNOSULFATE DE NITROSYLE SOLIDE	8	3456
HYDROCARBURES TERPÉNIQUES, N.S.A.	3	2319	HYDROGÉNOSULFATE DE POTASSIUM	8	2509
HYDROGÈNE COMPRIMÉ	2.1	1049	HYDROGÉNOSULFATES EN SOLUTION AQUEUSE	8	2837
HYDROGÈNE DANS UN DISPOSITIF DE STOCKAGE À HYDRURE MÉTALLIQUE	2.1	3468	HYDROGÉNOSULFITES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	8	2693
HYDROGÈNE DANS UN DISPOSITIF DE STOCKAGE À HYDRURE MÉTALLIQUE CONTENU DANS UN ÉQUIPEMENT	2.1	3468	HYDROGÉNOSULFURE DE SODIUM HYDRATÉ avec au moins 25 % d'eau de cristallisation	8	2949
HYDROGÈNE DANS UN DISPOSITIF DE STOCKAGE À HYDRURE MÉTALLIQUE EMBALLÉ AVEC UN ÉQUIPEMENT	2.1	3468	HYDROGÉNOSULFURE DE SODIUM avec moins de 25 % d'eau de cristallisation	4.2	2318
HYDROGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.1	1966	Hydrolithe, voir	4.3	1404
Hydrogène arsenié, voir	2.3	2188	HYDROSULFITE DE CALCIUM, voir	4.2	1923
HYDROGÈNE ET MÉTHANE EN MÉLANGE COMPRIMÉ	2.1	2034	HYDROSULFITE DE POTASSIUM, voir	4.2	1929
Hydrogène germanié, voir	2.3	2192	HYDROSULFITE DE SODIUM, voir	4.2	1384
Hydrogène phosphoré, voir	2.3	2199	HYDROSULFITE DE ZINC, voir	9	1931
Hydrogène silicié, voir	2.1	2203	1-HYDROXYBENZOTRIAZOLE ANHYDRE sec ou humidifié avec moins de 20 % (masse) d'eau	1.3C	0508
HYDROGÉNODIFLUORURE D'AMMONIUM SOLIDE	8	1727	1-HYDROXYBENZOTRIAZOLE MONOHYDRATÉ	4.1	3474

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
Hydroxy-3 butanone-2, voir	3	2621	HYDRURE DE SODIUM-ALUMINIUM	4.3	2835
HYDROXYDE DE CÉSIIUM	8	2682	HYDRURE DE TITANE	4.1	1871
HYDROXYDE DE CÉSIIUM EN SOLUTION	8	2681	HYDRURE DE ZIRCONIUM	4.1	1437
HYDROXYDE DE LITHIUM	8	2680	HYPOCHLORITE DE BARYUM contenant plus de 22 % de chlore actif	5.1	2741
HYDROXYDE DE LITHIUM EN SOLUTION	8	2679	HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE HYDRATÉ avec au moins 5,5 % mais au plus 16 % d'eau	5.1	2880
HYDROXYDE DE PHÉNYLMERCURE	6.1	1894	HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE HYDRATÉ, CORROSIF avec au moins 5,5 % mais au plus 16 % d'eau	5.1	3487
HYDROXYDE DE POTASSIUM EN SOLUTION	8	1814	HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC contenant plus de 10 % mais 39 % au maximum de chlore actif	5.1	2208
HYDROXYDE DE POTASSIUM SOLIDE	8	1813	HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC, CORROSIF contenant plus de 10 % mais 39 % au maximum de chlore actif	5.1	3486
HYDROXYDE DE RUBIDIUM	8	2678	HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC contenant plus de 39 % de chlore actif (8,8 % d'oxygène actif)	5.1	1748
HYDROXYDE DE RUBIDIUM EN SOLUTION	8	2677	HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC, CORROSIF contenant plus de 39 % de chlore actif (8,8 % d'oxygène actif)	5.1	3485
HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION	8	1824	HYDRURE D'ALUMINIUM	4.3	2463
HYDROXYDE DE SODIUM SOLIDE	8	1823	Hydrure d'antimoine, voir	2.3	2676
HYDROXYDE DE TÉTRAMÉTHYLAMMONIUM EN SOLUTION	8	1835	HYDRURE DE CALCIUM	4.3	1404
HYDROXYDE DE TÉTRAMÉTHYLAMMONIUM, SOLIDE	8	3423	HYDRURE DE LITHIUM	4.3	1414
Hydrures d'alkylaluminium, voir	4.2	3394	HYDRURE DE LITHIUM-ALUMINIUM	4.3	1410
HYDRURE D'ALUMINIUM	4.3	2463	HYDRURE DE LITHIUM-ALUMINIUM DANS L'ÉTHÉR	4.3	1411
Hydrure d'antimoine, voir	2.3	2676	Hydrure de lithium solide, pièces coulées d', voir	4.3	2805
HYDRURE DE CALCIUM	4.3	1404	HYDRURE DE MAGNÉSIUM	4.3	2010
HYDRURE DE LITHIUM	4.3	1414	HYDRURES MÉTALLIQUES HYDRORÉACTIFS, N.S.A.	4.3	1409
HYDRURE DE LITHIUM-ALUMINIUM	4.3	1410	HYDRURES MÉTALLIQUES INFLAMMABLES, N.S.A.	4.1	3182
HYDRURE DE LITHIUM-ALUMINIUM DANS L'ÉTHÉR	4.3	1411	HYDRURE DE SODIUM	4.3	1427
Hydrure de lithium solide, pièces coulées d', voir	4.3	2805			
HYDRURE DE MAGNÉSIUM	4.3	2010			
HYDRURES MÉTALLIQUES HYDRORÉACTIFS, N.S.A.	4.3	1409			
HYDRURES MÉTALLIQUES INFLAMMABLES, N.S.A.	4.1	3182			
HYDRURE DE SODIUM	4.3	1427			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
HYPOCHLORITE DE LITHIUM SEC	5.1	1471	ISOCYANATE D'ÉTHYLE	3	2481
HYPOCHLORITE DE LITHIUM EN MÉLANGE	5.1	1471	ISOCYANATE D'ISOBUTYLE	3	2486
HYPOCHLORITE DE tert-BUTYLE	4.2	3255	Isocyanate d'isocyanatométhyl-3 triméthyl-3,5,5 cyclohexyle, voir	6.1	2290
HYPOCHLORITE EN SOLUTION	8	1791	ISOCYANATE D'ISOPROPYLE	3	2483
IMINOBISPROPYLAMINE-3,3'	8	2269	ISOCYANATE DE n-BUTYLE	6.1	2485
INFLAMMATEURS	1.1G	0121	ISOCYANATE DE tert-BUTYLE	6.1	2484
	1.2G	0314	ISOCYANATE DE CHLORO-3 MÉTHYL-4 PHÉNYLE, LIQUIDE	6.1	2236
	1.3G	0315			
	1.4G	0325	ISOCYANATE DE CHLORO-3 MÉTHYL-4 PHÉNYLE, SOLIDE	6.1	3428
	1.4S	0454			
IODE	8	3495	Isocyanate de chlorotoluylène, voir	6.1	2236
iodo-2 BUTANE	3	2390		6.1	3428
Iodométhane, voir	6.1	2644	ISOCYANATE DE CYCLOHEXYLE	6.1	2488
IODOMÉTHYLPROPANES	3	2391	ISOCYANATE DE MÉTHOXY-MÉTHYLE	3	2605
IODOPROPANES	3	2392	ISOCYANATE DE MÉTHYLE	6.1	2480
alpha-Iodotoluène, voir	6.1	2653	ISOCYANATE DE PHÉNYLE	6.1	2487
IODURE D'ACÉTYLE	8	1898	ISOCYANATE DE n-PROPYLE	6.1	2482
IODURE D'ALLYLE	3	1723	ISOCYANATE EN SOLUTION INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	2478
IODURE DE BENZYLE	6.1	2653	ISOCYANATES DE DICHLOROPHÉNYLE	6.1	2250
IODURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE	2.3	2197	ISOCYANATES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	2478
IODURE DE MERCURE	6.1	1638	ISOCYANATE TOXIQUE EN SOLUTION, N.S.A.	6.1	2206
IODURE DE MÉTHYLE	6.1	2644	ISOCYANATE TOXIQUE, INFLAMMABLE, EN SOLUTION, N.S.A.	6.1	3080
IODURE DOUBLE DE MERCURE ET DE POTASSIUM	6.1	1643	ISOCYANATES TOXIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A.	6.1	2206
IPDI, voir	6.1	2290	ISOHEPTÈNES	3	2287
ISOBUTANE	2.1	1969	ISOHEXÈNES	3	2288
ISOBUTANOL	3	1212	Isooctane, voir	3	1262
Isobutène, voir	2.1	1055	ISOCTÈNES	3	1216
ISOBUTYLAMINE	3	1214	Isopentane, voir	3	1265
ISOBUTYLÈNE	2.1	1055	ISOPENTÈNES	3	2371
ISOBUTYRALDÉHYDE	3	2045			
ISOBUTYRATE D'ÉTHYLE	3	2385			
ISOBUTYRATE D'ISOBUTYLE	3	2528			
ISOBUTYRATE D'ISOPROPYLE	3	2406			
ISOBUTYRONITRILE	3	2284			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
Isopentylamine, voir	3	1106	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1	3233
ISOPHORONEDIAMINE	8	2289			
ISOPRÈNE STABILISÉ	3	1218			
ISOPROPANOL	3	1219	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D	4.1	3225
ISOPROPÉNYLBENZÈNE	3	2303	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1	3235
ISOPROPYLAMINE	3	1221			
ISOPROPYLBENZÈNE	3	1918			
Isopropyléthylène, voir	3	2561	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E	4.1	3227
ISOTHIOCYANATE D'ALLYLE STABILISÉ	6.1	1545	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1	3237
ISOTHIOCYANATE DE MÉTHYLE	6.1	2477			
Isovaléraldéhyde, voir	3	2058	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F	4.1	3229
ISOVALÉRATE DE MÉTHYLE	3	2400	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1	3239
KÉROSÈNE	3	1223			
KRYPTON COMPRIMÉ	2.2	1056			
KRYPTON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2	1970	LIQUIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	5.1	3098
LACTATE D'ANTIMOINE	6.1	1550	LIQUIDE COMBURANT, N.S.A.	5.1	3139
Lactate d'antimoine (III), voir	6.1	1550	LIQUIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A.	5.1	3099
LACTATE D'ÉTHYLE	3	1192			
Laque, voir	3	1263	LIQUIDE CORROSIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	8	3301
	8	3066			
Laque, matière de base pour ou particules pour, humidifiées avec de l'alcool ou du solvant, voir	3	1263	LIQUIDE CORROSIF, COMBURANT, N.S.A.	8	3093
	3	2059			
	4.1	2555	LIQUIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	8	2920
	4.1	2556			
Laque, matière de base pour ou particules pour, sèches avec nitrocellulose, voir	4.1	2557	LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	8	1760
			LIQUIDE CORROSIF HYDRORÉACTIF, N.S.A.	8	3094
Ligroïne, voir	3	1268			
Limonène actif, voir	3	2052	LIQUIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.	8	2922
LIQUIDE ALCALIN CAUSTIQUE, N.S.A.	8	1719	LIQUIDE EXPLOSIBLE DÉSENSIBILISÉ, N.S.A.	3	3379
LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B	4.1	3221	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A.	4.3	3129
LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1	3231	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A.	4.3	3148
			LIQUIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE	4.3	3130
LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C	4.1	3223	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	3	1993

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	3	2924	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	3381
LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	3	3286			
LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	1992	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1 000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	3382
LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	4.2	3188			
LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.2	3186	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	3383
LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8	3264			
LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8	3266	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	3488
LIQUIDE INORGANIQUE, PYROPHORIQUE, N.S.A.	4.2	3194			
LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	6.1	3289	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	3489
LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	3287			
LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ECHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	4.2	3185	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1 000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	3385
LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.2	3183			
LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ECHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.	4.2	3184	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	3386
LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8	3265			
LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8	3267	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1 000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	3386
LIQUIDE ORGANIQUE, PYROPHORIQUE, N.S.A.	4.2	2845			
LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	6.1	2927			
LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	2929			
LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	2810			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	3490	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A. (y compris métal fondu, sel fondu, etc.), à une température égale ou supérieure à 100 °C et inférieure à son point d'éclair	9	3257
			LITHIUM	4.3	1415
LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1 000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	3491	Lithium ionique, piles au, voir	9	3480
				9	3481
			Lithium métal, piles au, voir	9	3090
				9	3091
			MACHINES FRIGORIFIQUES contenant des gaz liquéfiés non inflammables et non toxiques ou des solutions d'ammoniac (No ONU 2672)	2.2	2857
LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, COMBURANT, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	3387	MACHINES FRIGORIFIQUES contenant un gaz liquéfié inflammable et non toxique	2.1	3358
LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, COMBURANT, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1 000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	3388	Magnésium, alliages de, contenant plus de 50 % de magnésium, sous forme de granulés, de tournures ou de rubans, voir	4.1	1869
			Magnésium, alliages de, en poudre, voir	4.3	1418
			Magnésium, granulés de, enrobés, d'une granulométrie d'au moins 149 microns, voir	4.3	2950
LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	3389	MAGNÉSIUM EN POUDRE	4.3	1418
			MAGNÉSIUM sous forme de granulés, de tournures ou de rubans	4.1	1869
LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	3390	MALONITRILE	6.1	2647
			Malonodinitrile, voir	6.1	2647
LIQUIDE TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	6.1	3122	MANÈBE	4.2	2210
			Manèbe, préparations de, contenant au moins 60 % de manèbe, voir	4.2	2210
LIQUIDE TOXIQUE, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	6.1	3123	Manèbe, préparations de, stabilisée contre l'auto-échauffement, voir	4.3	2968
LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair	3	3256	MANÈBE STABILISÉ contre l'auto-échauffement	4.3	2968
			MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DAS DES APPAREILS	9	3363
			MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DAS DES MACHINES	9	3363

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
MASSES MAGNÉTISÉES	9	2807	MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A.	8	2801
MATIÈRES APPARENTÉES AUX ENCRE D'IMPRIMERIE (y compris solvants et diluants pour encres d'imprimerie), inflammables	3	1210	MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, N.S.A.	6.1	1602
MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures)	3 8	1263 3066	MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A.	8	3147
MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, CORROSIVES, INFLAMMABLES (y compris solvants et diluants pour peintures)	8	3470	MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, N.S.A.	6.1	3143
MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris solvants et diluants pour peintures)	3	3469	MATIÈRE LIQUIDE RÉGLEMENTÉE POUR L'AVIATION, N.S.A.	9	3334
MATIÈRE BIOLOGIQUE, CATÉGORIE B	6.2	3373	MATIÈRE LIQUIDE SERVANT À LA PRODUCTION DE GAZ LACRYMOGÈNES, N.S.A.	6.1	1693
MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.	9	3082	MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE, N.S.A.	4.3	3209
MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.	9	3077	MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, N.S.A.	4.3	3208
MATIÈRES, ETPS, N.S.A., voir	1.5D	0482	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE	4.3	3396
MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.	1.1A 1.1C 1.1D 1.1G 1.1L 1.2L 1.3C 1.3G 1.3L 1.4C 1.4D 1.4G 1.4S	0473 0474 0475 0476 0357 0358 0477 0478 0359 0479 0480 0485 0481	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE	4.3	3399
MATIÈRES EXPLOSIVES TRÈS PEU SENSIBLES, N.S.A.	1.5D	0482	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE PYROPHORIQUE	4.2	3392
MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L'HOMME	6.2	2814	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIVE	4.2	3394
MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX uniquement	6.2	2900	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE AUTO-ÉCHAUFFANTE	4.2	3400
			MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE	4.3	3395
			MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE	4.3	3398
			MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE	4.3	3397

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE PYROPHORIQUE	4.2	3391	MATIÈRES RADIOACTIVES, EN COLIS DE TYPE A, SOUS FORME SPÉCIALE, non fissiles ou fissiles exceptées	7	3332
MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIVE	4.2	3393	MATIÈRES RADIOACTIVES, EN COLIS DE TYPE B(M), non fissiles ou fissiles exceptées	7	2917
MATIÈRES PLASTIQUES À BASE DE NITRO-CELLULOSE, AUTO-ÉCHAUFFANTES, N.S.A.	4.2	2006	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(M), FISSILES	7	3329
MATIÈRE PLASTIQUE POUR MOULAGE en pâte, en feuille ou en cordon extrudé, dégageant des vapeurs inflammables	9	3314	MATIÈRES RADIOACTIVES, EN COLIS DE TYPE B(U), non fissiles ou fissiles exceptées	7	2916
MATIÈRES RADIOACTIVES, APPAREILS EN COLIS EXCEPTÉ	7	2911	MATIÈRES RADIOACTIVES, EN COLIS DE TYPE B(U), FISSILES	7	3328
MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-I) non fissiles ou fissiles exceptées	7	2912	MATIÈRES RADIOACTIVES, EN COLIS DE TYPE C, non fissiles ou fissiles exceptées	7	3323
MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-II) non fissiles ou fissiles exceptées	7	3321	MATIÈRES RADIOACTIVES, EN COLIS DE TYPE C, FISSILES	7	3330
MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-II), FISSILES	7	3324	MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, FISSILES	7	2977
MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-III) non fissiles ou fissiles exceptées	7	3322	MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, non fissiles ou fissiles exceptées	7	2978
MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-III), FISSILES	7	3325	MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I ou SCO-II) non fissiles ou fissiles exceptés	7	2913
MATIÈRES RADIOACTIVES, EMBALLAGES VIDES COMME COLIS EXCEPTÉS	7	2908	MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I ou SCO-II), FISSILES	7	3326
MATIÈRES RADIOACTIVES, EN COLIS DE TYPE A, FISSILES, qui ne sont pas sous forme spéciale	7	3327	MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS EN COLIS EXCEPTÉ	7	2911
MATIÈRES RADIOACTIVES, EN COLIS DE TYPE A, qui ne sont pas sous forme spéciale, non fissiles ou fissiles exceptées	7	2915	MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS MANUFACTURÉS EN URANIUM APPAUVRI, EN COLIS EXCEPTÉ	7	2909
MATIÈRES RADIOACTIVES, EN COLIS DE TYPE A, SOUS FORME SPÉCIALE, FISSILES	7	3333	MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS MANUFACTURÉS EN URANIUM NATUREL, EN COLIS EXCEPTÉ	7	2909
			MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS MANUFACTURÉS EN THORIUM NATUREL, EN COLIS EXCEPTÉ	7	2909

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
MATIÈRES RADIOACTIVES, QUANTITÉS LIMITÉES EN COLIS EXCEPTÉ	7	2910	MERCAPTAN MÉTHYLIQUE	2.3	1064
			MERCAPTAN MÉTHYLIQUE PERCHLORÉ	6.1	1670
MATIÈRES RADIOACTIVES TRANSPORTÉES SOUS ARRANGEMENT SPÉCIAL, non fissiles ou fissiles exceptées	7	2919	Mercaptan isopropylique, voir	3	2402
			MERCAPTAN PHÉNYLIQUE	6.1	2337
MATIÈRES RADIOACTIVES, TRANSPORTÉES SOUS ARRANGEMENT SPÉCIAL, FISSILES	7	3331	Mercaptan propylique, voir	3	2402
			MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	3	3336
MATIÈRE SOLIDE RÉGLEMENTÉE POUR L'AVIATION, N.S.A.	9	3335	MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	1228
MATIÈRE SOLIDE SERVANT À LA PRODUCTION DE GAZ LACRYMOGÈNES, N.S.A.	6.1	3448	MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	3071
MÈCHE À COMBUSTION RAPIDE	1.4G	0066	MERCAPTANS LIQUIDES INFLAMMABLES, N.S.A.	3	3336
MÈCHE NON DÉTONANTE	1.3G	0101	MERCAPTANS LIQUIDES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	1228
MÈCHE LENTE, voir	1.4S	0105			
MÈCHE DE MINEUR	1.4S	0105	MERCAPTANS LIQUIDES TOXIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A.	6.1	3071
MÉDICAMENT LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	3248	Mercapto-2 éthanol, voir	6.1	2966
MÉDICAMENT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	1851	MERCAPTO-3 PROPANAL	6.1	2785
MÉDICAMENT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	3249	MERCURE	8	2809
MÉLANGE ANTIDÉTONANT POUR CARBURANTS	6.1	1649	Mercure, composé du, liquide, n.s.a, voir	6.1	2024
MÉLANGE ANTIDÉTONANT POUR CARBURANTS, INFLAMMABLE	6.1	3483	Mercure, composé du, solide, n.s.a, voir	6.1	2025
MÉLANGE D'ÉTHANOL ET D'ESSENCE contenant plus de 10 % d'éthanol	3	3475	MERCURE CONTENU DANS DES OBJETS MANUFACTURÉS	8	3506
			Mercuriol, voir	6.1	1639
			Mésitylène, voir	3	2325
MEMBRANES FILTRANTES EN NITROCELLULOSE, d'une teneur en azote ne dépassant pas 12,6 % (rapportée à la masse sèche)	4.1	3270	MÉTALDÉHYDE	4.1	1332
			MÉTAL PYROPHORIQUE, N.S.A.	4.2	1383
MERCAPTAN AMYLIQUE	3	1111	Métaux alcalino-terreux, alliage de, n.s.a, voir	4.3	1393
MERCAPTAN BUTYLIQUE	3	2347	Métaux alcalino-terreux, amalgame de, voir	4.3 4.3	1392 3402
MERCAPTAN CYCLO-HEXYLIQUE	3	3054	Métaux alcalins, alliage liquide de, n.s.a, voir	4.3	1421
MERCAPTAN ÉTHYLIQUE	3	2363	Métaux alcalins, amalgame de, voir	4.3 4.3	1389 3401

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
Métaux alcalins, amidures de, voir	4.3	1390	MÉTHOXY-1 PROPANOL-2	3	3092
Métaux alcalins, dispersion de, voir	4.3	1391	MÉTHYLACÉTYLÈNE ET PROPADIÈNE EN MÉLANGE STABILISÉ	2.1	1060
Métaux alcalins, dispersion de, inflammable, voir	4.3	3482	MÉTHYLACROLÉINE STABILISÉE	3	2396
Métaux alcalino-terreux, dispersion de, voir	4.3	1391	bêta-Méthylacroléine, voir	6.1	1143
Métaux alcalino-terreux, dispersion de, inflammable, voir	4.3	3482	MÉTHYLAL	3	1234
MÉTAUX-CARBONYLES, LIQUIDES, N.S.A.	6.1	3281	MÉTHYLAMINE ANHYDRE	2.1	1061
MÉTAUX-CARBONYLES, SOLIDES, N.S.A.	6.1	3466	MÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE	3	1235
Métaux ferreux (rognures, copeaux, tournures ou ébarbures de) sous une forme susceptible d'échauffement spontané, voir	4.2	2793	Méthylamylcétone, voir	3	1110
MÉTAVANADATE D'AMMONIUM	6.1	2859	N-MÉTHYLANILINE	6.1	2294
MÉTAVANADATE DE POTASSIUM	6.1	2864	MÉTHYLATE DE SODIUM	4.2	1431
MÉTHACRYLATE DE n-BUTYLE, STABILISÉ	3	2227	MÉTHYLATE DE SODIUM EN SOLUTION dans l'alcool	3	1289
MÉTHACRYLATE DE 2-DIMÉTHYLAMINOÉTHYLE	6.1	2522	2-MÉTHYLBUTANAL	3	3371
MÉTHACRYLATE D'ÉTHYLE	3	2277	MÉTHYL-3 BUTANONE-2	3	2397
MÉTHACRYLATE D'ISOBUTYLE STABILISÉ	3	2283	MÉTHYL-2 BUTÈNE-1	3	2459
MÉTHACRYLATE DE MÉTHYLE MONOMÈRE STABILISÉ	3	1247	MÉTHYL-2 BUTÈNE-2	3	2460
MÉTHACRYLONITRILE STABILISÉ	3	3079	MÉTHYL-3 BUTÈNE-1	3	2561
MÉTHANE COMPRIMÉ	2.1	1971	N-MÉTHYLBUTYLAMINE	3	2945
Méthane et hydrogène en mélange comprimé, voir	2.1	2034	MÉTHYLCHLOROSILANE	2.3	2534
MÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.1	1972	MÉTHYLCYCLOHEXANE	3	2296
Méthanethiol, voir	2.3	1064	MÉTHYLCYCLOHEXANOLS inflammables	3	2617
MÉTHANOL	3	1230	MÉTHYLCYCLOHEXANONE	3	2297
MÉTHOXY-4 MÉTHYL-4 PENTANONE-2	3	2293	MÉTHYLCYCLOPENTANE	3	2298
Méthoxy-1 nitro-2 benzène, voir	6.1 6.1	2730 3458	MÉTHYLDICHLOROSILANE	4.3	1242
Méthoxy-1 nitro-3 benzène, voir	6.1 6.1	2730 3458	MÉTHYLÉTHYLCÉTONE, voir	3	1193
Méthoxy-1 nitro-4 benzène, voir	6.1 6.1	2730 3458	MÉTHYL-2 ÉTHYL-5 PYRIDINE	6.1	2300
			2-MÉTHYL-2-HEPTANETHIOL	6.1	3023
			MÉTHYL-2 FURANNE	3	2301
			MÉTHYL-5 HEXANONE-2	3	2302
			MÉTHYLHYDRAZINE	6.1	1244
			MÉTHYLISOBUTYLCÉTONE	3	1245
			MÉTHYLISOPROPÉNYLCÉTONE STABILISÉE	3	1246

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
bêta-Méthylmercaptopropional-déhyde, voir	6.1	2785	Modules de sac gonflable, voir	1.4G 9	0503 3268
4-MÉTHYLMORPHOLINE	3	2535	alpha-MONOCHLORHYDRINE DU GLYCÉROL	6.1	2689
N-MÉTHYLMORPHOLINE, voir	3	2535	MONOCHLORHYDRINE DU GLYCOL	6.1	1135
MÉTHYLPENTADIÈNES	3	2461	Monochlorobenzène, voir	3	1134
Méthylpentanes, voir	3	1208	Monochlorodifluorométhane, voir	2.2	1018
MÉTHYL-2 PENTANOL-2	3	2560	Monochlorodifluorométhane et monochloropentafluoréthane en mélange à point d'ébullition fixe contenant environ 49 % de monochlorodifluorométhane, voir	2.2	1973
Méthyl-4 pentanol-2, voir	3	2053	Monochlorodifluoromonobromo- méthane, voir	2.2	1974
3-Méthylpent-2-èn-4-yol, voir	8	2705	Monochloropentafluoréthane, voir	2.2	1020
MÉTHYLPHÉNYLDICHLORO- SILANE	8	2437	MONOCHLORURE D'IODE LIQUIDE	8	3498
MÉTHYL-1 PIPÉRIDINE	3	2399	MONOCHLORURE D'IODE SOLIDE	8	1792
Méthyl-2 phényl-2 propane, voir	3	2709	Monoéthylamine, voir	2.1	1036
MÉTHYLPROPYLCÉTONE	3	1249	MONONITRATE-5 D'ISOSORBIDE	4.1	3251
Méthylpyridines, voir	3	2313	MONONITROTOLUIDINES	6.1	2660
Méthylstyrène, voir	3	2618	Monopropylamine, voir	3	1277
alpha-Méthylstyrène, voir	3	2303	Monotrotoluidines, voir	6.1	2660
MÉTHYLTÉTRAHYDRO- FURANNE	3	2536	MONOXYDE D'AZOTE COMPRIMÉ	2.3	1660
MÉTHYLTHIO-3 PROPANAL, voir	6.1	2785	MONOXYDE D'AZOTE ET DIOXYDE D'AZOTE EN MÉLANGE, voir	2.3	1975
MÉTHYLTRICHLOROSILANE	3	1250	MONOXYDE D'AZOTE ET TÉTROXYDE DE DIAZOTE EN MÉLANGE	2.3	1975
alpha-MÉTHYLVALÉRAL- DÉHYDE	3	2367	MONOXYDE DE CARBONE COMPRIMÉ	2.3	1016
Méthylvinylbenzène, voir	3	2618	MONOXYDE DE POTASSIUM	8	2033
MÉTHYLVINYLCÉTONE STABILISÉE	6.1	1251	MONOXYDE DE SODIUM	8	1825
MICRO-ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS	9	3245	MORPHOLINE	8	2054
MINES avec charge d'éclatement	1.1D 1.1F 1.2D 1.2F	0137 0136 0138 0294	MOTEUR À COMBUSTION INTERNE	9	3166
Missiles guidés, voir	1.2C 1.3C 1.3C 1.4C 1.1E 1.2E 1.1F 1.2F 1.1J 1.2J	0436 0183 0437 0438 0181 0182 0180 0295 0397 0398	MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE	9	3166

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE	9	3166	MUNITIONS LACRYMOGÈNES avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1.2G 1.3G 1.4G	0018 0019 0301
Munitions à blanc, voir	1.1C 1.2C 1.3C 1.4C 1.4S	0326 0413 0327 0338 0014	MUNITIONS LACRYMOGÈNES NON EXPLOSIVES, sans charge de dispersion ni charge d'expulsion, non amorcées	6.1	2017
MUNITIONS ÉCLAIRANTES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1.2G 1.3G 1.4G	0171 0254 0297	MUNITIONS POUR ESSAIS	1.4G	0363
Munitions à charge séparée, Munitions encartouchées Munitions semi-encartouchées, voir	1.1E 1.2E 1.4E 1.1F 1.2F 1.4F	0006 0321 0412 0005 0007 0348	MUNITIONS TOXIQUES avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1.2L 1.3L	0020 0021
Munitions toxiques (engins hydroactifs) avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, voir			Munitions toxiques (engins hydroactifs) avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, voir	1.2L 1.3L	0248 0249
MUNITIONS D'EXERCICE	1.3G 1.4G	0488 0362	MUNITIONS TOXIQUES NON EXPLOSIVES sans charge de dispersion ni charge d'expulsion, non amorcées	6.1	2016
MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1.2G 1.3G 1.4G	0015 0016 0303	MUSC-XYLÈNE, voir	4.1	2956
Munitions fumigènes (engins hydroactifs) sans phosphore blanc ou phosphures, avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, voir	1.2L 1.3L	0248 0249	Mysorite, voir	9	2212
MUNITIONS FUMIGÈNES AU PHOSPHORE BLANC avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1.2H 1.3H	0245 0246	NAPHTALÈNE BRUT	4.1	1334
Munitions fumigènes au phosphore blanc (engins hydroactifs) avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, voir	1.2L 1.3L	0248 0249	NAPHTALÈNE FONDU	4.1	2304
MUNITIONS INCENDIAIRES, avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1.2G 1.3G 1.4G	0009 0010 0300	NAPHTALÈNE RAFFINÉ	4.1	1334
Munitions incendiaires (engins hydroactifs) avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, voir	1.2L 1.3L	0248 0249	Naphte, voir	3	1268
MUNITIONS INCENDIAIRES AU PHOSPHORE BLANC avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1.2H 1.3H	0243 0244	Naphte, essence lourde, voir	3	1268
Munitions incendiaires à liquide ou à gel, avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1.3J	0247	NAPHTÉNATES DE COBALT EN POUFRE	4.1	2001
			alpha-NAPHTYLAMINE	6.1	2077
			bêta-NAPHTYLAMINE, SOLIDE	6.1	1650
			bêta-NAPHTHYLAMINE EN SOLUTION	6.1	3411
			NAPHTYLTHIO-URÉE	6.1	1651
			Naphtyl-1 thio-urée, voir	6.1	1651
			NAPHTYLURÉE	6.1	1652
			NEIGE CARBONIQUE, voir	9	1845
			Néohehexane, voir	3	1208
			NÉON COMPRIMÉ	2.2	1065
			NÉON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2	1913
			Néopentane, voir	2.1	2044
			Nickel, catalyseur au, voir	4.2 4.2	1378 2881

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
NICKEL-TÉTRACARBONYLE	6.1	1259	Nitrate de chrome (III), voir	5.1	2720
NICOTINE	6.1	1654	NITRATE DE DIDYME	5.1	1465
Nicotine, composé liquide de, n.s.a, voir	6.1	3144	NITRATE DE FER III	5.1	1466
Nicotine, composé solide de, n.s.a, voir	6.1	1655	NITRATE DE GUANIDINE	5.1	1467
Nicotine, préparation liquide de, n.s.a, voir	6.1	3144	NITRATE D'ISOPROPYLE	3	1222
Nicotine, préparation solide de, n.s.a, voir	6.1	1655	NITRATE DE LITHIUM	5.1	2722
NITRANILINES (o-,m-,p-)	6.1	1661	NITRATE DE MAGNÉSIUM	5.1	1474
NITRANISOLES LIQUIDES	6.1	2730	NITRATE DE MANGANÈSE	5.1	2724
NITRANISOLES SOLIDES	6.1	3458	Nitrate de manganèse (II), voir	5.1	2724
NITRATE D'ALUMINIUM	5.1	1438	Nitrate manganeux, voir	5.1	2724
NITRATE D'AMMONIUM	1.1D	0222	NITRATE DE MERCURE I	6.1	1627
NITRATE D'AMMONIUM contenant au plus 0,2% de matières combustibles, y compris les matières organiques exprimées en équivalent carbone, à l'exclusion de toute autre matière	5.1	1942	NITRATE DE MERCURE II	6.1	1625
NITRATE D'AMMONIUM EN ÉMULSION servant à la fabrication d'explosifs de mine	5.1	3375	NITRATE DE NICKEL	5.1	2725
NITRATE D'AMMONIUM EN GEL servant à la fabrication d'explosifs de mine	5.1	3375	Nitrate de nickel (II), voir	5.1	2725
Nitrate d'ammonium, engrais au, voir	5.1 9	2067 2071	Nitrate nickeleux, voir	5.1	2725
Nitrate d'ammonium, explosif au, voir	1.1D 1.5D	0082 0331	NITRATE DE PHÉNYL-MERCURE	6.1	1895
NITRATE D'AMMONIUM LIQUIDE, solution chaude concentrée	5.1	2426	NITRATE DE n-PROPYLE	3	1865
NITRATE D'AMMONIUM EN SUSPENSION servant à la fabrication d'explosifs de mine	5.1	3375	NITRATE DE PLOMB	5.1	1469
NITRATE D'AMYLE	3	1112	Nitrate de plomb (II), voir	5.1	1469
NITRATE D'ARGENT	5.1	1493	NITRATE DE POTASSIUM	5.1	1486
NITRATE DE BARYUM	5.1	1446	Nitrate de potassium et nitrate de sodium en mélange, voir	5.1	1499
NITRATE DE BÉRYLLIUM	5.1	2464	NITRATE DE POTASSIUM ET NITRITE DE SODIUM EN MÉLANGE	5.1	1487
NITRATE DE CALCIUM	5.1	1454	Nitrate de rubidium, voir	5.1	1477
NITRATE DE CÉSIUM	5.1	1451	NITRATE DE SODIUM	5.1	1498
NITRATE DE CHROME	5.1	2720	NITRATE DE SODIUM ET NITRATE DE POTASSIUM EN MÉLANGE	5.1	1499
			NITRATE DE STRONTIUM	5.1	1507
			NITRATE DE THALLIUM	6.1	2727
			Nitrate de thallium (I), voir	6.1	2727
			NITRATE D'URÉE HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau	4.1	3370
			NITRATE D'URÉE HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau	4.1	1357

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
NITRATE D'URÉE sec ou humidifié avec moins de 20 % (masse) d'eau	1.1D	0220	NITROAMIDON HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau	4.1	1337
NITRATE DE ZINC	5.1	1514	NITROAMIDON sec ou humidifié avec moins de 20 % (masse) d'eau	1.1D	0146
NITRATE DE ZIRCONIUM	5.1	2728	NITROBENZÈNE	6.1	1662
NITRATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1	3218	Nitrobenzine, voir	6.1	1662
NITRATES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1	1477	NITRO-5 BENZOTRIAZOL	1.1D	0385
Nitrile acrylique, voir	3	1093	NITROBROMOBENZÈNES LIQUIDES	6.1	2732
Nitrile malonique, voir	6.1	2647	NITROBROMOBENZÈNES SOLIDES	6.1	3459
Nitrile propionique, voir	3	2404	NITROCELLULOSE AVEC au moins 25 % (masse) d'EAU	4.1	2555
NITRILES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	3273	NITROCELLULOSE sèche ou humidifiée avec moins de 25 % (masse) d'eau (ou d'alcool)	1.1D	0340
NITRILES LIQUIDES TOXIQUES, N.S.A.	6.1	3276	NITROCELLULOSE AVEC au moins 25 % (masse) d'ALCOOL, et une teneur en azote ne dépassant pas 12,6 % (rapportée à la masse sèche)	4.1	2556
NITRILES SOLIDES TOXIQUES, N.S.A.	6.1	3439	NITROCELLULOSE non modifiée ou plastifiée avec moins de 18 % (masse) de plastifiant	1.1D	0341
NITRILES TOXIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A.	6.1	3275	NITROCELLULOSE EN MÉLANGE d'une teneur en azote ne dépassant pas 12,6 % (rapportée à la masse sèche), AVEC ou SANS PLASTIFIANT, AVEC ou SANS PIGMENT	4.1	2557
NITRITES D'AMYLE	3	1113	NITROCELLULOSE, EN SOLUTION INFLAMMABLE contenant au plus 12,6 % (rapportée à la masse sèche) d'azote et 55 % de nitrocellulose	3	2059
NITRITES DE BUTYLE	3	2351	NITROCELLULOSE HUMIDIFIÉE avec au moins 25 % (masse) d'alcool	1.3C	0342
Nitrite de dicyclohexylamine, voir	4.1	2687	NITROCELLULOSE PLASTIFIÉE avec au moins 18 % (masse) de plastifiant	1.3C	0343
NITRITE DE DICYCLOHEXYLAMMONIUM	4.1	2687	NITROCRÉSOLS SOLIDES	6.1	2446
NITRITE D'ÉTHYLE EN SOLUTION	3	1194	NITROCRÉSOLS, LIQUIDES	6.1	3434
Nitrite d'isopentyle, voir	3	1113	Nitrochlorobenzène, voir	6.1	1578
NITRITE DE MÉTHYLE	2.2	2455	NITROÉTHANE	3	2842
NITRITE DE NICKEL	5.1	2726			
Nitrite de nickel (II), voir	5.1	2726			
NITRITE DE POTASSIUM	5.1	1488			
NITRITE DE SODIUM	5.1	1500			
Nitrite de sodium et nitrate de potassium en mélange, voir	5.1	1487			
NITRITE DE ZINC AMMONIACAL	5.1	1512			
NITRITES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1	2627			
NITRITES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1	3219			
Nitrite nicleux, voir	5.1	2726			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
NITROGLYCÉRINE DÉSENSIBILISÉE avec au moins 40 % (masse) de flegmatisant non volatil insoluble dans l'eau	1.1D	0143	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1	2779
NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, LIQUIDE, INFLAMMABLE, N.S.A., avec au plus 30 % (masse) de nitroglycérine	3	3343	NITRO-4 PHÉNYLHYDRAZINE contenant au moins 30 % (masse) d'eau	4.1	3376
NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, LIQUIDE, N.S.A., avec au plus 30 % (masse) de nitroglycérine	3	3357	NITROPROPANES	3	2608
NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, SOLIDE, N.S.A., avec plus de 2 % mais au plus 10 % (masse) de nitroglycérine	4.1	3319	p-NITROSODIMÉTHYLANILINE	4.2	1369
NITROGLYCÉRINE EN SOLUTION ALCOOLIQUE avec au plus 1 % de nitroglycérine	3	1204	Nitroso-4 N,N-diméthylaniline, voir	4.2	1369
NITROGLYCÉRINE EN SOLUTION ALCOOLIQUE avec plus de 1 % mais au maximum 10 % de nitroglycérine	1.1D	0144	NITROTOLUÈNES LIQUIDES	6.1	1664
NITROGLYCÉRINE EN SOLUTION ALCOOLIQUE avec plus de 1 % mais pas plus de 5 % de nitroglycérine	3	3064	NITROTOLUÈNES SOLIDES	6.1	3446
NITROGUANIDINE HUMIDIFIÉE avec au moins 20 % (masse) d'eau	4.1	1336	NITROTOLUIDINES (MONO)	6.1	2660
NITROGUANIDINE sèche ou humidifiée avec moins de 20 % (masse) d'eau	1.1D	0282	NITRO-URÉE	1.1D	0147
NITROMANNITE, voir	1.1D	0133	NITROXYLÈNES LIQUIDES	6.1	1665
NITROMÉTHANE	3	1261	NITROXYLÈNES SOLIDES	6.1	3447
NITRONAPHTALÈNE	4.1	2538	NITRURE DE LITHIUM	4.3	2806
NITROPHÉNOLS(o-,m-,p-)	6.1	1663	Noir de carbone (d'origine animale ou végétale), voir	4.2	1361
NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	2780	NONANES	3	1920
NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	3014	NONYLTRICHLOROSILANE	8	1799
NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3013	NORBORNADIÈNE-2,5 STABILISÉ, voir	3	2251
			NUCLÉINATE DE MERCURE	6.1	1639
			OBJETS EEPS, voir	1.6N	0486
			OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.	1.1C	0462
				1.1D	0463
				1.1E	0464
				1.1F	0465
				1.1L	0354
				1.2C	0466
				1.2D	0467
				1.2E	0468
				1.2F	0469
				1.2L	0355
				1.3C	0470
				1.3L	0356
				1.4B	0350
				1.4C	0351
				1.4D	0352
				1.4E	0471
				1.4F	0472
				1.4G	0353
				1.4S	0349
			OBJETS EXPLOSIFS EXTRÊMEMENT PEU SENSIBLES	1.6N	0486
			OBJETS PYROPHORIQUES	1.2L	0380

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
OBJETS PYROTECHNIQUES à usage technique	1.1G	0428	Oxychlorure de carbone, voir	2.3	1076
	1.2G	0429			
	1.3G	0430	OXYCHLORURE DE PHOSPHORE	8	1810
	1.4G	0431			
	1.4S	0432	OXYCHLORURE DE SÉLÉNIUM	8	2879
OBJETS SOUS PRESSION HYDRAULIQUE (contenant un gaz non inflammable)	2.2	3164	OXYCYANURE DE MERCURE DÉSENSIBILISÉ	6.1	1642
OBJETS SOUS PRESSION PNEUMATIQUE (contenant un gaz non inflammable)	2.2	3164	Oxyde d'arsenic (III), voir	6.1	1561
			Oxyde d'arsenic (V), voir	6.1	1559
OCTADÉCYLTRICHLORO- SILANE	8	1800	OXYDE DE BARYUM	6.1	1884
			Oxyde de bis (chloro-2 éthyle), voir	6.1	1916
OCTADIÈNES	3	2309	Oxyde de bis (chlorométhyle), voir	6.1	2249
OCTAFLUOROBUTÈNE-2	2.2	2422	Oxyde-2,2'de bis (chloro-1 propyle), voir	6.1	2490
OCTAFLUOROCYCLOBUTANE	2.2	1976	Oxyde de butène-1,2, voir	3	3022
OCTAFLUOROPROPANE	2.2	2424	Oxyde de butyle et de vinyle (stabilisé), voir	3	2352
OCTANES	3	1262	OXYDE DE BUTYLÈNE-1,2 STABILISÉ	3	3022
OCTOGÈNE, voir	1.1D	0226			
	1.1D	0391			
	1.1D	0484	OXYDE DE CALCIUM	8	1910
OCTOL, voir	1.1D	0266	Oxyde de chloréthyle, voir	6.1	1916
OCTOLITE sèche ou humidifiée avec moins de 15 % (masse) d'eau	1.1D	0266	Oxyde de chlorométhyle et d'éthyle, voir	3	2354
OCTONAL	1.1D	0496	Oxyde de dibutyle, voir	3	1149
Tert-Octylmercaptan, voir	6.1	3023	Oxyde de diéthyle, voir	3	1155
OCTYLTRICHLOROSILANE	8	1801	Oxyde de diisopropyle, voir	3	1159
Oenanthol pur, voir	3	3056	Oxyde de diméthyle, voir	2.1	1033
OLÉATE DE MERCURE	6.1	1640	Oxyde de dipropyle, voir	3	2384
ONTA, voir	1.1D	0490	Oxyde de divinyle stabilisé, voir	3	1167
ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS	9	3245	Oxyde d'éthyle et de bromo-2 éthyle, voir	3	2340
ORTHOFORMIATE D'ÉTHYLE	3	2524	Oxyde d'éthyle et de butyle, voir	3	1179
Orthoformiate de triéthyle, voir	3	2524	Oxyde d'éthyle et de propyle, voir	3	2615
ORTHOSILICATE DE MÉTHYLE	6.1	2606	Oxyde d'éthyle et de vinyle, (stabilisé), voir	3	1302
ORTHOTITANATE DE PROPYLE	3	2413	OXYDE D'ÉTHYLÈNE	2.3	1040
Orthotitanate tétrapropylique, voir	3	2413			
OXALATE D'ÉTHYLE	6.1	2525	OXYDE D'ÉTHYLÈNE AVEC DE L'AZOTE jusqu'à une pression totale de 1 Mpa (10 bar) à 50 °C	2.3	1040
OXYBROMURE DE PHOSPHORE	8	1939			
OXYBROMURE DE PHOSPHORE FONDU	8	2576			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET CHLOROTÉTRAFLUORÉTHANE EN MÉLANGE contenant au plus 8,8 % d'oxyde d'éthylène	2.2	3297	Oxyde de méthyle et de propyle, voir	3	2612
			Oxyde de méthyle et de vinyle, stabilisé, voir	2.1	1087
			OXYDE DE PROPYLÈNE	3	1280
OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DICHLORODIFLUOROMÉTHANE EN MÉLANGE contenant au plus 12,5 % d'oxyde d'éthylène	2.2	3070	OXYDE DE TRIS-(AZIRIDINYL-1) PHOSPHINE EN SOLUTION	6.1	2501
			Oxyde nitrique et tétroxyde d'azote en mélange, voir	2.3	1975
OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DIOXYDE DE CARBONE EN MÉLANGE contenant au plus 9 % d'oxyde d'éthylène	2.2	1952	OXYDE NITRIQUE COMPRIMÉ, voir	2.3	1660
			OXYGÈNE COMPRIMÉ	2.2	1072
OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DIOXYDE DE CARBONE EN MÉLANGE contenant plus de 87 % d'oxyde d'éthylène	2.3	3300	OXYGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2	1073
			OXYNITROTRIAZOLONE	1.1D	0490
OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DIOXYDE DE CARBONE EN MÉLANGE contenant plus de 9 % mais pas plus de 87 % d'oxyde d'éthylène	2.1	1041	Oxysulfate de vanadium(IV), voir	6.1	2931
			Oxysulfure de carbone, voir	2.3	2204
			OXYTRICHLORURE DE VANADIUM	8	2443
OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET OXYDE DE PROPYLÈNE EN MÉLANGE contenant au plus 30 % d'oxyde d'éthylène	3	2983	PAILLE	4.1	1327
			PAPIER TRAITÉ AVEC DES HUILES NON SATURÉES, incomplètement séché (comprend le papier carbone)	4.2	1379
OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET PENTAFLUORÉTHANE EN MÉLANGE contenant au plus 7,9 % d'oxyde d'éthylène	2.2	3298	PARAFORMALDÉHYDE	4.1	2213
			PARALDÉHYDE	3	1264
OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET TÉTRAFLUORÉTHANE EN MÉLANGE contenant au plus 5,6 % d'oxyde d'éthylène	2.2	3299	PCB, voir	9	2315
				9	3432
OXYDE DE FER RÉSIDUAIRE provenant de la purification du gaz de ville	4.2	1376	PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques)	3	1263
Oxyde d'isobutyle et de vinyle, (stabilisé), voir	3	1304		8	3066
OXYDE DE MERCURE	6.1	1641	PEINTURES CORROSIVES, INFLAMMABLES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques)	8	3470
OXYDE DE MÉSITYLE	3	1229			
Oxyde de méthyle et d'allyle, voir	3	2335			
Oxyde de méthyle et de n-butyle, voir	3	2350	PEINTURES INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques)	3	3469
Oxyde de méthyle et de tert-butyle, voir	3	2398			
Oxyde de méthyle et de chlorométhyle, voir	6.1	1239	PENTABORANE	4.2	1380
Oxyde de méthyle et d'éthyle, voir	2.1	1039			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
PENTABROMURE DE PHOSPHORE	8	2691	PENTHRITE, voir	1.1D	0150
PENTACHLORÉTHANE	6.1	1669		1.1D	0411
PENTACHLOROPHÉNATE DE SODIUM	6.1	2567		4.1	3344
PENTACHLOROPHÉNOL	6.1	3155	PENTOL-1	8	2705
PENTACHLORURE D'ANTI-MOINE EN SOLUTION	8	1731	PENTOLITE sèche ou humidifiée avec moins de 15 % (masse) d'eau	1.1D	0151
PENTACHLORURE D'ANTIMOINE LIQUIDE	8	1730	Pentoxyde de phosphore, voir	8	1807
PENTACHLORURE DE MOLYBDÈNE	8	2508	PENTOXIDE D'ARSENIC	6.1	1559
PENTACHLORURE DE PHOSPHORE	8	1806	PENTOXIDE DE PHOSPHORE, voir	8	1807
PENTAFLUORÉTHANE	2.2	3220	PENTOXIDE DE VANADIUM sous forme non fondue	6.1	2862
Pentafluoréthane, trifluoro-1,1,1 éthane et tétrafluoro-1,1,1,2 éthane, mélange zéotropique avec environ 44 % de pentafluoréthane et 52 % de trifluoro-1,1,1 éthane, voir	2.2	3337	PERBORATE DE SODIUM MONOHYDRATÉ	5.1	3377
PENTAFLUORURE D'ANTIMOINE	8	1732	PERCHLORATE D'AMMONIUM	1.1D	0402
PENTAFLUORURE DE BROME	5.1	1745		5.1	1442
PENTAFLUORURE DE CHLORE	2.3	2548	PERCHLORATE DE BARYUM, SOLIDE	5.1	1447
PENTAFLUORURE D'IODE	5.1	2495	PERCHLORATE DE BARYUM EN SOLUTION	5.1	3406
PENTAFLUORURE DE PHOSPHORE	2.3	2198	PERCHLORATE DE CALCIUM	5.1	1455
PENTAFLUORURE DE PHOSPHORE ADSORBÉ	2.3	3524	PERCHLORATE DE MAGNÉSIUM	5.1	1475
PENTAMÉTHYLHEPTANE	3	2286	PERCHLORATE DE PLOMB, SOLIDE	5.1	1470
n-PENTANE, voir	3	1265	Perchlorate de plomb (II), voir	5.1	1470
PENTANEDIONE-2,4	3	2310		5.1	3408
PENTANES, liquides	3	1265	PERCHLORATE DE PLOMB EN SOLUTION	5.1	3408
Pentanethiol, voir	3	1111	PERCHLORATE DE POTASSIUM	5.1	1489
PENTANOLS	3	1105	PERCHLORATE DE SODIUM	5.1	1502
Pentanol-3, voir	3	1105	PERCHLORATE DE STRONTIUM	5.1	1508
PENTASULFURE DE PHOSPHORE exempt de phosphore blanc	4.3	1340	PERCHLORATES INORGANIQUE EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1	3211
PENTÈNE-1	3	1108	PERCHLORATES INORGANIQUE EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1	1481
			Perchloréthylène, voir	6.1	1897
			Perchlorobenzène, voir	6.1	2729
			Perchlorocyclopentadiène, voir	6.1	2646
			Perchlorure d'antimoine, voir	8	1730
			Perchlorure de fer, voir	8	1773
			Perchlorure de fer en solution, voir	8	2582

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
Perfluorocyclobutane, voir	2.2	1976	PEROXYDE DE SODIUM	5.1	1504
Perfluoropropane, voir	2.2	2424	PEROXYDE DE STRONTIUM	5.1	1509
PERFORATEURS À CHARGE CREUSE pour puits de pétrole, sans détonateur	1.1D 1.4D	0124 0494	PEROXYDE DE ZINC	5.1	1516
PERMANGANATE DE BARYUM	5.1	1448	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE B, LIQUIDE	5.2	3101
PERMANGANATE DE CALCIUM	5.1	1456	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE B, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2	3111
PERMANGANATE DE POTASSIUM	5.1	1490	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE B, SOLIDE	5.2	3102
PERMANGANATE DE SODIUM	5.1	1503	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE B, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2	3112
PERMANGANATE DE ZINC	5.1	1515	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE C, LIQUIDE	5.2	3103
PERMANGANATES INORGA- NIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1	3214	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE C, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2	3113
PERMANGANATES INORGA- NIQUES, N.S.A.	5.1	1482	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE C, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2	3104
PEROXOBORATE DE SODIUM ANHYDRE	5.1	3247	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE C, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2	3114
PEROXYDE DE BARYUM	5.1	1449	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE C, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2	3105
PEROXYDE DE CALCIUM	5.1	1457	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE D, LIQUIDE	5.2	3115
PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au moins 8 % mais moins de 20 % de peroxyde d'hydrogène (stabilisée selon les besoins)	5.1	2984	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE D, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2	3106
PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au moins 20 % mais au maximum 60 % de peroxyde d'hydrogène (stabilisée selon les besoins)	5.1	2014	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE D, SOLIDE	5.2	3116
PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE STABILISÉE contenant plus de 60 % de peroxyde d'hydrogène	5.1	2015	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE D, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2	3107
PEROXYDE D'HYDROGÈNE ET ACIDE PEROXYACÉTIQUE EN MÉLANGE avec acide(s), eau, et au plus 5 % d'acide peroxyacétique, STABILISÉ	5.1	3149	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE E, LIQUIDE	5.2	3117
PEROXYDE D'HYDROGÈNE STABILISÉ contenant plus de 60 % de peroxyde d'hydrogène	5.1	2015	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE E, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2	3108
PEROXYDE DE LITHIUM	5.1	1472	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE E, SOLIDE		
PEROXYDE DE MAGNÉSIUM	5.1	1476			
PEROXYDE DE POTASSIUM	5.1	1491			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE E, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2	3118	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3015
PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE F, LIQUIDE	5.2	3109	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1	2781
PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE F, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2	3119	PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	3024
PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE F, SOLIDE	5.2	3110	PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3025
PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE F, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	5.2	3120	PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	3026
PEROXYDES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1	1483	PESTICIDE COUMARINIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1	3027
PERSULFATE D'AMMONIUM	5.1	1444	PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	2776
PERSULFATE DE POTASSIUM	5.1	1492			
PERSULFATE DE SODIUM	5.1	1505	PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE, TOXIQUE	6.1	3010
PERSULFATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.	5.1	3216	PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3009
PERSULFATES INORGANIQUES, N.S.A.	5.1	3215			
PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	2760	PESTICIDE CUIVRIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1	2775
PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE	6.1	2994	PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A., ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	3021
PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	2993	PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	2903
PESTICIDE ARSENICAL SOLIDE TOXIQUE	6.1	2759	PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	2902
PESTICIDE AU PHOSPHURE D'ALUMINIUM	6.1	3048	PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	2778
PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	2782	PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE	6.1	3012
PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	3016	PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3011

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
PESTICIDE MERCURIEL SOLIDE TOXIQUE	6.1	2777	PETN, voir	1.1D 1.1D	0150 0411
PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	2762	PÉTROLE BRUT	4.1 3	3344 1267
PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE TOXIQUE	6.1	2996	PÉTROLE BRUT ACIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE	3	3494
PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	2995	Pétrole, distillats de, n.s.a, voir	3	1268
PESTICIDE ORGANOCHLORÉ SOLIDE TOXIQUE	6.1	2761	Pétrole lampant, voir	3	1223
PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	2784	PHÉNÉTIDINES	6.1	2311
PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE	6.1	3018	PHÉNOL EN SOLUTION	6.1	2821
PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3017	PHÉNOL FONDU	6.1	2312
PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ SOLIDE TOXIQUE	6.1	2783	PHÉNOL SOLIDE	6.1	1671
PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	2787	PHÉNOLATES LIQUIDES	8	2904
PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	3020	PHÉNOLATES SOLIDES	8	2905
PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3019	PHÉNYLACÉTONITRILE LIQUIDE	6.1	2470
PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1	2786	Phényl-1 butane, voir	3	2709
PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	2588	Phényl-2 butane, voir	3	2709
PÉTARDS DE CHEMIN DE FER	1.1G 1.3G 1.4G 1.4S	0192 0492 0493 0193	PHÉNYLÈNEDIAMINES (o-, m-, p-)	6.1	1673
PETITS APPAREILS À HYDROCARBURES GAZEUX avec dispositif de décharge	2.1	3150	PHÉNYLHYDRAZINE	6.1	2572
Petits feux de détresse, voir	1.4G 1.4S	0191 0373	Phénylmercurique, composé, n.s.a, voir	6.1	2026
			Phénylméthylène, voir	3	2055
			Phényl-2 propène, voir	3	2303
			PHÉNYLTRICHLOROSILANE	8	1804
			PHOSGÈNE	2.3	1076
			PHOSPHA-9 BICYCLONONANES	4.2	2940
			PHOSPHATE ACIDE D'AMYLE	8	2819
			PHOSPHATE ACIDE DE BUTYLE	8	1718
			PHOSPHATE ACIDE DE DIISOCTYLE	8	1902
			PHOSPHATE ACIDE D'ISOPROPYLE	8	1793
			Phosphate de tolyle, voir	6.1	2574
			PHOSPHATE DE TRICRÉSYLE avec plus de 3 % d'isomère ortho	6.1	2574
			PHOSPHINE	2.3	2199

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
PHOSPHINE ADSORBÉE	2.3	3525	PICRAMATE DE ZIRCONIUM sec ou humidifié avec moins de 20 % (masse) d'eau	1.3C	0236
Phosphite d'éthyle, voir	3	2323			
Phosphite de méthyle, voir	3	2329	PICRAMIDE, voir	1.1D	0153
PHOSPHITE DE PLOMB DIBASIQUE	4.1	2989	PICRATE D'AMMONIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau	4.1	1310
PHOSPHITE DE TRIÉTHYLE	3	2323			
PHOSPHITE DE TRIMÉTHYLE	3	2329	PICRATE D'AMMONIUM sec ou humidifié avec moins de 10 % (masse) d'eau	1.1D	0004
PHOSPHORE AMORPHE	4.1	1338			
PHOSPHORE BLANC FONDU	4.2	2447	PICRATE D'ARGENT HUMIDIFIÉ avec au moins 30 % (masse) d'eau	4.1	1347
PHOSPHORE BLANC EN SOLUTION	4.2	1381	Picrotoxine, voir	6.1 6.1	3172 3462
PHOSPHORE BLANC RECOUVERT D'EAU	4.2	1381	PIÈCES COULÉES D'HYDRURE DE LITHIUM SOLIDE	4.3	2805
PHOSPHORE BLANC SEC	4.2	1381	PIGMENTS ORGANIQUES AUTOÉCHAUFFANTS	4.2	3313
PHOSPHORE JAUNE EN SOLUTION	4.2	1381	Piles à alliage de lithium, voir	9 9	3090 3091
PHOSPHORE JAUNE RECOUVERT D'EAU	4.2	1381	PILES AU LITHIUM IONIQUE	9	3480
PHOSPHORE JAUNE SEC	4.2	1381	PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT	9	3481
Phosphore rouge, voir	4.1	1338			
PHOSPHURE D'ALUMINIUM	4.3	1397	PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT	9	3481
PHOSPHURE DE CALCIUM	4.3	1360			
PHOSPHURE DE MAGNÉSIUM	4.3	2011	Piles au lithium ionique à membrane polymère, voir	9 9	3480 3481
PHOSPHURE DE MAGNÉSIUM-ALUMINIUM	4.3	1419	PILES AU LITHIUM MÉTAL	9	3090
PHOSPHURE DE POTASSIUM	4.3	2012	PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT	9	3091
PHOSPHURE DE SODIUM	4.3	1432			
PHOSPHURE DE STRONTIUM	4.3	2013	PILES AU LITHIUM MÉTAL EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT	9	3091
PHOSPHURE DE ZINC	4.3	1714			
PHOSPHURES STANNIQUES	4.3	1433	PILES AU NICKEL-HYDRURE MÉTALLIQUE	9	3496
PICOLINES	3	2313			
PICRAMATE DE SODIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau	4.1	1349	Pine oil, voir	3	1272
			alpha-PINÈNE	3	2368
PICRAMATE DE SODIUM sec ou humidifié avec moins de 20 % (masse) d'eau	1.3C	0235	PIPÉRAZINE	8	2579
			PIPÉRIDINE	8	2401
PICRAMATE DE ZIRCONIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau	4.1	1517	Plomb-tétraéthyle, voir	6.1	1649

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
POLYAMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A.	3	2733	POUSSIÈRE ARSENICALE	6.1	1562
POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A.	8	2735	PRÉPARATION LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A.	6.1	3144
POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A.	8	2734	PRÉPARATIONS DE MANÈBE contenant au moins 60 % de manèbe	4.2	2210
POLYAMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A.	8	3259	PRÉPARATION DE MANÈBE STABILISÉE contre l'auto-échauffement	4.3	2968
POLYMÈRES EXPANSIBLES EN GRANULÉS dégageant des vapeurs inflammables	9	2211	PRÉPARATION SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A.	6.1	1655
Polystyrène expansible en granulés, voir	9	2211	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, N.S.A.	2.2	3500
POLYSULFURE D'AMMONIUM EN SOLUTION	8	2818	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, CORROSIF, N.S.A.	2.2	3503
POLYVANADATE D'AMMONIUM	6.1	2861	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, N.S.A.	2.1	3501
POTASSIUM	4.3	2257	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	2.1	3505
Potassium, alliages métalliques de, voir	4.3	1420	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	2.1	3504
Potassium et sodium, alliages de, voir	4.3	1422	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, TOXIQUE, N.S.A.	2.2	3502
POUDRE ÉCLAIR	1.1G	0094	PRODUITS DE PRÉSERVATION DES BOIS, LIQUIDES	3	1306
POUDRE MÉTALLIQUE AUTO-ÉCHAUFFANTE, N.S.A.	1.3G	0305	PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A.	3	1268
POUDRE MÉTALLIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.	4.2	3189	PRODUITS POUR PARFUMERIE contenant des solvants inflammables	3	1266
POUDRE NOIRE sous forme de grains ou de pulvérin	4.1	3089	PROJECTILES avec charge d'éclatement	1.1D	0168
POUDRE NOIRE COMPRIMÉE	1.1D	0027		1.2D	0169
POUDRE NOIRE EN COMPRIMÉS	1.1D	0028		1.4D	0344
Poudres propulsives à simple base, double base ou triple base, voir	1.1C	0160		1.1F	0167
	1.3C	0161		1.2F	0324
POUDRE SANS FUMÉE	1.1C	0160	PROJECTILES avec charge de dispersion ou charge d'expulsion	1.2D	0346
	1.3C	0161		1.4D	0347
	1.4C	0509		1.2F	0426
Poudre sans fumée coulée ou comprimée, voir	1.1C	0271		1.4F	0427
	1.1C	0279	Projectiles éclairants, voir	1.2G	0434
	1.2C	0414		1.2G	0435
	1.2C	0415		1.3G	0171
	1.3C	0242		1.4G	0254
	1.3C	0272	PROJECTILES inertes avec traceur	1.4G	0297
POURPRE DE LONDRES	6.1	1621		1.3G	0424
				1.4G	0425
				1.4S	0345

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
PROPADIÈNE, STABILISÉ	2.1	2200	PROTOXYDE D'AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2	2201
Propadiène et méthylacétylène en mélange stabilisé, voir	2.1	1060	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	3350
PROPANE	2.1	1978	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	3352
PROPANETHIOLS	3	2402	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3351
n-PROPANOL	3	1274	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1	3349
PROPERGOL LIQUIDE	1.1C 1.3C	0497 0495	PYRIDINE	3	1282
PROPERGOL SOLIDE	1.1C 1.3C 1.4C	0498 0499 0501	Pyromécanismes, voir	1.2C 1.3C 1.4C 1.4S	0381 0275 0276 0323
Propergols, voir	1.1C 1.3C	0160 0161	Pyrosulfate de mercure, voir	6.1	1645
Propène, voir	2.1	1077	Pyroxyline en solution, voir	3	2059
PROPIONATES DE BUTYLE	3	1914	PYRROLIDINE	3	1922
PROPIONATE D'ÉTHYLE	3	1195	QUINOLÉINE	6.1	2656
PROPIONATE D'ISOBUTYLE	3	2394	Quinone ordinaire, voir	6.1	2587
PROPIONATE D'ISOPROPYLE	3	2409	R ... (voir GAZ RÉFRIGÉRANT)		
PROPIONATE DE MÉTHYLE	3	1248	Raffinat de pétrole, voir	3	1268
PROPIONITRILE	3	2404	RDX, voir	1.1D 1.1D 1.1D	0072 0391 0483
PROPULSEURS	1.3C 1.1C 1.2C	0186 0280 0281	RECHARGES D'HYDRO-CARBURES GAZEUX POUR PETITS APPAREILS, avec dispositif de décharge	2.1	3150
PROPULSEURS À PROPERGOL LIQUIDE	1.2J 1.3J	0395 0396	RECHARGES POUR BRIQUETS, contenant un gaz inflammable	2.1	1057
PROPULSEURS CONTENANT DES LIQUIDES HYPERGOLLIQUES avec ou sans charge d'expulsion	1.2L 1.3L	0322 0250	RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ sans dispositif de détente, non rechargeables	2	2037
PROPYLAMINE	3	1277	Relais détonants avec cordeau détonant, voir	1.1B 1.4B	0360 0361
n-PROPYLBENZÈNE	3	2364	Relais détonants sans cordeau détonant, voir	1.1B 1.4B	0029 0267
PROPYLÈNE	2.1	1077	RENFORÇATEURS AVEC DÉTONATEUR	1.1B 1.2B	0225 0268
PROPYLÈNE-1,2 DIAMINE	8	2258	RENFORÇATEURS sans détonateur	1.1D 1.2D	0042 0283
PROPYLÈNEIMINE STABILISÉE	3	1921			
Propylène trimère, voir	3	2057			
PROPYLTRICHLOROSILANE	8	1816			
Protochlorure d'iode, voir	8 8	1792 3498			
Protochlorure de soufre, voir	8	1828			
PROTOXYDE D'AZOTE	2.2	1070			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
RÉSERVOIR DE CARBURANT POUR MOTEUR DE CIRCUIT HYDRAULIQUE D'AÉRONEF (contenant un mélange d'hydrazine anhydre et de monométhylhydrazine) (carburant M86)	3	3165	SELS D'ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A.	6.1	3140
			SELS D'ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A.	6.1	1544
			SELS DE L'ACIDE DICHLORO- ISOCYANURIQUE	5.1	2465
RÉSINATE D'ALUMINIUM	4.1	2715	SELS DE STRYCHNINE	6.1	1692
RÉSINATE DE CALCIUM	4.1	1313	SELS MÉTALLIQUES DE COMPOSÉS ORGANIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A.	4.1	3181
RÉSINATE DE CALCIUM FONDU	4.1	1314			
RÉSINATE DE COBALT PRÉCIPITÉ	4.1	1318	SELS MÉTALLIQUES DÉFLAGRANTS DE DÉRIVÉS NITRÉS AROMATIQUES, N.S.A.	1.3C	0132
RÉSINATE DE MANGANÈSE	4.1	1330			
RÉSINATE DE ZINC	4.1	2714	Sesquioxyde d'azote, voir	2.3	2421
RÉSINE EN SOLUTION, inflammable	3	1866	SESQUISULFURE DE PHOSPHORE exempt de phosphore blanc	4.1	1341
RÉSORCINOL	6.1	2876			
Rétracteurs de ceinture de sécurité, voir	1.4G 9	0503 3268	Shellacs, voir	3 8	1263 3066
Ricin, farine de, voir	9	2969	SIGNAUX DE DÉTRESSE de navires	1.1G 1.3G 1.4G 1.4S	0194 0195 0505 0506
Ricin, graines de, voir	9	2969			
Ricin, graines de, en flocons, voir	9	2969	Signaux de détresse de navires (hydroactifs), voir	1.2L 1.3L	0248 0249
Ricin, tourteaux de, voir	9	2969			
RIVETS EXPLOSIFS	1.4S	0174	SIGNAUX FUMIGÈNES	1.1G 1.4G 1.2G 1.3G 1.4S	0196 0197 0313 0487 0507
ROGNURES DE MÉTAUX FERREUX sous une forme auto- échauffante	4.2	2793			
ROQUETTES LANCE-AMARRES	1.2G 1.3G 1.4G	0238 0240 0453	SILANE	2.1	2203
			Silicate d'éthyle, voir	3	1292
RUBIDIUM	4.3	1423	SILICATE DE TÉTRAÉTHYLE	3	1292
SALICYLATE DE MERCURE	6.1	1644	Silicate tétraéthylique, voir	3	1292
SALICYLATE DE NICOTINE	6.1	1657	SILICIUM EN POUDRE AMORPHE	4.1	1346
Salpêtre, voir	5.1	1486	SILICIURE DE CALCIUM	4.3	1405
Salpêtre du Chili, voir	5.1	1498	SILICIURE DE MAGNÉSIUM	4.3	2624
SÉLÉNIATES	6.1	2630	SILICO-ALUMINIUM EN POUDRE NON ENROBÉ	4.3	1398
SÉLÉNITES	6.1	2630			
SÉLÉNIURE D'HYDROGÈNE ADSORBÉ	2.3	3526	Silico-calcium, voir	4.3	1405
			Silicochloroforme, voir	4.3	1295
SÉLÉNIURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE	2.3	2202	SILICO-FERRO-LITHIUM	4.3	2830
			SILICO-LITHIUM	4.3	1417

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
SILICO-MANGANO-CALCIUM	4.3	2844	SOLIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A.	5.1	3087
SODIUM	4.3	1428	SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	8	3244
SOLIDE AUTO-ÉCHAUFFANT, COMBURANT, N.S.A.	4.2	3127	SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	3243
SOLIDE COMBURANT, AUTO- ÉCHAUFFANT, N.S.A.	5.1	3100	SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	4.1	3175
SOLIDE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	8	3095	SOLIDE CORROSIF, COMBURANT, N.S.A.	8	3084
SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B	4.1	3222	SOLIDE CORROSIF, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	8	3096
SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1	3232	SOLIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	8	2921
SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C	4.1	3224	SOLIDE CORROSIF, N.S.A.	8	1759
SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1	3234	SOLIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.	8	2923
SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D	4.1	3226	SOLIDE EXPLOSIBLE DÉSENSIBILISÉ, N.S.A.	4.1	3380
SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1	3236	SOLIDE HYDRORÉACTIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.3	3135
SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E	4.1	3228	SOLIDE HYDRORÉACTIF, COMBURANT, N.S.A.	4.3	3133
SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1	3238	SOLIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A.	4.3	3131
SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F	4.1	3230	SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	4.3	3132
SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE	4.1	3240	SOLIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A.	4.3	2813
SOLIDE COMBURANT AUTO- ÉCHAUFFANT, N.S.A.	5.1	3100	SOLIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A.	4.3	3134
SOLIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	5.1	3085	SOLIDE INFLAMMABLE COMBURANT, N.S.A.	4.1	3097
SOLIDE COMBURANT, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	5.1	3121	SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	4.2	3192
SOLIDE COMBURANT, INFLAMMABLE, N.S.A.	5.1	3137	SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.2	3190
SOLIDE COMBURANT, N.S.A.	5.1	1479	SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.	4.2	3191
			SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8	3260
			SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8	3262
			SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	4.1	3180

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.	4.1	3178	SOLIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A., à une température égale ou supérieure à 240 °C	9	3258
SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	4.1	3179	SOLUTION D'ENROBAGE (traitements de surface ou enrobages utilisés dans l'industrie ou à d'autres fins, tels que sous-couche pour carrosserie de véhicule, revêtement pour fûts et tonneaux)	3	1139
SOLIDE INORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A.	4.2	3200	Solvant-naphte, voir	3	1268
SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	6.1	3290	SOUFRE	4.1	1350
SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	3288	SOUFRE FONDU	4.1	2448
SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A.	4.2	3126	SOUS-PRODUITS DE LA FABRICATION DE L'ALUMINIUM	4.3	3170
SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.2	3088	SOUS-PRODUITS DE LA REFUSION DE L'ALUMINIUM	4.3	3170
SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ECHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A.	4.2	3128	Squibs, voir	1.4G 1.4S	0325 0454
SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8	3261	STIBINE	2.3	2676
SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8	3263	STRYCHNINE	6.1	1692
SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	4.1	2925	Strychnine, sels de, voir	6.1	1692
SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE FONDU, N.S.A.	4.1	3176	STYPHNATE DE PLOMB HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau	1.1A	0130
SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.	4.1	1325	STYRÈNE MONOMÈRE STABILISÉ	3	2055
SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	4.1	2926	Styrol, voir	3	2055
SOLIDE ORGANIQUE, PYROPHORIQUE, N.S.A.	4.2	2846	Styrolène, voir	3	2055
SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	6.1	2928	SUCCÉDANÉ D'ESSENCE DE TÉRÉBENTHINE	3	1300
SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	2930	Sulfate acide d'éthyle, voir	8	2571
SOLIDE ORGANIQUE, TOXIQUE, N.S.A.	6.1	2811	Sulfate acide de nitrosyle, voir	8 8	2308 3456
SOLIDE TOXIQUE, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	6.1	3124	SULFATE DE DIÉTHYLE	6.1	1594
SOLIDE TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	6.1	3086	SULFATE DE DIMÉTHYLE	6.1	1595
SOLIDE TOXIQUE, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	6.1	3125	Sulfate diéthylique, voir	6.1	1594
			Sulfate diméthylique, voir	6.1	1595
			Sulfate d'éthyle, voir	6.1	1594
			SULFATE DE MERCURE	6.1	1645

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
Sulfate de mercure (I), voir	6.1	1645	SUPEROXYDE DE POTASSIUM	5.1	2466
Sulfate de mercure (II), voir	6.1	1645	SUPEROXYDE DE SODIUM	5.1	2547
Sulfate de méthyle, voir	6.1	1595	Talc avec de la trémolite et/ou l'actinolite, voir	9	2212
SULFATE DE NICOTINE EN SOLUTION	6.1	1658	TARTRATE D'ANTIMOINE ET DE POTASSIUM	6.1	1551
SULFATE DE NICOTINE SOLIDE	6.1	3445	TARTRATE DE NICOTINE	6.1	1659
SULFATE DE PLOMB contenant plus de 3 % d'acide libre	8	1794	TEINTURES MÉDICINALES	3	1293
SULFATE DE VANADYLE	6.1	2931	TERPHÉNYLES POLY-HALOGÉNÉS LIQUIDES	9	3151
SULFATE NEUTRE D'HYDROXYLAMINE	8	2865	TERPHÉNYLES POLY-HALOGÉNÉS SOLIDES	9	3152
Sulfhydrate de sodium, voir	4.2	2318	TERPINOLÈNE	3	2541
	8	2949			
SULFURE D'AMMONIUM EN SOLUTION	8	2683	TÊTES MILITAIRES POUR ENGINs AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement	1.1D 1.2D 1.1F	0286 0287 0369
Sulfures d'arsenic, n.s.a, voir	6.1	1556			
	6.1	1557	TÊTES MILITAIRES POUR ENGINs AUTOPROPULSÉS avec charge de dispersion ou charge d'expulsion	1.4D 1.4F	0370 0371
Sulfure de carbone, voir	3	1131			
SULFURE DE CARBONYLE	2.3	2204	Têtes militaires pour missiles guidés, voir	1.1D 1.2D 1.4D 1.1F 1.4F	0286 0287 0370 0369 0371
SULFURE DE DIPICRYLE HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau	4.1	2852			
SULFURE DE DIPICRYLE sec ou humidifié avec moins de 10 % (masse) d'eau	1.1D	0401	TÊTES MILITAIRES POUR TORPILLES avec charge d'éclatement	1.1D	0221
SULFURE D'ÉTHYLE	3	2375			
SULFURE D'HYDROGÈNE	2.3	1053	TÉTRABROMÉTHANE	6.1	2504
SULFURE DE MÉTHYLE	3	1164	Tétrabromométhane, voir	6.1	2516
Sulfure de phosphore (V) exempt de phosphore blanc, voir	4.3	1340	Tétrabromure d'acétylène, voir	6.1	2504
SULFURE DE POTASSIUM ANHYDRE	4.2	1382	TÉTRABROMURE DE CARBONE	6.1	2516
SULFURE DE POTASSIUM avec moins de 30 % d'eau de cristallisation	4.2	1382	1,1,2,2-TÉTRACHLORÉTHANE	6.1	1702
SULFURE DE POTASSIUM HYDRATÉ avec au moins 30 % d'eau de cristallisation	8	1847	TÉTRACHLORÉTHYLÈNE	6.1	1897
SULFURE DE SODIUM ANHYDRE	4.2	1385	Tétrachlorure d'acétylène, voir	6.1	1702
SULFURE DE SODIUM avec moins de 30 % d'eau de cristallisation	4.2	1385	Tétracyanomercurate de potassium (II), voir	6.1	1626
SULFURE DE SODIUM HYDRATÉ avec au moins 30 % d'eau	8	1849	TÉTRACHLORURE DE CARBONE	6.1	1846
			TÉTRACHLORURE DE SILICIUM	8	1818
			TÉTRACHLORURE DE TITANE	8	1838
			TÉTRACHLORURE DE VANADIUM	8	2444

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
TÉTRACHLORURE DE ZIRCONIUM	8	2503	TÉTRAPHOSPHATE D'HEXA-ÉTHYLE ET GAZ COMPRIMÉ EN MÉLANGE	2.3	1612
Tétraéthoxysilane, voir	3	1292	Tétraphosphate hexaéthylique, voir	6.1	1611
TÉTRAÉTHYLÈNEPENTAMINE	8	2320	TÉTRAPROPYLÈNE	3	2850
TÉTRAFLUORÉTHYLÈNE STABILISÉ	2.1	1081	TÉTRAZÈNE, voir	1.1A	0114
TÉTRAFLUORO-1,1,1,2 ÉTHANE	2.2	3159	1H-TÉTRAZOLE	1.1D	0504
TÉTRAFLUOROMÉTHANE	2.2	1982	TÉTROXYDE DE DIAZOTE	2.3	1067
Tétrafluorure de carbone, voir	2.2	1982	TÉTROXYDE D'OSMIUM	6.1	2471
TÉTRAFLUORURE DE SILICIUM	2.3	1859	TÉTRYL, voir	1.1D	0208
TÉTRAFLUORURE DE SILICIUM ADSORBÉ	2.3	3521	Thallium, composé du, n.s.a, voir	6.1	1707
TÉTRAFLUORURE DE SOUFRE	2.3	2418	THIA-4 PENTANAL	6.1	2785
TÉTRAHYDRO-1,2,3,6 BENZALDÉHYDE	3	2498	THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	2772
TÉTRAHYDROFURANNE	3	2056	THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	3006
TÉTRAHYDROFUR-FURYLAMINE	3	2943	THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	3005
TÉTRAHYDRO-1,2,3,6 PYRIDINE	3	2410	THIOCARBAMATE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1	2771
TÉTRAHYDROTHIOPHÈNE	3	2412	THIOCYANATE DE MERCURE	6.1	1646
TÉTRAMÉTHYLSILANE	3	2749	THIOGLYCOL	6.1	2966
TÉTRANITRANILINE	1.1D	0207	THIOPHÈNE	3	2414
TÉTRANITRATE DE PENTA-ÉRYTHRITE avec au moins 7 % (masse) de cire	1.1D	0411	Thiophénol, voir	6.1	2337
TÉTRANITRATE DE PENTA-ÉRYTHRITE DÉSENSIBILISÉ avec au moins 15 % (masse) de flegmatisant	1.1D	0150	THIOPHOSGÈNE	6.1	2474
TÉTRANITRATE DE PENTA-ÉRYTHRITE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉ, SOLIDE, N.S.A., avec plus de 10 % mais au plus 20 % (masse) de PETN	4.1	3344	TISSUS D'ORIGINE ANIMALE, imprégnés d'huile, N.S.A.	4.2	1373
TÉTRANITRATE DE PENTA-ÉRYTHRITE HUMIDIFIÉ avec au moins 25 % (masse) d'eau	1.1D	0150	TISSUS D'ORIGINE SYNTHÉTIQUE imprégnés d'huile, N.S.A.	4.2	1373
TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITOL, voir	1.1D 1.1D 4.1	0150 0411 3344	TISSUS D'ORIGINE VÉGÉTALE, imprégnés d'huile, N.S.A.	4.2	1373
TÉTRANITROMÉTHANE	5.1	1510	TISSUS IMPRÉGNÉS DE NITROCELLULOSE FAIBLEMENT NITRÉE, N.S.A.	4.1	1353
TÉTRAPHOSPHATE D'HEXAÉTHYLE	6.1	1611	Titane, éponge de, sous forme de granulés, voir	4.1	2878
			Titane, éponge de, sous forme de poudre, voir	4.1	2878

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
TITANE EN POUDRE, HUMIDIFIÉ avec au moins 25 % d'eau (un excès d'eau doit être apparent):	4.1	1352	TOURNURE DE FER RÉSIDUAIRE provenant de la purification du gaz de ville	4.2	1376
a) produit mécaniquement, d'une granulométrie de moins de 53 microns;			TOURNURES DE MÉTAUX FERREUX sous une forme auto- échauffante	4.2	2793
b) produit chimiquement, d'une granulométrie de moins de 840 microns			TOURTEAUX contenant au plus 1,5 % (masse) d'huile et ayant 11 % (masse) d'humidité au maximum	4.2	2217
TITANE EN POUDRE SEC	4.2	2546	TOURTEAUX contenant plus de 1,5 % (masse) d'huile et ayant 11 % (masse) d'humidité au maximum	4.2	1386
TNT, voir	1.1D	0209	TOURTEAUX DE RICIN	9	2969
	1.1D	0388	TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, LIQUIDES, N.S.A.	6.1	3172
	1.1D	0389	TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, SOLIDES, N.S.A.	6.1	3462
	4.1	1356	TRACEURS POUR MUNITIONS	1.3G	0212
	4.1	3366		1.4G	0306
Toile enduite de nitrocellulose (industrie de la chaussure), voir	4.1	1353	Trémolite, voir	9	2212
TOLITE, voir	1.1D	0209	TRIALLYLAMINE	3	2610
	1.1D	0388	TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	2764
	1.1D	0389	TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	2998
	4.1	1356	TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	2997
	4.1	3366	TRIAZINE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1	2763
TOLUÈNE	3	1294	TRIBROMURE DE BORE	8	2692
TOLUIDINES LIQUIDES	6.1	1708	TRIBROMURE DE PHOSPHORE	8	1808
TOLUIDINES SOLIDES	6.1	3451	TRIBUTYLAMINE	6.1	2542
Toluol, voir	3	1294	TRIBUTYLPHOSPHANE	4.2	3254
m-TOLUYLÈNEDIAMINE, SOLIDE	6.1	1709	Trichloracétaldéhyde, voir	6.1	2075
m-TOLUYLÈNEDIAMINE EN SOLUTION	6.1	3418	TRICHLORACÉTATE DE MÉTHYLE	6.1	2533
Tolyléthylène, voir	3	2618	TRICHLORÉTHYLÈNE	6.1	1710
Torpilles Bangalore, voir	1.1D	0137			
	1.2D	0138			
	1.1F	0136			
	1.2F	0294			
TORPILLES avec charge d'éclatement	1.1D	0451			
	1.1E	0329			
	1.1F	0330			
TORPILLES À COMBUSTIBLE LIQUIDE avec ou sans charge d'éclatement	1.1J	0449			
TORPILLES À COMBUSTIBLE LIQUIDE avec tête inerte	1.3J	0450			
TORPILLES DE FORAGE EXPLOSIVES, sans détonateur pour puits de pétrole	1.1D	0099			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
TRICHLOROBENZÈNES LIQUIDES	6.1	2321	Trifluorure de bore et d'acide acétique, complexe de, voir	8	1742
TRICHLOROBUTÈNE	6.1	2322	Trifluorure de bore et d'acide propionique, complexe de, voir	8	3419
TRICHLORO-1,1,1 ÉTHANE	6.1	2831	TRIFLUORURE DE BROME	5.1	1746
Trichloronitrométhane, voir	6.1	1580	TRIFLUORURE DE CHLORE	2.3	1749
TRICHLOROSILANE	4.3	1295	TRIISOBUTYLÈNE	3	2324
Trichloro-2,4,6 triazine-1,3,5, voir	8	2670	TRIMÉTHYLAMINE ANHYDRE	2.1	1083
Trichloro- 1,3,5 s-triazine trione-2,4,6, voir	5.1	2468	TRIMÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au plus 50 % (masse) de triméthylamine	3	1297
TRICHLORURE D'ANTIMOINE	8	1733	TRIMÉTHYL-1,3,5 BENZÈNE	3	2325
TRICHLORURE D'ARSENIC	6.1	1560	TRIMÉTHYLCHLOROSILANE	3	1298
TRICHLORURE DE BORE	2.3	1741	TRIMÉTHYLCYCLOHEXYLAMINE	8	2326
TRICHLORURE DE PHOSPHORE	6.1	1809	TRIMÉTHYLHEXA-METHYLÈNEDIAMINES	8	2327
TRICHLORURE DE TITANE EN MÉLANGE	8	2869	Triméthyl-2,4,4 pentanethiol-2, voir	6.1	3023
TRICHLORURE DE TITANE EN MÉLANGE PYROPHORIQUE	4.2	2441	TRINITRANILINE	1.1D	0153
TRICHLORURE DE TITANE PYROPHORIQUE	4.2	2441	TRINITRANISOLE	1.1D	0213
TRICHLORURE DE VANADIUM	8	2475	TRINITROBENZÈNE HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau	4.1	3367
TRIÉTHYLAMINE	3	1296	TRINITROBENZÈNE HUMIDIFIÉ avec au moins 30 % (masse) d'eau	4.1	1354
TRIÉTHYLÈNETÉTRAMINE	8	2259	TRINITROBENZÈNE sec ou humidifié avec moins de 30 % (masse) d'eau	1.1D	0214
Trifluorobromométhane, voir	2.2	1009	TRINITROCHLOROBENZÈNE	1.1D	0155
TRIFLUORO-1,1,1 ÉTHANE	2.1	2035	TRINITROCHLOROBENZÈNE HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau	4.1	3365
TRIFLUOROCHLORÉTHYLÈNE STABILISÉ (GAZ RÉFRIGÉRANT R 1113)	2.3	1082	TRINITRO-m-CRÉSOL	1.1D	0216
Trifluorochlorométhane, voir	2.2	1022	TRINITROFLUORÉNONE	1.1D	0387
TRIFLUOROMÉTHANE	2.2	1984	TRINITRONAPHTALÈNE	1.1D	0217
TRIFLUOROMÉTHANE, LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2	3136	TRINITROPHÉNÉTOLE	1.1D	0218
TRIFLUOROMÉTHYL-2 ANILINE	6.1	2942	TRINITROPHÉNOL HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau	4.1	3364
TRIFLUOROMÉTHYL-3 ANILINE	6.1	2948	TRINITROPHÉNOL HUMIDIFIÉ avec au moins 30 % (masse) d'eau	4.1	1344
TRIFLUORURE D'AZOTE	2.2	2451			
TRIFLUORURE DE BORE	2.3	1008			
TRIFLUORURE DE BORE ADSORBÉ	2.3	3519			
TRIFLUORURE DE BORE DIHYDRATÉ	8	2851			

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
TRINITROPHÉNOL sec ou humidifié avec moins de 30 % (masse) d'eau	1.1D	0154	TRISULFURE DE PHOSPHORE exempt de phosphore blanc	4.1	1343
TRINITROPHÉNYLMÉTHYL-NITRAMINE	1.1D	0208	TRITONAL	1.1D	0390
TRINITRORÉSORCINATE DE PLOMB, voir	1.1A	0130	Tropilidène, voir	3	2603
TRINITRORÉSORCINE, voir	1.1D	0219	TROUSSE CHIMIQUE	9	3316
TRINITRORÉSORCINOL HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau	1.1D	0394	TROUSSE DE PREMIERS SECOURS	9	3316
TRINITRORÉSORCINOL sec ou humidifié avec moins de 20 % (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau	1.1D	0219	TROUSSE DE RÉSINE POLYESTER	3	3269
TRINITROTOLUÈNE EN MÉLANGE AVEC DE L'HEXANITROSTILBÈNE	1.1D	0388	Tubes porte-amorces, voir	1.3G 1.4G 1.4S	0319 0320 0376
TRINITROTOLUÈNE EN MÉLANGE AVEC DU TRINITROBENZÈNE	1.1D	0388	UNDÉCANE	3	2330
TRINITROTOLUÈNE EN MÉLANGE AVEC DU TRINITROBENZÈNE ET DE L'HEXANITROSTILBÈNE	1.1D	0389	URÉE-PEROXYDE D'HYDROGÈNE	5.1	1511
TRINITROTOLUÈNE HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau	4.1	3366	VALÉRALDÉHYDE	3	2058
TRINITROTOLUÈNE HUMIDIFIÉ avec au moins 30 % (masse) d'eau	4.1	1356	VANADATE DOUBLE D'AMMONIUM ET DE SODIUM	6.1	2863
TRINITROTOLUÈNE sec ou humidifié avec moins de 30 % (masse) d'eau	1.1D	0209	Vanadate double de sodium et d'ammonium, voir	6.1	2863
TRIOXOSILICATE DE DISODIUM	8	3253	VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE, voir	9	3166
TRIOXYDE D'ARSENIC	6.1	1561	VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE, voir	9	3166
TRIOXYDE D'AZOTE	2.3	2421	VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE	9	3166
TRIOXYDE DE CHROME ANHYDRE	5.1	1463	VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE	9	3166
TRIOXYDE DE PHOSPHORE	8	2578	VÉHICULE MÛ PAR ACCUMULATEURS	9	3171
TRIOXYDE DE SOUFRE STABILISÉ	8	1829	Vernis, voir	3 8	1263 3066
TRIPROPYLAMINE	3	2260	Vinylbenzène, voir	3	2055
TRIPROPYLÈNE	3	2057	VINYLPYRIDINES STABILISÉES	6.1	3073
			VINYLTOLUÈNES STABILISÉS	3	2618
			VINYLTRICHLOROSILANE STABILISÉ	3	1305
			White spirit, voir	3	1300
			XANTHATES	4.2	3342

Nom et description	Classe	No ONU	Nom et description	Classe	No ONU
XÉNON	2.2	2036	ZIRCONIUM EN POUDRE SEC	4.2	2008
XÉNON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2	2591	ZIRCONIUM EN SUSPENSION DANS UN LIQUIDE INFLAMMABLE	3	1308
XYLÈNES	3	1307			
XYLÉNOLS SOLIDES	6.1	2261	ZIRCONIUM SEC, sous forme de feuilles, de bandes ou de fil	4.2	2009
XYLÉNOLS, LIQUIDES	6.1	3430			
XYLIDINES LIQUIDES	6.1	1711	ZIRCONIUM SEC, sous forme de fils enroulés, de plaques métalliques ou de bandes (d'une épaisseur inférieure à 254 microns mais de 18 microns au minimum)	4.1	2858
XYLIDINES SOLIDES	6.1	3452			
Zinc, cendres de, voir	4.3	1435			
ZINC EN POUDRE	4.3	1436			
ZINC EN POUSSIÈRE	4.3	1436			
Zirconium, déchets de, voir	4.2	1932			
ZIRCONIUM EN POUDRE HUMIDIFIÉ avec au moins 25 % d'eau (un excès d'eau doit être apparent): a) produit mécaniquement d'une granulométrie de moins de 53 microns; b) produit chimiquement, d'une granulométrie de moins de 840 microns	4.1	1358			

